

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant ou par
les différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

ANNÉE 1788.



A LILLE,

Chez C. M. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,
rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

LE GAZETTE
DES EDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DECLARATIONS, RÉGLEMENTS,
ET ORDONNANCES,

Imprimés et mis à exécution par ordre de M. l'Intendant ou par
les Juges, Tribunaux de la Ville de Lille.

Année 1783.



1783
Janvier

A LILLE, Chez M. PERRON, Citoyen, Imprimeur ordinaire du Roi,
au N° 100.

Les imprimés de la Gazette

T A B L E

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations, Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1788.

N ^o XIV. É DIT du Roi, portant prorogation du second Vingtième, pendant les années 1791 & 1792.	1787. OCTOBRE.
N ^o I. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, Intervenu au pied du Procès-verbal des Employés des Fermes, du 23 Octobre précédent, à la charge du nommé <i>Jean-Baptiste Rambault</i> , son frère & plusieurs autres inconnus, pour avoir refusé aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade d'Armentières, la visite d'un Bateau chargé de Ballots, importés de l'Etranger dans le Royaume, au mépris des Règlemens, par la rivière de Lys, & les avoir esquivés dans le Chauffour, quartier de la Ville d'Armentières, où lesdits Employés n'ont pu entrer, en ayant été empêchés par une foule d'inconnus.	I. NOVEMBRE. 24.
N ^o V. Édit du Roi, concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique.	<i>Ibid.</i>
N ^o VI. Lettres - Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement de l'Article 16 d'un Traité de Commerce & de Navigation, conclu le 11 Janvier 1787, entre le Roi & l'Impératrice de Russie, article qui abolit le droit d'Aubaine, dans leurs Etats, à l'égard de leurs Sujets respectifs.	DÉCEMBRE. 8.
N ^o XI. Lettres-Patentes du Roi, qui interprètent la Déclaration du 20 Août 1784, concernant la créance que les Suisses auront à répéter sur les François.	25.
N ^o IV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant fixation au premier Avril prochain, pour tout délai, du terme dans lequel les Villes, Communautés, Seigneurs particuliers & autres Propriétaires des Offices & Droits énoncés dans l'Edit du mois de Juin dernier, seront tenus de justifier des Titres en en vertu desquels ils perçoivent lesdits Droits.	30.
N ^o VII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant suppression du Conseil des Prifes, au premier Avril 1788.	1788. JANVIER.
N ^o II. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet l'entrée des Mouffelines rayées & quadrillées provenant du Commerce François, qui sont actuellement à l'Orient, & de les débiter dans le Royaume jusqu'au premier Janvier 1789.	5. 12. 82

1. N° III. Ordonnance pour la Clôture de la Chasse.
8. N° X. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Tailleurs & Tailleuses d'Habits de la Ville de Lille, seront séparés & défunis de la Communauté des Grossiers-Merciers, & que lesdits Grossiers-Merciers & les Drapiers ne formeront à l'avenir qu'une seule & même Communauté.
10. N° IX. Déclaration du Roi, concernant la convocation des Etats-Généraux de la Province du Haynaut, de Valenciennes & autres Parties y réunies.
21. N° VIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne les nommés Loblin & Randoux, à trois cens liv. d'amende, pour avoir fait des fouilles & extrait des pierres dans une carrière ouverte près du Moulin de Lefquin, à quatre-vingt pieds environ de la chauffée qui conduit de Lille à Douy.
- N° XII. Instructions que M. le Procureur-général du Parlement de Flandres donne aux Baillis, Mayeurs, Gens de Loi & Procureurs d'Office des Communautés du Ressort de cette Cour, concernant les réparations des Chemins.
22. N° XIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui excepte de l'Entrepôt accordé, par l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1787, aux productions & Marchandises des Etats-unis, les Poissons, Huiles & autres Marchandises provenant de leurs pêches.
- MARS.
1. N° LVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que celui du 24 Janvier 1764, portant concession du droit de Planti, faite par Sa Majesté au sieur Vanzellers, ensemble la Délibération des Grands Baillis de la Flandre Wallone, seront exécutés suivant leur forme & teneur.
15. N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté autorise les engagements, pour la durée de son règne, de ses Domaines & Fonds Domaniaux; & régle les formalités & les conditions desdits engagements.
- Ibid.* N° XXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 14 Janvier 1781, concernant les Domaines engagés.
- [29. N° XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde une Prime d'encouragement aux Armateurs François, qui feront préparer & porter dans les Ports du Royaume les rogues provenant de leur pêche.
- AVRIL.
1. N° XXVIII. Convention entre le Roi Très-Chrétien & son Altesse Celcissime le Prince-Evêque de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs.
- Ibid.* N° XV. Edit du Roi, portant suppression & création des Offices de Commissaires des Guerres.
5. N° XXV. Extrait des Registres du Conseil d'Etat par lequel le Sr Bluyfen est maintenu dans le droit à lui accordé par l'Arrêt du Conseil du 24 Avril 1787.
7. N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le Port de Gravelines sera ouvert au Commerce privilégié des Colonies & des Pêches.
18. N° XXIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que la Sortie à l'Etranger, de toute espèce de Bestiaux gras ou maigres, continuera

d'être interdite dans les Provinces de Flandres, d'Artois & de Haynaut, de Cambresis & Pays y réunis, jnsqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté.	AVRIL.
N° XXXV. Arrêt de la Cour de Parlement, qui interprète, en tant que de besoin, l'Arrêt du 7 Mars 1788, portant enregistrement de la Déclaration du 10 Février précédent, concernant la convocation des Etats-Généraux de la Province du Hainaut, de Valenciennes & autres parties y réunies.	23.
N° XVI. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui enjoint aux Fabricans d'Étoffes établis dans la Ville de Douay, de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732, portant Règlement pour les largeurs & longueurs des Étoffes fabriquées en la Ville & Châtellenie de Lille.	27.
N° XXI. Ordonnance du Roi, sur l'Adminiftration de la Justice.	MAI.
N° XVII. <i>Bis.</i> Déclaration du Roi, concernant la Procédure Criminelle.	1.
N° XVII. <i>Bis.</i> Discours du Roi, à l'Ouverture du Lit de Justice, tenu à Versailles, le 8 Mai 1788.	<i>Ibid.</i>
N° XVIII. Édit du Roi, portant suppression des Tribunaux d'Exception.	8.
N° XIX. Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière.	
N° XX. Édit du Roi, portant réduction d'Offices dans la Cour de Parlement de Douay.	
N° XXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Concernant les abonnemens de Vingtièmes & portant Remise de toute augmentation sur ladite Imposition pour la présente année 1788.	31.
N° XXX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui attribue aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, les fonctions ci-devant exercées, par les Trésoriers de France, pour raison des alignemens, périls imminens, réfection & adjudication de pavés dans les villes & autres lieux situés dans l'étendue des Justices royales, autres néanmoins que la ville & fauxbourgs de Paris.	JUIN.
N° XXXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant suppression des Délibérations & Protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit de Justice du 8 Mai dernier.	13.
N° XXXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Greffes des Tribunaux d'exception supprimés & les poursuites, en matière criminelle relatives au recouvrement des Impositions.	20.
N° XXXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant la Convocation des Etats Généraux du Royaume.	28.
N° XXXIV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, Qui renouvelle les défenses faites à toutes personnes quelconques, de déposer sur aucune partie des routes publiques du Département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, des Bois, Arbres, Fumiers, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive.	JUILLET.
	5.
	24.

- JUILLET
26. N° XXXVII. Ordonnance du Maréchal de Castries, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
- ibid.* N° XXXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Portant création d'une Loterie de Douze Millions, en faveur des Provinces ravagées par la grêle.
- AOUT
1. N° XXXVI. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Navigation du Canal de Bergues.
8. N° XXXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des États-Généraux du Royaume, & suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière.
9. N° XL. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant la liquidation des Offices supprimés.
16. N° XLI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Concernant l'ordre & la forme des paiemens.
- ibid.* N° XLII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Droits & Octrois imposés sur les Eaux-de-vie dans la Province d'Artois.
- SEPTEMBRE
7. N° XLIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Qui suspend l'exportation des Grains à l'Étranger par tous les Ports & Sorties du Royaume.
14. N° XLV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Portant Révocation des dispositions ordonnées par celui du 16 Août pour le paiement en Papiers, d'une partie des Rentes & des autres Charges de l'État.
23. N° XLVI. Déclaration du Roi, Qui autorise les Procureurs & autres Officiers Ministériels du Parlement de Flandres, à faire, cette année, pendant la durée des vacations de cette Cour, les Actes nécessaires pour l'instruction des Procès qui y sont pendans.
28. N° XLIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Portant prohibition dans toute l'étendue du Royaume, des Huiles de Baleine & de Spermacéti, provenant de Pêche étrangère.
- ibid.* N° LIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Qui autorise le Sieur DUC DE CROY, ses héritiers, successeurs & ayant causes, à percevoir sur les Marchandises passant dessus & dessous le Pont du Quefnoy, situé sur la rivière de la Deûle, les droits de Péage & pontonage, suivant le Tarif énoncé au présent Arrêt.
- OCTOBRE
10. N° LVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui attache irrévocablement à la Chancellerie de France une Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public; règle la destination, pourvoit à l'entretien & aux accroissemens de ladite Bibliothèque, & en assure la communication à tous les Départemens des Ministres de Sa Majesté.
16. N° XLVII. Extrait des registres de la Cour de Parlement de Flandres.
- NOVEMBRE
23. N° XLVIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant le sequestre ordonné par l'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1783, des revenus des biens situés en France, dépendans des Monastères que l'Empereur a supprimés dans ses États.
18. N° LV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui proroge jusqu'au premier Janvier 1790, le délai accordé pour l'entrée & le débit dans le

royaume des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, dites Doréas, NOVEMBRE
provenant du commerce françois dans l'Inde.

N° XLIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Commerce de Grains. 23.

N° L. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour encourager, par des Primes, l'importation en France des Blés & Farines venant des Etats-Unis de l'Amérique. *ibid.*

N° LI. Ordonnance de François-Joseph-Marie Dufart, Lieutenant-Général Civil & Criminel du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille. 30.

N° LII. Ordonnance des MM. Prédidens Trésoriers de France Généraux des Finances, Juges des Domaines & grands Voyers de la Généralité de Lille. DÉCEMBRE 4.

N° LIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que l'Article 26 de la Capirulation de la Ville de Lille, du 27 Août 1667, sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Mayeur & Echevins continueront, comme par le passé, à connoître privativement à tous autres Juges, de tout ce qui a rapport au régime & à la police des Communautés d'Orfèvres, & à l'élection des Jurés-gardes. 6.

N° LIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui excepte de la prohibition portée par l'Arrêt du 28 Septembre dernier, les Huiles de Baleine, & d'autres Poissons, ainsi que les fanons de Baleine; provenant de la pêche des États-Unis de l'Amérique. 7.

N° LVII. Lettres - Patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonnent, qu'à compter du premier Janvier 1789, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de Janvier 1726, ne seront reçus & payés aux Changes & aux Hôtels des Monnoies, que sur le pied de sept cent quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc; & qui autorisent tous les Directeur des monnoies sans aucune exception à fabriquer les nouvelles espèce d'or. 14.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N° , en commençant par le N° 1, jusques & compris le N° LIX; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N° y indiqué.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Intervenues au pied du Procès-verbal des Employés des Fermes, du 23 Octobre précédent, à la charge du nommé Jean-Baptiste Rambault, son Frere & plusieurs autres inconnus, pour avoir refusé aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade d'Armentières, la visite d'un Bateau chargé de Ballots, importés de l'Etranger dans le Royaume, au mépris des Réglemens, par la Rivière de Lys, & les avoir esquivés dans le Chaufour, quartier de la Ville d'Armentières, où lesdits Employés n'ont pu entrer, en ayant été empêchés par une foule d'inconnus.

Des 24 Novembre & 26 Décembre 1787.

VU le présent Procès-verbal, le Requisitoire du Sr. Pennehout, Agent des Fermes, étant ensuite :
Nous avons donné défaut contre le nommé Rambault & son frere, & pour le profit, ordon-

nons qu'ils feront tenus de payer entre les mains du Receveur des Fermes, à Armentières, chacun & solidairement la somme de cinq cens livres Tournois, pour les causes mentionnées audit Procès-verbal, au paiement desquelles sommes ils feront contraints, même par corps, conformément à la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Lille le 24 Novembre 1787.

Signé, ESMANGART.

DEpuis, vu les moyens de défenses de Jean-Baptiste Rambault & de son frere, & la réponse du Sr. de la Serre, Directeur des Fermes, Tout considéré :

Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par lesdits Rambault, dont Nous les avons déboutés, déclarons que notre Ordonnance par défaut du 24 Novembre dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; enjoignons au surplus auxdits Rambault & à tous autres Bateliers, d'abor-

der à l'avenir, avec leurs Bateaux, toutes les fois que les Employés de la Ferme générale trouveront bon de le requérir ; permettons à l'Adjudicataire de faire lire , publier & afficher la présente Ordonnance , dans les Villes , Bourgs & Villages situés sur la Rivière du Lys , aux frais desdits Rambault , avec dépens.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois le 26 Décembre 1787.

Signé, ESMANGART.

(2)
N. 1.
der à l'avenir, avec leurs Bailliages, toutes les fois que
les Emplois de la Ferme Générale trouveront
bon de le recourir; permettons à l'Abbaté
de faire lire, publier & afficher la présente Ordon-
nance, dans les Villes, Bourgs & Villages
situés sur la Rivière du Lys, aux frais de l'Abbaté
Rendant, avec depens.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Ar-
tois le 26 Décembre 1787.

Signé, H. S. M. A. N. G. A. R. T.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui permet l'entrée des Mouffelines rayées & quadrillées
provenant du Commerce François, qui sont actuellement à
l'Orient, & de les débiter dans le Royaume jusqu'au
premier Janvier 1789.*

Du 12 Janvier 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que dans la vente actuellement ouverte à l'Orient, il se trouvoit environ dix à douze mille pièces de Mouffelines rayées & quadrillées, dites *dorées*, provenant des armemens particuliers dans l'Inde, commencés avant l'établissement du privilège de la

Compagnie & la publication de l'Arrêt du 10 Juillet 1785 , qui défend l'entrée & la circulation dans le Royaume , des dites mouffelines rayées & quadrillées ; que l'année dernière , le même cas s'étant présenté , Sa Majesté y avoit pourvu par Arrêt du 18 Janvier 1787 ; qu'il y avoit lieu d'espérer de sa bonté & de sa justice , qu'Elle traiteroit aussi favorablement les Armateurs arrivés depuis , & ne les assujettiroit pas à l'effet d'une prohibition qu'ils n'avoient pu prévoir ni connoître à temps. A quoi voulant pourvoir ; Vu l'Arrêt du 10 Juillet 1785 , & celui du 18 Janvier 1787 : Oui le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des finances & du commerce , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne : Que les Mouffelines rayées , quadrillées ou brochées , provenant des retours du commerce françois dans l'Inde & qui sont exposées à la vente publique de l'Orient , seront admises à l'entrée du Royaume , en payant le droit de cinquante livres par quintal , & les dix sous pour livre , au bureau de l'Orient , où elles recevront les plombs & bulletins qui doivent en autoriser l'entrée & la circulation dans les différentes provinces du Royaume ; à la charge , néanmoins , qu'elles ne pourront être débitées dans les États de Sa Majesté que jusqu'au premier Janvier 1789 : Veut à cet effet Sa Majesté , que le délai pour la vente & le débit des Mouffelines rayées , quadrillées & brochées , soit prorogé jusqu'audit jour premier Janvier 1789.

FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le douze Janvier , mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé , LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autre Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,

Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

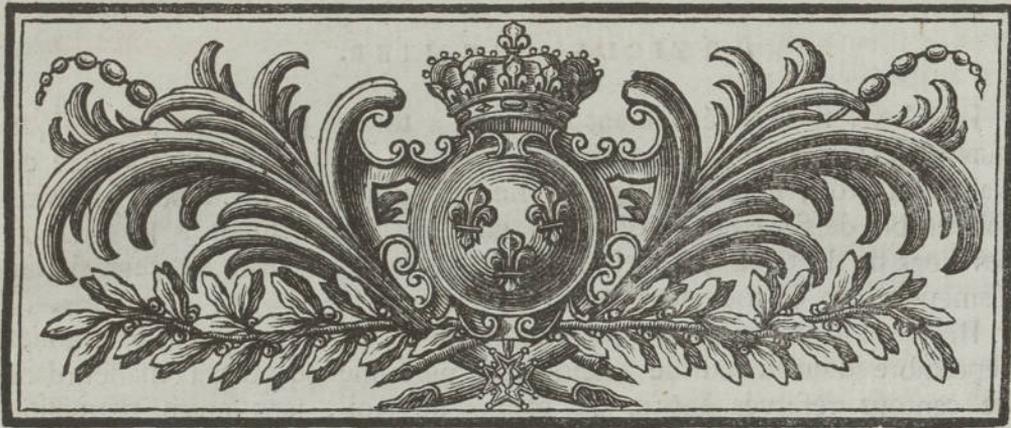
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin fera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR .

Signé, PAJOT.



ORDONNANCE

POUR LA CLÔTURE DE LA CHASSE.

Du premier Février 1788.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DUSART, Ecuyer Seigneur du SART, POPUELLE, LANNOY, le WIVIER, MALDÉRÉ, Conseiller du Roi, Lieutenant-général, Civil & Criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

Sur le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant que l'Ordonnance de la Clôture de la Chasse n'étant pas renouvelée cette année, il conviendrait, pour la conservation du Gibier, de la fixer au 15 Février & d'ordonner que l'Ordonnance de feu M. le Maréchal Prince de Soubise du 15 Janvier 1787, seroit exécutée par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il nous plût y pourvoir.

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi , depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des chasses , relativement à la situation des biens de la terre , à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende , & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la chasse , c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture , personne ne pourra chasser dans les cantons réservés à titre de plaisirs du Roi , sans notre permission expresse , ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans les Places d'où dépend chaque réserve ; & ceux qui y contreviendront , subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers, Vicomiers , qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves , auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres , dans le temps permis , accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement , lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit , y chasser , que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés , Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites réserves , leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos , pour exercer en leur nom le droit de chasse dans lesdites terres , accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement , ainsi qu'il est ci-dessus expliqué ; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites réserves , & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui , que l'Officier ainsi nommé Nous présentera , ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite réserve , pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres ; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques , ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix , dans l'étendue desdites réserves , subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins ; & ceux qui en seront trouvés saisis , seront censés les avoir levés , & punis comme coupables ; de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier , dans lesdites réserves , subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous propriétaires & fermiers des terres & maisons

situées dans l'étendue desdites réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux mêmes, s'il se trouve chez eux du gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le gibier & condamnés en l'amende.

V. Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demie, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

VII. Tous les habitans des terres situées dans lesdites réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes fortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le gibier, seront confisqués, & tous les habitans des terres situés dans lesdites réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des cygnes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous manans & habitans des villes, bourgs & villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous propriétaires ou fermiers des terres dans l'étendue des plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. de toutes les contraventions susdites, les chefs de familles & maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux dénonciateurs, l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Majeurs, Lieutenans, Echevins & Gens

Loi des villes , bourgs , villages & hameaux situés dans l'étendue des réserves de notre Gouvernement général , de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent , tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites réserves , pendant le temps défendu , comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de chasse , dans le temps permis , pour les mettre en prison , & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance , à l'exception des Militaires , Haut-Justiciers & Vicomtiers , lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance , ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi , des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera lue , publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus , pour la clôture de la chasse pour la présente année. Fait à Paris le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé , LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse ,
LUCET.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le 22 Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept , & enrégistrée au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé , L. J. LEMESRE..

Vu ledit Requisitoire , l'Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise , dudit jour 15 Janvier 1787; tout considéré: Nous avons ordonné & Ordonnons par provision , que la chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , dans les cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi , depuis le 15 Février prochain , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , & que l'Ordonnance de M. le Maréchal Prince de Soubise du 15 Janvier 1787 , sera imprimée , lue , publiée & affichée avec la présente Ordonnance , par-tout où besoin sera , pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Fait par Nous Lieutenant-général , Civil & Criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le premier Février 1788.

Signé , L. J. LEMESRE.

Lues , publiés ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé , L. J. LEMESRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant fixation au premier Avril prochain, pour tout délai, du terme dans lequel les Villes, Communautés, Seigneurs particuliers & autres Propriétaires des Offices & Droits énoncés dans l'Edit du mois de Juin dernier, seront tenus de justifier des Titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits Droits.

Du 30 Décembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant ordonné par son Edit du mois de Juin dernier, portant suppression du droit d'ancre sur les Navires François, & celle de plusieurs autres droits sur le commerce, la navigation & la pêche nationale, que la perception desdits droits cesseroit, à compter du premier Janvier 1788, & que les propriétaires des offices & droits supprimés, seroient tenus de remettre, dans le délai de six mois, ès mains du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, & du Contrôleur général des Finances, les titres de

leur perception , à l'effet d'être procédé à la liquidation desdits offices , ainsi qu'à l'évaluation du capital desdits droits. Sa Majesté auroit été informée que le plus grand nombre desdits propriétaires , n'a point encore satisfait aux dispositions des articles VIII , XV , XVII , XXII , XXIII & XXIV dudit Edit : Et Sa Majesté considérant que ce retard provient moins de la négligence desdits propriétaires , que du défaut de connoissance des dispositions dudit Edit , Elle a cru devoir leur accorder un nouveau délai pour y satisfaire. A quoi voulant pourvoir :
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les droits attribués aux offices supprimés , ensemble les droits qui l'ont été par les articles I , IV , V , VI , VII , X , XII , XIII , XIV & XVI de l'Edit du mois de Juin dernier , cesseront d'être perçus conformément aux dispositions dudit Edit , à compter du premier Janvier prochain. Défend Sa Majesté à tous propriétaires , receveurs & autres préposés , d'exiger aucun desdits droits , passé ledit jour , à peine de concussion.

I I.

Les propriétaires des offices de Lesteurs & de Délesteurs , les villes , communautés , seigneurs particuliers , ou autres propriétaires d'aucun des droits énoncés par ledit Edit , seront tenus de remettre au premier Avril prochain , pour tout délai , ès mains du Secrétaire d'Etat au Département de la Marine , ou du Contrôleur général des Finances , ainsi qu'il est prescrit par les articles VIII , XV & XXIII dudit Edit , les titres de leurs offices , ensemble ceux en vertu desquels ils perçoivent aucuns desdits droits , à l'effet d'être procédé à la liquidation de la Finance desdits offices , & à l'évaluation du capital desdits droits. Veut & ordonne Sa Majesté , que faute par lesdits propriétaires d'avoir satisfait à ladite remise dans ledit délai , ils soient déchus définitivement desdits droits & de toute prétention à aucune indemnité : Et seront sur le présent Arrêt , toutes lettres patentes nécessaires expédiées , si besoin est. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces , au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés , aux Officiers des Amirautés , Maîtres des ports , Juges des traites , & à tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main , chacun en droit foi , à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés , lu , publié & affiché

par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LA LUZERNE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, *portant fixation au 1.^{er} Avril prochain, pour tout délai, du terme dans lequel les villes, communautés, seigneurs particuliers & autres propriétaires des offices & droits énoncés dans notre Édit du mois de Juin dernier, seront tenus de justifier des titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits* : Enjoignons aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires : Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera; & qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le trentième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LA LUZERNE. Et scellé.

L E D U C D E P E N T H I È V R E,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, à nous adressé : **M**ANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit soi, la main à son exécution : Ordonnons

N^o IV.

(4)

aux Officiers des Amirautés, de le faire enrégistrer aux Greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

FAIT à Paris le cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.
Signé L. J. M. DE BOURBON. *Et plus Bas*, par son Altesse Sérénissime. Signé PERIER.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatre Février mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

Lil e, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



EDIT DU ROI.

Concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1787.

Registré en Parlement le 29 Janvier 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 LA tous présens & à venir; SALUT. Lorsque Louis XIV. défendit solennellement dans tous les Pays & Terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre Religion que la Religion Catholique, l'espoir d'amener ses Peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand Roi de suivre le plan qu'il avoit formé dans ses Conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses Sujets qui ne pouvoient pas être admis aux Sacremens de l'Eglise; à l'exemple de nos augustes Prédécesseurs, nous favoriserons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'instruction & de persuasion qui tendront à lier tous nos Sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre Royaume, & Nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison & de l'humanité, qu'au véritable esprit du Christianisme. Mais, en attendant que la divine Providence benisse nos efforts & opere cette heureuse révolution, notre justice & l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-tems, des droits de l'état civil, ceux de nos Sujets ou des Etrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne professent point la Religion Catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigou-

reuses étoient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos Loix les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les Protestans, ainsi dépouillés de toute existence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Législation de notre Royaume. Les Ordonnances ont même supposé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats; & cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la Loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des Profélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des Terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité & à la tranquillité de notre Royaume, auroient multiplié les émigrations, & auroient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la Jurisprudence de nos Tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputoient aux enfans l'héritage de leurs peres. Un pareil ordre de choses sollicitoit depuis long-tems notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature & les dispositions de la Loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la décision. Notre résolution étoit déjà arrêtée dans nos Conseils, & nous nous proposons d'en méditer encore quelque tems la forme légale; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle Loi, & nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes Sectes dans nos Etats, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos Sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La Religion Catholique que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre Royaume, des droits & des honneurs du culte public, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais incapables de faire corps dans notre Royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des Fêtes, ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres Sujets,

des effets civils qui en résultent. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Religion Catholique, Apostolique & Romaine continuera de jouir seule, dans notre Royaume, du culte public, & la naissance, le mariage & la mort de ceux de nos Sujets qui la professent, ne pourront dans aucuns cas, être constatés que suivant les rits & usages de ladite Religion autorisée par nos Ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos Sujets qui professent une autre Religion que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens & droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, & d'y exercer leurs commerces, arts, métiers & professions, sans que, sous prétexte de leur Religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les Charges de Judicature, ayant provision de Nous ou des Seigneurs, les Municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne seroient pas de la Religion Catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, & de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui seront contractés & célébrés dans la forme ordinaire par nos Sujets Catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une Religion différente de la Religion Catholique, puissent se regarder comme formant dans notre Royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres Officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations,

délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction ; & à tous nos Sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues Communautés ou Sociétés, à peine d'être réputés fauteurs & protecteurs d'assemblées & associations illicites, & comme tels, punis suivant la rigueur des Ordonnances.

IV. Ne pourront non plus ceux qui se prétendroient Ministres ou Pasteurs d'une autre Religion que de la Religion Catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite Religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni distinction ; leur défendons spécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès à présent nuls & de nul effet, sans qu'en aucuns cas, nos Juges ni autres puissent y avoir égard.

V. Faisons pareillement défenses à tous nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans nos Etats, de quelque Religion qu'ils puissent être, de s'écarter du respect dû à la Religion Catholique & à ses saintes cérémonies, à peine, contre ceux qui se permettroient en public des actions ou des discours qui y feroient contraires, d'être poursuivis & jugés dans toute la rigueur des Ordonnances, & comme le feroient ou devoient l'être en pareil cas ceux de nos Sujets qui professent ladite Religion.

VI. Leur enjoignons de se conformer aux Réglemens de Police à l'égard de l'observation des Dimanches & des Fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis dans notre Royaume, & qui ne professeroient pas la Religion Catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres Sujets, & à proportion de leurs biens & facultés, aux entretiens, réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales, Chapelles, Presbyteres, logemens des Prêtres Séculiers ou Religieux employés à la célébration du Service Divin, & généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos Sujets Catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos Sujets ou Etrangers établis dans notre Royaume depuis un tems suffisant, qui ne seront pas de la Religion Catholique, & qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des Parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites Parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même Diocèse, ou depuis un an, si elle ont passé d'un Diocèse

à un autre , & en outre , si elles sont mineures , dans le lieu du domicile de leurs peres , meres , tuteurs ou curateurs.

IX. Il sera au choix des Parties contractantes de faire faire lesdites publications , ou par les Curés ou Vicaires des lieux où elles devront être faites , ou par les Officiers de Justice desdits lieux , dans la forme ci - après prescrite.

X. Lesdits Curés ou Vicaires , ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer en cas que les Parties s'adressent à eux , feront lesdites publications à la porte de l'Eglise , sans faire mention de la Religion des Contractans ; & en cas que les Parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications , elles seront tenues d'en justifier auxdits Curés ou Vicaires , lesquels en feront mention ; seront lesdites publications , après qu'elles auront été faites , affichées à la porte des Eglises.

XI. Seront audit cas les oppositions aux Mariages , signifiées auxdits Curés ou Vicaires , lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux Parties , dans la forme ordinaire , & pour lequel , ainsi que pour ladite publication , il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci - après fixée.

XII. En cas que les Parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits Curés ou Vicaires , ou , en cas de refus desdits Curés ou Vicaires , leurs bans seront publiés les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées , à la sortie de la Messe Paroissiale , par le Greffier de la Justice principale du lieu , en présence du Juge , ou de celui qui sera par lui commis ; sera fait mention au bas de l'écrit , qui contiendra les noms & qualités des Parties , de la date de la publication , & si c'est la première , la seconde ou la troisième , comme aussi des dispenses , s'il en a été accordé : le tout sera signé du Juge , ou de l'Officier par lui commis , & du Greffier , & copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'Eglise.

XIII. Dans le cas de l'article précédent , les oppositions au Mariage ne pourront être signifiées qu'au Greffe du Siège , en présence duquel aura été faite la publication des bans ; seront tenus les Greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux Parties , à peine d'interdiction & des dommages-intérêts desdites Parties , & ne pourra , dans tous les cas , la main - levée desdites oppositions être demandée devant d'autres Juges que ceux de nos Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours , lesquels y statueront en la forme ordinaire , & sauf l'appel en nosdites Cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de Mariage , dont il fera ci-après parlé , lorsqu'elles ne seront pas faites pardevant les Curés ou Vicaires , être reçues par aucun autre Juge , que par le premier Officier de la Justice des lieux , soit royale , soit seigneuriale , dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des Parties , ou par celui qui le remplacera en cas d'absence , à peine de nullité.

XV. Pourra le premier Officier de nos Bailliages & Sénéchauffées , ressortissant nuement en nos Cours , & en se conformant par lui aux Ordonnances du Royaume , accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique , des dispenses de publication de bans , comme & ainsi que les Ordinaires des lieux sont en droit & possession de les accorder à ceux qui professent ladite Religion. Pourront encore lesdits Juges accorder les dispenses de parenté au-delà du troisième degré , & quant aux degrés antérieurs , les dispenses seront expédiées & scellées en notre Grande-Chancellerie , & enrégistrées sans frais ès registres des Greffes desdites Juridictions.

XVI. Soit que lesdites Parties ayent fait procéder à la publication des bans de leur Mariage par les Curés ou Vicaires , ou par les Officiers de Justice , il leur sera loisible de faire pardevant lesdits Curés ou Vicaires , ou pardevant le premier Officier de Justice désigné en l'article XIV ci-dessus , la déclaration dudit Mariage , en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition , la main-levée des oppositions en cas qu'il y en ait eu , l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir , ensemble le consentement de leurs peres , meres , tuteurs ou curateurs , comme & ainsi qu'ils sont requis par nos Ordonnances à l'égard de nos autres Sujets , & sous le mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration , les Parties contractantes se transporteront , assistées de quatre témoins , en la maison du Curé ou Vicaire du lieu où l'une desdites Parties aura son domicile , ou en celle dudit Juge , & y déclareront qu'elles se sont prises & se prennent en légitime & indissoluble Mariage , & qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit Curé ou Vicaire , ou ledit Juge déclarera aux Parties , au nom de la Loi , qu'elles sont unies en légitime & indissoluble Mariage ; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet , & fera mention de la publication des bans sans opposition , ou de la main-levée des oppositions , s'il y en a eu

des dispenses, si aucunes ont été accordées, du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; signera le tout, & fera signer par les Parties contractantes, si elles savent signer, & par les témoins.

XIX. En cas que les Parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une & l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des Curés ou des Juges ci-dessus désignés, dans la Paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites Parties qu'elles jugeront à propos de choisir, pour recevoir leur déclaration ; mais ne pourront lesdits Curés ou Vicaires, ou ledit Juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du Curé ou du Juge de la Paroisse, ou du domicile de l'autre Partie, en forme de Commission rogatoire ; & seront lesdits consentemens, qui ne pourront être refusés par ceux desdits Curés, Vicaires ou Juges auxquels ils seront demandés, énoncés & datés dans l'acte de déclaration du Mariage.

XX. Les Curés ou Vicaires auxquels les Parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de Mariages, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des Mariages de leurs Paroisses ; les Juges, sur les registres dont il sera ci-après parlé : & fera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Règlemens au sujet des formalités à suivre dans les Mariages de nos Sujets Catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos Sujets ou Etrangers non Catholiques, établis & domiciliés dans notre Royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos Ordonnances, voulons & entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme & espace d'une année, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit dans celle de nos Cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux & leurs enfans la jouissance de tous les droits résultans des Mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, & en déclarant le nombre, l'âge & le sexe de leurs enfans.

XXII. Seront tenus lesdits époux & épouses de se présenter en personnes, & assistés de quatre témoins, devant le Curé ou le Juge Royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de Mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le Curé ou le Juge du ressort du domicile qu'ils auroient quitté depuis six mois, si c'est dans le même Diocèse ; ou depuis un an si c'est dans un Diocèse différent.

XXIII. Seront aussi tenues lesdites Parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les Curés ou Juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de Mariage, & fera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des Mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV. En cas qu'il s'éleve quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en premiere instance devant nos Baillis & Sénéchaux ressortissant nuement en nos Cours, à l'exclusion de tous autres Juges, & par appel en nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; Nous réservant, au surplus, de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, non Catholiques, qui seroient décédés.

XXV. La naissance des enfans de nos Sujets non Catholiques, & qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent Edit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mere de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé & qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de pere & mere d'une Secte qui ne reconnoît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la Secte dans laquelle il est né, & justifieront que le pere & la mere ont été mariés dans la forme prescrite par le présent Edit.

XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles des Registres destinés à cet effet, signée du pere s'il est présent, & s'il fait signer, des témoins & du Juge: & seront au surplus observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des actes de baptême des enfans nés de peres & meres Catholiques, à peine de nullité.

XXVII Arrivant le décès d'un de nos Sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Administrateurs des villes, bourgs & villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons

à nos Procureurs sur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme & ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos Sujets Catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée; & à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur Haut-Justicier dans la Justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, soit au Curé ou Vicaire de la Paroisse, soit aux Juges, lesquels seront tenus de la recevoir & de l'inscrire, savoir, lesdits Curé ou Vicaire sur les Registres ordinaires des sépultures, & le Juge sur les Registres destinés à cet effet, & dont il sera ci-après parlé; & sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parens ou voisins qui l'auront faite, ou à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur, & les deux témoins qu'il aura administrés.

XXIX. Encore que les parens ou voisins de la personne décédée préfèrent de faire insérer la déclaration de décès sur les Registres de la Paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au Juge du lieu, lequel nommera un Commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; & sera dans tous les cas la déclaration de décès signée par le Commissaire ou Officier de Justice qui aura assisté à l'inhumation.

XXX. Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au-devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'Eglise. Pourront les parens & amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucune trouble, insulte ou scandale, lors & à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre présent Edit, il sera tenu dans la principale Justice de toutes les villes, bourgs & villages de notre Royaume, où il échera de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux Registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage, & l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, & en être, par le Greffier desdites Justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme & ainsi qu'il se pratique à l'égard des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépul-

tures, tenus par les Curé ou Vicaires des Paroisses, & fera le papier desdits Registres fourni par les Communautés desdites villes, bourgs & villages.

XXXII. Tous les feuillets desdits Registres seront côtés & paraphés par premier & dernier, par le premier Officier desdites Justices, sans frais, déposés aux Greffes desdites Justices, & le Greffier tenu de les représenter à toute requisiion. Les déclarations de naissance, mariage & décès, mentionnées au présent Edit, & dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite, & sans aucuns blancs; & à la fin de chaque année, lesdits Registres seront clos & arrêtés par le Juge ensuite du dernier acte qui y aura été inscrit, & les feuilles qui seront restées en blanc, par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles desdits Registres sera, dans les six semaines qui suivront la fin de chaque année, déposé au Greffe des Bailliages ou Sénéchauffées, ressortissant nument en nos Cours, auxquelles ressortissent lesdites Justices; & à l'égard de ceux qui seront tenus au Greffe desdits Bailliages & Sénéchauffées, les doubles en seront envoyés par nos Procureurs esdits Sièges à notre Procureur Général en la Cour où ils ressortissent, lequel les déposera au Greffe de ladite Cour; & pourront les Parties qui voudront se faire délivrer des Extraits desdits Registres, s'adresser, soit au Greffe de la Justice des lieux, soit à celui du Bailliage ou de la Sénéchauffée, soit à celui de la Cour où aucuns desdits Registres auront été déposés.

XXXIV. Seront tenus en outre les Greffiers de nos Bailliages & Sénéchauffées ressortissant nument en nos Cours d'avoir un Registre relié, coté & paraphé par premier & dernier, par le premier Officier, à l'effet d'y enrégistrer, de suite & sans aucun blanc, les dispenses de parenté ou de publication de bans que ledit Officier aura accordées, ensemble celles qui auront été expédiées en notre grande Chancellerie, & adressées auxdits Juges à cet effet; pourra ledit Registre servir plus d'une année; mais à la fin de chacune, & le premier Janvier au plus tard de l'année suivante, il sera clos & arrêté par ledit Juge.

XXXV. Seront tenues en outre les Parties qui auront obtenu lesdites dispenses, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au Bureau des Contrôles du lieu où ledit Siège sera établi, pourquoi il sera payé au Contrôleur dix sols: ne pourront au surplus être perçus sur les déclarations de naissance, mariage ou décès, ni sur les extraits qui en seront délivrés, publications de bans, affiches & certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres

à notre profit ; desquels Nous avons expressement dispensé & dispensons , tant nos Sujets , que les Etrangers qui seront parties dans lesdites déclarations , ou auxquels lesdits Extraits pourront être nécessaires.

XXXVI. Ne pourront , tant lesdits Curés ou Vicaires , que nos Officiers & ceux des Seigneurs , percevoir , pour raison des mêmes actes , d'autres & plus forts droits que ceux portés au tarif qui sera attaché sous le contre scel de notre présent Edit.

XXXVII. N'entendons au surplus déroger , par notre présent Edit , aux concessions par Nous faites , ou les Rois nos prédécesseurs , aux Luthériens établis en Alsace , non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres Sujets , auxquels l'exercice d'une Religion différente de la Religion Catholique , a pu être permis dans quelques Provinces ou Villes de notre Royaume , à l'égard desquels les Règlemens continueront d'être exécutés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils ayent à enrégistrer , & icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel. Donnés à Versailles au mois de Novembre , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept , & de notre regne le quatorzieme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Visa , DE LAMOIGNON. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Registré , oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lu , publié & enregistré : Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , les Princes & Pairs y séants , le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

TARIF annexé à l'Édit qui concerne ceux qui ne professent pas la Religion Catholique.

AU Curé ou Vicaire , pour la publication des Bans , soit qu'il y en ait trois , soit que les Parties ayent obtenu dispense d'une ou de deux publications , & compris le certificat de publication , & le consentement vulgairement appellé Lettre de *recedo* , ci. 31 =f =d
 Pour la déclaration de Mariage , ci. 1 10 =
 Pour celle du Décès , ci. 1 10 =
 Pour chaque Extrait de Mariage , ou Décès , comme pour les Extraits de Baptême , de Mariage & de Sépulture des Catholiques , suivant les Réglemens.

Aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement ès Cours.

A l'Officier qui assistera à la publication des Bans , ci. 2 = =
 Au Greffier , pour l'Affiche & le Certificat de publication , ci. 1 10 =
 Au Juge , pour la légalisation du Certificat , si elle est requise , ci. 1 = =
 Au même , pour la commission rogatoire , s'il y a lieu , ci. 2 = =
 Au Greffier , pour l'Expédition , ci. 1 = =
 Pour la déclaration de Mariage , ci. 3 = =
 Pour celle de Naissance , ci. 1 = =
 Pour celle du Décès , ci. 1 = =
 Pour les Dispenses de publication des Bans , au premier Officier ci. 1 10 =
 Au Greffier pour l'Expédition , ci. = 15 =
 Pour les Dispenses de parenté sur vu de titres , au Juge , ci. . 3 = =
 Au Greffier , pour l'Expédition , ci. 1 10 =
 Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête , les droits ordinaires en fus.

Aux Officiers des Sièges Royaux non ressortissant immédiatement ès Cours , & à ceux des Seigneurs.

Pour la publication des Bans , soit qu'il y en ait trois , ou qu'il y ait Dispense d'une ou de deux publications :
 Au Juge , ci. 2 = =
 Au Greffier , compris l'Affiche & le Certificat de publication. 1 10 =
 Pour la commission rogatoire , s'il y a lieu :
 Au Juge , ci. 1 = =
 Au Greffier , pour l'Expédition , ci. = 10 =
 Pour la déclaration de Mariage :
 Au Juge , ci. 2 = =
 Pour celle de Naissance , ci. = 15 =
 Pour celle du décès , ci. = 15 =
 Pour les actes qu'ils délivreront , ci = 10 =

FAIT & arrêté par le Roi , étant en son Conseil , tenu à Versailles , le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas : LE B^{on} DE BRETEUIL.

Registré , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lu , publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , les Princes & Pairs y séants , le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'enregistrement de l'Article XVI d'un Traité de Commerce & de Navigation, conclu le 11 Janvier 1787, entre le Roi & l'Impératrice de Russie, Article qui abolit le Droit d'Aubaine, dans leurs Etats, à l'égard de leurs Sujets respectifs.

Données à Versailles le 8 Décembre 1787.

Registrées en Parlement le 25 Janvier 1788.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay ; SALUT. Nous avons conclu le 31 Décembre 1786 (vieux style), & le 11 Janvier dernier (nouveau style), un Traité de Commerce & de Navigation avec notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice de toutes les Russies, Traité duquel l'Article XVI est ci-après transcrit :

A R T I C L E X V I.

Les Nations qui sont liées avec la France par des Traités de Commerce, étant affranchies du Droit d'Aubaine dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, elle consent que les Sujets

Russes ne soient pas réputés Aubains en France ; & conséquemment, ils seront exempts du Droit d'Aubaine ou autre Droit semblable, sous quelque dénomination qu'il puisse être. Ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens - meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera ; & lesdits biens délaissés par la mort d'un Sujet Russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du Droit de Détraction, ou autre de ce genre, aussi long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils dans les Etats de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. Les susdits Héritiers présens, ainsi que les Exécuteurs-testamentaires, pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les Loix de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ils disposeront, selon leur bon plaisir, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres Droits établis par les Loix, & non désignés dans le présent Article.

Mais si les Héritiers étoient absens ou mineurs, & par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait, sous l'autorité des Juges du lieu, par un Notaire Public, accompagné du Consul ou Vice-Consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, & sous l'inspection du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal ; & s'il n'y avoit pas de Consul ou de Vice-Consul dans l'endroit, on appellera, comme témoins, deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du Consul ou Vice-Consul, ou, à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs,

& qu'il ne se présente en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au Consul ou Vice-Consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le Procureur du Roi & le Procureur Fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur. Dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur l'héritage d'un Russe, mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le Procès suivant les Loix de la France,

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les Droits attachés à la propriété, de même que les François, & l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de Lettres de Naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux Loix établies pour les Etrangers, posséder aucun Office, Dignité, Bénéfice, ni remplir aucune Fonction publique, à moins d'avoir obtenu des Lettres - Patentes à ce nécessaires, duement enrégistrées dans les Cours Souveraines du Royaume.

Bien que le Droit d'Aubaine n'existe pas en Russie, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir dans toute l'étendue de son Empire, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une entière & parfaite reciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article.

Et voulant que les dispositions de cet Article sortent leur plein & entier effet; A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier & registrer, & de faire garder, observer & exécuter ponctuellement le contenu en icelui. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Versailles, le huitième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzième *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. DE LOMENIE, C.^{te} DE BRIENNE. Et scellées en cire jaune.

Lues, publiées, l'Audience tenant, cejour d'hui 25 Janvier 1788, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 23 du même mois, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, NOEELS.

Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le premier Février mil sept cent quatre-vingt-huit; enrégistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, GOURMEZ, pour l'absence du Sr. Greffier dudit Siège.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant suppression du Conseil des Prises , au
premier Avril 1788.*

Du 5 Janvier 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1778, portant nomination de Commissaires pour tenir Conseil près de M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, à l'effet de juger les prises faites sur les ennemis de l'État, partages d'icelles, échouemens de bâti-

mens ennemis , circonstances & dépendances : Sa Majesté auroit reconnu que les vues qu'elle s'est proposées en établissant ledit Conseil , ont été remplies ; & que sa prolongation , depuis la signature du Traité de paix , en date 3 Septembre 1783 , jusqu'à ce jour , a été suffisante pour juger les prises faites pendant la dernière guerre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport , & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a supprimé & supprime , à compter du premier Avril prochain , le Conseil des prises établi par son Arrêt dudit jour 19 Juillet 1778 : Ordonne Sa Majesté que les affaires de prises & autres instances y relatives , qui se trouveront non jugées à l'époque dudit jour premier Avril prochain , soient portées en son Conseil royal des finances pour les prises , à l'effet d'y être jugées d'après les derniers errements , & sur les conclusions du sieur Chardon , Procureur général de Sa Majesté audit Conseil royal des finances pour les Prises.

FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq Janvier mil sept cent quatre - vingt - huit. *Signé* LA LUZERNE.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART

Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes , Pierrerve & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,

Maitre des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-neuf Février mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O U.

170 VII
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.

171
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.

172
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of the Secretary of the Board of Education since the last meeting of the Board.



CHARLES · FRANÇOIS · HYACINTHE
ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes,
 de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller
 du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
 honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
 Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU les Procès-verbaux dressés le 17 Janvier
 dernier, par les nommés Pierre - Joseph
 Deffontaine & de Roubaix, Inspecteurs préposés
 par les Grands-Baillis des États de la Flandre
 Wallone, sur la route de Lille à Douay, desquels
 il résulte qu'ils ont trouvé les nommés Loblin
 & Randoux, Habitans des Villages de Faches &

Thumefnil, occupés à faire des fouilles & à extraire des pierres dans une carrière ouverte près du Moulin de Lesquin, dans la Châtellenie de Lille, à quatre-vingt pieds environ de la Chaussée qui conduit de Lille à Douay, lesquelles fouilles ont été poussées jusqu'au dessous de ladite Chaussée. Vu aussi notre Ordonnance du 3 Septembre dernier, portant défenses d'ouvrir des Carrières à une distance trop rapprochée des routes & grands chemins de la Flandre & de l'Artois, ensemble le compte à Nous rendu par notre Subdélégué à Lille, des réponses desdits nommés Loblin & Randoux; les éclaircissemens par Nous pris, & l'avis de notre Subdélégué.

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, attendu que les nommés Loblin & Randoux, sont contrevenus aux dispositions de notre Ordonnance dudit jour 3 Septembre dernier, en suivant l'exploitation de la Carrière dont il s'agit, au lieu de la faire combler, ainsi que le prescrit notredite Ordonnance, les avons condamnés & condamnons solidairement en l'amende de trois cens livres chacun, laquelle sera appliquée; savoir, les deux tiers au profit

de l'Hôpital-général de la ville de Lille , & l'autre tiers au profit des Employés qui ont reconnu la contravention. Ordonnons que , dans quinzaine pour tout délai , à compter du jour de la signification de la présente Ordonnance, la Carrière dont il s'agit, sera comblée par lesdits Loblin & Randoux , ou à leurs frais ; mandons à notre Subdélégué à Lille , d'y tenir la main : Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée au nombre de cent exemplaires , aux frais desdits Loblin & Randoux , dans toute l'étendue de la Subdélégation de Lille , & par-tout où besoin sera

Fait le vingt - un Février mil sept cent quatre-vingt - huit.

Signé , E S M A N G A R T .

PAR MONSEIGNEUR ,

Signé , P A J O T .



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la convocation des États-Généraux de la Province du Haynaut, de Valenciennes & autres Parties y réunies.

Donnée à Versailles le 10 Février 1788.

Registrée en Parlement le 7 Mars 1788.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Juin 1787, Nous avons ordonné l'établissement des Assemblées Provinciales dans toutes les Provinces de notre Royaume, qui ne sont pas constituées en Corps d'Etats; & notre intention étoit de former une de ces Administrations dans notre Province du Haynaut : mais sur les représentations qui Nous ont été adressées au nom de cette Province & des Parties réunies, Nous avons reconnu qu'elles sont, de toute ancienneté, Pays d'Etats, & que leur droit constitutif, dont elles ont conservé la jouissance jusqu'au moment où elles ont passé sous notre Obéissance, est encore subsistant, puisqu'il n'a été ni supprimé ni même suspendu, mais seulement interrompu de fait par la séparation des Territoires

fournis à notre Domination, des Chefs-Lieux des Assemblées ordinaires des Etats qui sont restés sous la Domination étrangère. Il Nous a paru juste de faire jouir cette Province des avantages de son ancien & véritable régime, en réunissant en un seul Corps d'administration les différentes Parties qui la composent ou qui y sont réunies, & en maintenant les privilèges particuliers qui pourront se concilier avec cette réunion & avec le bien général de la Province. Nous avons jugé en même-tems que les fonctions & prérogatives des Etats, pouvant exiger que le caractère des Personnes employées à leur administration, soit connu de notre Parlement de Douay & des autres Tribunaux de la Province, il étoit nécessaire de manifester nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Etats-Généraux de notre Province de Haynaut, de Valenciennes & autres Parties y réunies, qui seront convoqués par nos ordres, en la forme que Nous prescrirons, pour délibérer sur les aides & subsides que Nous leur ferons demander, répartiront & affecteront les impositions foncières & personnelles, leveront & percevront les deniers d'Octroi ou autres dont le produit doit être versé en notre Trésor Royal, ou être employé aux travaux des chemins, canaux, navigation des rivières & autres dépenses locales, dont ils auront l'inspection & l'administration.

II. Le Magistrat de la Ville de Valenciennes assistera à chaque ouverture des Etats, & après que nos intentions auront été notifiées par nos Commissaires qui feront particulièrement la demande audit Magistrat, de l'aide ordinaire de cette Ville, il se retirera en l'Hôtel de ladite Ville, pour délibérer, suivant l'usage, sur ledit aide ordinaire; il chargera ensuite de sa réponse les deux Députés qu'il aura élus en vertu des ordres que Nous lui adresserons à cet effet,

& lesdits Députés délibéreront avec les autres Membres des Etats , sur le surplus des demandes & objets d'administration.

III. Les Officiers Municipaux des Villes , les Mayeurs , Echevins & Gens de Loi des Bourgs & Villages , continueront à gérer , conformément à l'usage , les biens & revenus d'octrois & patrimoniaux appartenans auxdites Villes , Bourgs & Villages , & à être chargés de la confection des rôles qui seront exécutoires par provision , le tout sous l'inspection des Etats ; attribuons auxdits Etats tout pouvoir , pour contraindre les contribuables au paiement des impositions & droits établis , ou qui pourront être établis après en avoir obtenu notre autorisation.

IV. Le Procureur-Syndic des Etats pourra présenter , en leur nom , toutes Requêtes , former toutes demandes & introduire toutes instances pardevant les Juges qui en doivent connoître , & intervenir dans les affaires générales ou particulières qui intéresseront les Etats , après néanmoins qu'il aura été dûment autorisé par lesdits Etats , ou par les Membres qu'ils choisiront pour les représenter.

V. Il sera sursis à toutes actions , instances & procédures en matières civiles dans tous les Tribunaux , en faveur des Membres ou Députés aux Etats , tant pendant la durée des Assemblées , que quinzaine avant leur ouverture & quinzaine après leur clôture. Faisons très-expresses inhibitions & défenses d'exercer contre-eux aucunes poursuites , même en vertu de Jugemens précédemment rendus , à peine de nullité & de tous dépens , dommages & intérêts , à moins qu'ils ne se fussent désistés formellement de leurs privilèges. Les Ecclésiastiques qui auront entrée aux Etats , jouiront pendant le même temps de tous droits de présence à leurs bénéfices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Versailles , le dixième jour de Février ,

l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Règne le quatorzième. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. DE LOMENIE, C^{te}. DE BRIENNE. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellée en cire jaune.*

Lue, publiée, l'Audience tenant, cejour d'hui 7 Mars 1788, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du même jour, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi: sauf qu'il sera sursis, sous le bon plaisir du Seigneur Roi, à l'exécution de l'article V de ladite Déclaration, en ce qui concerne les matières dont la connoissance est attribuée aux Juge & Consuls, jusqu'à ce qu'il ait plu au Seigneur Roi de faire connoître plus particulièrement sa volonté sur les représentations qui lui seront faites à cet égard, & sans néanmoins qu'on puisse induire d'aucunes des dispositions de ladite Déclaration, que lesdits Etats aient la faculté de délibérer sur un nouvel Impôt ou Octroi, dont la perception ne seroit point autorisée par une Loi dûment vérifiée & enregistrée en la Cour, ni que lesdits Etats aient l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, essentiellement attribuée à ladite Cour, par sa constitution, & en vertu des dispositions expresses des Chartres & Coutumes du Haynaut; & copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enrégistrée: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, NOELS.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le quinze Mars 1788, enrégistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que les Tailleurs & Tailleuses d'Habits de la Ville de Lille, seront séparés & désunis de la Communauté des Grossiers Merciers, & que lesdits Grossiers-Merciers & les Drapiers ne formeront à l'avenir qu'une seule & même Communauté.

Du 8 Février 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance des Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes de la Ville de Lille, du vingt-un Janvier mil sept cent quatre-vingt, par laquelle il auroit été déclaré, par provision, que les professions de Grossier & de Tailleur ou Tailleuse d'Habits étoient compatibles, & pouvoient en conséquence être exercées par la même personne ou dans la même maison; & Sa Majesté étant informée qu'il s'éleve journellement des contestations entre la Communauté des Grossiers-Merciers & celle des Drapiers de la même Ville, relativement à la vente des Etoffes qu'elles prétendent appartenir exclusivement à l'une d'elles, & qu'il est d'autant plus difficile d'y statuer, que la variété sans cesse renaissante des goûts & des modes, fait imaginer tous les jours des Etoffes d'un nouveau genre,

qui ne paroissent pas susceptibles d'une attribution particulière; Sa Majesté auroit reconnu que le seul moyen de mettre fin à ces difficultés, & d'empêcher que les procès qu'elles occasionnent n'entraînent la ruine de ces deux Communautés & l'anéantissement de leur Commerce, seroit de réunir les Grossiers-Merciers & les Drapiers en une seule & même Communauté, ainsi qu'il en a été usé dans beaucoup d'autres Villes du Royaume; mais en se déterminant à faire cette réunion, Elle auroit cru en même tems nécessaire de séparer les Tailleurs & Tailleuses d'habits desdits Grossiers-Merciers, attendu l'incompatibilité qu'il y a entre ces deux professions & les abus qui résultent de leur union; à quoi voulant pourvoir, vu sur ce l'avis du sieur Esmangart, Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois; Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté sans s'arrêter à l'Ordonnance provisoire des Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit Hommes de la Ville de Lille, du vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt, laquelle sera regardée comme nulle & non avenue, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Tailleurs & Tailleuses d'habit de ladite Ville seront séparés & désunis de la Communauté des Grossiers-Merciers. Enjoint en conséquence Sa Majesté auxdits Tailleurs & Tailleuses de se renfermer dans les bornes de leur profession & de se conformer aux articles de leurs Statuts, nommément à celui qui porte " qu'ils ne pourront vendre ni faire à neuf
 „ aucun habit, que dans le cas où ils seroient en état de
 „ prouver que les Etoffes qui le composent proviennent du
 „ Magasin d'un Marchand Drapier ou d'un Marchand Grossier
 „ de la Ville.

II. Permet néanmoins Sa Majesté auxdits Tailleurs & Tailleuses, d'opter pour celle des deux professions qu'ils voudront exercer, à la charge par eux d'en faire leur déclaration dans les huit

jours de la signification qui leur sera faite dudit Arrêt, & accorde à ceux ou celles qui préféreroient d'exercer la profession de Tailleur ou de Tailleuse, un délai de six mois pour vendre leurs Marchandises, passé lequel délai, ils seront tenus de fermer boutique.

III. Et en ce qui concerne lesdits Grossiers-Merciers & les Drapiers, ordonne Sa Majesté qu'ils feront & demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même Communauté, sous la dénomination de Grossiers-Merciers & Drapiers, & qu'en conséquence les biens & revenus appartenans à chacune desdites deux Communautés, seront régis & administrés en commun, en la manière accoutumée, sous la police & direction des Officiers Municipaux de ladite Ville de Lille.

IV. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les Titres, Papiers, Mémoires & autres Pièces généralement quelconques appartenans auxdites deux Communautés réunies, seront portés & déposés dans celui de leurs deux Bureaux qui sera indiqué par le Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, après néanmoins qu'il en aura été dressé Procès-verbal par ledit Sr. Intendant, ou par tel Subdélégué qu'il lui plaira commettre.

V. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera dressé pardevant les Officiers Municipaux, Magistrats de ladite Ville de Lille, un état des dettes de chacune desdites Communautés, pour, ledit état envoyé au Conseil, être par Sa Majesté statué sur la manière dont il sera pourvu au paiement d'icelles, tant en capitaux qu'intérêts.

VI. Veut & entend Sa Majesté que tous procès & différens qui existent entre lesdites Communautés, soient & demeurent éteints & assoupis, sauf à être pourvu par lesdits Officiers Municipaux, à la restitution des objets saisis, si aucuns y a. Veut pareillement que s'il survient quelque difficulté ou procès à ce sujet, il n'y soit statué qu'au Conseil; à l'effet de quoi, évoque Sa Majesté à sondit Conseil, toutes les contestations nées & à naître, & fait défenses à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation des procédures :

& sera au surplus le présent Arrêt imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , & sur icelui toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huit Février mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé , DE LOMENIE Cte. DE BRIENNE.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances , en Flandres & Artois.*

VU le présent Arrêt du Conseil , en date du 8 Février dernier , & les ordres particuliers qui nous ont été adressés :

Nous , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois , avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence ordonnons qu'il sera signifié de notre ordre exprès , aux Maîtres Tailleurs & Tailleuses de la Ville de Lille , pour qu'ils aient à se conformer aux dispositions qui les concernent ; avons commis & mettons le Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille , pour procéder à l'exécution des dispositions de l'article IV dudit Arrêt ; ordonnons que les Titres , Papiers , Mémoires & autres pièces appartenans aux Communautés réunies des Grossiers-Merciers & des Drapiers , dont ledit Sr. Lagache dressera Procès-verbal , seront déposés , conformément à ce qui est prescrit par ledit article , dans le Bureau de l'une de ces deux Communautés qui sera indiqué parnotredit Subdélégué , qui nous en rendra compte. Ordonnons au surplus que ledit Arrêt sera imprimé , publié & affiché dans la Ville de Lille & par-tout ailleurs , si besoin est , à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 17 Mars 1788. *Signé* ESMANGART.

PAR MONSIEUR ,

Signé PAJOT.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui interprètent la Déclaration du 20 Août 1784, concernant
la créance que les Suisses auront à répéter sur les François.*

Données à Versailles le 25 Décembre 1787.

Enregistrées en Parlement le 29 Février 1788.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par
 l'article IV de notre Déclaration du 20 Août 1784, concernant
 les créances que les Suisses auront à répéter sur des François,
 Nous avons invité ceux des LL. Etats du Corps Helvétique,
 qui voudroient dispenser leurs Sujets de la présentation du
 certificat de réciprocité prescrite par ladite Déclaration, de Nous
 faire connoître la Jurisprudence qu'ils se proposent d'observer,
 relativement à la discussion & au jugement des affaires d'intérêts,
 que nos Sujets auront à porter devant leurs Tribunaux. En
 conséquence, un grand nombre des Cantons & Etats du Corps
 Helvétique, Nous ayant fait parvenir des Déclarations par lesquelles
 ils assurent à nos Sujets, dans leurs Tribunaux, la réciprocité
 qui est offerte aux leurs dans notre Royaume, Nous avons
 cru, en les publiant, devoir faire connoître ceux qui, n'accor-

dant pas cette réciprocité, privent leurs Sujets du droit de concourir en France, avec les nôtres, dans tous les cas de répétition ou liquidation de créances, de même que ceux qui, ne s'étant encore expliqués à cet égard, ont laissé subsister pour leurs Sujets la nécessité de la présentation du certificat dans les cas prévus par notre dite Déclaration. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans tous les cas de faillite ou déconfiture arrivant en France, & de toute autre liquidation de créance quelconque, les Sujets des Cantons, Républiques, Villes ou Communautés, dont les Déclarations sont attachées sous le contre-scel des présentes, seront admis à contribution & colloqués pour être payés, selon la nature ou le rang de leurs créances, concurremment avec nos Sujets, de la même manière qu'il en doit être usé envers ceux-ci dans lesdits Cantons, Républiques, Villes ou Communautés, pour des cas semblables; & ce, sans être obligés de présenter le certificat mentionné dans l'article III de notre Déclaration du 20 Août 1784, duquel certificat lesdites Déclarations leur tiendront lieu en Justice.

I I.

Les Sujets du Canton d'Uri-d'Apenzelle Catholique, d'Apenzelle Protestant, ainsi que ceux des Bailliages d'Italie, des Bailliages libres, du Sargans, de la Turgorie, du Comté de Baden & du Rheintrel, continueront d'être assujettis à la formalité de présenter le certificat prescrit par l'article III de la Déclaration du 20 Août 1784, pour être admis au concours

avec nos Sujets , dans tous les cas de liquidation de créances , tant que la réciprocité de traitement qu'ils désireront obtenir en France , ne sera pas assurée à nos Sujets , dans ces Etats , par des Déclarations en forme.

I I I.

Les Sujets des Cantons d'Underwalde-le-Haut & de l'Abbé de Saint-Gall , à qui des motifs particuliers ne permettent pas d'accorder la parité de traitement , ainsi que ceux des Cantons & Etats désignés dans l'article précédent , qui la refuseroient pareillement à nos Sujets , enfin ceux de tous les autres Etats de la Suisse , non mentionnés dans les présentes , & qui n'auroient pas donné des déclarations particulières ou refuseroient les certificats de réciprocité prescrits par l'article III de la Déclaration du 20 Août 1784 , seront exclus de toute concurrence dans les cas de faillite ou liquidation de créance dans notre Royaume , quelque puisse être la nature de leurs droits & l'espèce de leurs titres , lesquels ils ne pourront présenter & faire valoir , s'il y a lieu , qu'après que les autres créanciers regnicoles , ainsi que ceux admis à la réciprocité , auront été payés & satisfaits. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay , que ces présentes ils aient à faire registrer , & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point : Car tel est notre Plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Décembre , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept , & de notre Règne le quatorzième. *Signé* , LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi. DE LOMENIE , C^{te}. DE BRIENNE.

Lues & publiées , l'Audience tenant , ce jour d'hui 29 Février 1788 , Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , avec les Déclarations y jointes ; ouï & ce requérant

N° XI.

(4)

le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées suivant leur forme & teneur , & copies collationnées d'icelles , envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , en exécution de l'Arrêt de la Cour , du 25 du même mois.

Signé , NOEELS.

Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le quinze Mars 1788 , enrégistrées au Greffe dudit Siège , ouï & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé , L. J. LEMESRE.

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



INSTRUCTIONS

*Que M. le Procureur-général du Parlement de Flandres
donne aux Baillis , Mayeurs , Gens de Loi & Procureurs
d'Office des Communautés du Reffort de cette Cour ,
concernant les réparations des Chemins.*

LES Baillis , Mayeurs , Gens de Loi & Procureurs
d'Office des Communautés du Reffort de la Cour & des
Seigneuries y enclavées , chacun en ce qui les concerne ,
auront soin de requérir & de faire la publication des Bans
de Mars , en la maniere accoutumée , de visiter les Chemins
de leurs Jurifdictions respectives , & d'achever cette visite
dans le courant du mois de Mars :

D'ordonner l'élargissement de tous les Chemins Vicomtiers
ou autres , qui n'auroient pas vingt-cinq pieds du Pays entre
les bords intérieurs des fossés , qui doivent les border dans
toute leur longueur , & avoir de trois à cinq pieds d'ouverture
par le haut , proportionnement à la quantité d'eau qu'ils
doivent recevoir , en se bornant à exiger que les Chemins
Vicomtiers qui n'ont pas la largeur de vingt-cinq pieds du
Pays , soient élargis à cette proportion : les Baillis , Gens
de Loi , Propriétaires ou occupeurs riverains , ne doivent

pas se croire autorisés à réduire à cette largeur les Chemins Vicomtiers qui en ont une plus considérable ; tous les Chemins qui ont une largeur suffisante ou plus que suffisante, doivent être conservés dans l'état où ils sont, & ceux qui s'en approprieroient une partie, s'exposeroient aux poursuites rigoureuses qui doivent être faites à la charge de ceux qui s'emparent de la chose publique : si l'on se borne à exiger vingt-cinq pieds pour les chemins qui n'ont pas cette largeur, c'est parce qu'on s'est assuré qu'elle est suffisante pour la rencontre aisée de deux voitures enjambées, & que l'on s'y restraint, guidé par le desir de concilier, autant qu'il est possible, ce que l'utilité publique exige, avec les égards que l'on doit avoir pour la culture des terres.

Tous les Chemins Vicomtiers ou autres doivent être bordés de fossés, dont les terres seront jettées dans le milieu desdits Chemins, & éparées de manière que le milieu du chemin soit plus élevé que les bords, afin d'empêcher le séjour des eaux & d'en faciliter l'écoulement : les fossés ont non-seulement pour l'objet de recevoir les eaux des chemins, mais aussi de les déterminer, de manière à empêcher les emprises qui se font principalement sur ceux qui ne sont pas plantés, & de mettre obstacle à ce qu'ils soient labourés & dégradés.

Les Baillis & Gens de Loi ordonneront que les haies qui bordent les chemins, soit dans l'intérieur du Village, soit à l'extérieur, soient coupés à la hauteur de quatre pieds & demi, du pied desdites haies, & ne permettront pas qu'on laisse subsister, soit sur les chemins, soit sur les terres soit dans les haies, des hallots, des aulnelles ou d'autres bois de cette espèce, qui offusquent les chemins, de manière que le soleil ne peut y pénétrer & que l'air n'y a pas un libre accès ; ce qui fait que, lorsqu'ils not été dégradés par les pluies au

commencement de la saison , ils ne peuvent se sécher que très-difficilement , & qu'ils restent souvent fort mauvais pendant tout l'été.

Toutes les réparations ordonnées par les Baillis & Gens de Loi dans leurs visites respectives, seront exécutées par les riverains dans un temps moral , qui leur sera accordé à cet effet , & dont il leur sera donné connoissance , ainsi que des ouvrages qu'ils devront faire : le délai écoulé , les Baillis & Gens de loi feront une seconde visite , à effet de constater si toutes les Ordonnances portées lors de leur première visite , auront été exécutées ; ils feront faire d'Office & sans délai , aux frais des délinquans , toutes les réparations & autres ouvrages qu'ils reconnoîtront n'avoir pas été faits par les Propriétaires ou Occupeurs ; & ce , nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans y préjudicier.

Les Baillis & Gens de Loi ordonneront également le curement des fossés & coulans d'eau existans ; ils feront rétablir les ponts qui seront susceptibles de réparations , & en ordonneront où le besoin l'exigera.

Lesdits Baillis & Gens de Loi enverront aux Substituts de M. le Procureur-général du Siège où ils ressortissent , ou à M. le Procureur-général du Roi , s'ils ressortissent nuement à la Cour , avant le premier Juin prochain , un certificat contenant qu'ils ont fait les visites des chemins de leurs Jurisdictions , & qu'ils sont réparés conformément à la présente Instruction.

Les Baillis & Gens de Loi qui n'auront pas fait parvenir pour le premier Juin prochain, les certificats susmentionnés, ou qui auroient faussement vérifié que les chemins de leurs

Juridictions sont réparés , conformément aux dispositions de l'Arrêt de 1671 & de la présente Instruction , seront exposés à payer , en leur propre & privé nom , les frais des visites d'Office , qui seront faites , soit sur les requisitions des Substituts de M. le Procureur-général du Roi dans les Sièges Royaux auxquels ils ressortissent , soit par les ordres de M. le Procureur-général.

Conformément à la lettre & à l'esprit de l'Arrêt du 8 Avril 1671 , & des Arrêts subséquens , les Baillis & Gens de Loi seront tenus personnellement des frais desdites visites , lorsqu'ils ne représenteront pas les procès-verbaux des visites qu'ils auront dû faire , ou qu'il sera constaté que quelques-unes des réparations qu'ils auroient ordonnées , ne seroient point exécutées , soit par les Propriétaires & Riverains , soit d'Office par les Baillis & Gens de Loi , ou enfin , lorsqu'il sera constaté que lesdits Baillis & Gens de Loi n'auront pas ordonné , lors desdites visites , toutes les réparations exigées par l'Arrêt du 8 Avril 1671 , & prévues par la présente Instruction.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui excepte de l'Entrepôt accordé, par l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1787, aux productions & Marchandises des États-unis, les Poissons, Huiles & autres Marchandises provenant de leurs pêches.

Du 22 Février 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant proposé d'accorder une protection particulière au commerce réciproque de la France & des États-unis de l'Amérique, Sa Majesté a jugé qu'une des principales faveurs qu'Elle pouvoit faire à ce commerce, étoit d'accorder aux productions & marchandises des États-unis, l'Entrepôt pendant six mois, dans tous les ports de France ouverts au commerce des Colonies ; & par l'article X de

l'Arrêt de son Conseil du 29 Décembre 1787, Sa Majesté a assuré ces avantages aux Etats-unis. Les expressions indéfinies de cette disposition ont inspiré des inquiétudes aux Commerçans du Royaume, relativement à l'intérêt des pêches nationales, dont l'activité pourroit être également compromise par l'introduction en France des morues ou autres poissons, ainsi que des huiles de poissons ou de baleine provenant de pêches étrangères. Sa Majesté ayant également à cœur de tenir avec une fidélité inviolable les engagements que sa bienveillance envers les Etats-unis lui a fait contracter, & de protéger les progrès des pêches nationales si intimement liés avec des intérêts encore plus importans, s'est fait rendre compte du peu d'usage qu'ont fait les Etats-unis, de la liberté qu'ils avoient, antérieurement à l'Arrêt du 29 Décembre 1787, d'entreposer les produits de leur pêche dans les ports francs du royaume, ainsi que des rapports des autres Ports de France avec le commerce entre les Etats-unis & les Nations voisines des côtes françoises. Sa Majesté a reconnu, par ce compte, que l'entrepôt dans les ports François ne peut être presque d'aucun usage effectif, ni par conséquent d'aucun intérêt réel pour les Etats-unis, dont les pêches seront toujours plus avantageusement portées en droiture aux lieux de leur destination, voisins de la France, & que les bâtimens Américains qui apporteroient à Marseille, ou dans quelques ports François, les poissons ou autres produits de leurs pêches, sous prétexte d'entrepôt & de destination étrangère, hors le cas des relâches forcées, ne pourroient presque jamais y être attirés, que par le desir d'en faire ensuite le versement frauduleux dans l'intérieur du royaume. Sa Majesté est assurée qu'une telle spéculation ne pourra jamais avoir le vœu, ni exciter l'intérêt des Etats-unis, & qu'Elle peut, sans aucune crainte d'affliger ses Alliés, procurer à cet égard une entière sécurité au commerce de son royaume. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil

royal des finances & du commerce , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , interprétant l'article X de l'Arrêt de son Conseil du 29 Décembre 1787 , a ordonné & ordonne que l'entrepôt continuera à être permis , aux termes dudit article , pour toutes les productions & marchandises des Etats-unis , autres néanmoins que les poissons & huiles , & autres marchandises provenant des pêches Américaines , à l'égard desquelles il en sera usé comme avant ledit Arrêt du 20 Décembre 1787 ; les formes duquel entrepôt seront , quant à présent , & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , celles qui sont prescrites par les Règlemens pour les entrepôts réels ; se réservant Sa Majesté , de modifier ces formes , d'y ajouter ou d'en retrancher , sur l'avis des Chambres du commerce , examiné en son Conseil , selon qu'il sera jugé convenable aux intérêts des deux Nations.

MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés , aux Officiers des Amirautés , Maîtres des ports , Juges des Traités , & à tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera enrégistré aux Greffes desdites Amirautés , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé , LA LUZERNE.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE , Amiral de France ,
Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province
de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & des autres parts , à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend , de l'exécuter & faire exécuter ,

chacun en droit foi , suivant sa forme & teneur ; ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enrégistrer aux Greffes de leurs Sièges , lire , publier & afficher par-tout où besoin sera.

FAIT à Anet , le vingt-huit Février mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime.

Signé, PERIER.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes , Pierrerue & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR ,

Signé, PAJOT.

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



ÉDIT DU ROI,

*Portant prorogation du second Vingtième, pendant les années
1791 & 1792.*

Donné à Versailles, au mois d'Octobre 1787.

Registré en Parlement, le 12 Avril 1788.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous présens & à venir, SALUT. Ayant reconnu la nécessité de rétablir, le plus promptement possible, l'équilibre dans nos Finances, Nous nous étions d'abord occupés de deux moyens d'accroissemens de revenus, communiqués aux Notables de notre Royaume, & qui, réunis aux résultats des premiers retranchemens que Nous avons projetés, devoient, dans peu d'années, ramener l'ordre indispensable.

Mais, après avoir porté la plus grande attention sur les divers objets de nos revenus, & avoir discuté & approfondi la nature & l'utilité plus ou moins réelle des différentes dépenses, Nous avons reconnu que, d'une part, les réformes à opérer devoient procurer un résultat plus considérable que celui que Nous avons d'abord prévu, & que, d'un autre côté, Nous pouvions espérer des bonifications successives dans une grande partie de nos revenus actuels; qu'enfin, l'exécution de plusieurs plans également utiles pour la gloire de notre Etat & le bien de nos Sujets, devoit amener successivement un nouvel ordre de choses, d'où résulteroit naturelle-

ment une amélioration dans nos Finances , sans nouvelle charge pour nos Peuples.

Ainsi , trouvant dans des réductions plus considérables l'avantage de rapprocher plus sensiblement la dépense du niveau de la recette , & prévoyant à un terme moins éloigné , des accroissemens de revenus assurés , Nous avons pensé que , dans l'état actuel des choses , Nous pouvions Nous dispenser de recourir à de nouveaux droits ou à de nouvelles impositions , dont les produits , les formes & les effets ne pouvant être facilement apperçus par nos Sujets , leur auroient inspiré ces inquiétudes & cette défiance qui précèdent presque toujours une perception nouvelle & inusitée.

Nous avons jugé à propos , d'après ces diverses considérations , & en attendant que Nous soyons à portée d'arrêter un plan général & définitif , de Nous borner dans ce moment à Nous procurer , quant à présent , par la perception même de l'imposition actuelle des Vingtièmes , une partie de l'amélioration de revenus qui Nous est actuellement nécessaire.

Nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à adopter cette résolution ; que , sans ajouter la plus légère augmentation à la contribution de ceux de nos Sujets qui paient exactement ces deux Vingtièmes & les quatre sous pour livre du premier Vingtième de leurs revenus , conformément aux Loix existantes , l'excédent de produit que Nous pouvons encore attendre de cette imposition , ne sera précisément que le paiement plus exact , par quelques propriétaires , de la contribution à laquelle ils s'étoient soustraits en tout ou en partie.

Ainsi cette égalité de cotisation à laquelle doit toujours tendre une Administration juste & paternelle , & que Nous avons eue principalement en vue par l'établissement d'une subvention territoriale , se trouvera par ce moyen aussi sûrement opérée. Enfin , d'après la nature de l'imposition des Vingtièmes , dont la quotité est fixe & déterminée , tous nos Sujets seront également assurés qu'il ne pourra jamais être rien exigé d'aucun d'eux , au-delà des deux Vingtièmes & quatre sous pour livre du premier Vingtième de

leurs revenus, & que nul Contribuable ne pourra s'y soustraire.

Nous ne nous déterminons à proroger de deux années, la perception du second Vingtième, que parce que la durée de cette prorogation, est indispensable pour préparer & effectuer plusieurs changemens utiles que Nous désirons ; mais Nous espérons que nos Peuples, avant cette époque, pourront déjà ressentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que Nous avons entrepris ; les états de recette & dépense que Nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos Sujets le résultat & les progrès de nos soins ; ils auront la satisfaction de voir graduellement nos Finances reprendre le niveau si nécessaire ; & le succès des efforts que Nous ne cesserons de faire pour leur bonheur, Nous assurera celui qui Nous est le plus cher, par les témoignages éclairés de leur reconnaissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, ordonné & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus relativement aux Vingtièmes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisième Vingtième, seront exécutés selon leur forme & teneur ; prorogeons néanmoins le second Vingtième pour la durée des années 1791 & 1792. Vou-
lons que lesdits Vingtièmes & quatre sous pour livre du premier Vingtième, soient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont fournis par lesdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre Domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains & régis par les Administrateurs de nos Domaines ; & ce, dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les Edits & Réglemens ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux Propriétaires ; le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDE-

MENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Octobre, l'an de grace, mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Règne le quatorzième. *Signé, LOUIS, Et plus bas : Par le Roi. DE LOMENIE, C^{te}. DE BRIENNE. Vu au Conseil, LAMBERT. Visa, DE LAMOIGNON.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié, l'Audience tenant, cejourd'hui douze Avril mil sept cent quatre-vingt huit, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, du très-exprès & absolu Commandement du Roi, porté en ses Lettres de Jussion, après itératives remontrances faites audit Seigneur Roi, & vu les assurances données par ledit Seigneur Roi, en la réponse du sept Janvier dernier, que les Vingtièmes continueront d'être payés par des abonnemens accordés aux Provinces & Administrations du Ressort ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges Inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du onze desdits mois & an.

Signé, LEPOIVRE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 18 Avril 1788 enregistrés au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression & création des Offices de Commissaires
des Guerres.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1788.

Registré en la Chambre des Comptes le 15 Avril 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons reconnu, ainsi que les Rois nos prédécesseurs, que les fonctions des Commissaires des guerres avoient toujours été utiles au bien de notre service ; mais pour qu'ils puissent contribuer plus efficacement encore à l'établissement & au maintien de l'ordre & de l'économie que Nous voulons introduire dans toutes les parties du département de la guerre, Nous avons jugé à propos de leur donner une nouvelle constitution qui se concilie avec les dispositions que nous venons d'arrêter pour la formation & l'administration de notre armée ; en conséquence, Nous avons résolu de supprimer les cent quatre-vingt Charges de Commissaires des guerres créées par notre Edit du mois de Décembre 1783, & d'en recréer de nouvelles, auxquelles nous attribuons des fonctions plus actives & plus étendues. Mais voulant réduire le nombre de ces Charges aux besoins indispensables de notre service, & pourvoir au remboursement des Titulaires des Offices supprimés, d'une manière qui ne soit point onéreuse à nos finances, voulant aussi, par une opération du même genre, Nous procurer les fonds nécessaires pour rembourser la finance des

Charges de la Gendarmerie que Nous venons de réformer, Nous avons trouvé convenable d'augmenter le prix des nouvelles Charges de Commissaires des guerres, & d'employer les deniers qui en proviendront à l'extinction de la finance de celles desdites Charges dont Nous ordonnons la suppression & ensuite au remboursement de celles de la Gendarmerie. Pour assurer en même-temps à l'état des Commissaires des guerres la considération qu'il exige, Nous entendons perfectionner, & faire exécuter avec plus de soin les anciens réglemens sur le choix des sujets qui se présenteront pour obtenir l'agrément de ces Charges, & donner une sanction nouvelle aux franchises, droits, privilèges & prérogatives, dont notre intention a toujours été de les faire jouir. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier Mai 1788, les cent quatre-vingt Charges que Nous avons créées & établies par notre Edit du mois de Décembre 1783.

I I.

Nous avons créé & établi, créons & établissons cent trente Charges nouvelles, sous la dénomination de Commissaires des guerres, dont cent vingt seront levées aussi-tôt après la publication de notre présent Edit & les dix autres successivement & à mesure de l'extinction de pareil nombre de Commissaires des guerres pourvus de simples commissions, & de ceux des Commissaires du Corps Royal de l'Artillerie, qui ne sont également pourvus que de simples commissions, lesquels Nous avons jugé à propos de conserver, mais qui ne pourront être remplacés dorénavant que par des Commissaires des guerres pourvus de l'une des cent trente Charges nouvellement établies.

I I I.

LES Commissaires des guerres que nous avons créés par l'article II de notre présent Edit, rempliront les mêmes fonctions qu'exerçoient les Commissaires des guerres que Nous avons éteints & supprimés par l'article premier, & seront les nouvelles Charges purement militaires, & possédées à vie comme les précédentes, conformément à nos Déclarations des 20 Août 1767 & 30 Juin 1772, dont nous avons en tant que de besoin confirmé & confirmons les dispositions en ce qui ne fera pas contraire à notre présent Edit.

I V.

DANS le nombre des Titulaires des cent trente Charges créées par notre

présent Édit, il en sera attaché un près de nos Compagnies des Gardes-du-Corps, un près de notre Régiment des Gardes-François & un près de notre Régiment des Gardes-Suisses, lesquels Commissaires seront admis, comme par le passé, sur la présentation des Commandans desdits Corps, chacun pour ce qui le concerne; les autres Titulaires exerceront leurs fonctions près de nos Troupes, y compris le Corps Royal de l'Artillerie, dans les garnisons, places & provinces, & dans nos camps & armées, tant au-dedans qu'au-dehors de notre Royaume.

V.

Le prix de chacune desdites charges de Commissaires des guerres créés par notre présent Edit, sera & demeurera fixé à la somme de cent vingt mille livres, pour laquelle nous avons attribué & attribuons six mille livres de gages par chacun an, sur le pied du denier vingt, qui seront employés dans l'état du Taillon, à la déduction du dixième seulement & sans distraction des deux sols pour livre du dixième, dont nous leur avons fait don & remise par notre présent Edit,

Voulons aussi que lesdits gages ne soient plus sujets à la retenue de la capitation, mais que cette retenue s'opere, comme il est d'usage pour les autres Officiers de nos Troupes, sur les appointemens qui seront par nous attribués auxdits Commissaires des guerres.

V I.

LES Charges créées par l'article II seront exercées par ceux des Titulaires actuels des Charges supprimées par l'article premier, qui seront conservés en activité, ou par ceux auxquels nous jugerons à propos d'en accorder l'agrément, & les Titulaires actuels ainsi conservés en jouiront & les exerceront en vertu des provisions qui leur ont été ci-devant expédiées, sans qu'ils soient tenus de faire procéder de nouveau à leur enregistrement, ni de prêter serment, ce dont Nous les dispensons.

V I I.

LES Titulaires des anciennes Charges supprimées par l'article premier, auxquels nous jugerons à propos de conserver l'exercice de celles que nous avons créées par l'article II, seront tenus de remettre, avant le premier Mai 1789, à notre Trésor Royal, la somme de cinquante mille livres, pour former le supplément de la finance des cent vingt mille livres, à laquelle elles ont été fixées par l'article V, duquel supplément il sera délivré une quittance qu'ils rapporteront avec leurs anciens brevets de retenue, entre les mains du Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, pour leur être par lui expédié un nouveau brevet de retenue de la somme de cent vingt mille livres.

VIII.

Tous ceux desdits Commissaires des guerres conservés, qui n'auront pas fourni ledit supplément de finances avant le premier Mai 1789, seront déchus de la faculté qui leur aura été accordée de reprendre l'un des Offices recréés par notre présent Edit, & il sera disposé des Offices qui seront ainsi vacans, en faveur des personnes qui en auront obtenu notre agrément, & après la consignation qu'elles auront faite de la finance à notre Trésor Royal.

IX.

LES sommes que les Titulaires conservés dans l'exercice de l'une des cent trente Charges de nouvelle création, seront tenus de fournir à titre de supplément de finance, & les sommes qui seront consignées par ceux à qui, conformément aux dispositions de l'article VI, nous jugerons à propos de donner l'agrément de l'une desdites Charges, seront employées d'abord au remboursement des sommes que les Titulaires des Charges supprimées par l'article premier auront à prétendre, d'après la liquidation qui en sera faite par le Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, & le surplus sera appliqué sur le champ au remboursement & à l'extinction de la finance des Charges de la Gendarmerie, que nous avons jugé également convenable de supprimer.

X.

IL sera compté par un Chapitre séparé dans le compte des dépenses de la Guerre, des recettes & dépenses pour l'exécution de notre présent Edit, & lesdites recettes & dépenses seront allouées; savoir, les recettes sur l'ampliation des quittances délivrées pour le supplément, ou les finances entières qui seront payées par les Titulaires conservés, ou par les nouveaux Titulaires, & les dépenses sur les quittances des Titulaires remboursés en vertu de l'article précédent, le tout en rapportant copie collationnée en bonne forme, des brevets de retenue qui ont été expédiés sur chacune desdites Charges supprimées.

XI.

LES créanciers privilégiés sur les brevets de retenue délivrés pour tenir lieu des anciennes quittances de finance desdites Charges, conserveront leurs privilèges sur les nouveaux brevets de retenue délivrés en exécution de l'article VII de notre présent Edit, à l'effet de quoi il sera fait mention dans les nouveaux brevets, tant des affectations & privilèges, dont les anciens étoient grévés, que des nouveaux privilèges & affectations, en vertu de ceux qui prêteront le supplément du prix desdites Charges rétablies, ou partie d'icelui.

X I I

Les Titulaires des Charges supprimées continueront d'être payés de leurs gages actuels jusqu'au jour où ils recevront leur remboursement ; & les Titulaires des cent trente Charges recrées , ne jouiront des nouveaux gages attribués par l'article V , qu'à compter du jour où ils auront payé en entier le prix de la finance ci-dessus ordonnée.

X I I I.

Les Commissaires des guerres créés par notre présent Edit , continueront de jouir des privilèges , franchises , libertés , droits & exemptions qui leur sont attribués par nos Edits & Déclarations , & spécialement par l'Edit du mois de Décembre 1691 , l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693 , les Déclarations des 20 Août 1767 , 30 Juin 1772 , & 12 Juin 1781 , notre Edit du mois de Décembre 1783 , & nos Lettres Patentes du 18 février 1783 , lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur , en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par notre présent Edit.

X I V.

ET voulant traiter favorablement lesdits Commissaires des guerres , Nous avons révoqué & révoquons la disposition de l'article V de nosdites Lettres Patentes du 18 février 1785 , concernant le rachat du droit de franc-fief , duquel nous avons dispensé & dispensons , par notre présent Edit , les Titulaires des nouvelles Charges. Voulons en conséquence , que ceux qui auront obtenu des provisions desdites Charges , jouissent leur vie durant & après leur retraite , quand ils auront exercé lesdites fonctions pendant vingt années consécutives , de l'exemption du droit de franc-fief ; voulons pareillement que les veuves desdits Commissaires des guerres , lorsqu'ils seront décédés pendant le temps de leur exercice , ou après avoir rempli lesdites fonctions pendant vingt ans , jouissent de la même exemption durant le temps de leur viduité ; Faisons très-expresses défenses à tout Fermier ou Régisseur dudit droit , de les y troubler sous quelque cause & prétexte que ce puisse être.

X V.

Les sujets qui se présenteront pour être pourvus à l'avenir des Charges vacantes par la retraite ou la mort des Titulaires des cent trente Charges créées par l'article deux de notre présent Edit , ne pourront en obtenir notre agrément , sans avoir préalablement justifié de leurs services pendant cinq ans en qualité d'Officiers dans nos Troupes , à l'exception seulement des fils de Commissaires des guerres & des fils & neveux paternels des Commissaires-Ordonnateurs & des Chefs du Bureau de la Guerre , actuellement en activité ou retirés avec ledit Titre d'Ordonnateurs , lesquels pourront obtenir l'agrément

desdites Charges. Ordonnons que dans les provisions qui seront expédiées ensuite de notre agrément, il sera fait mention expresse des services militaires des nouveaux pourvus, ou de leur qualité de fils de Commissaires des guerres, ou de fils ou neveux paternels de Commissaires-Ordonnateurs, & les preuves desdits services & degrés de parenté seront jointes auxdites provisions: voulons que le Doyen des Maréchaux de France ne puisse ordonner l'information de vie & mœurs, ni commettre un Maréchal de France pour recevoir le serment d'un nouveau pourvu, qu'autant qu'il se sera conformé exactement aux dispositions du présent article, pour être le tout enregistré, tant en notre Chambre des Comptes, qu'au Siège général de la Connétable.

X V I.

INDÉPENDAMMENT des cent trente Charges de Commissaires des Guerres que nous avons rétablies & recrées par notre présent Edit, nous maintenons nos très-chers & très-amés les fils & petits-fils de France, dans la faculté de Nous présenter un sujet à l'effet de recevoir le titre de Commissaire des Guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos Troupes ou de leur maison militaire. Maintenons également nos confins les Maréchaux de France, dans la faculté de nous présenter un sujet à l'effet de recevoir le titre de Commissaire des guerres, pour en exercer les fonctions auprès de nos Troupes: mais ces titres ne pourront être renouvelés par les fils & petits-fils de France & par les Maréchaux de France, que sur la démission, ou après la mort des sujets par eux précédemment présentés, suivant l'usage observé jusqu'à ce jour. Voulons que les Commissaires des guerres, actuellement pourvus desdites Charges, & ceux qui le seront par la suite, jouissent personnellement & tant qu'ils seront employés, ou leur vie durant, après vingt années d'exercice des fonctions desdites Charges, & leurs veuves après eux lorsqu'ils viendront à mourir, après avoir exercé pendant vingt ans, des mêmes honneurs, droits, libertés, privilèges & franchises que Nous avons accordés par les articles XIII & XIV, aux Charges des Commissaires des guerres créées par notre présent Edit. Ordonnons pareillement que les fils & petits-fils de France & les Maréchaux de France, soient tenus lorsqu'ils nous présenteront des sujets, de s'assurer préalablement, qu'ils ont les services militaires prescrits par l'article précédent, ou qu'ils sont fils de Commissaires des guerres, ou fils ou neveux paternels de Commissaires-Ordonnateurs: voulant que les dispositions de l'article qui précède, soient strictement exécutées, tant pour l'admission desdits sujets & prestation de leur serment, que pour l'enregistrement de leurs provisions.

X V I I.

LES Commissaires des guerres en activité qui se trouveront réformés en exécution de notre présent Edit, & les possesseurs des anciennes Charges

éteintes & supprimées, jouiront leur vie durant, ainsi que leurs veuves pendant le temps de leur viduité, des exemptions & privilèges attribués aux Commissaires des guerres par nos Lettres Patentes du 18 Février 1785, moyennant toutefois qu'ils aient satisfait aux dispositions desdites Lettres Patentes.

X V I I I.

Nous fixons, par notre présent Edit, à cent cinquante le nombre des Commissaires des guerres qui seront employés à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article III. Voulons que dans ce nombre il n'en soit jamais employé plus de vingt, d'entre ceux nommés par les fils & petits-fils de France & par les Maréchaux de France.

X I X.

IL ne sera plus expédié par la suite aucune commission de Commissaires des guerres, soit pour ceux employés aux détails ordinaires de nos Troupes, soit pour ceux employés aux détails de l'Artillerie; & les fonctions qui concernent ces derniers ne pourront être exercées à l'avenir que par des sujets pourvus de l'une des cent trente Charges créées par notre présent Edit, ou d'un titre conféré sur la présentation d'un fils ou petit-fils de France, ou d'un Maréchal de France.

X X.

Nous exceptons néanmoins des dispositions portées en l'article précédent, les Commissaires des guerres actuellement employés en vertu des commissions antérieures à notre Edit de Décembre 1783, en faveur desquels Nous avons fait une réserve expresse par l'article XVII dudit Edit. Voulons que lorsque lesdites commissions se trouveront éteintes par la retraite ou la mort desdits Commissaires des guerres, elles ne puissent être renouvelées sous quelque prétexte que ce soit, auquel effet il sera remis en notre Chambre des Comptes, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état nominatif des pourvus de semblables Commissions.

X X I.

EXCEPTONS pareillement des dispositions de l'article XIX les Commissaires d'Artillerie actuellement employés, en y comprenant pour cette fois seulement leurs survivanciers ou adjoints. Il sera aussi en conséquence remis en notre Chambre des Comptes, par le Secrétaire d'Etat de la guerre, un état nominatif de ces Commissaires; & vacance arrivant de l'une desdites places par la mort ou retraite des dénommés audit état; il ne pourra plus être pourvu à leur remplacement que suivant l'article XIX de notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Chambre des

Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, signé, DE LOMÉNIE M. DE BRIENNE. Visa DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans approbation de l'Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres Patentes & d'aucunes autres Loix énoncées audit Edit, non registrées en icelle, à la charge par les pourvus des commissions mentionnées ès articles XX & XXI dudit Edit non registrées en la Chambre, de les y présenter dans le délai de trois mois, à compter du jour & date du présent Arrêt, pour y être registrées. Enjoint la Chambre au Procureur général du Roi de retirer des mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les états mentionnés ès articles XX & XXI dudit Edit, & de les remettre à la Chambre dans le mois, pour être déposés au Greffe d'icelle. Les Sé-mestres assemblés, le quinze Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, MARSOLAN.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui enjoit aux Fabricans d'Étoffes établis dans la Ville de Douay, de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732, portant Règlement pour les largeurs & longueurs des Étoffes fabriquées en la Ville & Châtellenie de Lille.

Du 27 Avril 1788.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Les difficultés qui se sont élevées entre le sieur Dugardin, Entrepreneur d'une Fabrique de Camelots établie dans la ville de Douay, & les Egards-Jurés du Corps de la Sayetterie de la ville de Lille, à l'occasion des saisies que lesdits Egards-Jurés ont faites, de différentes pièces d'étoffes provenant de la Fabrique du sieur Dugardin & envoyées par lui dans la ville de Lille, pour y être teintes, Nous ont mis dans le cas de rechercher & d'examiner si les dimensions & la composition des étoffes de Sayetterie, Bourgetterie & autres fabriquées dans ladite ville de Douay, auroient été fixées par la disposition de quelques Règlemens rendus à cet égard, & nous avons reconnu qu'il n'en étoit intervenu aucuns jusqu'à ce jour; & étant nécessaire de pourvoir à ce que les Fa-

bricans d'étoffes de Sayetterie , Bourgetterie & autres du même genre , qui sont établis ou qui s'établiront à l'avenir dans ladite ville de Douay , ne puissent plus , comme ils l'ont fait jusqu'à présent , fabriquer leurs étoffes d'une manière arbitraire , Nous avons pensé que le seul moyen de remédier aux inconvéniens qui peuvent en résulter , & d'assurer , en même tems , la bonne fabrication desdites étoffes dans ladite ville , étoit de rendre communes aux Fabriques qui y sont établies , les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732 , portant règlement pour les largeurs & longueurs des étoffes fabriquées dans les manufactures de Sayetterie , Bourgetterie & autres établies dans la Ville & Châtellenie de Lille & du nombre de portées de fils dont elles doivent être composées ; A quoi desirant de pourvoir : Vu sur ce les observations des Officiers Municipaux de ladite ville de Douay & l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732 , ensemble les éclaircissémens par Nous pris & l'avis de notre Subdélégué ; Tout considéré :

Nous , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois , & en vertu du pouvoir à Nous donné , avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732 , portant Règlement pour les largeurs & longueurs des étoffes fabriquées dans les manufactures de Sayetterie , Bourgetterie & autres établies dans la Ville & Châtellenie de Lille & le nombre de portées de fils dont elles doivent être composées , sera exécuté selon sa forme & teneur à l'égard des étoffes du même genre qui seront fabriquées dans la ville de Douay ; à l'effet de quoi , ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé à la suite de la présente Ordonnance ; enjoignons aux Fabricans d'étoffes de ladite ville , aux Egards-Jurés & Contrôleurs , à l'établissement desquels il sera pourvu ci - après , & à tous autres , de se conformer aux dispositions dudit Règlement dans tout son contenu , & ce sous les peines y portées.

II. Les Etoffes qui se trouveront fabriquées par le sieur Dugardin , Entrepreneur de la Manufacture de Camelots établie à Douay , & celles qui seront encore sur le métier dans ladite manufacture , ne pourront néanmoins être assujetties aux dispositions prescrites par ledit Arrêt du Conseil & par notre présente Ordonnance ; à l'effet de quoi , il sera dressé , par notre Subdélégué à Douay , le jour de sa publication , un Procès-verbal détaillé de la qualité desdites pièces d'étoffes , lequel restera déposé en ses mains pour y avoir recours au besoin. Autorisons ledit sieur

Dugardin à envoyer à Lille , toutes celles qui seront mentionnées audit procès-verbal , revêtues du plomb ordinaire de la Fabrique de Douay , pour y être teintes & apprêtées , à la charge de joindre , à chaque expédition , un certificat de notredit Subdélégué qui atteste que lesdites pièces d'étoffes font partie de celles mentionnées en son dit procès - verbal. Défendons aux Egards-Jurés de la Sayetterie , Bourgetterie & Tiffanderie de la ville de Lille , à l'inspection dudit certificat , d'apporter aucun trouble ni empêchement auxdites expéditions ; accordons au Sr. Dugardin un délai de six mois , à compter du jour de la Publication de notre Ordonnance , pour l'envoi & la vente desdites étoffes , passé lequel délai , toutes celles qui se trouveront dans ses Magasins , sans avoir les dimensions & marques prescrites , seront dans le cas d'être saisies & le Sr. Dugardin encourra les peines portées par ledit Arrêt & par notre présente Ordonnance.

III. Il sera établi par les Officiers Municipaux de la ville de Douay , tel nombre d'Egards - Jurés qu'ils jugeront convenable à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions dudit Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732 ; il sera de même nommé par Nous , des Contrôleurs , à l'effet de surveiller les opérations desdits Egards , & le traitement des uns & des autres , ainsi que les fonds sur lesquels le paiement en sera affecté , seront par Nous particulièrement réglés.

IV. Toutes les pièces d'étoffes de Sayetterie , Bourgetterie & autres qui seront fabriquées dans la ville de Douay , seront marquées à la tête & à la queue , de ces mots , *Fabrique de Douay* ; lesquels seront écrits de manière à ne pouvoir s'effacer.

V. Lesdites pièces d'Étoffes seront examinées & visitées par lesdits Egards , nommés par les Officiers Municipaux de la ville de Douay , & contrôlées par les personnes que nous aurons nommées , & elles seront ensuite revêtues de deux plombs portant d'un côté , l'inscription , *Fabrique de Douay* , & de l'autre ; savoir , le plomb qui sera apposé par les Egards établis par les Officiers Municipaux , les mots , *Plomb de visite* , & celui qui sera appliqué par les Contrôleurs par nous nommés , ces mots , *Plomb de Contrôle* ; ordonnons que lesdits plombs seront fournis par les Officiers Municipaux & que la dépense en sera faite par la Ville.

VI. Les Etoffes revêtues desdits plombs pourront être envoyées dans la ville de Lille & dans toutes autres de notre Département , pour y être teintes , calendrées ou apprêtées , sans être assujetties à aucune visite de la part des Egards - Jurés de la Sayetterie , Bourgetterie & autres Manufactures desdites Villes. Défendons auxdits Egards , notamment à ceux

N° XVI.

(4)

de la ville de Lille , d'y apporter aucun trouble ni empêchement , & ce sous telles peines qu'il appartiendra.

VII. Enjoignons à nos Subdélégués dans les villes de Lille & de Douay , de tenir la main , chacun en ce qui les concerne , à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera imprimée , publiée & affichée dans lesdites Villes & par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le vingt - sept Avril mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé , E S M A N G A R T .

P A R M O N S E I G N E U R ,

Signé , P A J O T .

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour les largeurs & longueurs des Etoffes des Manufactures de Sayetterie , Bourgetterie & autres établies dans la Ville & Châtellenie de Lille , & du nombre de portées de fils dont elles devront être composées.

Du 19 Avril 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé, qu'il s'est introduit quelques abus dans les Manufactures de Camelots, Calemandes & autres Ouvrages de Sayetterie & Bourgetterie , qui se fabriquent dans la Ville & Châtellenie de Lille, ce qui provient principalement, de ce que les Règlemens qui ont été faits pour ces fabriques, ne sont pas suffisamment expliqués; Et Sa Majesté desirant y pourvoir, en réunissant sous un même point de vue les Regles convenables, pour la fabrique de ces différentes Etoffes , afin d'établir l'uniformité dans le travail des fabricants : Vu le Règlement fait pour lesdites fabriques de Lille par les Magistrats de ladite Ville le 22 Mars 1718 , l'Ordonnance du Sr. Meliand, lors Intendant en Flandres, du 14 Août 1719, servant aussi de Règlement pour lesdites fabriques, & pour celles de la Châtellenie; Autre Règlement fait par le Magistrat du Bourg de Roubaix le 18 Juin 1697 , l'Arrêt du Conseil du 11 Août 1699 , qui l'a autorisé; le Procès-verbal dressé par le Sieur Bidé de la Grandville ,

Intendant & Commissaire départi en Flandres, le 2 Janvier dernier, après avoir entendu les Magistrats, & les principaux fabricants & Négocians de Lille & de Roubaix; l'avis dudit Sieur de la Grandville, & celui des Députés au Bureau du Commerce : Ouï le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Lampareilles superfines seront à lisieres rouges & jaunes, & auront trente-six portées de seize bobines la demie portée, faisant le nombre de onze cens cinquante-deux filets.

II. Les Lampareilles fines seront à lisieres rouges, & auront trente-six portées à quatorze bobines la demie portée, revenant au nombre de mille huit filets.

III. Les Lampareilles entre-fines seront à lisieres rouges & blanches, & auront trente-six portées à douze bobines la demie portée, faisant huit cens soixante-quatre filets.

IV. Les Lampareilles communes ou Polimis, seront à lisieres bleues & blanches, & auront trente-deux portées à douze bobines la demie portée, revenant à sept cens soixante-huit filets.

V. Les Lampareilles rayées de différentes couleurs pourront être faites sans lisieres, en observant de mettre, avec le nombre de portées ci devant prescrit, cinq entrebades aux Lampareilles superfines, quatre aux fines, & deux entrebades seulement aux Lampareilles communes dites Polimis.

VI. Les Polimis brochetés seront de trente-quatre portées à douze bobines la demie portée, revenant au nombre de huit cens seize filets.

VII. Les Polimis à fleurs seront de trente portées à douze bobines la demie portée, faisant le nombre de sept cens vingt filets.

VIII. Les Polimis à coquille seront de trente-quatre portées à douze bobines la demie portée, faisant le nombre de huit cens seize filets.

IX. Les Calemandes à dentelle & au pied seront de trente-huit portées à douze bobines la demie portée, revenant à neuf cens douze filets.

X. Toutes les Etoffes, énoncées aux neuf articles ci-dessus, seront larges de treize tailles, faisant trois quarts & un seizième d'aune, mesure de Lille, & longues de quarante, soixante, ou quatre-vingts aunes, au choix du fabricant.

XI. Les Picottées moitié soie, fines, seront à lisieres rouges, & auront trente-six portées à treize bobines la demie portée, revenant au nombre de neuf cens trente-six filets en chaîne.

XII. Les Picottées moitié soie, entre-fines, seront à lisieres bleues &

rouges, & auront trente-deux portées à douze bobines la demie portée, faisant sept cens soixante-huit filets.

XIII. Les Picottées fines, toutes laines, seront à lisières bleues & blanches, & auront le même nombre de trente-deux portées à douze bobines la demie portée, revenant pareillement à sept cens soixante-huit filets.

XIV. Les Picottées communes, toutes laines, seront à lisières rouges & jaunes, & auront trente portées à dix bobines la demie portée, faisant six cens filets.

XV. Toutes les pièces desdites Picottées auront treize tailles de largeur, ou trois quarts & un seizième d'aune, mesure de Lille, & trente-six, cinquante-quatre, ou soixante-douze aunes de longueur, au choix du fabricant.

XVI. Les Camelots superfins, à deux filets de soie, & un de laine, seront à lisières vertes, & auront trente-deux portées à vingt-deux bobines la demie portée, revenant au nombre de quatorze cens huit filets.

XVII. Lesdits Camelots fins, seront à lisières bleues, & auront trente-deux portées à vingt bobines la demie portée, faisant douze cens quatre-vingts filets.

XVIII. Lesdits Camelots entre-fins, seront à lisières aurores & auront trente-deux portées à dix-huit bobines la demie portée, faisant onze cens cinquante-deux filets.

XIX. Lesdits Camelots communs, seront à lisières bleues & blanches & auront trente-deux portées à seize bobines la demie portée, revenant à mille vingt-quatre filets.

XX. Toutes les pièces desdits Camelots seront larges de douze tailles, ou trois quarts d'aune, mesure de Lille, & de longueur arbitraire, attendu qu'ils se vendent à l'aune.

XXI. Les Camelots, dits Sept-huitièmes superfins en blanc, seront à lisières bleues & blanches, & auront trente-quatre portées à vingt-deux bobines la demie portée, revenant à quatorze cens quatre-vingt-seize filets.

XXII. Lesdits Camelots fins, seront à lisières bleues, & auront trente-quatre portées à vingt bobines la demie portée, faisant treize cens soixante filets.

XXIII. Lesdits Camelots communs, seront à lisières bleues & blanches, & auront trente-quatre portées à dix-huit bobines la demie portée, revenant à douze cens vingt-quatre filets.

XXIV. Les pièces desdits Camelots, dits Sept-huitièmes, seront larges de treize tailles & demie, ou trois quarts & un seizième & demi d'aune, mesure de Lille, & longues de trente-six, cinquante-quatre, ou soixante-douze aunes, au choix du fabricant.

XXV. Les Quignettes & Bouffis, soit pour onder, ou autrement, en blanc, auront trente-cinq portées & demie à quatorze bobines la demie portée, faisant neuf cens quatre-vingt-quatorze filets; elles auront treize tailles & demie de largeur, revenant à trois quarts & un seizième & demi d'aune, mesure de Lille, & seront longues de trente-six, cinquante-quatre, ou soixante-douze aunes, au choix du fabricant.

XXVI. Les Quignettes & Bouffis en couleur, auront trente-quatre portées de quatorze bobines la demie portée, faisant neuf cens cinquante-deux filets, elles seront larges de treize tailles, revenant à trois quarts & un seizième d'aune, mesure de Lille, & de la longueur portée par l'article précédent.

XXVII. Les Sept-huitièmes fins en blanc, auront trente-quatre portées à quatorze bobines la demie portée, faisant neuf cens cinquante-deux filets, & trois entrebades de filet de lin, à chaque bout de la pièce.

XXVIII. Lesdits Sept-huitièmes Communs en blanc, auront trente-quatre portées à douze bobines la demie portée, faisant huit cens seize filets, & deux entrebades de filet de lin, à chaque bout de la pièce.

XXIX. Toutes les pièces desdits Sept huitièmes en blanc, seront larges de treize tailles & demie, faisant trois quarts & un seizième & demi d'aune, mesure de Lille; & en couleur, de treize tailles, faisant trois quarts & un seizième d'aune, même mesure, & elles auront trente-six, cinquante-quatre, ou soixante-douze aunes de longueur, au choix du Fabricant.

XXX. Les Camelots, dits Cinq-huitièmes superfins, seront à lisières bleues, & auront vingt-neuf portées à vingt-une bobines la demie portée, faisant douze cens dix-huit filets.

XXXI. Les Camelots, dits Cinq huitièmes fins, seront à lisières bleues & blanches, & auront vingt-huit portées à dix-huit bobines la demie portée, faisant mille huit filets.

XXXII. Les Camelots, dits Cinq huitièmes, communs, seront à lisières jaunes & rouges, & auront vingt-sept portées à douze bobines la demie portée, faisant six cens quarante-huit filets.

XXXIII. Toutes les pièces desdits Camelots, dits Cinq huitièmes, auront de largeur en blanc, onze tailles & demie, faisant trois quarts moins un trente-deuxième d'aune, mesure de Lille, & en couleur onze tailles, faisant trois quarts moins un seizième d'aune même mesure; & chaque pièce aura trente-six, cinquante-quatre ou soixante-douze aunes de longueur, au choix du fabricant.

XXXIV. Les Camelots, dits Quatre-quarts, superfins, en couleur, à

quatre marches, tant en soie qu'en poil de chevre & laine, seront à lisières aurores, & auront cinquante portées à vingt - quatre bobines la demie portée, faisant deux mille quatre cens filets.

XXXV. Les Camelots Quatre-quarts, fins, à quatre marches, seront à lisières rouges, & auront quarante-trois portées à vingt-quatre bobines la demie portée, revenant à deux mille soixante - quatre filets.

XXXVI. Les Camelots Quatre-quarts, dits Batards-grains, en couleur, à deux marches, seront à lisières bleues, & auront quarante-deux portées à vingt bobines la demie portée, faisant seize cens quatre-vingts filets.

XXXVII. Les pièces des susdits Camelots Quatre-quarts, en couleur, seront larges de seize tailles, ou une aune, mesure de Lille, & de longueur arbitraire, attendu qu'ils se vendent à l'aune.

XXXVIII. Les Camelots Quatre-quarts, dits Batards-grains, à deux marches, en blanc, auront quarante deux portées à dix-huit bobines la demie portée, faisant quinze cens douze filets, & deux entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XXXIX. Les Camelots Quatre-quarts, superfins, à quatre marches, en blanc, auront cinquante-une portées & demie à vingt-quatre bobines la demie portée, faisant deux mille quatre cens soixante-douze filets, & cinq entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XL. Les Camelots Quatre-quarts fins, de quatre marches, en blanc, auront quarante-deux portées à vingt-deux bobines la demie portée, faisant mille huit cens quarante-huit filets, & quatre entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XLI. Lesdits Camelots Quatre-quarts communs, à quatre marches en blanc, auront quarante-deux portées à vingt bobines la demie portée faisant seize cens quatre - vingts filets, & trois entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XLII. Toutes les pièces desdits Camelots, Quatre-quarts en blanc, auront, seize tailles, faisant une aune & un pouce de plus de largeur, mesure de Lille, & seront de longueur arbitraire, attendu qu'ils se vendent à l'aune.

XLIII. Les Camelots, dits Six quarts, superfins, auront soixante-deux portées à vingt - quatre bobines la demie portée, faisant deux mille neuf cens soixante-seize filets, & quatre entrebades de filets de lin bleu, à chaque bout de la pièce.

XLIV. Lesdits Camelots, Six quarts fins en blanc, auront cinquante-quatre portées à vingt-cinq bobines la demie portée, faisant deux mille sept cens filets, & trois entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XLV. Lesdits Camelots, Six quarts communs en blanc, auront cinquante portées à vingt-quatre bobines la demie portée, revenant à deux

mille quatre cens filets, & deux entrebades de filets de lin, à chaque bout de la pièce.

XLVI. Toutes les pièces, desdits Camelots Six quarts, auront vingt-cinq tailles, ou une aune & demie & un seizième d'aune de largeur, mesure de Lille, & seront de longueur arbitraire, attendu qu'ils se vendent à l'aune; permet néanmoins Sa Majesté de faire les Camelots de cette espèce en blanc, de vingt-sept, & jusqu'à vingt-neuf tailles de largeur, en augmentant cent filets pour chaque taille, ou seizième d'aune.

XLVII. Les Camelots rayés, façon d'Angleterre, larges de quatorze tailles ou environ, auront trente-neuf portées à douze bobines la demie portée, faisant neuf cens trente-six filets.

XLVIII. Lesdits Camelots, façon d'Angleterre, larges de onze tailles & un huitième, auront trente-une portées à douze bobines la demie portée, faisant sept cens quarante-quatre filets.

XLIX. Lesdits Camelots, façon d'Angleterre, larges de neuf tailles & un huitième, auront vingt-cinq portées à douze bobines la demie portée, faisant six cens filets.

L. Lesdits Camelots rayés, à façon de Grifettes dits Quevrons, larges aussi de neuf tailles & un huitième auront vingt-six portées à douze bobines la demie portée, faisant six cens vingt-quatre filets.

LI. Les Polimis, dits petits Camelots rayés, larges de neuf tailles, auront vingt portées à douze bobines la demie portée, faisant quatre cens quatre-vingts filets.

LII. Les Lanilles super fines, seront à lisieres bleues. & auront quarante-huit portées à vingt bobines la demie portée, revenant à mille neuf cens vingt filets.

LIII. Les Lanilles fines, seront à lisieres bleues & blanches, & auront quarante-huit portées à dix-huit bobines la demie portée, faisant mille sept cens vingt-huit filets.

LIV. Les Lanilles entrefines, seront à lisieres bleues, & auront cinquante portées à quatorze bobines la demie portée, faisant quatorze cens filets.

LV. Les Lanilles communes, seront à lisieres bleues & blanches, & auront cinquante portées à douze bobines la demie portée, faisant douze cens filets.

LVI. Toutes les pièces desdites Lanilles, seront larges de dix-neuf tailles, faisant une aune & trois seizièmes d'aune, mesure de Lille, & longues de trente-six, cinquante-quatre, ou soixante-douze aunes, même mesure, au choix du fabricant.

LVII. Les Barracans super fins seront à lisieres rouges, & auront quarante-huit portées à quinze bobines la demie portée, faisant quatorze cens quarante filets.

LVIII. Les Barracans fins feront à lifieres rouges & blanches, & auront quarante-huit portées, à douze bobines la demie portée, faisant onze cens cinquante-deux filets.

LIX. Les Barracans communs feront à lifieres rouges & jaunes, & auront quarante-huit portées à dix bobines la demie portée, faisant neuf cens foixante filets.

LX. Les pièces defdits Barracans en couleur, feront larges de dix-huit tailles, faisant une aune & un huitième d'aune, mesure de Lille, & longues de trente-six, quarante, ou quarante-quatre aunes, au choix du fabricant.

LXI. Les Crépons feront larges de douze tailles, ou trois quarts d'aune, mesure de Lille, & auront trente-quatre portées à douze bobines la demie portée, revenant à huit cens feize filets.

LXII. Les Coutils fins pour habits de chaffe, dits grosse toile, auront quarante portées à dix-huit bobines la demie portée, faisant quatorze cens quarante filets.

LXIII. Les Coutils communs auront trente-trois portées à vingt bobines la demie portée, faisant treize cens quarante filets.

LXIV. Toutes les pièces defdits Coutils feront larges de dix-sept tailles, faisant une aune & un seizième d'aune, mesure de Lille, & de longueur arbitraire, attendu qu'ils se vendent à l'aune.

LXV. Les Calemandes blanches ou rayées, superfines, façon d'Angleterre, feront larges de treize tailles, faisant trois quarts & un seizième d'aune, mesure de Lille, & de longueur arbitraire, & la Chaîne ne pourra être composée moins de feize cens filets.

LXVI. Les Calemandes communes rayées, Mouchetées, Boutonnées, Angeliques, vieux & nouveau desseins, à parterre, triomphantes en hautes & basses couleurs, feront large de douze tailles, ou trois quarts d'aune, mesure de Lille, & de longueur arbitraire, & ne pourront avoir en chaîne moins de treize cens cinquante filets.

LXVII. Les Calemandes blanches de feize tailles, dites larges, feront composées en chaîne très-superfines de trois mille deux cens filets, & auront sept entrebades de filets de lin bleue, à chaque bout de la pièce; les superfines auront trois mille filets en chaîne, & six entrebades; les fines deux mille huit cens filets, & cinq entrebades; les entrefines deux mille six cens filets & quatre entrebades, les bonnes communes deux mille trois cens filets, & trois entrebades; & les communes feront composées de deux mille filets, & auront deux entrebades seulement.

LXVIII. Les Calemandes blanches, larges de douze tailles, dites étroites fines, auront en chaîne quinze cens filets, avec trois entrebades & les communes treize cens cinquante filets, & seulement deux entrebades.

LXIX. Défend Sa Majesté, de fabriquer aucune des Etoffes mentionnées au présent Règlement, qui aient un nombre de filets moindre que celui qui y est prescrit, pour chaque espèce d'Etoffes; & à l'égard de celles, dont la longueur est fixée, Veut Sa Majesté que les pièces, dont l'aunage doit être de soixante aunes & au-dessus, ne soient point réputées en contravention, lorsqu'elles seront mesurées au scel, ou Bureau de visite, s'il s'y trouve une aune de moins; de même que celles de cinquante-quatre aunes & au-dessous, lorsqu'il y manquera trois quarts d'aune, en observant de faire mention sur le plomb de visite, de ce qui se trouvera de moins, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

LXX. Les Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs, seront tenus de laisser sortir les deux bouts de chaque pièce d'Etoffe, pour que la qualité en puisse être d'abord reconnue, par les Egards ou Visiteurs des Sièges de la Sayetterie & Bourgetterie: comme aussi de laisser un pouce & demi de la chaîne, à chacun des deux bouts de la pièce, sans être tissé, mais seulement noué par portée, afin que le nombre des filets puisse être aisément compté par lesdits Egards ou Visiteurs; l'un desquels bouts servira à apposer la marque & l'enseigne du Maître fabricant, & l'autre pour y appliquer le plomb de visite, appelé le plomb de scel.

LXXI. Chaque pièce d'Etoffe sera marquée sur le Métier, & avant qu'elle en soit ôtée, d'un plomb de fabrique, appelé plomb d'outil, en observant de frapper le coin sur les broches pliées, afin qu'il ne puisse être ôté, ni servir d'une pièce à une autre.

LXXII. Veut Sa Majesté que les Maîtres de chacun des deux Corps de la Sayetterie & Bourgetterie, préposés pour apposer le plomb d'Outil ou de fabrique, fassent leurs visites chez les Maîtres fabricans, au moins deux fois par semaine, & même plus souvent s'ils en sont requis, pour la commodité desdits Maîtres fabricans.

LXXIII. Veut en outre Sa Majesté, que toutes lesdites Etoffes fabriquées, avant que de pouvoir être exposées en vente, soient portées au scel, ou Bureau de visite, pour y être visitées, & si elles sont fabriquées en conformité du présent Règlement, marquées du plomb de visite, appelé plomb de scel, portant d'un côté les armes de ladite Ville de Lille, & de l'autre le nom de l'Etoffe, avec l'aunage que chaque pièce se trouvera contenir.

LXXIV. Les pièces desdites Etoffes, qui ne se trouveront pas fabriquées conformément à ce qui est prescrit par le présent Règlement, seront saisies & coupées par morceaux, & le fabricant, à qui elles appartiendront, sera condamné en dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chaque pièce fabriquée en contravention.

LXXV. Fait Sa Majesté défenses à tous les Maîtres & Ouvriers

Sayetteurs & Bourgetteurs, d'exposer en vente, & à tous Marchands, Courtiers & autres d'acheter aucunes desdites Etoffes, qui ne seront pas marquées du plomb de scel ou de visite, à peine de dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chaque pièce qui seroit trouvée chez eux, sans être marquée; à l'effet de quoi il sera fait des visites chez lesdits Marchands, Courtiers & autres, si le cas y échet.

LXXVI. Fait pareillement défenses à tous Apprêteurs, Teinturiers, Presseurs, Calendriers, & autres de teindre, calendrier, apprêter, ni recevoir chez eux, aucunes pièces d'Etoffes de Sayetterie & Bourgetterie, fabrique de Lille, sans qu'elles ayent ledit plomb de scel, à peine de trois florins, ou trois livres quinze sols d'amende, pour chaque pièce qu'ils recevroient, sans être marquées dudit plomb: Et à l'égard des Camelots, Calemandes & autres Etoffes, destinées pour être teintes en Ecarlate, ordonne Sa Majesté, que dans le cas, où les Teinturiers jugeroient nécessaire d'en ôter le plomb, avant que de les mettre à la teinture, ils seront tenus d'avertir les Mayeurs & Hauts-bancs, pour qu'ils nomment un Maître, en présence duquel le plomb sera détaché, & qui tiendra note du nombre & de la qualité des pièces, dont le plomb aura été ôté, à l'effet d'y être réapposé après la teinture; ce qui sera exécuté à peine contre le Teinturier de dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chaque pièce qu'il se trouveroit avoir changée ou substituée, au lieu de celles dont il auroit fait note, & d'être, le Maître chargé de réapposer le plomb, interdit de la Maîtrise, en cas de prévarication de sa part.

LXXVII. Les Calendriers seront tenus de couper les coins des pièces, où seront apposés les plombs, & de les laisser pendre, en sorte qu'ils puissent se conserver en leur entier, sans être froissés ni altérés, à peine de trois florins, ou trois livres quinze sols d'amende, pour chaque pièce, dont les plombs se trouveroient altérés par la Calendre. ENJOINT SA MAJESTÉ, sous les mêmes peines aux Teinturiers, Presseurs & Apprêteurs, d'avoir soin de laisser fortir le bout de chaque pièce, où le plomb sera apposé, afin que les Maîtres, lors de leurs visites, puissent aisément connoître si chaque pièce est marquée dudit plomb du scel ou de visite.

LXXVIII. Il sera fait de fréquentes visites chez lesdits Teinturiers, Calendriers, Apprêteurs & autres, à l'effet de reconnoître, si les Etoffes qui leur auront été remises, sont marquées des plombs de fabrique & de visite; & celles desdites Etoffes, qui ne se trouveront pas marquées, seront saisies, & les amendes prononcées contre les contrevenans: Veut néanmoins Sa Majesté, que si lors desdites visites, il se trouvoit parmi les Etoffes, qui seront dans les Presses ou dans les Teintures & Apprêts, quelques pièces, dont les plombs ne sortissent point au-dehors, ainsi qu'il est pres-

crit par l'article précédent, en ce cas, pour ne point déranger l'Apprêt des autres Etoffes, lesdits Maîtres se contentent d'y apposer leur cachet, & d'en tenir note, pour être lesdites pièces représentées auxdits Maîtres, après qu'elles auront reçu leurs Apprêts, & par eux saisies, si elles ne se trouvent pas marquées desdits plombs.

LXXIX. A l'égard des Etoffes de nouvelle invention, pour la fabrique desquelles il n'est point prescrit de règle par le présent Arrêt, ordonne Sa Majesté que les Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs, avant que de pouvoir en fabriquer, seront tenus de se présenter aux Sièges de la Sayetterie & Bourgetterie, pour y être pourvu par les Mayeurs & Hauts-bancs desdits Sièges.

LXXX. Les Maîtres Rotiers & Lamiers de la Ville de Lille, seront tenus, à commencer huit jours après la publication du présent Arrêt, de faire les Rots & Lames propres à contenir le nombre de filets, fixé pour chacune des différentes Etoffes, qui y sont énoncées; comme aussi de réformer ceux qu'ils pourroient avoir chez-eux, & de les représentes marqués de leur marque particulière, pour être examinés pardevant les Mayeurs & Hauts-bancs de la Sayetterie & Bourgetterie, & y être apposé une marque d'approbation, qui désignera le nombre de fils qu'ils devront contenir.

LXXXI. Si lors de la visite, qui sera faite chez lesdits Maîtres Rotiers & Lamiers, il se trouve des Rots & Lames défectueux, ou qui n'ayent pas été réformés, ils seront à l'instant brisés, & le Maître, chez lequel ils seront trouvés, sera condamné en six florins, ou sept livres dix sols, d'amende pour chacun desdits Rots & Lames.

LXXXII. Défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous Maîtres Rotiers & Lamiers de vendre ou faire vendre à l'avenir, des Rots & Lames, qu'ils n'ayent été visités & marqués au Bureau de la Sayetterie & Bourgetterie, ni de transporter, changer ou appliquer de l'un à l'autre la marque qui y aura été apposée.

LXXXIII. Ordonne Sa Majesté que dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement, tous les Rots & Lames des Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs de la Ville de Lille, seront réformés & portés aux Sièges de la Sayetterie & Bourgetterie, pour y être marqués; leur faisant défenses de se servir, après ledit temps, des Rots & Lames, qui n'auront point été approuvés, à peine d'être lesdits Rots & Lames brisés, & le fabricant condamné en dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chacun des Rots & Lames, qui ne se trouveront point marqués; Et à l'égard des Rots & Lames anciens, que lesdits Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs voudroient conserver, & dont l'usage pour-

roit dans la suite leur être utile, veut Sa Majesté que dans le terme de quinze jours après les six mois expirés, ils soient tenus de les représenter auxdits Sièges de la Sayetterie & Bourgetterie, pour y être déposés, après qu'ils auront été liés d'une ficelle, & cachetés avec un écriteau, contenant le nom de ceux à qui ils se trouveront appartenir, & leur être ensuite remis si le cas y échet, après néanmoins que la permission de s'en servir leur aura été accordée, par les Mayeurs & Hauts-bancs desdits Sièges, le tout à peine de dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chacun des Rots & Lames anciens qu'ils auroient gardé chez eux.

LXXXIV. Fait Sa Majesté défenses, à tous Sayetteurs & Bourgetteurs de Lille, de fabriquer à l'avenir les Etoffes, énoncées au présent Règlement, d'une autre longueur, largeur & qualité, que celles qui y sont fixées; leur accorde néanmoins le terme de six mois, à compter du jour qu'il sera publié, pour achever les ouvrages qu'ils auront commencés, après lequel temps il sera fait des visites exactes, par lesdits Mayeurs & Hauts-bancs de la Sayetterie & Bourgetterie, chez tous lesdits Maîtres de leurs Corps, & s'il s'y trouve des pièces fabriquées en contravention, elles seront coupées par morceaux, & le fabricant, à qui elles appartiendront, sera condamné, pour la première fois en dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chaque pièce défectueuse, & en outre en cas de recidive, interdit de la Maîtrise pour trois mois. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, que lesdits Sayetteurs & Bourgetteurs ne pourront, pendant l'espace de six mois, faire aucunes pièces d'Etoffes, avec les listeres & entrebades énoncées au présent Règlement, qu'elles n'ayent le nombre de fils & de portées prescrit pour chacune desdites Etoffes.

LXXXV. Défend pareillement aux Marchands, Boutiquiers, Grossiers, Courtiers & tous autres sans exception, d'ordonner, faire faire, ni acheter à l'avenir, de pareilles Etoffes fabriquées en contravention au présent Règlement, sous la même peine de dix florins, ou douze livres dix sols d'amende, pour chaque pièce défectueuse; & néanmoins afin que lesdits Marchands puissent se défaire des Etoffes précédemment fabriquées, Veut Sa Majesté que dans le délai de quinzaine après l'expiration des six mois, ils soient tenus de faire leur déclaration aux Sièges de la Sayetterie & Bourgetterie, contenant la qualité, & le nombre qu'ils en auront, pour être lesdites Etoffes marquées sans frais d'un plomb de grace, par les Mayeurs & Hauts-bancs desdits Sièges, qui se transporteront à cet effet chez les Marchands, & ce dans le délai d'un mois, après que lesdits Marchands auront fait leur déclaration, passé lequel temps, les anciennes Etoffes fabriquées à Lille, qui se trouveront sans être marquées dudit plomb de grace, seront censées en fraude, & le Marchand

chez lequel elles se trouveront , condamné en dix florins , ou douze livres dix sols d'amende , pour chaque pièce.

LXXXVI. Veut pareillement Sa Majesté que le présent Règlement soit exécuté , tant pour le nombre de portées & de filets , que pour la largeur & la longueur des Etoffes , & le nombre des entrebades , dans les Villes & lieux de la Châtellenie où il s'en fabrique , & ce dans le même délai de six mois , à compter du jour de la publication , & sous les peines y portées.

LXXXVII. N'entend néanmoins , que les Manufactures du Bourg de Roubaix & ses dépendances , soient pour ce sujettes à l'inspection , soit des Magistrats ou de la Chambre de Commerce , soit des Corps de la Sayetterie & Bourgetterie de la Ville de Lille ; voulant que lesdites Manufactures demeurent , ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent , soumises à la Police & Jurisdiction des Magistrats dudit Roubaix.

LXXXVIII. Veut aussi Sa Majesté , que conformément au consentement tant des Magistrats & de la Chambre de Commerce , que des Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs de Lille , inféré dans le Procès-verbal du sieur Intendant de Flandres , du deux Janvier dernier , les Etoffes qui se fabriquent dans les Manufactures de Roubaix , continuent d'être marquées du plomb dudit Roubaix seulement , & qu'elles puissent , ainsi marquées , passer librement & être portées à Lille , pour y être teintes , apprêtées & vendues en gros , ainsi que les fabricans de Roubaix le jugeront à propos , sans être sujettes à aucunes visites. Comme aussi que conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Mars 1728 , les Maîtres Sayetteurs & Bourgetteurs de Lille , ne puissent exiger aucuns droits sur lesdites Etoffes , à peine de concussion.

LXXXIX. Veut au surplus Sa Majesté que les Reglemens , précédemment faits pour les fabriques de Lille & de Roubaix , soient exécutés , en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent. Enjoint au Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-neuvième jour d'Avril mil sept cent trente-deux. *Signé* BAUYN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sr. Bidé de la Grandville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres , dans notre Province de Flandres. SALUT. Nous vous mandons & enjoignons,

par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière execution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le dix-neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas étoit écrit : Par le Roi. Signé, BAUYN,* avec paraphe. Et scellé. &c.

JULIEN-LOUIS BIDÉ, Chevalier, Seigneur de la Grandville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.

*V*U l'Arrêt du Conseil ci-dessus, en date du 19 Avril 1732, & la Commission expédiée sur icelui le même jour.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dans l'étendue de notre Département, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 19 Mai 1732.

Signé, *BIDÉ DE LA GRANDVILLE.* Et plus bas :

*PAR MONSEIGNEUR,
CARRAUD.*



DISCOURS DU ROI,

*À l'Ouverture du Lit de Justice, tenu à Versailles,
le 8 Mai 1788.*

IL n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ses Membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit nécessaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même sur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

Il en résulte que des Loix intéressantes & désirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altère, que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes Successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer; j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté; lors même qu'ils sont indispensables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les ramener à leur devoir & à leur institution.

Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes Sujets;

Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des Tribunaux qui en doit être la base ;

Procurer aux justiciables une justice plus prompte & moins dispendieuse ;

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les miens.

Je veux sur-tout mettre dans toutes les parties de la Monarchie cette unité de vues & cet ensemble, sans lesquels un grand Royaume est affaibli par le nombre même & l'étendue de ses Provinces.

L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le Parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule Loi, un seul enregistrement ;

Des Tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des procès,

Des Parlemens auxquels les plus importans seront réservés,

Une Cour unique dépositaire des Loix communes à tout le Royaume, & chargée de leur enregistrement,

Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront.

Telle est la restauration que mon amour pour mes Sujets a préparée & consacré aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître plus en détail mes intentions.

*DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer
l'Ordonnance du Roi, sur l'administration de la Justice.*

M E S S I E U R S ,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de sa puissance, le Roi s'est fait représenter dans ses Conseils les plus salutaires Ordonnances de ses Prédécesseurs.

Sa Majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leurs enregistrements, que l'autorité souveraine avoit été obligée de se déployer toute entière pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont assuré la prospérité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majesté à faire publier, en sa présence, plusieurs nouveaux Edits, que sa sagesse a conçus pour le bien de ses Peuples.

Ce n'est, en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375;

L'Ordonnance de Charles VIII, sur le fait de la Justice, de 1493;

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498;

L'Edit de François I^{er}, portant création d'un Lieutenant Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchaussée, de 1523,

L'Edit de création & l'Edit d'ampliation des Présidiaux, d'Henri II, en 1551;

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

L'Edit de Rouffillon de 1563;

L'Ordonnance de la même année, sur l'abréviation des procès;

L'Edit de Charles IX, sur la Jurisdiction des Juges-Consuls, de 1563;

La Déclaration sur l'Ordonnance de Moulins, en 1566;

L'Ordonnance de Blois, en 1579;

L'Edit d'Henri III, portant établissement des Greffes, pour les contrats sujets à retraits lignagers, de 1586;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597;

L'Ordonnance de Louis XIII, sur les plaintes des Etats-Généraux, en 1614;

L'Edit de Louis XIII, sur le Domaine, en 1619

L'Edit de Louis XIV, contre les Duels, en 1651;

L'Ordonnance civile de Louis XIV, 1667;

L'Edit de Louis XIV, portant établissement des Greffes pour la conservation des hypotheques, en 1673;

L'Edit pour les épices, vacations & autres frais de Justice, de la même année;

Enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Messieurs, avertissent le Roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majesté doit incontestablement la Justice à ses Peuples. Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente & trop dispendieuse dans ses Etats.

Des plaintes universelles avertissent depuis long-tems Sa Majesté de plusieurs abus importans en ce genre; & toutes les Provinces de son Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits commis à cent lieues de la Capitale,

C'est de la même distance qu'en matiere civile, les Sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos Arrêts, & ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir.

Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs & ruineux séjours dans la Capitale, & l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses & les plus compliquées.

Cependant Sa Majesté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage solennel de satisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumieres.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai, soit plus marqué dans cette Cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, Sa Majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres Parlemens.

Pour y remédier, le Roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du second ordre.

C'est ce dernier moyen que la sagesse a préféré.

En conséquence le Roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses Bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même temps, & au-dessus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majesté choisit dans les Villes les plus considérables de votre ressort, les Tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; & sous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élèvera pas au-dessus de vingt mille livres.

Ainsi Sa Majesté vous réserve, Messieurs, en matiere civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution, & de plus, toutes les causes qui, de leur nature, doivent ressortir à ses Cours; & en matiere criminelle, vous connoîtrez, comme par le passé, des causes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conserve aux Ecclésiastiques, aux Gentils-hommes, & à tous ceux de ses Sujets qui participent à leurs privileges, le droit de n'avoir que vous seuls pour Juges suprêmes en matiere criminelle.

Elle vous attribue également, en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été principalement établies, selon les termes du Roi Henri II, dans l'Edit de création des Présidiaux.

Le Roi regardant comme un sage principe de législation ; de soumettre à deux jugemens différens, les questions d'une certaine importance, assure à tous ses Sujets deux degrés de Jurisdiction pour les affaires de cette espèce.

Ainsi Sa Majesté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle se borne à rapprocher la Justice des justiciables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-tems.

Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de tems & de dépense pour l'obtenir.

Quant aux Jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit, aux yeux de Sa Majesté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux Grands-Bailliages, en matière criminelle, en même tems qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel, à la somme de vingt mille livres.

Sa Majesté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'ont décidée & rassurée dans cette disposition de sa Loi.

D'abord, Messieurs, les grandes questions, en matière civile, sont infiniment plus contentieuses & plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoierie tendent encore à les compliquer ; & comme il faut plus de lumières & de talens pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration & de savoir pour les résoudre.

Les Jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir & de constater les faits, d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'espèce & le rapport avec la Loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger, que le Législateur doit avoir égard, en assignant à la jurisdiction des Tribunaux, son étendue & ses limites.

C'est d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs Tribunaux particuliers ; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée.

C'est encore d'après ce principe, que ces mêmes Juges inférieurs sont déjà chargés dans le Royaume de l'instruction des procès criminels ; & c'est sur la foi de leurs lumières & de leur intégrité, que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

Ainsi, Messieurs, tout le ressort du Parlement sera conservé, mais il sera partagé en Juridictions nouvelles, qui rendront l'Administration de la Justice, plus facile, plus prompte & moins dispendieuse.

Des Commissaires dignes de la confiance publique , vont parcourir , par ordre du Roi , toutes les Provinces , pour marquer les divisions des ressorts , écouter les représentations des Villes , & tracer à la sagesse de Sa Majesté la route qu'Elle doit tenir dans cette distribution.

Dès que ce travail sera terminé , le Roi distribuera convenablement , & dans le nombre nécessaire , les Tribunaux inférieurs : il réduira au besoin du service , dans chaque Siège , le nombre des Officiers subalternes de la Justice ; & s'occupera enfin , pour la réforme des prisons , d'une nouvelle Administration , qui auroit été impraticable sans la distribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels sont , Messieurs , les réglemens préliminaires qui doivent préparer & simplifier la réforme des Loix criminelles & civiles.

L'érection des Grands-Bailliages facilitera toutes ces opérations importantes ; & en acquittant une si grande dette de sa Justice , le Roi aura la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur & d'exaucer le vœu de ses Peuples.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux , pour annoncer l'Edit du Roi , portant suppression des Tribunaux d'Exception.

M E S S I E U R S ,

IL existe dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers , qui sont autant d'exceptions à l'Administration de la Justice ordinaire.

La plupart des Juges qui les composent , ne sont pas même tenus d'être gradués.

Tels sont les Bureaux des Finances avec la Chambre du Domaine & Trésor , les Juridictions des Traités , des Greniers à Sel , des Eaux & Forêts , & les Elections.

Chaque espece d'intérêt a , pour ainsi dire , ses Juges particuliers dans les Etats de Sa Majesté.

Les Sujets du Roi se méprennent souvent sur la Jurisdiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent , & ne savent à quel Tribunal ils doivent demander Justice.

Il résulte de cette multitude de Tribunaux des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de judicature , dont la nécessité du service doit seule

fixer le nombre, sont également onéreux aux Peuples par les exemptions dont les Titulaires ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au Domaine de Sa Majesté.

Pour simplifier l'Administration de la Justice dans son Royaume, le Roi veut, Messieurs, que l'unité des Tribunaux réponde désormais à l'unité des Loix.

Sa Majesté supprime donc aujourd'hui dans ses Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juridictions particulières aux Justices ordinaires.

Il suffit sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bien fait du Roi pour en manifester l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Jurisdiction contentieuse qui trouble le cours de la Justice, la sagesse de Sa Majesté conserve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Administration relative à la police & au bon ordre qui leur est confié, & que ses Juges ordinaires ne pourroient ni surveiller, ni régler avec le même succès.

Le Roi va multiplier, Messieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majesté se propose d'y admettre ceux des Officiers supprimés qu'elle jugera dignes de sa confiance, de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif.

*DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la
Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle.*

MESSIEURS,

La nécessité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, est universellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Législation, & Sa Majesté a résolu, dans ses Conseils, de se rendre au vœu de ses Peuples.

Sa Majesté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la Législation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une Législation défectueuse, rendroit tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'Ordonnance, qui enjoint l'exécution des Arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés,

C'est pour prévenir de funestes erreurs, qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des Tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le Roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

Dans cette vue, Sa Majesté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les Arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des Loix criminelles.

Il est notoire en effet, Messieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, sont soumis à l'autorisation préalable du Souverain.

C'est un usage d'autant plus digne de passer en Loi dans la Monarchie Françoisé que le droit de faire grace étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendroit illusoire, si les jugemens étoient exécutés avant que le Prince put savoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le Roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des Arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le Roi a statué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de son jugement,

Cette disposition que Sa Majesté avoit profondément méditée dans ses Conseils, a excité vos réclamations.

Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne fais quelle publicité soudaine que les décisions de la Justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la Loi.

Mais quand même ce seroit une innovation, si elle est juste & salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle ?

Ce n'est point à de tels mouvemens que le Législateur doit se livrer.

Sa compassion consiste d'une part à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la sûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau où le jugement de l'accusé lui soit révélé, afin qu'il puisse profiter & du délai qu'il a pour se défendre, & du Conseil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siècle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le Législateur doit s'occuper.

A la suite de ce règlement, la vigilance du Roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

Ainsi Sa Majesté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos Arrêts, pour condamner à mort sur *les cas résultans du procès*, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expresse des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, sans motiver ses Arrêts?

Le Roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle, qui met la peine à la suite du délit, doit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'est occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle.

Sa Majesté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir assurées.

Je dois le déclarer hautement, Messieurs, Sa Majesté a vu avec la plus grande surprise que la législation de son Royaume n'avoit encore rien statué en leur faveur, & que s'il ne se trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression & de l'affiche de ces jugemens d'absolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de sa justice.

Mais en attendant que Sa Majesté puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent d'avec le malfaiteur, ne se borne point à punir, & se croit alors obligée à dédommager; elle veut que ces Jugemens d'absolution soient imprimés & affichés aux dépens de son Domaine.

Les mêmes considérations d'humanité & de justice qui suggèrent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous; & c'est dans ce dessein que le Roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur *la Sellette*.

Cette formalité fut admise dans les Tribunaux comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers, qui comparoissent autrefois chargés de fers devant leurs juges.

Mais dans nos mœurs, *la Sellette* est devenue une véritable flétrissure. L'Ordonnance de 1670 y avoit assujetti les accusés contre lesquels il y auroit des conclusions à peine afflictive; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le Ministère public est leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante; par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos Arrêts.

Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de Sa Majesté.

C'est la question préalable.

Sa Majesté a considéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas quand il a cessé de souffrir.

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes.

Enfin qu'il suffisoit que l'utilité & la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le Législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles Sa Majesté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal & à faire le bien; & l'orsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifeste, & que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Les principes qui forment la base de l'Ordonnance du Roi, sur l'Administration de la Justice, appellent les conséquences que vous allez voir

développées dans un nouvel Edit de Sa Majesté, concernant la suppression de plusieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger ; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la sage & célèbre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467 ; sur l'inamovibilité des Offices.

La discussion de cette Loi mémorable s'est faite dans le Conseil du Roi, & elle a pleinement rassuré la justice de Sa Majesté.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéresse encore plus les Justiciables que les Juges.

Comme depuis notre avènement à la Couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos Offices. Nous statuons que désormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de *la mutation* que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la disposition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi nos Rois ont renoncé à l'usage ancien & abusif de dépouiller un Juge de son Office, pour en revêtir un autre.

Mais, par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette réduction.

Il est en effet de toute évidence que c'est l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens ; ils ont aboli des Cours entières qui n'existent plus ; & ces créations & ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

Sa Majesté reconnoît hautement que la destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Messieurs, la sauve-garde de la Magistrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

Mais Sa Majesté a appris des Ordonnances de son Royaume, ainsi que des exemples de ses Prédécesseurs, qu'une suppression collective d'Offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un Corps de Judicature,

ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un Jugement préalable, & qu'elle appartient essentiellement à l'Administration générale de l'Etat.

Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en reduisant le nombre des Juges au besoin des Justiciables, le Roi n'a négligé, dans cette suppression, aucune des précautions que pouvoit lui suggérer la plus exacte & la plus impartiale justice.

Sa Majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'Elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous cesserez d'être Membres.

En supprimant les Charges des Magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourse dès-à présent la finance en deniers comptans.

Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, & ces remboursemens n'essuyeront aucun délai.

Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, & suivant rigoureusement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le Roi supprime; & l'excédent de la suppression portera sur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que lorsqu'il y aura désormais des Charges vacantes dans son Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magistrats dont Elle supprime les Offices.

C'est une consolation que le Roi se plaît à donner à son Parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses Membres qui méritent ses regrets, & que les circonstances obligent Sa Majesté d'en séparer.

DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière.

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fut composée d'un si grand nombre de Magistrats, François I, Henri II, Henri IV & Louis XIII avoient senti le danger d'admettre la jeune Magistrature aux délibérations de leurs Parlemens sur les affaires publiques.

Ils avoient considéré qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressoient l'Etat, où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ses Prédécesseurs avoient conçu.

Sa Majesté n'admet de son Parlement de Paris que la seule Grand'Chambre, à la Cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ses Loix générales.

Mais jaloux de rendre cette Cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magistrature aux Princes de son Sang, aux Pairs de son Royaume, aux Grands-Officiers de sa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres personages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ses Ordres, un Magistrat de chacun de ses Parlemens, des Membres choisis dans son Conseil, deux Magistrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'est dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal suprême qui existoit autrefois, & qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le Consistoire des Evêques & des Barons, la Cour du Baronage & des Pairs, le Parlement universel, la Justice capitale de la France, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de toute la Justice du Royaume, & le principal Conseil des Rois.*

Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les Conseils de Sa Majesté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un si grand changement fût sollicité par les circonstances.

Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-Généraux promise par le Roi, Sa Majesté se propose de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si par malheur une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'Etat rendoient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne seroit que provisoirement, & jusqu'à l'Assemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix burfales, des Loix d'une importance reconnue, dont la résistance des Parlemens a diversément contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une seule & même sanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conseil suprême doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverses Coutumes qui régissent les différentes Provinces, & même souvent les différentes Villes de chaque Province, ont fait un cahos de la Législation Française.

Il entre dans les vues législatives de Sa Majesté de simplifier ces coutumes diverses, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

Mais si, à cette diversité de Loix particulieres, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y auroit plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la Monarchie.

A ces considérations, qui seules auroient rendu indispensable le rétablissement de la Cour Plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, sans doute, est loin de supposer que ses Parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance & de fidélité à l'autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des Loix, toutes les classes de Citoyens doivent se reconnoître justiciables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu jusqu'à présent d'autre Juge que le Roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la Cour Plénière que Sa Majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les Magistrats qu'Elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses Parlemens,

C'est dans les monumens de notre Histoire que Sa Majesté a trouvé le modele de cette grande institution.

En effet, avant la création des Cours dans les Provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existoit encore que le Parlement de Paris, qui enrégistroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Plénière dans les occasions importantes, & cette Cour Plénière étoit composée comme le Roi la compose aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos Rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs especes de causes attribuées sans réclamation au seul Parlement de Paris.

Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connoissances locales, qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le Roi admet à la Cour Plénière un Magistrat de chacun de ses Parlemens.

Ainsi, quand les Provinces de leurs ressorts auront des intérêts parti-

culiers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidele interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Messieurs, vous serez tous appellés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguste.

Vous ne subirez, pour devenir Membres de la Cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'Etat prospérer sous une Administration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi, qui se montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux passés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la Nation, soit à ce Tribunal patriotique, qu'un zele sincere, des conseils éclairés, le respect de la Justice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir & à la faire respecter.

*DISCOURS de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la
Déclaration du Roi, sur les Vacances.*

M E S S I E U R S ,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice, la plupart des Procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines doivent être renvoyés & distribués aux Tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

Il vous seroit presque impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

C'est aux Parties intéressées à convenir de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conséquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces discussions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les Plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'administration de la Justice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin, quand même les déplacements des Causes, & le changement des Défenseurs, auroient exigé moins de délais, & que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter sans

retardement, la poursuite des procès n'en seroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du second ordre soient formés complètement, & leurs districts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correspondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment & parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ses Tribunaux cette constitution graduelle & régulière d'où leur accord dépend, Sa Majesté a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ses Cours Souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

Sa Majesté vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'Elle institue, seront formés dans votre ressort.

DISCOURS du Roi, à la fin du Lit de Justice, tenu à Versailles le 8 Mai 1788.

Vous venez d'entendre mes volontés.

Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte sur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment composer ma Cour Plénière; les autres mériteront sans doute, par leur conduite, d'y être successivement appellés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonner de rester à Versailles, & aux autres de se retirer.

Suivent les Déclaration, Édits & Ordonnance, publiés & enregistrés.



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Tribunaux d'Exception.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Le nombre excessif d'Offices de Judicature, a toujours été considéré comme préjudiciable à la Justice & onéreux à nos Peuples. Les Etats - Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demanderent aux Rois Charles IX & Henri III, nos Prédecesseurs, la réduction des Offices dans nos Cours supérieures, même dans nos Parlemens, & la suppression ou la réduction de Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données sur les doléances de ces Etats - Généraux, aient ordonné ces réductions & suppressions, néanmoins les conditions apposées par ces Loix à l'exécution des dispositions qu'elles contiennent, & les délais qui en sont résultés, non seulement ont empêché que les suppressions & réductions ordonnées fussent effectuées, mais ont encore facilité l'accroissement des abus, soit par des créations successives de nouveaux Offices, soit par l'établissement encore plus nuisible de plusieurs Tribunaux. Il s'en est ensuivi, entre les Juridictions, des conflits continuels, & entre les justiciables, des procès dispendieux, avant même de pouvoir demander justice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires seront portées.

Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers , les exemptions qui leur sont accordées , l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur séance , ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices , & le produit des droits casuels qu'ils peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires , seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique , ont presque été abandonnés ; nos Sujets capables de rendre la justice , se sont répandus & distribués dans un plus grand nombre de Tribunaux , & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons résolu de prévenir les conflits de compétence , en réunissant , autant qu'il est possible , les Jurisdictions d'exception à la Jurisdiction principale & universelle , d'améliorer nos finances , de venir même au secours de nos peuples , en Nous déchargeant de gages , droits , frais d'entretien , & en diminuant les exemptions onéreuses aux contribuables qui supportent les charges publiques ; enfin de rendre aux Offices de Judicature que Nous laisserons subsister , la considération qui leur est due , & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réunissant à nos Jurisdictions ordinaires , l'exercice de la jurisdiction contentieuse dont les Tribunaux d'exception étoient chargés , Nous avons conservé aux Officiers qui composent ces Tribunaux , les fonctions de pure administration , nécessaires au bien de notre service , & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le tems de s'acquitter.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par ce présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons , & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons les Bureaux des Finances , Elections & Jurisdictions des Traités dans tout notre Royaume , ainsi que la Chambre du Domaine & Trésor

établie en notre bonne Ville de Paris ; ensemble les Offices de Prédidens , Trésoriers de France , Conseillers , Juges , nos Avocats & Procureurs , Greffiers , Procureurs & Huiffiers èsdits Bureaux des Finances , Elections , Jurifdiétions & Chambre du Domaine.

ART. II. Séparons la Jurifdiétion contentieufe appartenante auxdits Tribunaux , de la partie d'adminiftration qui pourroit leur avoir été accordée : Nous réfervant de ftatuer inceffamment fur le renvoi de ladite partie d'adminiftration , tant à notre Conseil qu'aux Etats Provinciaux & Affemblées Provinciales de notre Royaume.

ART. III. Séparons pareillement de l'Adminiftration appartenante aux Maîtrifes des Eaux & Forêts & aux Greniers à Sel , la Jurifdiétion contentieufe ; maintenons les Officiers defdites Maîtrifes & Greniers à Sel , dans l'adminiftration , aménagement , infpeétion & vifite des Eaux & Forêts , & dans le droit de veiller à l'amagafinement & diftribution du Sel , ainfi que dans celui de faire tous procès-verbaux , tant pour délits commis qu'autrement ; même les Grands - Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront néceffaires.

ART. IV. Ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes defdites Jurifdiétions des Eaux & Forêts & Greniers à Sel , être jugées par lefdits Officiers ; en attribuons la connoiffance , ainfi que de celles dépendantes de la Jurifdiétion des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine , des Elections & Jurifdiétions des Traités , à nos Prédiaux & Grands-Bailliages , pour y être jugées en dernier reffort , ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides , fuivant les différens cas portés par notre Ordonnance du préfent mois , fur l'Adminiftration de la Juftice.

ART. V. Exceptons de la difpofion de l'Article précédent , les affaires de notre Domaine ci-devant portées èsdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine , & les affaires de nos Eaux & Forêts , lorsque le droit de propriété à Nous appartenant fera

contesté ; lesquelles ne pourront être jugées par nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ART. VI. N'entendons au surplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Justices , de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui sont de leur compétence : feront toutefois les appels de leurs jugemens , portés ès Présidiaux , Grands-Bailliages , ou en nos Cours de Parlemens , ainsi & suivant les cas ci - dessus énoncés.

ART. VII. Lorsqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts seront portées ès Présidiaux ou Grands-Bailliages , pour y être jugées en dernier ressort , pourront les Grands-Maîtres , y prendre , pour le jugement desdites affaires , la séance qu'ils ont dans les Tables de Marbre , & y auront audit cas , voix délibérative.

ART. VIII. Avons évoqué & évoquons , en tant que besoin seroit , à Nous & à notre Conseil , les affaires civiles & criminelles , actuellement pendantes & indéçises ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Trésor , Maîtrises des Eaux & Forêts , Eleçtions , Jurisdicitions des Greniers à sel & Traités ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier ressort , ou à la charge de l'appel , suivant les différens cas réglés par les précédens Articles. Évoquons pareillement les affaires concernant la Voirie , Eaux & Forêts , Tailles , nos Droits , Gabelles & Traités , non excédantes la compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage , & actuellement pendantes en nos Cours de Parlement , Conseils supérieurs , & Cours des Aides ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages , pour être , lesdites affaires jugées en dernier ressort ; ordonnons que les accusés écroués dans les prisons près lesdites Jurisdicitions , & Cours , seront renvoyés èsdits Présidiaux & Grands - Bailliages ; défendons aux parties & à leurs Procureurs de se pourvoir ni procéder ailleurs , & tous Greffiers de retenir les actes de Procès , le tout aux peines portées par l'Article LVII de notre Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

ART. IX. Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur - Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce successivement destinés.

ART. X. Maintenons néanmoins les Officiers supprimés, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

ART. XI. Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à Nous dûs à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé; & le tems qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérance & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay. Que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzième Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE. *Visa* DE LAMOIGNON.

Lu, publié de l'express Commandement du Roi, porté par le Sr. Prince de Robecq, Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant-Général des ses Armées, & Commandant en Chef pour Sa Majesté dans

ses Provinces d'âtes Flandres & de Hainaut , accompagné du Sieur Esmangart , Chevalier , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois , & enregistré ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & copies collationnées d'icelui , envoyées aux Sièges du ressort , pour y être lu , publié & enregistré : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main : A Douay , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LE PLOGE.

Lu & publié des Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , du 14 Mai 1788 ; enregistré au Greffe dudit Siège , oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



D É C L A R A T I O N D U R O I,

Concernant la Procédure Criminelle.

Donnée à Versailles le premier Mai 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les grands objets
d'Administration dont Nous sommes occupés, ne Nous font pas perdre
de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos
Peuples. La Législation de notre Royaume sollicite particulièrement no-
tre vigilance. Nos Loix criminelles sur-tout, cette portion si importante
de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles
intéressent à la fois notre humanité & notre justice.

Lorsque Louis XIV, de glorieuse mémoire, voulut donner à ses Tri-
bunaux le Code qui règle encore aujourd'hui leurs jugemens en matière
criminelle, il fit précéder cet Acte mémorable de sa sagesse par des confè-
rences solennelles, & après s'être éclairé par les conseils des Magistrats
les plus recommandables de la Nation, il publia son Ordonnance de mil
six cent soixante & dix.

Malgré des précautions si dignes de concilier à cette Loi le suffrage uni-
versel, Nous ne saurions Nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand
nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement

plusieurs Articles principaux, & la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces Commissaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant le cahos de la Jurisprudence criminelle; que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importans, & que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul progrès des lumières suffiroit pour Nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer: & à l'exemple des Législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation put juger les Loix, Nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devons soumettre à une révision générale cette même Ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siècle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous Nous proposons de Nous environner de toutes les lumières que Nous pourrons réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adressant à notre Garde des Sceaux les observations & mémoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous élèverons ainsi au rang des Loix les résultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mûr & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir sa sévérité des peines, sans compromettre le bon ordre & la sûreté générale.

L'esprit systématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il seroit si doux de se livrer, s'il n'enhardissoit au crime par l'espoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la révision de nos Loix criminelles, est de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des supplices, de rassurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la société peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre sagesse ait opéré une si utile révolution, dont Nous espérons que nos Sujets éprouveront incessamment les heureux effets, Nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abro-

ger dès à-présent plusieurs abus auxquels ils Nous a paru instant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irrémédiables jusqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la disposition de l'Article vingt-un du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laisse aux Juges la faculté de les mettre à exécution aussitôt qu'ils sont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne souffre point de délai; & Nous l'avons autorisée dans ces circonstances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illusoire l'espérance de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Justice.

Notre humanité n'est point effrayée de mettre un intervalle entre la signification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient presque toujours instruits d'avance de leurs jugemens dans les prisons, & que cette notification étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle ne seroit encore qu'insuffisamment suppléée, par le conseil que Nous Nous proposons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenses.

Un autre abus que nous pouvons supprimer dès-à-présent, c'est l'interrogatoire sur la sellette. Cette formalité flétrissante n'entra jamais dans la classe des peines imposées par nos Loix; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle, qui veut qu'un accusé, fut-il condamné à mort en première instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précède cet arrêt définitif, qui peut seul constater irrévocablement son crime, & l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant des Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avons déjà porté nos regards sur ce genre de peine que la Loi avoit autorisé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avons pensé que la question toujours injuste pour compléter la preuve des délits, pouvoit être nécessaire pour obtenir la révélation des complices; & en conséquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avons pros crit la question préparatoire, sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illusion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, & peut plus souvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque

toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions & les rétractations des criminels. Elle est embarrassante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle est dangereuse pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patients à des déclarations fausses, qu'ils n'osent plus rétracter de peur de voir renouveler leurs tourmens.

Ces considérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, sans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons pensé que la Loi ayant confié à la religion du serment les plus grands intérêts de la société, puisqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter aussi pour garant de la sûreté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous sommes donc décidés à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen; Nous réservant, quoiqu'à regret, de rétablir la question préalable, si d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprennent qu'elle fut d'une indispensable nécessité.

La sage institution de faire imprimer & afficher les arrêts en matière criminelle, nous a paru d'autant plus précieuse au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque sorte l'exemple des supplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit sans cesse sous les yeux des Peuples l'action des Loix qui les protègent, & qu'elle sert à exciter la vigilance des Juges, par la seule publicité de leurs jugemens.

Mais plusieurs de nos Cours ont restreint l'influence d'un usage si salutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls *cas résultans du procès*. D'où il suit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solennelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formulè si évidemment contraire à l'objet & à l'esprit des Loix pénales, Nous exposant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclaircissèmens sur les arrêts qui Nous sont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, soit qu'elles prononcent en première ou en dernière instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les exposoient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que sur de fausses ap-

parences, nos Sujets ainsi traduits en Justice, ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès, sur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation & les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous désirons & Nous espérons de pouvoir leur procurer dans la suite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre; & Nous Nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être solennellement reconnue & manifestée; mais du moins, en attendant que Nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura soufferts, Nous voulons lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre Justice de si légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à Nous à fournir aux frais de l'impression & de l'affiche de ces jugemens d'absolution; & Nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre Domaine, comme une portion essentielle de la Justice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Abolissons l'usage de la sellette; seront les accusés, ainsi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémission & autres en matière criminelle, interrogés lors du jugement, derrière le barreau, encore qu'il y ait contr'eux des condamnations ou conclusions à des peines afflictives ou infamantes; ordonnons à cet effet qu'il sera placé dans nos Cours & Jurisdictions, derrière le barreau, un siège ou banc de bois, assez élevé pour que les accusés puissent être vus de tous leurs Juges; laissons au choix desdits accusés de rester debout ou assis, ce dont les Présidens de nos Cours & les Juges qui présideront au jugement dans les Jurisdictions, seront tenus de les avertir.

ART. II. Défendons de dépouiller les accusés des vêtemens distinctifs de leur état, même des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en font revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

ART. III. Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matière criminelle, pour les cas résultans du procès; voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expressément les crimes & délits dont l'accusé aura été convaincu, & pour lesquels il sera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de sentences des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes &

délits seroient expressement énoncés ; à la charge par nos Cours de faire transcrire , dans le vu de leurs arrêts , lesdites sentences des premiers Juges ; le tout à peine de nullité.

ART. IV. La disposition de nos Ordonnances , par laquelle il suffit pour que les arrêts en matière criminelle passent à l'avis le plus sévère , que cet avis prévaille de deux voix , n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort ; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort , si l'avis prévaut de trois voix.

ART. V. Aucun Jugement portant peine de mort naturelle , ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs-Généraux , ainsi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages , d'instruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux , par le premier courier qui suivra la date desdits jugemens , de la nature des délits sur lesquels ils seront intervenus , de la date du jour où ils auront été rendus , & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné ; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai , si ce n'est qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

ART. VI. Exceptons de la disposition de l'Article précédent , les jugemens rendus pour des cas de sédition ou émotion populaire ; seront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

ART. VII. Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution , rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel , sera imprimé & affiché aux frais de la partie civile , s'il y en a , sinon aux frais de notre Domaine ; les autorisons à décerner , pour lesdits frais , exécutoire sur notre Domaine , en la forme ordinaire , jusqu'à concurrence de deux cens exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris , cent cinquante exemplaires en nos autres Cours supérieures , & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages ; sauf aux accusés , renvoyés absous , d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

ART. VIII. Notre Déclaration du 24 Août 1780 , sera exécutée , & y ajoutant , abrogeons la question préalable.

ART. IX. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution , il soit procédé par le Juge-Commissaire , en la forme prescrite par nos Ordonnances , à l'interrogatoire des condamnés à mort , & seront lesdits condamnés interrogés , encore qu'ils aient constamment dénié dans le cours de l'instruction , & qu'il paroisse par la nature du crime & par la qualité des preuves , qu'il n'y a lieu à la révélation d'aucuns complices.

ART. X. Voulons aussi qu'encore que lesdits condamnés aient persisté à dénier dans leurdit interrogatoire , ils soient recollés sur icelui , & qu'il ne soit procédé au récollement qu'au moment de l'exécution ; à l'effet de

quoi fera tout condamné préalablement conduit à la salle destinée au Juge ou Commissaire.

ART XI. Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices , il fera procédé à la confrontation en la forme ordinaire , de la seule ordonnance du Commissaire.

ART. XII. Laissons néanmoins à la prudence du Commissaire d'ordonner qu'il fera procédé sur le champ au récollement , dans les cas où il y auroit nécessité urgente , constatée par le rapport de Médecins ou gens à ce connoissans , lequel rapport sera joint au procès ; & fera tout ce qui est prescrit par le présent article & par les deux articles précédens , observé , à peine de nullité de l'interrogatoire & récollement , qui ne pourront faire charge & ne serviront que de simple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay , que ces présentes ils aint à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, le premier jour du Mois de Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit , & de notre regne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas , par le Roi , LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE. Visa DE LAMOIGNON.

Lue de l'exprès Commandement du Roi , porté par le Sr. Prince de Robecq , Chevalier des ordres du Roi , Lieutenant-Général de ses Armées & Commandant en Chef pour Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & de Hainaut , accompagné du Sieur Esmangart , Chevalier , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois , & enrégistrée ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées suivant sa forme & teneur , & copies collationnées d'icelle envoyées , aux Sièges du ressort , pour y être lue , publiée & enrégistrée : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main. A Douay , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé , LE PLOGE.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bail liage de Lille , du 14 Mai 1788 , enrégistrée au Greffe dudit Siège , oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

Signé , L. J. LEMESRE.



ÉDIT DU ROI,

Portant rétablissement de la Cour plénière.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous Présens & à venir, Salut. Par notre Nouvelle Ordonnance sur l'Administration de la Justice, Nous avons changé la composition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du second ordre; mais, après avoir ainsi établi dans toutes les Provinces, des Juges qui puissent terminer définitivement le plus grand nombre des procès sur lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Législation générale demande encore que Nous fassions connoître nos intentions sur le dépôt universel de nos Loix & sur leur enrégistrement.

Les Loix qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre Royaume, doivent incontestablement être publiées & vérifiées dans les Cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos Peuples; mais si les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adressées à chacun de nos Parlemens, Nous ne saurions Nous promettre, dans leur enrégistrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre Edit concernant les Assemblées Provinciales désirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une résistance que l'utilité de ces Assemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de présumer.

Plusieurs de nos Provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogation du second Vingtième, enrégistrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux & par plusieurs Assemblées Provinciales, est aussi rejetée par plusieurs de nos Cours. La Loi

même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, est devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours ; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute sa force, Nous ramènerions nos Cours à l'uniformité & à la soumission dont elles n'auroient pas dû s'écarter ; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle : Pendant que Nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que Nous avons arrêté dans nos Conseils.

Ces considérations ont long-tems occupé notre sagesse ; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles Nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il est nécessaire que les Loix communes à tout le Royaume soient enrégistrées dans une Cour qui soit aussi commune à tout le Royaume. La nécessité de cette Cour unique est devenue encore plus urgente, par la déclaration que Nous ont faite presque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompetens pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun Impôt.

Quoique les mesures que Nous avons prises par nos bonifications & nos économies, Nous donnent toute espérance de rétablir l'ordre dans nos Finances, sans recourir à de nouvelles impositions ; il n'est pas possible que, dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressans ne Nous obligent d'établir des Impôts passagers. La Loi de l'enregistrement Nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue ; & il est par conséquent, indispensable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours subsistante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les transmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui nécessitent l'établissement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, si cette institution n'eût pas été fondée sur l'ancienne Constitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux sortes d'Assemblées font partie de la Constitution Françoisé : les Assemblées momentanées des Représentans de la Nation, pour délibérer sur les besoins publics & nous offrir des doléances ; & les Assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons solennellement annoncé que Nous convoquerions la Nation avant 1792, & Nous n'hésiterons jamais de l'assembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre Royaume ; antérieures à nos Parlemens, elles subsistoient encore, au moment où notre Parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les Rois nos Prédécesseurs

ont diminué le ressort de cette Cour plénière & suprême , en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Constitution primitive de la Monarchie, qui est restée toujours la même.

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés : chacune de ces Cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépositaire des Loix ; & , la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la Constitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétablissement n'est pas nouveau dans nos Conseils. Lorsque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, nous rappellâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du passé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service : en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoissance exclusive à notre Cour plénière, & nous annonçâmes dès - lors formellement, dans une Loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

C'est donc pour enregistrer les Loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au Trône, de rétablir notre Cour plénière, & que Nous réglons les objets & la forme de ses délibérations, ainsi que la tenue & l'ordre de ses séances.

Nous révoquons en conséquence le droit que nous avons accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, tant en matière de Législation que d'Administration générale ; mais une marque particulière de distinction & de confiance que Nous Nous plaçons à donner à notre Parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre Cour plénière tous les Membres qui le composent, à mesure que, par ordre d'ancienneté ils siégeront à la Grand'Chambre, laquelle en son entier fera partie de la Cour plénière. En même-temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y représenter les intérêts ainsi que les privilèges des Provinces de leur ressort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour Nous assurer du zèle éclairé de ce Conseil, que Nous chargeons expressément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de composer notre Cour plénière, de la manière la plus propre à inspirer à nos Peuples une confiance universelle, Nous y appelons des Membres choisis dans les premiers Ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétablissement légal & perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura désormais pour tous nos Etats qu'un enrégistrement unique & solennel de toutes nos Loix générales ; & ces Loix ainsi promulguées par une seule Cour, ne seront plus exposées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractère d'universalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Avons rétabli & rétablissons notre Cour plénière.

Composition
de la Cour plé-
nière.

II. La Cour plénière sera composée de notre Chancelier ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront séance les Princes de notre Sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Conseillers d'Honneur nés, & les six Conseillers d'Honneur, sans qu'aucun pourvu de lettres d'honneur puisse y être admis.

Ladite Cour sera aussi composée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maison, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Personnages qualifiés de notre Royaume, six Conseillers d'Etat, dont un d'Eglise & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Président ou Conseiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & séance avec voix délibérative, toutes les fois qu'ils Nous y accompagnera.

III. Notre Grand-Aumônier, Grand-Maitre de notre Maison, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Personnages, Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Présidens ou Conseillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, seront par Nous nommés, aux places à eux destinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des provisions, à ladite Cour adressantes pour y être enrégistrées : Voulons que pour cette fois seulement, ceux qui ont prêté serment pour leurs charges, places & offices, y soient reçus sans autre serment ; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, seront tenus de le prêter à leur réception en notre Cour plénière, en la forme par

Nous prescrite; voulons au surplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour soient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, sans néanmoins examen, & d'y prêter serment.

IV. Les Membres de la Cour plénière seront irrévocables & à vie.

V. Ladite Cour sera présidée par Nous, & en notre absence, par notre Chancelier, & à son défaut, par notre Garde des Sceaux, auquel sera expédié des provisions à cet effet, & à leur défaut, par le Premier Président & autres Présidens de notre Parlement de Paris; y exerceront nos Avocats & procureur Généraux audit Parlement, les fonctions du Ministère public.

VI. Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris, assistera seul à toutes les délibérations de la Cour plénière, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette Cour, un registre séparé dont il aura seul la garde, & dont toutes les expéditions seront collationnées & signées de lui seul; sera néanmoins, en cas d'absence ou autre empêchement, suppléé par les Greffiers de la Grand'Chambre.

VII. Ladite Cour sera suffisamment garnie & en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes tout-entières des Membres qui la composeront, n'assistent à la délibération; & dans le cas où plus de la moitié des Magistrats admis dans ladite Cour, viendrait à s'en absenter, Nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conseil, pris parmi les Conseillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes, suivant l'ordre de leur réception en notre Conseil; & ce dans un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours dans ladite Cour, la moitié au moins du nombre des Magistrats qui doivent la composer.

VIII. La Cour plénière tiendra ses séances habituelles en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maisons de notre séjour, lorsque Nous le jugerons convenable; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour plénière notre Lit de Justice, les places y seront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de séance; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques seront placés à la suite des Pairs Ecclésiastiques; les Personnes qualifiées, à la suite des Pairs Laïcs; les Présidens ou Conseillers des autres Parlemens, à la suite de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; & ceux des Chambre des Comptes & Cour des Aides, à la suite des Présidens ou Conseillers des autres Parlemens; voulons aussi qu'en ladite Cour plénière & dans ses séances ordinaires, les avis soient demandés & donnés à haute voix.

Ordre des
Séances de la
Cour plénière.

IX. Ladite Cour tiendra tous les ans ses séances, depuis le premier Décembre jusqu'au premier Avril; Nous réservant de donner des Lettres-Patentes pour la continuation de son service, même de l'assembler

extraordinairement, lorsque l'importance des affaires Nous paroîtra l'exiger.

X. Les assemblées extraordinaires se feront en vertu de nos ordres, qui seront adressés à chacun des Membres qui composeront ladite Cour; contiendront au surplus lesdits ordres le jour où lesdites Assemblées devront commencer.

Compétence
de la Cour plé-
nière pour l'en-
registrement des
Loix & des Im-
pôts.

XI. A compter du jour de la publication & enrégistrement du présent Edit, notre Cour plénière procédera seule, exclusivement à toutes nos Cours, à la vérification, enrégistrement & publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en matière d'Administration & de Législation générale & commune à tout le Royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires où Nous serions obligés, pour satisfaire aux besoins pressans de l'Etat ou aux intérêts & remboursemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts sur tous nos Sujets, avant d'assembler les Etats-Généraux de notre Royaume, l'enrégistrement desdits impôts en notre Cour plénière n'ait qu'un effet provisoire, & jusqu'à l'Assemblée desdits Etats que Nous convoquerons, pour sur leurs délibérations être par Nous statué définitivement; ledit enrégistrement sans préjudice aux droits, privilèges & usages des différens Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos Provinces.

XIII. Voulons au surplus que tous emprunts, dont les intérêts & le remboursement pourront être affectés & s'acquitter sur nos revenus actuels, & par l'effet de leur administration, soient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enrégistrés seulement en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorsque plusieurs Loix par Nous adressées à notre dite Cour plénière, pour y être publiées & enrégistrées, seront par elle renvoyées à des Commissaires pour en faire préalablement l'examen, il sera formé autant de Bureaux de Commissaires qu'il y aura de Loix, & chacun de ces Bureaux sera composé d'un Président de notre Parlement, des Princes de notre Sang qui voudront y assister, & de douze Commissaires pris dans les différentes classes qui forment ladite Cour, savoir: trois parmi les Pairs du Royaume, trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Personnes qualifiées; deux parmi les Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & Présidens ou Conseillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; pourront au surplus notre Chancelier, notre Garde des Sceaux & notre premier Président, entrer & présider le Bureau qu'ils estimeront convenable.

XV. Pourra notre Cour plénière Nous faire, avant d'enregistrer, toutes Remontrances & Représentations qu'elle estimera, à la charge

de Nous les adresser dans deux mois , à compter du jour où nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres-Patentes lui auront été présentées par nos Avocats & Procureurs Généraux ; & pour que notre détermination sur lesdites Remontrances soit prise avec une plus grande connoissance de cause , Voulons qu'après la présentation qui Nous en aura été faite , quatre des douze Commissaires qui auront formé le Bureau où lesdites Remontrances auront été rédigées , soient appelés en notre Conseil , pour , avec lesdits Membres , & en notre présence , être faite la lecture & la discussion desdites Remontrances.

XVI. L'enregistrement fait en la Cour plénière , vaudra dans tout notre Royaume , Pays & Terres de notre obéissance : sera tenu notre Procureur-Général en ladite Cour , d'envoyer dans huitaine , tant à nos Procureurs-Généraux de nos Parlemens & autres Cours , qu'à nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages de tout notre Royaume , copies collationnées des Edits , Déclarations ou Lettres-Patentes , qui auront été registrés en notre Cour plénière , & de l'Arrêt d'enregistrement.

Exécution dans tout le Royaume , de l'enregistrement fait en la Cour plénière.

Lesdites Cours & Juges seront tenus d'en ordonner incontinent la transcription & publication , sauf à envoyer ensuite à notre Cour plénière les Remontrances ou Représentations qui pourront être arrêtées sur les inconvéniens locaux des différens ressorts ; lesquelles Remontrances ou Représentations Nous seront présentées par notre dite Cour plénière , s'il en est ainsi par elle délibéré.

XVII. Les Lettres en forme de Déclarations & Lettres-Patentes , qui n'intéresseront que le ressort ou l'arrondissement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages , seront enregistrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages , suivant qu'il Nous plaira de leur adresser directement ces loix , conformément à ce qui est prescrit par notre Ordonnance du présent mois sur l'Administration de la Justice.

Compétence des Cours & autres Tribunaux pour l'enregistrement des Loix , & faculté de présenter des Remontrances.

XVIII. Pourront nos Cours , avant de procéder à l'enregistrement des Lettres qui leur seront par Nous adressées sur des objets qui n'intéresseront que leurs ressorts , Nous faire telles Remontrances , & nos Juges , adresser à notre Chancelier ou Garde des Sceaux , telles Représentations que lesdites Cours & autres Juges estimeront nécessaires.

XIX. La Cour plénière ne jugera aucuns procès civils ou criminels , si ce n'est ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774 , & celles encourues par les contraventions à notre présent Edit , ou par le défaut de soumission aux Arrêts de ladite Cour plénière : connoîtra ladite Cour desdites forfaitures directement & en dernier ressort , contre toutes nos Cours & Juges , supérieurs ou inférieurs , sans aucune exception , & prononcera sur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

Compétence de la Cour plénière pour juger la Forfaiture.

XX. Dans le cas où , indépendamment de la forfaiture , l'Officier

feroit accusé de quelqu'autre délit, il sera renvoyé aux Cours & Jugés qui en doivent connoître, pour être jugé sur ledit délit en la forme ordinaire, même, si besoin est, les Chambres Assemblées; fauf après le jugement du délit, être ledit Accusé jugé, s'il y a lieu, en la Cour plénière; pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une Cour accusée de forfaiture, encore qu'ils soient Membres de la Cour plénière, & qu'ils ne soient personnellement accusés, assister ni opiner au jugement sur l'accusation portée contre ladite Cour, mais ledit jugement sera rendu par les autres Membres de la Cour plénière, & les absens seront suppléés ainsi qu'il est porté en l'Article VII ci-dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & observer, selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE. Visa DE LAMOIGNON.

Lu de l'exprès Commandement du Roi, porté par le Sr. Prince de Robecq, Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées & Commandant en Chef pour Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & de Hainaut, accompagné du Sieur Esmangart, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, & enregistré; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées, aux Sièges du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main. A Douay, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LE PLOGE.

Lu & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 14 Mai 1788, enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Douay.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples, de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solennel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant

aux Officiers de Justice l'irrévocabilité , elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs , ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus , pour les accorder à d'autres personnes , & leur donner des successeurs ; mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier , & des Loix données sur les doléances des Etats de notre Royaume , en même-tems qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature , que vacation avenant , réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices , la faculté, en les remboursant , de les faire supprimer sur-le-champ ; en sorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression , a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance , que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés , sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion , dans la même Chambre , d'un nombre excessif de Juges. Ainsi , Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans , s'il y en a , ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance ; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privilèges attachés à leurs Offices ; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement , lors des vacances qui pourront survenir.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons , & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Douay sera composée d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre-Tournelle & d'Enquêtes; supprimons la troisieme Chambre de notredit Parlement, ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le service de ladite Chambre.

II. La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de huit Conseillers Laïcs, outre les Conseillers & Chevaliers d'honneur & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre-Tournelle & d'Enquêtes sera composée de dix Conseillers Laïcs.

III. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers excédant le nombre de vingt Offices ci-dessus conservés pour lesdites Grand'Chambre & Chambre des Enquêtes; ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'ils y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

IV. Les suppressions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enrégistrement.

V. La Chambre de la Tournelle & d'Enquêtes sera présidée par trois Présidens de notre Parlement; autorisons les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre & Chambre-Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, si bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

VI. Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur la distribution de la Justice, au Grand-Bailliage établi dans le ressort de notredite Cour de Parlement, supprimons la Chambre des Vacations.

VII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers

Greffiers & autres, supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, es mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par Nous à ce destinés; si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

VIII. Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notamment les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance, ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

IX. Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui Nous seront remis, de réduire lesdits Offices au nombre que Nous jugerons nécessaire, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X. Les Procès criminels seront portés à la Chambre-Tournelle & d'Enquêtes: à l'égard des affaires civiles, celles concernant notre Domaine, nos Finances & Droits, ainsi que les matières Ecclésiastiques & bénéficiales, biens & droits des Corps Ecclésiastiques ou des Bénéficiers, seront portées à la Grand'Chambre; autorisons les Présidens de notredit Parlement à faire la distribution & partage du surplus des affaires civiles entre ladite Grand'Chambre, & la Chambre-Tournelle & d'Enquêtes.

XI. Attribuons à la Gouvernance de Douay, érigée en Grand-Bailliage par notre Ordonnance du présent mois, sur l'administration de la Justice, la connoissance des causes qui y seront por-

tées en vertu de Lettres de *Committimus* au petit Sceau, ou autres Privilèges particuliers à notre Province de Flandres, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

XII. Le Droit de *Committimus* ou autre Privilege n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit, en vertu de Charges & Offices, obtenir des Lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites Lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices sont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement; ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre; voulons seulement qu'il ne puisse être rendu contr'eux, pendant le temps de leur service, aucun Jugement définitif, & qu'il y soit surfis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & la réquisition de leur Procureur.

XIII. Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient ni continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des sup-pôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissant du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

XIV. Acun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur-Général, lequel

pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour , avoir à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance, qu'il n'ait trente ans révolus.

XV. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

XVI. Lorsque ceux qui auront servi pendant le tems ci-dessus requis, dans un Grand-Bailliage, ou dans un Office de Substitut de notre Procureur-Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte, sur les droits à Nous dûs pour les provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands-Bailliages ou de Substitut de notre Procureur-Général.

XVII. Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis ; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres, le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseiller, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Règne le quatorzieme. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE. Visa DE LAMOIGNON.*

Lu de l'exprès Commandement du Roi, porté par le Sr. Prince de Robecq, Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées, Commandant en Chef pour Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & de Hainaut, accompagné du Sr. Esmangart, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, & enregistré; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées, aux Sièges du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main. A Douay, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LE PLOGE.

Lu & publié ès Plaiids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 14 Mai 1788, enregistré au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



ORDONNANCE DU ROI,

Sur l'Administration de la Justice.

Du premier Mai 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous présens & à venir, SALUT. Depuis que Nous avons porté nos regards sur l'administration de la Justice dans notre Royaume, Nous avons été frappés de la nécessité de soumettre à une révision générale nos Loix civiles & notre Ordonnance criminelle; & la régénération de nos Tribunaux s'est d'abord présentée à Nous, comme une partie essentielle & un préliminaire indispensable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès lors que s'il étoit de notre Justice d'accorder à nos Sujets la faculté d'avoir dans la discussion de leurs droits, deux degrés de juridiction, il étoit aussi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matière civile, des contestations peu importantes avoient eu quelquefois cinq ou six Jugemens à subir, qu'il rezultoit de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenses, des déplacemens ruineux, & enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fonds de leurs provinces dans les villes où résident nos Cours, pour y solliciter un jugement définitif. Nous avons reconnu que cet inconvénient, si préjudiciable à nos Sujets en matière civile, ne l'étoit pas moins en matière criminelle.

Le premier remède qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'étoit de diminuer l'étendue de la juridiction assignée à nos Cours; mais de grandes & importantes considérations ne Nous permettant pas de restreindre les ressorts de nos Parlemens, Nous avons cherché dans notre sagesse d'autres moyens de rapprocher les justiciables de leurs Juges.



Ce grand objet de Législation avoit souvent attiré l'attention des Rois nos Prédécesseurs : ce fut dans le même esprit qui nous anime & dans la vue de simplifier l'Administration de la Justice, que fut rendue l'Ordonnance de Louis XII en 1498, l'Ordonnance de François I en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à Villers-Cotteretz en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Ordonnance d'Orléans en 1560, l'Ordonnance du château de Rouffillon en 1563, l'Ordonnance de Moulins en 1566, l'Ordonnance de Blois en 1579, enfin l'Ordonnance de Louis XIV en 1667, & son Ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus sage de toutes les Loix de nos Prédécesseurs sur cette matière, c'est l'Edit de création des Présidiaux, donné par Henri II en 1551. Le principe de cette Loi est, que nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avoit appel interjeté; & sa disposition veut que les Présidiaux décident sans appel toutes les contestations dont le fonds n'excédera pas la valeur de deux cent cinquante livres.

Immédiatement après notre avènement au Trône, nous crûmes Nous-mêmes ne pouvoir donner à nos Peuples une preuve plus signalée de notre amour, qu'en augmentant cette Justice en dernier ressort, qu'ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, sur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conséquence, dès le mois de Novembre 1774, une extension aux pouvoirs des Présidiaux. L'expérience Nous a fait connoître depuis, & l'insuffisance de cette nouvelle ampliation que le prix progressif de l'argent laissoit encore au-dessous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités prescrites pour décider préalablement la compétence Présidiale, abus qui a multiplié les délais, les contestations & les frais que Nous avons eu l'intention de diminuer.

Ces considérations Nous ont déterminé à établir dans l'Administration de la Justice, un ordre & une distribution plus conforme à l'esprit de l'Edit de Henri II; & Nous avons jugé que le moyen le plus simple & le plus sûr d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre Royaume les pouvoirs des Tribunaux du second ordre, tant en matière civile qu'en matière criminelle: Nous n'avons cependant pas oublié que les Justices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs, & la protection que Nous devons à toutes les propriétés de nos Sujets, écartera toujours de nos Conseils l'intention d'y porter atteinte. Ainsi loin de rien retrancher des Justices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice d'une justice immédiate & locale, & Nous les déchargeons en même-tems de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu que leurs Officiers soient exacts à les commencer & à les déférer à nos Tribunaux. Nous n'interdisons d'ailleurs à aucuns de leurs justiciables, le recours à leurs juridictions, quand les deux parties jugeront à propos de s'y soumettre. Mais en laissant à tous ceux de nos Sujets domiciliés dans le district de ces Justices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel, Nous leur donnons en même-temps la faculté de franchir ce premier degré de juridiction, & Nous autorisons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la Justice Royale. Ces Tribunaux de première instance seront nos Présidiaux que nous composons d'une manière proportionnée à l'accroissement de leurs pouvoirs, & Nous leur attribuons le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de quatre mille livres.

Mais au-dessus de ces premiers Présidiaux, Nous avons senti la nécessité d'en établir de supérieurs dans les Refforts de toutes nos Cours, pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la Jurisdiction Royale, & les causes dont la décision doit être réservée à nos Cours; telle est la destination des Grands-Bailliages que nous instituons; en conséquence Nous avons soin de les former de la manière la plus propre à inspirer une confiance universelle à nos Peuples, & Nous les autorisons à juger en dernier ressort toutes les contestations dont le fonds n'excédera pas vingt mille livres.

En réglant ainsi les limites de chaque degré de Jurisdiction, Nous avons eu soin d'excepter, dans les dispositions de notre Ordonnance, toutes les causes qui, par leur nature, doivent être réservées à la décision de nos Cours, indépendamment de la valeur du fonds contesté.

Moyennant cette nouvelle distribution, nos cours rempliront l'objet essentiel & primitif de leur établissement, & ne seront plus occupées que d'affaires importantes qu'elles pourront examiner avec attention & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus désormais dans notre Royaume que deux degrés de Jurisdiction, forcés en matière civile pour les plus grands intérêts, quand les parties voudront s'y restreindre. Telle doit être la marche d'une Législation sage; & si les parties consentent respectivement à subir un plus grand nombre de décisions judiciaires sujettes à l'appel, ce sera de leur part un assujettissement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la Loi.

La même simplicité & le même ordre qui borneront ainsi à deux jugemens toutes les contestations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de jurisdiction, toutes les poursuites criminelles. Les procès de cette dernière classe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les Juges des Seigneurs, pour constater les délits, recueillir les preuves & s'assurer des coupables, pourront être aussitôt déférés à nos Présidiaux qui les jugeront en première instance, & ils seront portés ensuite par appel à nos Grands-Bailliages, qui prononceront en dernier ressort, à moins qu'ils ne concernent des Ecclésiastiques, des Gentilshommes, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier ressort qu'en nos Cours, en matière criminelle. Cet ordre que nous introduisons dans l'administration de notre Justice criminelle, aura l'avantage, pour les accusés qui seront innocens, ou qui ne seront coupables que de légers délits, de diminuer la peine & le danger d'être long-temps détenus dans des prisons qui ne sont trop souvent pour eux qu'une école du crime.

Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux Tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle & générale d'un plan de Législation dont toutes les parties se correspondent, & singulièrement en donnant l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études que Nous ferons surveiller de plus près dans nos Universités, & qui seront constatés par des examens & des épreuves plus sévères. La réforme de nos Facultés de Droit est arrêtée, & elle sera bientôt mise en exécution dans toute sa vigueur. Mais en attendant que ces précautions & les prérogatives que nous attachons dès-à-présent aux Magistratures du second ordre, aient excité

une émulation universelle parmi ceux qui aspireront à occuper des charges de Judicature, Nous trouverons dans la suppression des Tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'Offices, & dans la réunion de plusieurs Sièges inférieurs, assez de Sujets instruits & intègres pour remplir dans nos Présidiaux, ainsi que dans nos Grands-Bailliages, les vues de notre sagesse, & l'attente de nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons voulons & Nous platt ce qui suit :

Erection de
Grands-Bailliages;
Suppression
& Création de
Présidiaux.

ART. I. Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages, dans toute l'étendue de notre Royaume, les Bailliages & Sénéchaussées dénommés dans l'Etat annexé sous le contre-scel de la présente Ordonnance, auxquels attribuons provisoirement pour ressort & arrondissement, les Jurisdiccions énoncées audit Etat, ainsi que celles situées dans l'arrondissement formé par lesdites Jurisdiccions, encore que ledit Etat n'en contienne une énonciation expresse.

II. Voulons que tous les autres Bailliages & Sénéchaussées de notre Royaume soient érigés en Présidiaux, en sorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres Jurisdiccions nuement ressortissantes en nos Cours, que des Présidiaux & des Grands-Bailliages; Nous réservons en conséquence de supprimer & réunir à des Présidiaux voisins, les Bailliages & Sénéchaussées dans lesquels la Présidialité ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où besoin sera, même d'ordonner les augmentations & distractions de Ressort nécessaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels Nous ordonnons par l'article LX de la présente Ordonnance, être incessamment procédé; sauf à établir dans les lieux où les suppressions seront effectuées, des Prévôts ou autres Officiers pour y maintenir la tranquillité publique, en la forme qui sera ci-après prescrite.

Attributions
qui leur sont
accordées.

III. Révoquons l'attribution en dernier ressort, ci-devant donnée à nos Présidiaux, en matière criminelle, par nos Edits & Ordonnances; en conséquence, ne pourront nosdits Présidiaux connoître d'aucuns crimes & délits qu'à la charge de l'appel.

IV. Augmentons l'attribution présidiale en matière civile, jusqu'à la somme de quatre mille livres: voulons que nos Présidiaux jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de ladite somme.

V. Attribuons à nos Grands-Bailliages le droit de connoître en dernier ressort, par appel des Jurisdiccions y ressortissantes, jusqu'à concurrence de vingt mille livres.

Leur composition.

VI. Chacun de nos Présidiaux & de nos Grands-Bailliages sera composé d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier Civil & un Lieutenant Particulier Criminel; seront au surplus composés nos Présidiaux, de huit Conseillers, un notre Avocat & un notre Procureur seulement; & nos Grands-Bailliages, de vingt Conseillers, deux nos Avocats & un notre Procureur.

VII. Avons créé & établi, créons & établissons dans chacun de nos Présidiaux & Grands-Bailliages, où il n'y auroit des Offices créés dans le nombre prescrit par l'Article précédent, les Offices nécessaires pour compléter ce nombre.

bre ; Nous réservant de l'augmenter où le demanderont la multitude & l'importance des affaires.

VIII. Continueront nos Présidiaux à ne former qu'une Chambre, tant pour les causes du dernier ressort, que pour celles à la charge de l'appel. A l'égard des Grands-Bailliages, le service y sera distribué en deux Chambres ; la première, qui sera la Chambre du dernier ressort, sera composée du Lieutenant Général, du Lieutenant Criminel & de quatorze Conseillers ; & la seconde Chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, sera composée du Lieutenant Particulier Civil, du Lieutenant Particulier Criminel & de six Conseillers.

IX. Les Doyen & Sous-Doyen des Conseillers aux Grands-Bailliages demeureront fixés à la première Chambre ; seront les autres dix-huit Conseillers distribués en trois colonnes, formées de la manière usitée en notre Châtelet de Paris, deux desquelles serviront à la première Chambre, pendant que la troisième sera de service à la seconde ; tourneront lesdites colonnes & changeront de service tous les ans, à la rentrée de la Saint-Martin.

X. Les affaires criminelles dont la connoissance appartenoit aux Bailliages & Sénéchaussées érigés en Présidiaux, seront portées auxdits Présidiaux, pour y être jugées à la charge de l'appel ; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la somme de quatre mille livres, y feront pareillement jugées à la charge de l'appel, & celles non-excédantes ladite somme, en dernier ressort.

XI. Les affaires criminelles dont la connoissance appartenoit aux Bailliages & Sénéchaussées érigés en Grands-Bailliages, seront portées aux secondes Chambres desdits Grands-Bailliages, pour y être pareillement jugées à la charge de l'appel ; à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la somme de quatre mille livres, qui soient portées auxdites secondes Chambres, pour être jugées à la charge de l'appel ; celles non-excédantes ladite somme seront portées aux premières Chambres, & y jugées en dernier ressort.

XII. Les appels des jugemens rendus en matière criminelle, tant par les secondes Chambres de nos Grands-Bailliages, que par les Présidiaux de leur ressort & arrondissement, ainsi que par les Justices y situées, seront portés aux premières Chambres desdits Grands-Bailliages, pour y être les accusés jugés en dernier ressort.

XIII. Ne seront compris dans la disposition de l'article précédent, les Privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matière criminelle, que les Chambres de nos Parlemens assemblées, ou qu'ès Grand'Chambres desdites Cours ; les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers de Justice & autres accusés, autorisés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils sont pourvus d'Offices.

XIV. Voulons néanmoins que les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs aux Présidiaux & Grands-Bailliages, lesquels ont le droit de requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, puissent, s'ils sont accusés de prévarications ou fautes commises dans l'exercice des fonctions en dernier ressort attribuées à leurs Sièges, demander d'être jugés les deux Chambres du Grand-Bailliage assemblées, fans que le renvoi puisse leur être refusé, ni qu'après ladite

Ordre entre ces
Tribunaux pour
la première instance
& pour le
dernier ressort.

demande, aucune poursuite puisse être continuée contr'eux en aucune Chambre de nos Parlemens.

XV. Les appels des Sentences rendues en matière civile par nos Présidiaux & par les secondes Chambres des Grands-Bailliages, seront portés aux premières Chambres desdits Grands-Bailliages, lorsque l'affaire n'excédera la somme de vingt mille livres, pour y être lesdits appels jugés en dernier ressort; & à des affaires excédantes ladite somme, les appels seront directement portés en nos Cours.

Compétence de
ces Tribunaux
envers les Juges
Royaux & ceux
des Seigneurs.

XVI. Nos Présidiaux & Grands-Bailliages connoîtront, exclusivement à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & aux Juges des Seigneurs, de tous les cas royaux & de toutes les autres matières dont la connoissance étoit spécialement attribuée aux Bailliages & Sénéchaussées auxquels ils sont subrogés.

XVII. Les Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs ne pourront rendre, en matière criminelle, aucun jugement définitif; leur interdisons, à cet égard, l'exercice de la Jurisdiction criminelle.

XVIII. Enjoignons aux Seigneurs Haut-Justiciers, conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, d'avoir Auditoire, Greffe, & Prisons saines & sûres; voulons aussi qu'ils aient, dans le Chef-lieu de leur Justice, un Juge gradué, un Procureur Fiscal, un Cressier & un Géolier y résidens & domiciliés, reçus au Présidial ou Grand-Bailliage, après information de vie & mœurs, & examen de leur capacité, si ce n'est qu'il suffira au Géolier pour être approuvé d'après l'examen, de faire preuve qu'il fait lire & écrire; tous lesquels Officiers seront en outre tenus de faire au Greffe soumission, dont l'acte sera visé dans le jugement de réception, de continuer leur résidence & domicile, tant qu'ils conserveront leurs Offices.

XIX. Dans le cas où lesdits Seigneurs Haut-Justiciers n'auroient rempli tout ce qui leur est enjoint par l'article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la suite des Juges reçus & résidens, ainsi, & de la manière y prescrite, l'exercice de leur Justice criminelle demeurera de plein droit suspendu, & sera la connoissance des crimes & délits commis dans l'étendue de leur Justice dévolue à nos Présidiaux & Grands-Bailliages.

XX. Permettons néanmoins & même enjoignons à nos Prévôts & autres nos Juges inférieurs, ainsi qu'aux Juges des Seigneurs, encore qu'ils n'aient la qualité & la résidence portée en l'article XVIII ci-dessus, ou que les Justices où ils seroient établis, manquent de prisons ou d'auditoire, dans les termes prescits par ledit article, d'informer & décréter, même arrêter les accusés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainsi que tous vagabons & gens sans aveu; à la charge, par nosdits Juges inférieurs, de renvoyer à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, la procédure & les accusés après l'interrogatoire, & par les Juges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure dans les vingt-quatre heures après le décret, & le renvoi des accusés, s'ils sont arrêtés, immédiatement après leur capture: même, à la charge, par le Procureur Fiscal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, auroit précédé l'information, d'envoyer à notre Procureur une liste de lui signée, indicative des témoins qu'il conviendrait faire ouïr.

XXI. En satisfaisant, par les Officiers des Seigneurs, à tout ce qui est prescrit par l'Article précédent, tous les frais nécessaires pour l'instruction, le jugement

& son exécution, seront à la charge de notre Domaine, sans aucune répétition contre les Seigneurs.

XXII. Voulons aussi que lors même que les Seigneurs auront rempli tout ce qui leur est ci-dessus prescrit pour l'exercice de leur Justice, leurs Juges puissent renvoyer les procès & les accusés, après l'interrogatoire, à nos Présidiaux & Grands-Bailliages; après lequel renvoi, tous les frais seront à notre charge.

XXIII. Maintenons nos Présidiaux & Grands-Bailliages dans le droit de prévention & concurrence, en matière criminelle, tant sur les Juges des Seigneurs que sur nos Juges inférieurs; & lorsqu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs, soit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer & décréter, & qu'ils aient le droit de juger, tous les frais seront à la charge des Seigneurs.

XXIV. Auront aussi nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages la prévention & concurrence, en matière civile, sur nos Juges inférieurs, même sur ceux des Seigneurs, si ce n'est dans les coutumes qui interdisent expressément à nos Juges la prévention sur les Juges des Seigneurs, dans lesquelles nos Présidiaux & Grands-Bailliages ne connoîtront par prévention sur lesdits Juges, que jusqu'à la révéndication des Seigneurs.

XXV. Nos Présidiaux & Grands-Bailliages auront prévenu, lorsque le demandeur aura fait assigner devant lesdits Sièges, ou que le défendeur aura déclaré dans ses défenses leur porter la connoissance de l'affaire.

XXVI. Voulons aussi qu'ou les parties auroient laissé rendre des jugemens par nos Juges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il soit libre à l'une ou à l'autre de porter directement la cause d'appel, suivant la valeur de l'objet contesté, à nos Présidiaux, à nos Grands-Bailliages ou en nos Cours, sans qu'aucune desdites parties soit tenue de suivre aucun degré intermédiaire de juridiction: & à cet effet pourra l'intimé, si l'appel a été porté à quelque juridiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puisse y être statué à l'audience & sur le champ; le tout sauf la révéndication des Seigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expressément le droit.

XXVII. Réservons toutefois à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & à ceux des Seigneurs, l'exercice de la police, les appositions de scellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans les cas où nos Ordonnances autorisent les Juges à y procéder, sans que nos Présidiaux & Grands-Bailliages puissent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la requisition des parties; si ce n'est dans les cas spécialement attribués par nos Ordonnances aux Bailliages & Sénéchauffées dont ils exercent les droits.

XXVIII. Toute compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage sera réglée par la somme demandée, ou par la valeur de l'objet contesté, ou par la restriction du demandeur; & ne seront compris dans ladite somme, valeur ou restriction, les intérêts, arrérages & fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.

XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier ressort, déclarer en tout état de cause, avant le jugement définitif, qu'il restreint & évalue sa demande à la somme fixée pour la compétence Présidiale ou de Grand-

Leur compétence avec les Cours.

Bailliage, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; & seront audit cas, les Juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaisser l'objet contesté, ou de payer la somme portée en la restriction.

XXX. Ne pourra ladite restriction être faite par aucune personne qui n'auroit la libre disposition de ses biens, qu'elle n'y soit dûement autorisée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités prescrites pour l'aliénation de leurs biens.

XXXI. Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier ressort, prouver par les mercuriales, baux à ferme & autres documens, que l'objet contesté n'excède la somme fixée pour la compétence Présidiale ou de Grand-Bailliage, sans qu'audit cas le demandeur, si la demande lui est adjugée, puisse être obligé de se contenter du montant de l'estimation.

XXXII. Ne seront tenus nos Présidiaux & Grands-Bailliages de rendre aucun jugement de rétention, ni de statuer sur la compétence, qu'elle ne soit contestée.

XXXIII. Tout jugement de compétence sera rendu sur les conclusions de nos Avocats & Procureurs, à l'audience ou sur délibéré, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement.

XXXIV. Autorisons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence Présidiale ou de Grand-Bailliage, soient jugées en dernier ressort par lesdits Sièges, même à les revendiquer, devant quelques Cours qu'elles soient portées, à l'effet de faire prononcer par lesdits Sièges sur la compétence; à obtenir en conséquence un jugement pour assigner les parties, avec défenses de procéder ailleurs avant que ladite compétence soit jugée, à peine de nullité, cassation & amende; & ce, en offrant par nosdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet contesté par l'une des voies ci-dessus prescrites.

XXXV. Ne pourront nos Présidiaux & Grands-Bailliages connoître en dernier ressort de la Régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre Domaine, de celles des Pairies, des séparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des personnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils seroient incidens à une affaire de leur compétence.

XXXVI. Voulons aussi qu'ils ne puissent connoître en dernier ressort des appositions de scellés & confections d'inventaire, si ce n'est que la valeur des effets mis sous les scellés, ou celle de la succession comprise dans l'inventaire, soit convenue par toutes les parties; & à l'égard des qualités d'héritier, associé, femme commune ou séparée, ainsi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs seigneuriaux, retraits seigneuriaux & lignagers, ils pourront en connoître lorsque les qualités d'héritier & autres ne seront contestées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la masse à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir Seigneurial, le prix & les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la somme fixée pour leur compétence.

XXXVII. Dans tous les cas où les sentences consulaires sont sujettes à l'appel, il sera porté en nos Présidiaux & Grands-Bailliages, encore que la condamnation soit par corps, pour y être jugé en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme fixée pour leur compétence; & à l'égard desdites sentences non-sujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier ressort de leur exécution.

XXXVIII. Pourront les premières Chambres de nos Grands-Bailliages, prononcer en dernier ressort des injonctions & peines, même des amendes, jusqu'à concurrence de ladite somme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs justiciables, excepté les privilégiés désignés en l'article XIII ci-dessus; n'entendons néanmoins qu'ils puissent faire aucuns réglemens entre nosdits Juges inférieurs & ceux des Seigneurs.

XXXIX. Les réglemens faits par nos Cours sur les droits & fonctions de nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages, n'auront effet & exécution que relativement à la juridiction de première instance, ressortissante esdites Cours: à l'égard de la juridiction en dernier ressort, réservons à Nous & à notre Conseil le droit de faire les réglemens qu'il appartiendra.

XL. Nos Lettres en forme de Déclaration & Lettres-Patentes seront par Nous adressées aux Grands-Bailliages, pour les vérification & enregistrement d'icelles, soit que lesdites Lettres soient données sur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéressent que l'arrondissement particulier desdits Grands-Bailliages, ou qu'elles ne portent que sur le bien & l'accélération de la justice dans leur ressort.

XLI. Ne pourra être rendu en dernier ressort aucun jugement Présidial qu'au nombre de sept Juges, ni aucun jugement de Grand-Bailliage qu'au nombre de dix; auquel effet autorisons nos Grands-Bailliages à emprunter à l'une des Chambres pour le service de l'autre; & nos Présidiaux, même nos Grands-Bailliages, jusqu'à ce que les Offices nouvellement créés y soient remplis, à appeler, si besoin est, des Gradués.

XLII. Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne sera sans appel, s'il ne porte expressément dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort; & il suffira dans les Grands-Bailliages, qu'il soit signé par l'Officier qui aura présidé, & par le Rapporteur.

XLIII. Ne pourra aucun jugement portant dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort, être attaqué que par opposition, s'il n'est contradictoire, par requête civile, par révision en matière criminelle, & par cassation en notre Conseil; défendons à toutes les parties, notamment à nos Procureurs-Généraux, d'en interjetter appel pour quelque cause que ce puisse être, même d'incompétence ou autrement; aux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, d'en expédier ou sceller aucunes Lettres, à tous Huissiers, de les signifier ni mettre à exécution, à tous Procureurs de se présenter ni occuper, & à nos Cours, de recevoir ledit appel, ni connoître, soit par évocation, soit sous prétexte d'inspection de police, ou pour toute autre cause, de ce qui aura été prononcé par lesdits jugemens; leurs défendons aussi d'ordonner l'apport du procès au Greffe, à l'effet, de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les parties qui feroient exécuter ou contre ceux qui exécuteroient lesdits jugemens; le tout à peine de nullité, & de cassation des procédures: & encore contre les parties, Procureurs & Huissiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts & de trois mille livres d'amende, encourue par chacun des contrevenans & à chaque contravention; lesquelles nullité, restitutions & amendes seront prononcées en notre Conseil.

Forme des Jugemens en dernier ressort.

Regles établies pour assurer l'exécution des jugemens en dernier ressort.

XLIV. Autorisons nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages à se pourvoir en notre Conseil, pour y faire statuer sur la nullité des appels, procédures & arrêts en contravention à l'article précédent: & seront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait sur ce chef des conclusions de nosdits Procureurs; Nous réservant d'annuler & casser lesdits appels, procédures & arrêts, par des Arrêts rendus en notre Conseil, de notre propre mouvement, & sans requête de partie.

XLV. Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, qu'en nos Cours, des jugemens & des arrêts de décharge des assignations, défenses de procéder ailleurs & autres semblables, il sera expédié des Lettres ou Arrêt de Règlement de Juges; & sera ledit Règlement sommairement jugé en notre Conseil, sur une seule requête de chacune des parties.

XLVI. Il sera libre aux Lieutenans généraux & aux Lieutenans Criminels de nos Grands-Bailliages, d'entrer & présider à la seconde Chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réserver l'instruction, à la charge, par eux, de ne pouvoir juger en la première Chambre, les affaires où ils auront fait en première instance quelque partie de ladite instruction, donné quelque ordonnance, ou assisté à quelque jugement; sans que de la permission d'assigner, de celle d'informer, ou d'aucun appointment simple sur requête, il puisse résulter contr'eux aucune récusation, ni autre empêchement.

XLVII. Lorsque le Lieutenant Général ou le Lieutenant Criminel d'un Grand-Bailliage sera récusable, absent ou empêché, sera tenu le Lieutenant Particulier civil, ou le Lieutenant Particulier criminel, de passer de la seconde Chambre à la première, pour y présider au jugement des affaires: & fera, audit cas, l'instruction en la première Chambre, dévolue au Lieutenant Particulier chargé de présider.

XLVIII. Enjoignons au surplus aux Lieutenans Particuliers desdits Grands-Bailliages, dans tous les cas où ils ne seront pas occupés au service de la seconde Chambre, d'assister à tous les jugemens en la première; & aux Lieutenans Généraux & Particuliers des Présidiaux, d'assister à tous les jugemens rendus par lesdits Présidiaux.

XLIX. Les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs des Présidiaux & Grands-Bailliages seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment ès Grand'Chambre de nos Parlemens, si ce n'est qu'ils en soient par Nous dispensés; voulons qu'audit cas ils soient reçus & prêtent serment aux Présidiaux & Grands-Bailliages. A l'égard de tous les autres Officiers, ils se feront recevoir & prêteront serment auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages.

L. En cas d'absence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier ressort seront dévolues à nos Avocats, préférablement à leurs Substituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

LI. Seront tenus nos Procureurs ès Présidiaux d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs ès Grands-Bailliages l'état des prisons du Présidial &

de celles de son ressort, contenant le nom des prisonniers qui y sont écroués, la date & la cause de leur écrou; & à cet effet, seront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Geoliers des prisons de nos Jurisdiccions inférieures & des Justices des Seigneurs ressortissans esdits Présidiaux, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs esdits Sièges un état en la forme ci-dessus desdites prisons & des prisonniers y écroués.

LII. Il sera tenu en chaque Présidial des séances différentes pour les causes en dernier ressort & pour celles à la charge de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de sentence de renvoi d'une séance à l'autre, mais seulement d'une sentence de remise à la séance du dernier ressort, signifiée, si besoin est, comme sentence d'instruction; & sans que pour saisir le dernier ressort, tant au Grand-Bailliage qu'au Présidial, il soit besoin de commission, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir, puissent y être perçus que sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à présent es Bailliages & Sénéchaussées; voulons au surplus que les jugemens de compétence, de revendication & autres interlocutoires ne soient expédiés en parchemin, scellés ni signés en chef.

LIII. Eteignons & supprimons dans nos Grands-Bailliages, les Offices de Présidens, dont la réunion à ceux de Lieutenans Généraux & de Lieutenans Criminels ne seroit effectuée; en conséquence ne pourront les pourvus desdits Offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions; voulons qu'ils soient tenus de remettre dans trois mois, es mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par Nous à ce destinés; Nous réservant de reprendre & faire payer ladite finance par ceux qui, à la première vacance des Offices de Lieutenant-Général & de Lieutenant Criminel, en seront par Nous pourvus; jouiront néanmoins lesdits Présidens, pendant leur vie, des privilèges attachés à leurs Offices, avec entrée, rang, séance après l'Officier qui présidera, & voix délibérative.

LIV. Accordons aux Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Conseillers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages seulement, la Noblesse personnelle; voulons qu'elle soit transmise à leur postérité par lesdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs, lorsque le père & le fils auront successivement rempli un desdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou seront décédés dans l'exercice dudit Office; & par les Conseillers, lorsque l'aïeul, le père & le fils auront successivement rempli un desdits Offices, chacun pendant trente ans révolus, ou y seront pareillement décédés.

LV. Accordons auxdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages seulement, le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin.

LVI. Les Offices de Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages, ne pourront dorénavant être résignés; mais vacation avenant par décès, démission ou

Droits accordés aux Grands-Bailliages.

autrement, il y fera par Nous pourvu, & la finance, sur le pied de l'évaluation de l'Office, remboursée dans les six mois par Nous ou par celui à qui Nous en accorderons des provisions; dispensons en conséquence les pourvus desdits Offices du centième denier, sans qu'ils puissent, ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance, pour raison de ce, puisse être diminuée lors du remboursement.

Renvoi aux
Présidiaux &
Grands-Bailliages
des causes
pendantes dans
les Cours.

LVII. Avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, les affaires civiles & criminelles qui n'excèdent l'attribution donnée aux Présidiaux & Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, & qui sont pendantes & indéfinies dans nos Cours: Renvoyons lesdites affaires auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, suivant les derniers errements; & dans le cas où le Présidial ou Grand-Bailliage auquel la connoissance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, soit pour les avoir jugées en première instance, ou pour toute autre cause de récusation ou empêchement, les renvoyons au Présidial ou Grand-Bailliage le plus voisin non suspect; voulons que les accusés écroués dans les prisons près nos Cours, soient renvoyés & leurs procès auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages; & quant aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de retenir les actes & pièces que les parties voudront retirer de leurs Greffes; à tous Procureurs, d'occuper & procéder devant lesdites Cours; aux parties, de se pourvoir ailleurs qu'auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les Greffiers, les Parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention; & seront lesdites peines prononcées en notre Conseil.

Disposition particulière au
Châtelet de Paris.

LVIII. Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des Sièges auxquels Nous avons accordé l'attribution donnée aux Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & le titre de Châtelet; voulons que jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui seront incessamment remis à notre Garde des Sceaux, par les Officiers dudit Châtelet, les appels des sentences en matière criminelle, ainsi que les appels des sentences dans les affaires civiles non excédantes la somme de vingt mille livres, rendues tant par ledit Châtelet que par les Juges de son ressort & arrondissement, soient portées à la séance du Présidial pour y être jugées en dernier ressort; pourront en conséquence, tant le Lieutenant Civil que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, entrer & présider à ladite séance du Présidial, pour le jugement, tant à l'Audience qu'au Conseil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même s'en réserver l'instruction, ainsi & de la manière qu'il a été par Nous ci-dessus statué à l'égard des Lieutenans-Généraux & Lieutenans-Criminels des autres Grands-Bailliages.

Disposition particulière au
Conseil Provincial
d'Artois.

LIX. Augmentons jusqu'à la somme de vingt mille livres, l'attribution accordée au Conseil Provincial d'Artois, pour juger en dernier ressort en matière civile, sans rien innover quant à la Jurisdiction criminelle dudit Conseil.

LX. Incontinent après la publication & enregistrement de la présente Ordonnance, des Commissaires seront par Nous députés à l'effet d'examiner si l'arrondissement provisoirement donné aux Grands-Bailliages ci-dessus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement; s'il est nécessaire d'y créer de nouveaux Présidiaux, d'en supprimer & d'en réunir d'anciens; de laisser à chacun des Présidiaux qui seront conservés, leur territoire & ressort, de l'augmenter ou diminuer; entendront, pour raison de ce, lesdits Commissaires, les Officiers des différentes Juridictions, ainsi que les Officiers Municipaux, & généralement prendront tous les éclaircissements convenables, pour procurer sur les lieux une plus prompte & meilleure justice; feront en même-temps chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les personnes qu'ils commettront, & si besoin est, de constater par estimation d'experts, l'état des Auditoires, Greffes & Prisons, la qualité des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & si lesdits Juges & Officiers sont domiciliés & résidens; pour, sur les procès-verbaux desdits Commissaires, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & jusqu'à ce qu'il ait été par Nous statué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, lesquelles évoquons à Nous & à notre Conseil.

Envoi des Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume.

LXI. Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite: Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Usages différens ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Grands-Bailliages, Présidiaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes, ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE. Visa DE LAMOIGNON.

Lue de l'exprès Commandement du Roi, porté par le Sr. Prince de Robecq, Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées & Commandant en Chef pour Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & de Hainaut, & accompagné du Sieur Esmangart, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, & enrégistrée; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées, aux Sièges du ressort, pour y être lue, publiée & enrégistrée: enjoint aux Substitués du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main. A Douay, en Parlement, toutes les Cours assemblées, le neuvième de Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LE PLOÛR.

*ÉTAT DES GRANDS-BAILLIAGES ÉRIGÉS DANS
l'étendue du Royaume, par l'Ordonnance du présent mois, &
des Ressort & Arrondissement provisoirement attribués à
chacun desdits Sièges, par le même Édit.*

PARLEMENT DE PARIS.

<i>Grands-Bailliages.</i>	<i>Arrondissement desdits Sièges.</i>
CHATELET DE PARIS.	Son Ressort comme Siège ordinaire & comme Présidial. Les Bailliages - Présidiaux de Mantes, Meaux & Melun.
AMIENS.	Son Ressort comme Bailliage & comme Présidial. La Sénéchaussée-Présidiale d'Abbeville. Les Bailliages de Guise, Péronne, Saint-Quentin, lesquels seront distraits du Présidial de Laon.
ANGOULÊME.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. La Sénéchaussée-Présidiale de Gueret.
BEAUVAIS.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Le Bailliage Présidial de Senlis. Le Bailliage de Crespy-en-Valois, qui sera distrait du Présidial & du Grand-Bailliage de Soissons, pour ressortir au Présidial de Senlis.
BOURGES.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
CHALONS-SUR-MARNE.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de Reims & Vitry-le-François.
LANGRES.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Le Bailliage-Présidial de Chaumont-en-Bassigny.
LYON.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Le Bailliage-Présidial de Mâcon.
LE MANS.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de la Flèche & Château-Gontier. Les Bailliages de Bellesmes & Mortagne, lesquels seront distraits du Présidial de Chartres.
MOULINS.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Le Bailliage-Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier.

O R L É A N S.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Préfidal. Les Bailliages-Préfidaux de Blois & Chartres, à l'exception des Bailliages de Bellefme & de Mortagne, qui seront distraits de Chartres pour ressortir au Mans.
P O I T I E R S.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. La Sénéchaussée-Préfidiale de la Rochelle.
R I O M.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. La Sénéchaussée-Préfidiale de Clermont-Ferrand. Le Bailliage-Préfidal d'Aurillac.
S E N S.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Préfidal. Les Bailliages-Préfidaux d'Auxerre, Montargis, Provins & Troyes.
S O I S S O N S.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Préfidal. Les Bailliages-Préfidaux de Château-Thierry & Laon; excepté le Bailliage de Crespy, qui sera distrait de Laon pour ressortir à Beauvais, & ceux de Guise, Péronne & Saint-Quentin, qui devront ressortir à Amiens.
T O U R S.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Préfidal. La Sénéchaussée-Préfidiale d'Angers. Le Bailliage-Préfidal de Châtillon-sur-Indre.

P A R L E M E N T D E T O U L O U S E.

Grands-Bailliages.

Arrondissement desdits Sièges.

T O U L O U S E.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. Les Sénéchaussées-Préfidiales de Castelnaudari & Montauban.
A U C H.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. La Sénéchaussée-Préfidiale de Lectour.
C A R C A S S O N N E.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. Les Sénéchaussées-Préfidiales de Béziers, Limoux & Pamiers.
N I S I M E S.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. Les Sénéchaussées-Préfidiales de Montpellier & du Puy-en-Vélay.
V I L L E F R A N C H E en Rouergue.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Préfidal. Les Sénéchaussées-Préfidiales de Cahors & Rhodéz.

PARLEMENT DE GRENOBLE.
*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

Le Bailliage de GRÉSIVAUDAN séant à Grenoble.	}	Son ressort comme Bailliage. La Justice de Grenoble. Le Bailliage de Briançon.
VALENCE.		}

PARLEMENT DE BORDEAUX.
*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

BORDEAUX.	}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées-Présidiales de Libourne & Saintes.	
CONDOM.		}	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées-Présidiales d'Agen & Nérac. Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. La Sénéchaussée-Présidiale de Bazas.
DAX.	}		Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées-Présidiales de Brives, Limoges, Sarlat & Tulle.
PÉRIGUEUX.			

PARLEMENT DE DIJON.
*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

DIJON.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de Châtillon-sur-Seine & Semur en Auxois.
CHALONS-SUR-SAONE.		}
BOURG-EN-BRESSE.	}	

 PARLEMENT DE ROUEN.

*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

R O U E N.

Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
 Les Bailliages-Présidiaux de Caudebec & Gisors.
 Les Sièges particuliers qui ont été distraits desdits
 Bailliages.
 Le Bailliage d'Arques, & les Sièges qui en ont été
 distraits.

C A E N.

Les Justices situées dans ledit arrondissement.
 Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
 Les Sièges qui en ont été distraits.
 Le Bailliage - Présidial de Coutances, & les Sièges
 particuliers qui en ont été distraits.

L E N Ç O N.

Les Justices situées dans ledit arrondissement.
 Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
 Le Bailliage-Présidial d'Évreux.
 Les Sièges qui ont été distraits desdits Bailliages.
 Les Justices situées dans ledit arrondissement.

PARLEMENT D' A I X.

*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

A I X.

Son ressort comme Sénéchaussée.
 Les Sénéchaussées d'Arles, Brignolles, Forcalquier,
 Hières, Marseille & Toulon.
 Les Justices Royales & Seigneuriales situées dans
 ledit arrondissement.

D I G N E.

Son ressort comme Sénéchaussée.
 Les Sénéchaussées de Barcelonnette, Castellanne,
 Draguignan, Grasse & Sisteron.
 Les Justices Royales & Seigneuriales situées dans
 ledit arrondissement.

 PARLEMENT DE PAU.
*Grand-Bailliage.**Arrondissement dudit Siège.*La Sénéchaussée de
P A U.

Son ressort.
 Les Sénéchaussées d'Orthèz, d'Oleron, de Morlas
 & de Sauveterre en Béarn.
 La Sénéchaussée de Saint-Palais en Navarre.
 Les Cours de Barcas, Licharre, Mauléon & Tardet
 dans le pays de Soule.
 Toutes les Jurisdiccions & Justices comprises dans le
 ressort du Parlement de Pau.

PARLEMENT DE RENNES.

*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

R E N N E S.

Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial.
 Les Jurisdiccions & Justices situées dans son arron-
 dissement.

N A N T E S.

Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial.
 Les Jurisdiccions & Justices situées dans son arron-
 dissement.
 La Sénéchaussée-Présidiale de Vannes, excepté les
 Jurisdiccions d'Aurai, d'Hennebon & Quimperlé, qui en
 seront distraites pour ressortir au Présidial & Grand-
 Bailliage de Quimper.

Q U I M P E R.

Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial.
 Les Jurisdiccions & Justices situées dans son arron-
 dissement.
 Les Jurisdiccions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé,
 qui seront distraites de Vannes, pour ressortir à Quimper.

PARLEMENT DE METZ.

*Grand-Bailliage.**Arrondissement dudit Siège.*

M E T Z.

Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
 Les Bailliages-Présidiaux de Sarlouis, Sedan, Toul
 & Verdun.
 Toutes les Jurisdiccions & Justices comprises dans les
 ressort & arrondissement de tous lesdits Sièges, soit qu'elles
 y aient ou non ressorti jusqu'à ce jour.

 PARLEMENT DE BESANÇON.
*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

BESANÇON.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
		Les Bailliages-Présidiaux de Lons-le-Saunier & Salins.
VESOUL.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
		Le Bailliage-Présidial de Grai.

PARLEMENT DE DOUAY.

*Grand-Bailliage.**Arrondissement dudit Siège.*

La Gouvernance de DOUAY.	}	Son ressort.
		Le Bailliage-Présidial de Flandre, séant à Bailleul.
		Le Bailliage & la Gouvernance de Lille.
		Les Bailliages d'Avesne & du Quesnoy.
		Les Prévôtés Royale & Municipale de Valenciennes.
		Les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont & de Bavay.
		Généralement toutes les Jurisdictions & Justices comprises dans le ressort du Parlement de Douay.

PARLEMENT DE NANCY.

*Grands-Bailliages.**Arrondissement desdits Sièges.*

NANCY.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
		Le Bailliage-Présidial de Dieuze.
		Les Bailliages de Boulay, Bouzonville, Briey, Commercy, Etain, Longuyon, S. Mihiel, Thiancourt, Thobey & Villers-la-Montagne, mis par Edit du mois de Juin 1772 sous le ressort des Présidiaux de Metz, Toul & Verdun, & qui depuis la désunion des Parlemens de Metz & de Nancy, ne sont rentrés sous le ressort d'aucun autre Présidial.
MIRECOURT.	}	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial.
		Le Bailliage-Présidial de S. Diez.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUSSILLON.
*Grand-Bailliage.**Arrondissement dudit Siège.***PERPIGNAN.**

Les Bailliages, Jurisdicions & Justices, ci-devant compris dans les ressort & arrondissement de la Viguerie du Roussillon & de Vallespir.

Les Vigueries du Conflent & Capfir, de la Cerdagne & Vallée de Carrol.

Généralement toutes les Jurisdicions & Justices comprises dans le ressort du Conseil Supérieur de Perpignan.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.
*Grand-Bailliage.**Arrondissement dudit Siège.***COLMAR.**

Le ressort qui lui a été spécialement attribué par ledit Edit.

Les Présidiaux de Thann & Haguenau créés par le même Edit.

Généralement tous les Tribunaux, Jurisdicions & Justices, du ressort du Conseil Supérieur de Colmar.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. LOMÉNIE C^{te} DE BRIENNE.

Lue de l'express commandement du Roi, porté par le Sr. Prince de Robecq, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses Armées, & Commandant en Chef pour Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & de Hainault, accompagné du Sr. Esmangart, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, & enregistré; ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Sièges du ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main. A Douai, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LE PLOGE.

Lue & publiée es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le quatorze Mai mil sept cent quatre-vingt-huit, enregistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Par lequel Sa Majesté autorise les engagements, pour la durée de son règne, de ses Domaines & Fonds Domaniaux; & règle les formalités & les conditions desdits engagements.

Du 15 Mars 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi, sans cesse occupé des vues d'économie & de bonifications que l'intérêt de ses peuples lui suggère, & portant son attention sur toutes les parties qui peuvent lui procurer les moyens de les remplir, s'est fait rendre compte de l'administration & du produit de ses Domaines, & a reconnu que leur revenu est, en grande partie, absorbé par les frais de régie, d'entretien & autre.

Sa Majesté a jugé, d'après un mûr examen des différens plans qui ont été mis sous ses yeux, qu'il lui sera plus profitable de mettre hors de ses mains ses Domaines, que d'en conserver la posses-

sion; la concession à titre d'engagement pour la durée de son règne, moyennant des redevances en blé qui suivront la progression de la valeur des fonds, lui paroît présenter des avantages réels, & n'entraîner aucun inconvénient.

Les frais, inséparables de leur administration actuelle, cesseront d'être à la charge de Sa Majesté, & ses finances s'amélioreront d'ailleurs d'une augmentation de contribution aux charges publiques.

L'agriculture, qu'il est si intéressant d'encourager, recevra de cette opération un nouvel accroissement : l'industrie des Engagistes sera mise en activité par l'espérance d'une longue jouissance : le produit des Domaines acquerra plus de consistance qu'on ne peut s'en promettre de la gestion des Fermiers ou Régisseurs actuels qui n'ont peut-être pas la même aptitude, & sûrement pas le même intérêt à l'exploitation dont ces Domaines sont susceptibles.

Enfin, Sa Majesté bornant à la durée de son règne l'effet de ce plan d'administration, & excluant tous deniers d'entrée, ne promet & n'accorde que ce qu'Elle peut maintenir; & les Principes du Domaine de la Couronne n'en reçoivent aucune atteinte, dans quelque acception qu'ils puissent être pris. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions : Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Domaines, terres & seigneuries, & autres fonds domaniaux qui sont affermés ou régis au nom & au profit de Sa Majesté, en quelques lieux & Provinces du Royaume qu'ils soient situés, à l'exception seulement des cens, rentes seigneuriales, & des droits casuels lors des mutations, ainsi que de la nomination aux offices,

& des droits de greffes que Sa Majesté se réserve expressément, seront concédés à titre d'engagement, pour toute la durée du règne de Sa Majesté, moyennant des redevances annuelles & sans aucuns deniers d'entrée; & à la charge d'être tenus pendant la durée desdits engagements, soit à foi & hommage, soit censuellement, de Sa Majesté, suivant qu'il sera réglé par les adjudications.

I I.

Lesdites redevances seront stipulées en blé-froment, payables en argent, suivant l'évaluation de l'année commune prise sur les dix antérieures à la présente, du prix du plus beau blé-froment, au marché le plus voisin, à l'époque du premier marché après la Saint-Martin : ladite évaluation sera renouvelée de dix ans en dix ans, même à chaque changement de possesseur, d'après l'année commune prise sur les dix antérieures, sans toutefois qu'en aucun cas la livre de blé, poids de marc, puisse être évaluée au-dessous de dix-huit deniers.

I I I.

Lesdites redevances emporteront droits seigneuriaux casuels de quint, requint, treizième, lods & ventes, rachats, reliefs & autres profits de féodalité aux mutations, suivant que la tenue des objets engagés aura été stipulée par les contrats, noble ou roturière, & suivant les coutumes des lieux : Et, dans le cas où lesdites coutumes seroient muettes à cet égard, suivant la coutume de Paris.

I V.

Lesdits engagements ne pourront avoir lieu pour tous les Domaines d'une Généralité ou d'une Province ensemble, mais au plus pour chaque corps de domaine; & les objets à engager seront subdivisés autant qu'il sera possible, pour multiplier le nombre des concurrents.

V.

Tous particuliers, indistinctement, même les Fermiers actuels,

pourront se présenter pour obtenir lesdites concessions : ils adresseront à cet effet au sieur Contrôleur général des Finances, des soumissions signées d'eux, contenant les détails des objets dont ils demanderont l'engagement, & la quotité de la redevance qui sera par eux offerte, conformément aux articles I.^{er} & II ci-dessus.

V I.

Les offres & soumissions qui seront faites en exécution de l'article précédent, ne pourront être reçues, relativement à ceux desdits Domaines & droits qui sont actuellement affermés, si elles ne sèlèvent pas au montant du prix des baux actuels, déduction des charges; il sera à cet effet donné communication desdits baux & du montant des charges à déduire, par l'Administrateur des Domaines, ou son préposé sur les lieux, aux personnes qui se présenteront pour obtenir lesdits engagements.

V I I.

Lesdites offres & soumissions seront communiquées à l'Administrateur des Domaines; & lorsque lesdites offres seront trouvées convenables & la solvabilité des soumissionnaires suffisamment reconnue, il sera rendu Arrêt du Conseil, qui, sur le vu d'icelles, comme première enchère, ordonnera qu'après trois publications sur les lieux, il sera procédé, en la forme ordinaire, par-devant le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de la situation du domaine ou fonds à concéder, à l'adjudication d'icelui, au plus offrant & dernier enchérisseur.

V I I I.

Le procès-verbal de ladite adjudication sera renvoyé au Conseil par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, à l'effet de la ratifier & déclarer définitive, s'il y a lieu; sinon il sera ordonné qu'après une seule & dernière publication, il sera procédé à une adjudication définitive, soit devant ledit sieur Intendant, soit au Conseil, par-devant les sieurs Commissaires qui seront députés à cet effet.

Les Arrêts qui auront ratifié les adjudications faites devant les sieurs Intendans, ou qui auront autorisé les nouvelles adjudications définitives faites, soit devant eux, soit devant les sieurs Commissaires du Conseil, en exécution de l'article précédent, seront, sur la requête de dits adjudicataires, présentés aux Bureaux des finances du ressort, ou autres Juges ayant la connoissance des droits du Domaine, pour y être enrégistrés & lesdits adjudicataires mis en possession des objets à eux adjugés, par tel Officier qui sera à cet effet nommé par lesdits Bureaux ou autres Juges compétens.

X.

Les adjudicataires entreront en jouissance des objets à eux engagés, à compter du jour des adjudications, & en conséquence ils toucheront, à compter dudit jour, les fermages des objets actuellement affermés, desquels ils seront tenus d'entretenir les baux, si mieux ils n'aiment indemniser de gré à gré, sinon à dire d'Experts, les Fermiers qu'ils ne pourront déposséder qu'après lesdites indemnités acquittées.

X I.

Les adjudicataires ne pourront entrer en jouissance qu'après avoir consigné, entre les mains de l'Administrateur des Domaines, le montant d'une année de la redevance moyennant laquelle les adjudications leur auront été faites, laquelle année demeurera toujours en avance pour servir de cautionnement de l'acquittement exact des arrérages courans, & sera imputée sur la dernière année de jouissance de chaque engagiste.

X I I.

Il ne pourra être exigé des adjudicataires aucuns deniers d'entrée, sous quelque prétexte que ce soit, pour raison desdites adjudications; mais ils seront tenus de payer ou rembourser à l'Administrateur du Domaine, s'il en a fait l'avance, les frais de publications, affiches, adjudications, mise en possession &

tous autres auxquels les adjudications pourront donner lieu, ainsi que les frais d'expéditions & significations des arrêts ou jugemens, d'adjudication ils feront tenus en outre de remettre à l'Administrateur des Domaines, expédition desdits arrêts ou jugemens, ainsi que des procès-verbaux de mise en possession.

X I I I.

Lesdits adjudicataires ne feront tenus d'aucuns droits de marc d'or, fou pour livre, centième dernier, contrôle, ni autres droits quelconques, pour raison desdites adjudications, ils demeureront même exemptés du droit de franc-fief pendant leur possession personnelle seulement, desdits domaines & fonds domaniaux.

X I V.

Ils feront tenus d'entretenir à leurs frais, de toutes réparations, les bâtimens, bacs, pressoirs, fours, moulins, & autres objets susceptibles d'entretien, qui leur auront été adjugés, faute de quoi ils pourront y être contraints par toutes voies dûes & raisonnables, à la requête du Procureur de Sa Majesté dans le Bureaux des finances de la situation des lieux, ou autres Juges compétens, poursuite & diligence de l'Administrateur des Domaines ou de ses préposés.

X V.

Pourront néanmoins les Engagistes qui se proposeront d'améliorer lesdits domaines par des changemens utiles dans l'exploitation usitée, ou dans la consistence des bâtimens actuellement subsistans, se pourvoir au Conseil pour obtenir la permission de faire lesdits changemens, après laquelle seulement il seront déchargés de l'entretien de ceux desdits bâtimens dont le Conseil aura jugé convenable de permettre la suppression : l'engagement desdits adjudicataires tenant au surplus, soit à l'égard des bâtimens restans, soit à l'égard de ceux qui seroient substitués.

X V I.

Les frais de Justice, ainsi que toutes taxes & impositions à

à charge de la propriété ou de l'exploitation , seront supportés , sans aucune répétition ni recours contre Sa Majesté , par lesdits adjudicataires.

X V I I.

Les redevances imposées pour prix desdites adjudications , seront servies par semestre , en Janvier & Juillet de chaque année , sans aucune réduction ni diminution , pour les causes ci-dessus , ni pour quelque autre que ce puisse être , & ce à compter de la date des adjudications définitives , & nonobstant la consignation d'une année prescrite par l'article XI ci-dessus.

X V I I I.

A défaut par lesdits Engagistes de payer exactement & de terme en terme , conformément à l'article précédent , les redevances fixées par les adjudications , ils y seront contraints à la requête de l'Administrateur des Domaines , par saisie des fruits des objets à eux adjugés , & par toutes autres voies dûes & raisonnables. Enjoint Sa Majesté audit Administrateur d'y veiller exactement , & de provoquer la réunion desdits domaines aussitôt que l'Engagiste se trouvera arriéré d'une année entière de la redevance , & ce à peine , par l'Administrateur général des Domaines , de répondre personnellement , & sans pouvoir s'en faire tenir compte par le Roi , de toutes les années de redevance qui s'arrièreroient jusqu'à la déposséssion de l'Engagiste.

X I X.

Les contestations qui pourroient survenir , soit lors de la mise en possession desdits Adjudicataires , soit pendant leur jouissance , sur la propriété desdits domaines ou fonds , ou sur l'étendue ou quotité des droits en dépendans , seront portées en première instance devant les Bureaux des finances du ressort , ou autres Juges ayant la connoissance du domaine , sauf l'appel au Parlement , ou devant les autres Cours & Juridictions qui ont droit d'en connoître.

X X.

En cas de contestation relativement à l'exécution du présent

Arrêt, notamment en ce qui concerne la réunion faite de payement d'une année de redevance, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes les Cours & Juges. Et sera le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Cbevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maitre des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Généralité.

Fait le 20 Mai mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Qui ordonne que la Sortie à l'Étranger, de toute espèce de Bestiaux gras ou maigres, continuera d'être interdite dans les Provinces de Flandres, d'Artois & de Haynaut, de Cambresis & Pays y réunis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

Du 18 Avril 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Ordonnances des Sieurs Efinangart & Senac de Meilhan, Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de Flandres & d'Artois, & de Haynaut, du Cambresis & Pays y réunis, des cinq & neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, par lesquelles ils auroient ordonné provisoirement que la sortie à l'étranger, de toute espèce de Bestiaux gras ou maigres, seroit & demeureroit interdite dans lesdites Provin-

ces, à compter du jour de la publication desdites Ordonnances; & Sa Majesté ayant reconnu que cette interdiction étoit fondée sur ce que le Gouvernement de Bruxelles, ayant jugé à propos de défendre la sortie & l'extraction hors de son Territoire, de toute espèce de Bestiaux, il étoit à craindre que lesdites Provinces ne pouvant plus en faire venir des Pays - bas Autrichiens, tandis que ceux - ci, continueroient à en tirer desdites Provinces, ne vinssent à en manquer, ou ne fussent exposées à payer fort cher ceux qu'elles seroient obligées de se procurer ailleurs, soit pour la culture de leurs Terres, soit pour la nourriture de leurs Habitans : Sa Majesté auroit cru qu'il étoit de sa justice de venir au secours desdites Provinces; à quoi voulant pourvoir; vu pareillement l'avis du Bureau du Commerce. Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a confirmé & confirme les Ordonnances des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Flandres & d'Artois, & de Haynaut, de Cambresis & Pays y réunis, des cinq & neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, ordonne en conséquence Sa Majesté que la sortie à l'Étranger de toute espèce de Bestiaux gras ou maigres, continuera d'être interdite dans lesdites Provinces, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Enjoint auxdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, DE LOMÉNIE C^{TE}. DE BRIENNE.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
 Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils.*

Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, en Flandres & Artois.

VU le présent Arrêt du Conseil, en date du 18 du mois dernier :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet qu'il sera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le dix - sept Mai mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé, ESMANGART,

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT,



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de celui du 14 Janvier
 1781, concernant les Domaines engagés.*

Du 15 Mars 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, dans le choix des moyens de subvenir aux besoins de l'État, continuant de fixer particulièrement son attention sur ceux qui peuvent améliorer les revenus publics, sans être onéreux à ses Peuples, a reconnu que le produit des Engagemens faits d'une grande partie de ses Domaines, pourroit augmenter les ressources de ses Finances, s'il étoit proportionné, comme il doit l'être, au revenu des Domaines engagés.

Sa Majesté considérant que l'Arrêt de son Conseil du 14 Janvier

1781, a eu pour objet de faire cesser la trop grande disproportion qui existoit entre les Finances originaires & les produits actuels des engagemens, s'est fait rendre compte des suites de cet Arrêt. Elle n'a pu voir sans peine que, malgré l'équité & la modération du plan qu'Elle avoit adopté alors, son exécution qui devoit être prompte & générale, n'a été que lente & partielle; qu'elle est même encore suspendue relativement à un grand nombre de Détenteurs, de ceux sur-tout dont les possessions paroissent les plus importantes, quoique cet Arrêt leur assure une jouissance tranquille pendant le règne de Sa Majesté, moyennant une redevance annuelle modérée qu'Elle a bien voulu préférer en leur faveur, aux avantages d'une réunion que des loix solennelles l'autorisoient à ordonner.

Sa Majesté a déclaré par le même Arrêt „ qu'Elle ne pourroit „ pas supporter qu'il fût exécuté arbitrairement & qu'on ne pour- „ suivît en son nom, que des Engagistes obscurs & sans crédit, „ tandis qu'une classe de ses Sujets seroit ménagée „. Les dispositions de Sa Majesté à cet égard, sont & seront toujours les mêmes; & les circonstances actuelles la détermineroient plus que jamais à réprover des distinctions aussi contraires à la pureté de la justice, qu'à l'intérêt de ses Sujets.

Les Princes & les Notables, Engagistes eux-mêmes de Domaines considérables, ont présenté, lors de leur Assemblée, la nécessité de recourir au patrimoine de la Couronne, comme un des moyens les plus convenables & les plus utiles à employer dans la conjoncture présente. Le désintéressement qu'ils ont ainsi montré, & que Sa Majesté a remarqué avec satisfaction, l'assure qu'ils s'empresse- ront de donner l'exemple de la soumission à des conditions prescrites par l'équité, & devenues indispensables.

Sa Majesté veut & entend, en conséquence, que tous ceux des Engagistes & Detenteurs de ses Domaines, sans exception, qui n'ont pas encore satisfait à l'Arrêt du 14 Janvier 1781, ne puissent plus différer de s'y conformer; & Elle charge expressément les Administrateurs Généraux de ses Domaines, de faire les poursuites nécessaires pour les y contraindre.

Néanmoins Elle veut bien donner encore aux Engagistes &

Détenteurs, de nouveaux témoignages de ses bontés, & leur faciliter l'exécution des dispositions qu'Elle prescrit. Pour ne les pas exposer à une discussion longue de leurs titres & de la valeur des objets engagés, pendant laquelle ses Finances seroient privées de l'augmentation légitime de revenu qu'Elle a droit d'attendre, & les Possesseurs grevés de l'accumulation des arrérages de la nouvelle redevance qui leur doit être imposée en définitif, Sa Majesté consent à les admettre indistinctement à offrir, pour être maintenus dans leurs possessions, des rentes ou supplémens de rentes dont les quotités seront déterminées par le présent Arrêt, eu égard aux époques des engagemens ou concessions dont les Engagistes & Détenteurs seront tenus de justifier par la représentation de leurs contrats originaires.

Elle veut bien aussi, s'ils se conforment à ses intentions, ne les assujettir à acquitter les nouvelles rentes ou supplémens de rentes, qu'à compter du 1^{er}. Janvier de la présente année.

Cette faveur que Sa Majesté trouve juste d'étendre aux Engagistes & Possesseurs qui ont fait les déclarations, représentations de titres, offres & soumissions prescrites par l'Arrêt du 14 Janvier 1781, mais qui, à raison des discussions que les titres ont occasionnées, ou des vérifications de produits auxquelles il a fallu se livrer, n'ont pu encore obtenir la confirmation dans leur jouissance, doit avoir un terme, Sa Majesté a jugé devoir le limiter à six mois, à compter du jour de la sommation qui sera faite à tout Détenteur & Engagiste qui n'a pas encore satisfait à l'Arrêt du 14 Janvier 1781. Après l'expiration de ce délai, aucun ne pourra plus être confirmé dans sa possession & jouissance que de la manière & aux conditions exprimées dans ledit Arrêt de 1781, dont, en ce cas, Sa Majesté ordonne la pleine & entière exécution; voulant que les nouvelles rentes ou les supplémens de rentes qui seront fixés en conséquence, ayent cours & soient exigibles à compter du 1^{er}. Janvier 1782.

A quoi Sa Majesté voulant pouvoir, oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du 14 Janvier 1781, concernant les Domaines engagés, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, tout Engagiste ou Possesseur à temps, de droits & biens faisant partie du Domaine de la Couronne, sans aucune exception, qui n'ont pas encore satisfait aux dispositions dudit Arrêt, seront tenus de s'y conformer exactement dans six mois, à compter du jour de la sommation qui leur en sera faite en vertu du présent Arrêt, à la requête, poursuite & diligence de l'Aministrateur général des Domaines.

I I.

Afin d'accélérer ladite exécution & d'en simplifier les moyens, lesdits Engagistes & Détenteurs seront admis à offrir par une soumission signée d'eux, telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeront convenable, aux conditions ci-après. Moyennant lesquelles offres & soumissions, ils seront confirmés sans autre recherche sur la valeur desdits Domaines, dans la jouissance d'iceux à titre d'engagement, pour la durée du règne de Sa Majesté.

I I I.

Les offres & soumissions qui seront faites en exécution de l'article précédent, par les Détenteurs déjà sujets à des redevances, ne seront pas reçues si la quotité n'en est augmentée du double, à l'égard de ceux dont les contrats d'engagemens sont antérieurs à l'année 1701; des trois quarts pour les Engagistes depuis 1700 jusqu'à 1750, & de moitié pour toutes les détentions postérieures à 1750.

I V.

Les Détenteurs qui n'ont originairement été soumis à aucunes redevances, ne seront admis à en offrir, pour être maintenus de la même manière dans leur possession, qu'à condition que la quotité offerte égalera l'intérêt total du montant des finances & supplémens des finances d'engagemens, ou les trois quarts ou la moitié de cet intérêt, dans l'ordre des époques déterminées par l'article précédent.

Al'effet de vérifier la suffisance ou l'insuffisance des offres ou soumissions qui seront faites par lesdits Engagistes & Détenteurs, ils seront tenus de joindre auxdites offres & soumissions, ou de rapporter dans ledit délai de six mois, les originaux de leurs contrats d'engagement, & des quittances de finances & supplémens de finances payées par eux ou par leurs auteurs.

V I.

Les rentes en argent créées jusqu'à présent pour les engagements subsistans, comme aussi les redevances & supplémens de redevance dont les offres seront faites & reçues conformément aux dispositions des articles II, III & IV ci-dessus, ne pourront être continuées ou établies qu'en blé-froment, payables néanmoins en argent, suivant l'année commune prise sur les dix années antérieures à la présente, de la valeur du plus beau blé au marché le plus voisin, à l'époque du premier marché qui suivra la Saint-Martin. Cette évaluation sera suivie pendant dix années, nonobstant toute mutation de possesseur, & elle sera renouvelée tous les dix ans dans la même forme, sans toutefois qu'en aucun cas elle puisse être inférieure au prix d'un sou six deniers la livre de blé poids de marc.

V I I.

Toutes les rentes & redevances ou supplémens d'icelles qui seront offertes & admises en exécution des dispositions du présent Arrêt, ne commenceront à courir que du 1^{er}. Janvier de la présente année. Dispense Sa Majesté, par grâce, lesdits Engagistes & Détenteurs, du paiement des arrérages d'icelles, échus depuis le 1^{er}. Janvier 1782, dont Elle leur fait, en tant que de besoin, don & remise.

V I I I.

Ceux desdits Engagistes & Possesseurs qui, en exécution dudit Arrêt du 14 Janvier 1781, ont fait les déclarations, représentations de titres, offres & soumissions ordonnées par icelui, & qui n'ont point encore été confirmés dans leur jouissance, seront également admis à ne payer les rentes ou supplémens de rentes qu'ils

auront offertes, ou qui leur seront imposées en définitif, qu'à compter du 1^{er}. Janvier de la présente année.

I X.

Tout Engagiste & Détenteur qui, dans ledit délai de six mois, n'aura pas fait les offres & soumissions admises par le présent Arrêt, ainsi que celui qui n'aura pas justifié des contrats & des quittances de Finance d'engagement, conformément aux articles II, III, IV & V ci-dessus, fera & demeurera déchu de la faculté de proposer lesdites offres & soumissions, ainsi que de la remise des arrérages portée en l'article VII du présent Arrêt, & il ne pourra être maintenu dans sa jouissance, qu'après avoir satisfait à toutes les conditions prescrites par ledit Arrêt du 14 Janvier 1781, & en payant tous les arrérages de la redevance ou supplément de redevance qui lui sera imposé, échus depuis le 1^{er}. Janvier 1782.

X.

Ceux qui, dans le même délai, n'auront fait ni lesdites offres & justifications, ni ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 14 Janvier 1781, feront & demeureront privés de la jouissance des objets par eux possédés, jusqu'à ce qu'ils aient fourni la déclaration desdits objets, & justifié des titres en vertu desquels ils en jouissent, & de leurs quittances de finances & supplémens de finances. Veut en conséquence, Sa Majesté, qu'il soit procédé, audit cas, conformément aux articles III & XII du même Arrêt, à la requête, poursuite & diligence de l'Administrateur de ses Domaines, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, à la saisie des fruits & revenus desdits objets, ou à la contrainte tant au délaissement des fonds, qu'à la restitution des fruits, suivant l'exigence des cas.

X I.

Le délai de six mois prescrit par l'article 1^{er}. du présent Arrêt ne pourra être prorogé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

X I I.

En cas de contestation sur l'exécution du présent Arrêt, Sa

Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Et fera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces, d'y tenir exactement la main.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE BON, DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 20 Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



E X T R A I T
D E S R E G I S T R E S
D U C O N S E I L D ' É T A T .

VU au Conseil d'Etat du Roi , l'Arrêt rendu en icelui le vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-sept , par lequel Sa Majesté auroit permis au Sieur Joseph Bluyfen , de mettre pendant l'espace de quinze années, sur la principale Porte de sa Manufacture de Draps fins, située à Lille, l'Inscription , *Manufacture Royale*, auroit ordonné qu'il jouiroit pendant le même espace de temps , des Privilèges, Exemptions & prérogatives attachés à ce titre , & auroit enjoint au Sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt ; l'Ordonnance dudit Sieur Intendant du cinq Juin suivant, laquelle porte que ledit Arrêt sera exécuté , & autorise ledit sieur Bluyfen à le faire imprimer & distribuer par-tout où il jugera à propos ; le Mémoire des Manufacturiers de Draps de la Ville de Lille , du vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-sept , tendant à obtenir la révocation dudit Arrêt, comme surpris sur un faux exposé ; les Certificats des Marchands de Draps de ladite Ville , du sieur Jorez , chargé de plomber les Draps qui s'y fabriquent , & du

sieur Capron , Egard de la Draperie , faisant les fonctions d'Inspecteur des Manufactures , lesdits Certificats des sept & dix Août dernier , produits à l'appui dudit Mémoire ; le Procès-verbal dressé le vingt-deux Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept , par le Sieur Lagache , Subdélégué dudit Sieur Intendant à Lille , contenant les questions par lui faites audit Sieur Bluysen , relativement au faux exposé que lui reprochent les Manufacturiers de Draps , & les réponses dudit Bluysen à chacune desdites questions & le Mémoire dudit Sieur Bluysen du dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept , en réponse à chacun des articles de celui desdits Manufacturiers ; vu aussi l'avis du Sieur Esmangart , Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres , & celui du Bureau du Commerce ; oui le rapport du Sieur Lambert , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce , Contrôleur général des Finances ; le Roi en son Conseil , a débouté & déboute les Manufacturiers de la Ville de Lille , de leur demande en révocation de l'Arrêt du Conseil du vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-sept ; ordonne en conséquence , Sa Majesté , que ledit Arrêt sera exécuté.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné, *Signé*, LE MAITRE.

LOUIS, par la grâce de Dieu , Roi de France & de Navarre , au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons de signifier à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , l'Arrêt dont l'Extrait est ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , pour les causes y contenues ; & de faire en outre pour son entière exécution , à la Requête du Sieur Joseph Bluysen , y dénommé , tous commandemens , sommations & autres actes & exploits nécessaires , sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquième jour du mois d'Avril l'an

de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Règne le quatorzième. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE MAITRE, & scellé.

L' An mil sept cent quatre-vingt-huit, le cinq Mai, l'Huissier, soussigné, a signifié & délivré copie du présent Arrêt & commission, aux Sieurs Jean-Baptiste Goedorp, Étienne Begbin, Begbin fils, Bourgeois, veuve Frison, veuve Denis Fry, veuve Anolf, P. J. Delabaye, Louis Bluysen & H. J. Capron, pour qu'ils n'en ignorent, en parlant tant à leurs Personnes, Femmes, Enfants que Domestiques, dont acte.

Signé, L É G R A N D.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maitre des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU le présent Arrêt, en date du cinq Avril dernier, & la Requête à Nous présentée par le Sieur Bluysen, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire imprimer & distribuer ledit Arrêt.

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; autorisons le Sieur Bluysen, à le faire imprimer & distribuer par-tout où il le trouvera convenable.

Fait à Lille le seize Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que le Port de Gravelines sera ouvert
au Commerce privilégié des Colonies & des Pêches.*

Du 7 Avril 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait rendre compte de divers mémoires par lesquels les Négocians de Gravelines ont demandé l'ouverture de leur port au commerce des Colonies; & Sa Majesté étant informée que ce port est susceptible, par

sa profondeur, de recevoir, à moyennes mairées des navires de la contenance de cent cinquante tonneaux, & que l'entrée & la sortie en font également faciles, Elle a jugé que cette demande étoit d'autant plus susceptible d'être accueillie, qu'elle est conforme aux dispositions de l'Arrêt du 31 Décembre 1784. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le port de Gravelines sera ouvert au commerce privilégié des Colonies & des Pêches, & jouira de tous les avantages qui peuvent avoir été attribués aux ports où ces commerces sont admis. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé LA LUZERNE.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses*

*Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres &
Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié &
affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre
Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause
d'ignorance.

Fait le sept Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

1848
C. J. ...
...

U. S. ...
...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde une Prime d'encouragement aux Armateurs François, qui feront préparer & porter dans les Ports du Royaume les rogues provenant de leur Pêche.

Du 29 Mars 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État

LEROI étant informé que les rogues ou raves provenant des œufs de morue, & qui servent d'appât pour la pêche de la sardine, se tirent des Pays étrangers; & Sa Majesté considérant que les Pêcheurs françois de morue pourroient, à l'exemple de ceux des autres Nations, s'occuper de la conservation & de la préparation des œufs de morue provenant de leur pêche; qu'il en résulteroit l'avantage que la France cesseroit d'être tributaire de l'Etranger, pour un objet dont il se fait une consommation considérable, & que les accaparemens & autres circonstances qui font

hausser le prix des rogues , cesseroient d'avoir lieu ; Sa Majesté auroit résolu d'accorder aux Armateurs françois qui feront préparer & porter dans les Ports du royaume les rogues provenant de leur pêche , une Prime d'encouragement capable d'exciter leur zèle , en ajoutant un nouveau produit à ceux que donne actuellement la pêche de la morue , & en encourageant celle de la sardine , par la facilité qu'auront les Pêcheurs de se pourvoir plus aisément de rogues , & à un plus bas prix. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des finances & du commerce , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera accordé pendant l'espace de trois années , à compter du premier Juillet prochain , aux Armateurs des navires françois expédiés pour la pêche de la morue , une Prime de Dix livres par barril de trois cens livres pesant de rogues provenant de leur pêche , qui seront portées directement du lieu de ladite pêche dans l'un des ports du royaume , soit par les bâtimens Pêcheurs eux-mêmes , soit par leurs Chasseurs ou Saques.

I I .

Les Capitaines des bâtimens Pêcheurs , Saques ou Chasseurs , qui porteront des rogues , seront tenus , pour jouir de la Prime accordée par l'article ci-dessus , de faire leur déclaration conforme au modèle joint au présent Arrêt , dans les vingt-quatre heures de leur arrivée , tant au greffe de l'Amirauté qu'au Bureau des Fermes du port où ils aborderont , laquelle contiendra la quantité de rogues que leur pêche aura produite , les parages & l'époque où ils auront fait ladite pêche ; & dans le cas où ils auroient remis partie desdites rogues sur d'autres navires , pour les porter dans les ports du royaume , ils déclareront les noms desdits navires & représenteront les connoissemens ou reçus qui leur auront été fournis par lesdits Capitaines.

I I I .

Les Capitaines des bâtimens chargés de rogues qui leur auront été remises par d'autres , seront tenus d'en faire leur déclaration , tant au greffe de l'Amirauté , qu'au bureau des Fermes du lieu où ils aborderont , dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

I V.

Les déclarations mentionnées aux articles précédens seront vérifiées en la forme ordinaire par le témoignage de trois des principaux de l'équipage, sans qu'il puisse être perçu pour lesdits rapports & vérifications, à raison des déclarations relatives aux rogues, autres & plus grands droits que ceux mentionnés en l'article IX du tarif de 1770, portant règlement pour les salaires des Officiers des Amirautés; & quant à la vérification qui devra avoir lieu dans le bureau des Fermes, elle se fera gratuitement & sans frais.

V.

Les Greffiers des Amirautés remettront aux Capitaines des bâtimens pêcheurs, ou de ceux qui auront débarqué des rogues, expéditions de leur déclaration, dans la forme du modèle annexé au présent arrêt, & il leur sera payé à cet effet une somme de douze sous pour tous droits, sans compter le papier timbré, sans que les Officiers des Amirautés puissent prétendre aucuns droits d'assistance ni de vacations pour raison desdites déclarations, lesquelles ne seront absolument sujettes qu'aux droits de Greffe; & quant aux déclarations qui seront faites au Bureau des Fermes, conformément à l'article II, il en sera délivré gratuitement & sans frais, un certificat aux Capitaines par le Receveur des Fermes, incontinent après le déchargement desdites rogues.

V I.

Les Capitaines des bâtimens pêcheurs remettront également au bureau des Classes, lors de leur désarmement, un état des rogues provenant du produit de leur pêche, lequel sera certifié par lesdits Capitaines & par les principaux de l'équipage, que le Commissaire des Classes interrogera séparément sur la vérité & l'exactitude desdits états.

V I I.

Les Armateurs ou Capitaines des bâtimens, dont la pêche aura produit des rogues, remettront au bureau des Fermes du port de l'armement, les expéditions des déclarations qui leur auront été délivrées par les Greffiers des Amirautés & par les Receveurs des Fermes, conformément à l'article V, avec une copie de l'état rapporté à l'article précédent, lequel sera visé par

le Commissaire des Classes; ensemble un certificat signé par trois Négocians du port du déchargement, & visé par le Commissaire des Classes, à l'effet de justifier que lesdites rogues étoient de bonne qualité, & il sera remis auxdits Capitaines une reconnoissance desdites pièces par le Directeur ou Receveur des Fermes.

V I I I.

Veut Sa Majesté qu'un mois après la remise des pièces mentionnées en l'article ci-dessus, pour tout délai, la Prime de Dix livres par barril soit payée par les Receveurs des Fermes desdits ports, aux Armateurs ou Capitaines; & en cas de suspicion de fraude, ou que lesdites pièces ne soient pas en règle, les Directeurs & Receveurs des Fermes les rendront auxdits Capitaines, lesquels pourront se pourvoir pardevant le Contrôleur général des finances, pour être, sur son rapport, statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra. Veut au surplus Sa Majesté qu'à l'égard des rogues qui seroient reconnues de mauvaise qualité, il ne soit payé aucune Prime.

I X.

Les rogues provenant de la pêche sédentaire des isles Saint-Pierre & Miquelon, jouiront de la même Prime de Dix livres par barril, à leur entrée dans le royaume; & sera ladite Prime payée par le Receveur du bureau des Fermes du port de l'arrivée, au Capitaine du navire qui aura apporté lesdites rogues, sur la représentation d'un certificat des Administrateurs desdites isles, justifiant qu'elles proviennent du produit de leur pêche, & à la charge en outre par lesdits Capitaines de se conformer aux formalités prescrites par les articles I, II, III, IV, VI & VII ci-dessus.

X.

En rapportant par l'Adjudicataire général des Fermes les expéditions & autres pièces ordonnées par les articles II, III, VI & VII, les sommes qu'il aura payées pour raison desdites Primes, seront comprises dans le prix de la Régie des Traités.

X I.

En cas de fraude ou de fausseté d'aucunes desdites déclarations, certificats ou états, ordonnés par les articles II, III & VII, les Capitaines

ou autres personnes qui en feroient prévenus seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances, & l'Armateur ainsi que le Capitaine condamnés solidairement au payement du quadruple de la somme à laquelle pourront s'élever les Primes acquittées; & après le remboursement prélevé de ce qui auroit été indûment reçu, le surplus sera partagé entre les Employés des Fermes qui auront reconnu le faux & l'auront dénoncé.

X I I.

Les Procureurs de Sa Majesté dans les sièges des Amirautés, les Commissaires des classes & les Administrateurs des isles Saint-Pierre & Miquelon, enverront tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & les Directeurs du bureau des Fermes au Contrôleur général des finances, un état des déclarations qui auront été faites pendant le trimestre: Veut Sa Majesté que desdits états envoyés aux deux départemens, il soit formé un État comparatif, dont un double sera remis dans chaque département, à l'effet de constater le produit de la roque provenant de la pêche françoise, & le montant des Primes qui auront été payées; se réservant au surplus Sa Majesté, après l'expiration desdites trois années, de statuer ainsi qu'Elle avisera bon être, sur la prorogation desdites Primes, en tout ou en partie, ou même leur augmentation, s'il y a lieu.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Classes, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, Juges des Traités, Maîtres des ports & à tous autres qu'ils appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux greffes desdites Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt huit. *Signé* LA LUZERNE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

*Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: **MANDONS** aux Intendans de la Marine & des Classes, au

Commiffaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à fon exécution : Ordonnons auxdits Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin fera.

Fait à Sceaux le dix Avril mil sept cent quatre-vingt huit. *Signé*
L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par fon Altesse Séréniffime.
Signé P E R I E R.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 4 Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé PAJOT.

MODÈLE de la Déclaration à faire, tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau des Fermes, par les Capitaines qui rapporteront des Rogues.

JE soussigné. Capitaine du Navire
 le. du port de. tonneaux,
 armé à. par le Sr. Négociant
 de ladite ville, déclare être parti dudit port le.
 & être arrivé à. le.

avec. quintaux, poids de marc, de rogues provenant de la pêche que j'ai faite à. pendant les mois de. ce que je certifie véritable.

A le. mil sept cent quatre-vingt- Signé

Nota. Les Capitaines à qui il auroit été remis des rogues en mer par d'autres Navires, devront en désigner la quantité dans leurs déclarations.

MODÈLE de la Déclaration à faire, tant au Gesse de l'Amirauté qu'au Bureau des Fermes, par les Capitaines qui auront remis en mer, sur d'autres Navires, tout ou partie des rogues provenant de leur pêche.

J E soussigné. Capitaine du Navire le. du port de. tonneaux. armé à. par le Sr. Négociant de ladite ville, déclare être parti dudit port le. Et avoir remis en mer à. au Capitaine. commandant le Navire le. du port de. tonneaux, armé à. par le Sr. Négociant de ladite ville, parti dudit port le. la quantité de. quintaux de rogues, provenant de la pêche que j'ai faite à. pendant les mois de. ce que je certifie véritable.

A. le. mil sept cent quatre-vingt- Signé

Arrêté au Conseil le vingt-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LA LUZERNE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



CONVENTION

ENTRE

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN

ET SON

ALTESSE CELSISSIME

LE PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÈGE,

Pour la restitution réciproque des Déserteurs.

Du premier Avril 1788.

NOUS soussignés LOUIS-MARIE-ATHANASE DE LOMÉNIE, Comte DE BRIENNE, Lieutenant général des armées de Sa Majesté, Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté.
Et MAXIMILIEN-FRANÇOIS-ANDRÉ DE CHESTRET, Chevalier du Saint-Empire

& de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Conseiller intime & Ministre de son Altesse Celsissime le Prince-Évêque de Liège, ayant pouvoir de Sadite Altesse. à l'effet de renouveler les Traités ci-devant conclus entre Sadite Majesté, & les Princes-Evêques de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs, les 1^{er}. Avril 1739, 30 Mai 1749, 22 Mai 1759, 7 Septembre 1765 & 13 Août 1776, sommes convenus de ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

Les Cavaliers, Dragons & Fantassins, qui désertent des Troupes Françaises ou de celles du Prince-Évêque de Liège, & qui passeront des Pays ou Places d'une Domination, dans les Pays ou Places de l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus, auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire se pourra, au Gouverneur ou Commandant de la plus prochaine Place de guerre de la Domination d'où ils auront déserté, afin qu'on envoie les chercher.

I I.

Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelque Déserteur, l'enverra aussitôt chercher, & fera payer les frais de la prison & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour, pour chaque Cavalier, Dragon ou Fantassin, au prix courant de la Place où le Déserteur sera retenu.

I I I.

Les Déserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec leurs chevaux, équipages, habits & armes; & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

I V.

Les Officiers de part & d'autre ne pourront poursuivre ni enlever lesdits Déserteurs, hors des terres de l'obéissance de leur Souverain; mais ils se contenteront de requérir les Officiers & habitans des terres du Roi ou du Prince-Évêque de Liège, où lesdits Déserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V.

Après la publication de la présente Convention, il sera fait très-expresse défenses aux habitans du plat-pays dans l'étendue des Gouvernemens qui sont sur les frontières des deux Dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être, desdits Déserteurs, & même de leur donner aucun asile ou secours, ni de les

receler ou de faciliter leur évasion ; à peine contre les contrevenans, de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un Déserteur à pied ; & de soixante livres pour un Cavalier ou Dragon qui déserterà à cheval.

V I.

Pour engager les habitans & sujets de part & d'autre, à arrêter les Déserteurs de l'une ou de l'autre Domination, & à les conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination sur laquelle ils auront été arrêtés, il a été convenu qu'il sera donné trente livres de récompense à celui ou ceux qui auront arrêté ou conduit dans ladite Place, un Déserteur à pied, & soixante livres pour un Déserteur à cheval ; lesquelles sommes leur seront payées sur le champ par le Gouverneur ou Commandant de ladite Place, lequel fera remboursé par l'Officier qui viendra chercher le Déserteur.

V I I.

Comme il arrive très-souvent que ceux qui désertent se défont des habits & autres marques de l'uniforme de leur régiment, pour couvrir leur désertion, & courir le pays comme vagabonds & fainéans ; il a été convenu que ceux qui, par leur langage & leur taille, ou par les dépositions de ceux qu'ils fréquentent, seront présumés Déserteurs, seront pareillement restitués, à moins qu'ils ne fussent prévenus de crimes capitaux ; auquel cas on les abandonnera à la Justice des lieux où ils auront été arrêtés.

V I I I.

La présente Convention durera dix années, à commencer du jour de la signature ; & sera publiée & observée immédiatement après, tant en France, que dans le pays de Liège.

Fait & arrêté double par nousdits soussignés, à Versailles le premier Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé DE LOMÉNIE, C^{te}. DE BRIENNE,
DE CHESTRET.

Ratification D U R O I.

Le Roi ayant vu & lû la convention ci-dessus transcrite, passée entre le Comte de Brienne, Secrétaire d'État & des Commandemens de Sa Majesté, & le sieur de Chestret, Ministre de Son Altesse Celsissime le Prince-Évêque de Liège, ayant pouvoir de Sadite Altesse, pour la restitution réciproque des Déserteurs qui passeront d'une Domination dans l'autre : Et Sa Majesté ayant ladite Convention pour agréable, Elle l'a approuvée, ratifiée & confirmée, l'approuve,

ratifie & confirme . Promet en foi & parole de Roi, de la garder & faire garder , entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part ; à condition qu'elle fera pareillement gardée, entretenue & observée de la part de Sa dite Altesse Celsissime le Prince-Evêque de Liège. En témoin de quoi, Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contresigner par moi son Conseiller Secrétaire d'État & de ses Commandemens & Finances. Fait à Versailles le premier Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE C^{te}. DE BRIENNE.

Ratification de Son Altesse Celsissime le Prince-Evêque de Liège.

Son Altesse ayant vu la Convention ci-dessus renouvelée entre M. de Loménie, Comte de Brienne, Lieutenant général des armées du Roi Très-Chrétien, Secrétaire d'État au Département de la Guerre, ayant plein-pouvoir de Sa Majesté ; & le sieur de Chestret, Chevalier du Saint-Empire Romain & de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Conseiller intime & Ministre de son Altesse près le Roi, ayant plein-pouvoir de sa part, pour la restitution réciproque des Déser-teurs qui passeront d'une Domination dans l'autre : Et Son Altesse ayant ladite Convention pour agréable, Elle l'a approuvée, ratifiée & confirmée, comme par cette Elle l'approuve, ratifie & confirme : Promettant, en foi & parole de Prince, de l'accomplir, garder & faire observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, directement ou indirectement. En foi de quoi, Son Altesse a signé la présente de sa main, & y a fait apposer le sceau de ses armes. DONNÉ en son château de Seraing-sur-Meuse, le douze Avril mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* CONSTANTIN-FRANÇOIS. *Plus bas*, LE BON. DE FLUSE DE BEURS, L.^t. *Et encore plus bas*, DE CHESTRET.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi, 1788.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Concernant les abonnemens de Vingtièmes & portant Remise de toute augmentation sur ladite Imposition pour la présente année 1788.

Du 31 Mai 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, en ordonnant par son Edit du mois d'Août 1787, la perception d'une somme déterminée sur l'universalité du Royaume, sous le nom de Subvention territoriale, s'étoit fixé au systême d'imposition le plus juste, le plus simple dans son principe & le plus favorable aux Peuples, celui qui établit une égalité entière & reconnue, entre la somme nécessaire à l'acquittement des charges indispensables de l'Etat & la somme exigée des Peuples.

Lorsque, par des considérations puissantes de sagesse & de bienfaisance, & voulant ménager des préjugés que l'apparence d'une nouvelle imposition avoit effrayés, le Roi s'est déterminé depuis à conserver le nom & la forme de l'imposition des Vingtièmes déjà établis, & à chercher l'accroissement des revenus nécessaires à l'Etat dans une perception plus universelle & plus proportionnelle de cette imposition, supportée imparfaitement par un grand nombre de propriétaires, Sa Majesté n'a pas perdu de vue le vice attaché à la nature de tout impôt de quotité, dont la fixation & les accroissemens suivent la progression des revenus des contribuables, au lieu de se mesurer seulement sur l'étendue des besoins de l'Etat, base unique de la légitimité des impôts exigés des peuples. Mais

Sa Majesté a jugé que cet inconvénient, auquel Elle s'est promis, dès le premier moment, d'obvier, par des dispositions subséquentes de sagesse & de bonté pour ses Peuples, se trouvoit balancé par un avantage intéressant pour le cœur de Sa Majesté, celui de présenter à tous les contribuables un gage de tranquillité & de sûreté contre tout arbitraire, dans la certitude de ne pouvoir être imposé qu'au-dessous d'un taux connu & déterminé, sans avoir à redouter aucune demande que chaque contribuable ne pût sur le champ ramener à la portée indiquée par la dénomination de l'impôt.

Ces vues de la bienfaisance de Sa Majesté l'avoient disposée d'avance à accueillir les demandes d'abonnemens que lui ont adressées plusieurs Assemblées d'Etats ou Assemblées provinciales de son Royaume; & Elle a vu avec satisfaction ses peuples revenir eux-mêmes au régime que sa sagesse lui avoit fait juger préférable, & solliciter, provinces par provinces, la détermination d'une contribution fixe, comme celle qui auroit résulté de la Subvention territoriale. Les ressources que l'économie, les réformes, les retranchemens portés dans toutes les parties de dépenses, & l'amélioration de diverses parties de revenus ont déjà fournies à Sa Majesté, lui ont permis de se rendre facile, au-dessous même de la fixation de la Subvention territoriale, sur la plupart des abonnemens, que les différentes Provinces ont mesurés, autant sur un aperçu modéré de leurs forces, que sur celui des besoins publics: & Sa Majesté ne peut douter qu'en donnant des témoignages si marqués de bienveillance & de faveur aux Provinces dont Elle a déjà agréé les abonnemens, Elle n'excite puissamment le zèle & la loyauté de celles qui n'ont pas encore été à portée de jouir du même bienfait.

Mais les offres de ces dernières Provinces ne pouvant être arrêtées que dans leurs prochaines Assemblées, Sa Majesté n'a pas voulu paroître en altérer le mérite, en ordonnant que les seconds rôles des Vingtièmes pour les six derniers mois 1788 fussent formés, comme Sa Majesté s'étoit réservé de le prescrire, d'après les vérifications dont Elle a fait reprendre le cours; & Sa Majesté a préféré d'ordonner que les six derniers mois 1788 de l'imposition des Vingtièmes dans les provinces non abonnées, fussent perçus sur des rôles absolument semblables à ceux des six premiers mois de la même année, sans aucune augmentation.

En même-temps Sa Majesté a senti sa justice & sa bonté intéressées en faveur des Provinces dont le zèle lui a déjà offert d'augmenter, dès l'année 1788, leurs précédentes contributions, & Sa Majesté a jugé à propos d'ordonner que ces Provinces ne supporteroient les augmentations de contributions, qu'elles ont consenties, qu'à compter du 1^{er}. Janvier 1789. Sa Majesté s'est d'autant plus portée à cette détermination, que par le compte qui lui a été rendu de l'état de ses finances, dont Elle a

ordonné la publication, Elle a reconnu que, pour la présente année 1788, le produit de cet accroissement des Vingtièmes n'étoit pas absolument nécessaire à l'acquittement de toutes les dépenses assignées dans le cours de cette année.

La remise que Sa Majesté veut bien faire aux Provinces ou Pays d'états abonnés, s'étendra, par une suite de la justice qui l'animerá toujours, jusqu'à ceux des pays d'Etats qui auroient déjà fait verser au Trésor royal la totalité ou partie des secours extraordinaires qu'ils ont délibérés, & ce qui en aura été versé au-delà de ce que ces Provinces payoient les années précédentes, sera imputé sur l'année 1789. C'est ainsi que Sa Majesté sera toujours occupée d'alléger pour ses peuples le fardeau des impôts actuels, en attendant que les mesures qu'Elle prend, & celles qu'Elle déterminera dans la prochaine Assemblée des Etats généraux, dont Elle a annoncé la convocation, lui permettent de leur accorder tous les soulagemens qui doivent leur faire partager les avantages du rétablissement de l'ordre dans les finances. En conséquence, oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Sa Majesté a accepté & accepte les abonnemens qui lui ont été offerts pour les deux Vingtièmes, & Quatre sous pour livre du premier, en exécution des Edits de Septembre & Octobre derniers, par les Etats & Assemblées provinciales des Provinces & Généralités ci-après dénommées; & en conséquence, Sa Majesté a fixé & réglé lesdits abonnemens conformément aux délibérations prises à cet effet par lesdits Etats & Assemblées provinciales, & aux arrêts, particuliers à chacun desdits Pays ou Provinces, qui ont été ou seront expédiés, aux sommes ci-après; savoir, l'abonnement de la Province de Bourgogne, à la somme de deux millions quarante-un mille livres.

Celui des pays de Bresse, Bugey, Gex & Dombes réunis, à la somme de cinq cents mille livres.

Celui de Provence, à la somme d'un million six cent quarante-huit mille livres.

Celui du Hainaut, à la somme de sept cent quarante-huit mille livres.

Celui de la Province de Bigorre, à la somme de cent trente-neuf mille sept cents livres.

Celui du pays de Foix, à la somme de cent dix mille livres.

Celui de Nébouzan, à la somme de dix-neuf mille huit cents livres.

Celui de la Soule, à la somme de dix-sept mille six cents livres.

Celui de la province de l'Isle-de-France, à la somme de trois millions neuf cent cinq mille livres.

Celui de la province du Soissonnois, à la somme d'un million quatre cent trente-sept mille sept cents livres.

Celui de la province de Picardie, à la somme d'un million huit cent quarante-trois mille six cents livres.

Celui de la province de l'Orléanois, à la somme de deux millions deux cent soixante mille cinq cents livres.

Celui de la province de Champagne, à la somme de deux millions cent quatre-vingt-seize mille sept cents livres.

Celui de la province de basse Normandie, à la somme de deux millions cent douze mille livres.

Celui de la province de moyenne Normandie & du Perche, à la somme d'un million sept cent cinquante-six mille six cents livres.

Celui de la généralité d'Auch, à la somme d'un million cinquante-un mille six cents livres.

Et enfin, celui de la province d'Alsace, à la somme d'un million trois cent vingt-quatre mille quatre cents livres.

II. Veut toutefois Sa Majesté que lesdits abonnemens, offerts pour avoir lieu, à compter du 1^{er}. Janvier 1788, n'aient leur effet, sur le pied ci-dessus énoncé, qu'à compter du 1^{er}. Janvier 1789.

III. En conséquence, les Pays d'Etats dénommés en l'article 1^{er}. , ne seront tenus de verser au Trésor royal pour la présente année 1788, que le produit de leur précédent abonnement, tel qu'il a eu lieu en l'année 1787, leur faisant Sa Majesté, don & remise de l'augmentation résultante du nouvel abonnement par eux offert & réparti dès l'année 1788. Et à l'égard des provinces de Languedoc, Artois, Cambresis, Béarn & Navarre, dont les Etats avoient offert, pour 1788, un fonds extraordinaire, en addition au précédent abonnement des Vingtièmes, avec faculté de l'emprunter, jusqu'à ce qu'ils eussent été à portée, lors de leur prochaine convocation, de déterminer le montant du supplément qu'il leur seroit possible d'imposer & répartir avec exactitude & régularité; veut Sa Majesté que dans le cas où lesdites provinces auroient versé en totalité ou en partie au Trésor royal lesdits fonds extraordinaires, montant pour le Languedoc à neuf cent quarante mille livres; pour l'Artois, à trois cent quarante-sept mille six cents livres; pour le Cambresis, à vingt-cinq mille soixante-neuf livres; pour le Béarn, à soixante mille livres; pour la Navarre, à dix mille livres, la somme versée soit imputée sur l'année 1789, en déduction de la somme totale que lesdits pays d'Etats devront acquitter pour ladite année.

IV. A l'égard des neuf Assemblées provinciales abonnées, pareillement désignées par l'article 1^{er}. , pour lesquelles il n'avoit été formé que des rôles provisoires pour les six premiers mois 1788, veut Sa Majesté que les rôles à former dans lesdites provinces pour les six derniers mois, soient exactement semblables à ceux des six premiers, de manière que le montant total de l'imposition, pour chaque ville, paroisse ou communauté, soit égal au montant des rôles de 1787.

V. En conséquence lesdits rôles des six derniers mois 1788, seront formés, à la décharge des susdites Assemblées provinciales abonnées, & sous la surveillance de leurs Commissions intermédiaires, par les Directeurs des Vingtièmes, dans les généralités qui étoient précédemment régies. Les rôles, avant d'être vérifiés & rendus exécutoires par les sieurs Intendans & Commissaires départis, seront remis par lesdits Directeurs aux Commissions intermédiaires, à l'effet de les viser, après avoir constaté leur conformité avec ceux des six premiers mois; & les Procureurs-Syndics provinciaux les feront ensuite remettre sans délai, aux sieurs Intendans, qui les rendront exécutoires.

VI. Veut Sa Majesté qu'au moyen de la remise qu'Elle a ordonné être faite aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales abonnées, de tous les papiers relatifs à l'administration des Vingtièmes, lesdites Commissions intermédiaires s'occupent dès-à-présent, & sans délai, de la confection des rôles de l'année prochaine 1789, d'après le montant de l'abonnement réglé pour chacune d'elles, par le présent Arrêt, sans autre augmentation que celle des sommes additionnelles qu'elles auront été autorisées par Sa Majesté à imposer, en vertu des délibérations qu'elles ont prises ou prendront à cet effet, pour faire face aux taxations étant à leur charge, aux non-valeurs, décharges & modérations, & à leurs frais d'administration, à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

VII. La Commission intermédiaire de chacune des neuf Assemblées provinciales actuellement abonnées, fera former sans délai pour chaque ville, paroisse ou communauté, d'après les minutes des précédens rôles, & les renseignements existans au Bureau de la Direction, & autres qu'elle se fera procurés, des états contenant seulement l'indication des changemens & additions à faire dans les articles des rôles actuels qu'elle en jugera susceptibles, soit à raison de l'infériorité des évaluations données aux objets déjà imposés, soit à cause des omissions, soit enfin à raison de la cotisation des objets nouvellement soumis à l'imposition des Vingtièmes.

VIII. La Commission intermédiaire ajoutant le résultat de chacun de ces états au revenu déjà indiqué par le montant des rôles actuels pour chaque ville, paroisse ou communauté, en réunira les totaux en un seul total général pour chaque Département; & ensuite par la réunion des totaux de tous les Départemens, elle établira la masse totale des revenus connus de la Province; enfin comparant cette masse totale des revenus avec le montant de la somme à imposer en vertu de l'abonnement, elle connoitra la proportion générale dudit abonnement, & réglera la portion contributive de chaque Département.

IX. La Commission intermédiaire expédiera en conséquence, & adres-

fera à chaque Bureau intermédiaire un mandement signé de tous les Membres, portant fixation de la contribution totale du Département, avec subdivision de ladite somme entre les différentes recettes particulières des Finances dont ledit Département pourroit être composé. A ce mandement sera joint, à titre d'aide & de renseignement seulement, 1°. un bordereau contenant un projet par aperçu de distribution entre les villes, paroisses & communautés du Département, de la somme totale assignée audit Département; 2°. les états pour chacune desdites villes, paroisses & communautés que ladite Commission intermédiaire aura fait former, comme il a été ci-dessus prescrit.

X. Chaque Bureau intermédiaire de Département, après avoir reçu le mandement expédié par la Commission intermédiaire pour ledit Département, auquel mandement il sera tenu de se conformer, aura la faculté de faire tels changemens qu'il croira convenables au projet de bordereau de répartition entre les villes, paroisses ou communautés, qu'il aura reçu à titre d'aide & de renseignement de la Commission intermédiaire, desquels changemens ledit Bureau intermédiaire sera tenu seulement d'envoyer la note & les motifs détaillés à la Commission intermédiaire provinciale.

XI. Les Bureaux intermédiaires ayant ainsi fixé & arrêté la distribution entre les villes, paroisses & communautés de leur Département, de la somme totale assignée audit Département, expédieront & adresseront, leurs mandemens à chaque Assemblée municipale, en y joignant aussi, à titre d'aide & de renseignement seulement, l'état ci-dessus mentionné pour chacune desdites Assemblées municipales, contenant l'indication des objets trop foiblement imposés, omis ou nouvellement imposables.

XII. Chaque Assemblée municipale sera tenue de se conformer au mandement du Bureau intermédiaire du Département, & fera la répartition, entre tous les propriétaires de la communauté, de la somme mentionnée audit mandement, le plus justement & équitablement qu'il sera possible, sans être obligée de se conformer strictement à l'état de changemens ou additions qui lui aura été envoyé par le Bureau intermédiaire à titre de simple renseignement.

XIII. Pour l'année 1790 & années suivantes, les Commissions intermédiaires n'auront plus à adresser que leurs mandemens aux Bureaux intermédiaires de Département; & chaque Bureau intermédiaire, les siens aux assemblées municipales.

XIV. Ordonne Sa Majesté aux Commissions intermédiaires des neuf Assemblées provinciales abonnées, de terminer les opérations qui leur sont ci-dessus prescrites pour la première répartition de l'abonnement, assez tôt pour que les Bureaux intermédiaires puissent expédier leurs mandemens aux Assemblées municipales avant le 1^{er}. Octobre prochain, &

que lesdites assemblées municipales adressent une double expédition de leur rôle, dont elles conserveront la minute, aux Procureurs-syndics du Département avant le 1^{er}. Décembre.

XV. Dans le cas où aucune des Municipalités seroit en retard de former son rôle, soit par négligence; soit par quelqu'autre motif, Sa Majesté autorise les Bureaux intermédiaires à commettre d'office, ou sur la demande de l'Assemblée municipale elle-même, un des Membres de l'Assemblée de Département, ou toute autre personne, pour se transporter sur les lieux, & y diriger le travail de ladite Municipalité; & ne pourra être nommé Commissaire aucun possédant fonds dans lesdites ville, paroisse ou communauté.

XVI. A l'égard des Assemblées provinciales qui n'ont pas encore obtenu des abonnemens, les rôles des six derniers mois de la présente année 1788 seront exactement conformes à ceux des six premiers, & seront dressés sous les ordres des sieurs Intendans & Commissaires départis, qui les vérifieront & rendront exécutoires.

XVII. Les minutes des précédens rôles de Vingtièmes seront données, sans délai, en communication aux Commissions intermédiaires des provinces non encore abonnées, sous les récépissés de leurs Procureurs-syndics provinciaux, ainsi que les relevés d'actes & tous autres renseignemens rassemblés par les ordres de Sa Majesté, pour, d'après lesdits minutes & renseignemens, être fait provisoirement, par lesdites Commissions intermédiaires, pour l'année prochaine 1789, une répartition proportionnelle du montant actuel des Vingtièmes de la province, en comprenant même dans ladite répartition, & sans augmentation d'icelle, l'imposition que devront supporter les objets de revenus, qui avoient été précédemment exceptés de l'imposition.

XVIII. Enjoint Sa Majesté auxdites Commissions intermédiaires de s'occuper sans délai de ladite confection des rôles de 1789, lesquels contiendront les noms des propriétaires, avec l'énonciation de leurs revenus, leur cotisation proportionnelle dans la somme que devra acquitter la Communauté pour les deux Vingtièmes & Quatre sous pour livre du premier, & enfin une colonne qui restera en blanc pour les causes ci-après mentionnées. Veut Sa Majesté qu'avant le 1^{er} Novembre prochain, une des deux expéditions desdits rôles soit remise par lesdites Commissions intermédiaires, après avoir été par elle visée, aux sieurs Intendans & Commissaires départis.

XIX. Aussitôt que les Assemblées provinciales, actuellement non abonnées, auront été dans le cas, lors de leur prochaine tenue, de présenter leurs offres, l'augmentation qui aura été approuvée par Sa Majesté, sera par leur Commission intermédiaire, répartie au marc la livre de toutes les cotisations portées par les rôles déjà dressés pour l'année 1789, aux

termes de l'article précédent; & sur les expéditions desdits rôles restées à la Commission intermédiaire, ladite répartition sera portée à la suite de chaque article desdites cotisations, dans la colonne laissée en blanc dans lesdits rôles; & le total des deux colonnes, contenant la première cotisation & son augmentation au marc la livre, formera le montant définitif de la cotisation de chaque contribuable.

XX. Les expéditions desdits rôles, ainsi complétées, seront aussitôt remises par les Commissions intermédiaires aux sieurs Intendants & Commissaires départis, pour être par eux rendues exécutoires, après que les précédentes expéditions remises auxdits sieurs Intendants, dès le 1.^{er} Novembre, pour servir de minutes, auront été également complétées par la transcription de tout le contenu dans la colonne destinée à la répartition de l'augmentation; & seront lesdites expéditions, après qu'elles auront été rendues exécutoires, transmises aux Assemblées municipales, en la forme prescrite, pour être mises en recouvrement à commencer du 1.^{er} Janvier 1789. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Saint-Cloud le trente-un Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^{ON}. DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le quinze Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PÉTERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi, 1788.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui attribue aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, les fonctions ci-devant exercées par les Trésoriers de France, pour raison des alignemens, périls imminens, réfection & adjudication de pavés dans les villes & autres lieux situés dans l'étendue des Justices royales, autres néanmoins que la ville & faubourgs de Paris.

Du 13 Juin 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par son Édit du mois de Mai dernier, éteint & supprimé les Bureaux des

Finances, & attribué définitivement, tant aux Grands-Bailliages, qu'aux Présidiaux, la connoissance de toutes les affaires contentieuses dont connoissoient auparavant lesdits Bureaux des Finances, il ne reste plus que de pourvoir à la partie d'administration dont ils étoient chargés; & en attendant que Sa Majesté ait déterminé définitivement toutes les dispositions nécessaires relativement à cette partie, Elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur l'exercice d'une portion des fonctions ci-devant attribuées aux Trésoriers de France en administration, & dont la suspension pourroit être préjudiciable : A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Lambert, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a attribué & attribue provisoirement aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de ses ordres, les fonctions ci-devant exercées par les Trésoriers de France, pour raison des alignemens, périls imminens, réfaction & adjudication de pavés dans les villes & autres lieux situés dans l'étendue des Justices royales, autres néanmoins que la ville & faubourgs de Paris; autorise en consé-

quence lefdits Sieurs Intendans à commettre leurs Subdélégués, ou telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, pour dresser les rapports nécessaires à cet effet, & à rendre sur iceux telles Ordonnances qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil; excepte néanmoins Sa Majesté des dispositions du présent Arrêt, les périls imminens concernant les grandes routes, chemins construits ou entretenus par les ordres de Sa Majesté, & les rues des villes servant de traverse auxdites grandes routes & chemins, objets sur lesquels Sa Majesté a déjà statué provisoirement.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^{on}. DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU le présent Arrêt du Conseil, en date du treize Juin dernier & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le dix-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART,

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant suppression des Délibérations & Protestations des Cours
& autres Corps & Communautés, faites depuis la publication
des Loix portées au Lit de Justice du 3 Mai dernier.*

Du 20 Juin 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, Sa Majesté a reconnu qu'Elle n'avoit consulté jusqu'à ce moment que son indulgence en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée; les signatures multipliées, par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent la sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses Peuples l'illusion & le danger.

Ces écrits répandus sous le nom d'Arrêtés ou de Protestations de plusieurs Cours, Corps ou Communautés, ne portent avec eux qu'un caractère de défobéissance & de révolte, contraire au devoir de tous ses Sujets, & sur-tout des Officiers qui composent ces Corps, dont l'Exercice n'a pas toujours été continuel, que le Roi avoit le droit de faire vaquer suivant sa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, & auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de prendre aucune délibération sans de nouveaux ordres de Sa Majesté, de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

Dans la forme, ces écrits sont donc illicites; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, ils sont illusoires.

Dans leur contenu ils ne sont pas moins condamnables. Les Officiers & autres Sujets qui y parlent, s'élevent au-dessus de l'Autorité Royale, osent juger & proscrire les actes émanés du Roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, destructifs de la Monarchie, des droits & des capitulations des Provinces*; comme si le Roi n'avoit pas déclaré, par ses Loix enregistrées au Lit de Justice du huit Mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privilèges des Provinces;

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des Sujets, d'élever des Actes d'une autorité particulière, contre les Actes de l'autorité légitime;

Comme si la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie; que le Roi qui est venu au secours de ses peuples, qui leur a confié la répartition des Impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en Despotisme;

Comme si la Nation pouvoit jamais croire qu'il existe entre les mains de quelques Officiers du Roi, un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractère.

Les uns osent passer de l'examen des Actes, à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient persuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'est passé par ses ordres dans toutes les Cours du Royaume. Delà ils annoncent aux Peuples, que le Roi a été surpris & est trompé, que toutes les avenues du Trône sont fermées à la vérité;

Comme s'il étoit possible que le Roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux & en son Lit de Justice;

Comme si tout ce qui s'est fait dans les Provinces, n'étoit pas une suite de ce premier enregistrement;

Comme si les Édits portés au Lit de Justice du huit Mai, ne prouvoient pas à la Nation entière, que les vérités les plus intéressantes pour le Peuple ont environné le Trône.

Que le Roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les Justiciables, ruinés par le déplacement & par les frais de la Justice;

Lorsqu'il a écouté les cris des Accusés, renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, & exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou sa justice;

Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du Peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvoit par la multitude des privilèges, qu'a occasionné la multitude des Charges & des Tribunaux;

Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des Cours contre toutes les opérations bienfaisantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du Roi; résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du Peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Édits changeoient la Monarchie en Aristocratie;

Comme si une Cour unique, composée d'Officiers du Roi, soumise à son auto-

rité & circonscrite dans ses facultés, n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

D'autres ont considéré cette Cour comme le moyen le plus sûr du despotisme.

La vérité sur ces grands objets est encore parvenue au Trône.

Il n'y a point de despotisme où la Nation exerce tous ses droits; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'État, en écoutant ses plaintes & ses doléances; en ne se réservant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une Monarchie, sans entraîner le malheur du Peuple.

D'autres, en reprenant le système proscrit dans tous les temps, que les Parlemens ne sont qu'un Corps dont tous les Membres sont distribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indivisibles, prétendent qu'ils forment un Corps national;

Comme si ce n'étoient pas des Officiers du Roi qui composoient tous ces Corps, & que des Officiers du Roi pussent être les représentans de la Nation.

Ainsi on veut attribuer aux Parlemens une autorité personnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

Passant des principes aux conséquences, des Cours, des Corps se sont érigés en Législateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont essayé d'arrêter le cours de la Justice dans le Royaume, en faisant signifier par toutes sortes de voies, leurs Arrêts & Protestations à des Tribunaux du second ordre, dont la plus grande partie des Membres connoissent leurs devoirs, comme Sa Majesté connoît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces Tribunaux au Roi, & leur devoir envers les peuples, en déclarant traîtres à la Patrie & notés d'infamie, ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'Autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié;

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps, de faire des Loix, & de les approprier aux circonstances qui les intéressent;

Comme si la Patrie résidoit en eux & dans leurs vaines prétentions;

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi seul est dispensateur, & que Sa Majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses Peuples.

Quelques-uns ont osé faire craindre au Peuple de nouveaux Impôts, tandis que Sa Majesté a solennellement déclaré qu'Elle n'en demanderoit aucun nouveau avant l'Assemblée des États;

Tandis que les mesures qu'elle a annoncées, prouvent que, jusqu'à cette époque, de nouveaux Impôts ne lui sont pas nécessaires;

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels Sa Majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses Peuples, & qu'Elle vient de leur remettre l'augmentation qu'Elle auroit pu se promettre pour cette année, d'un Impôt déjà établi, & dont l'accroissement ne provenoit que d'une plus entière & égale répartition.

Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la Nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeler à ses véritables droits.

Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont Elle voudroit perdre le souvenir.

Sa Majesté doit à son autorité, Elle doit à ses fideles Sujets, Elle doit à ses Peuples de prévenir pour l'avenir de pareils Actes qui, dénués des formes les plus simples, rendus sans pouvoir, hors des lieux des Séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majesté, échappent à la cassation par le vice même de leurs formes, puisque les casser seroit leur supposer une existence régulière; mais qui, répandus avec profusion pour allarmer les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté, n'en méritent pas moins toute son animadversion, puisqu'ils sont capables de troubler la tranquillité publique, par l'esprit d'indépendance & de révolte qu'ils respirent.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Délibérations & Protestations de ses Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit de Justice du huit Mai dernier, pour en empêcher l'exécution, ou en dénaturer les objets, seront & demeureront supprimées, comme séditieuses, attentatoires à l'Autorité Royale, faites sans pouvoir, & tendantes à tromper les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté; fait défenses à toutes personnes, notamment à tous les Officiers de ses Cours, ou autres Juges, & à tous Corps ou Communautés, de prendre de semblables Délibérations, & de faire de semblables Protestations, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état, charge, commission & emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auroient délibérées ou signées; fait aussi défenses Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous & chacun ses Officiers, dans les différents Tribunaux de son Royaume, d'avoir égard auxdits Arrêtés & Protestations, & aux significations qui auroient pu leur en être faites; déclare en conséquence Sa Majesté, prendre spécialement sous sa protection, pour le présent & pour l'avenir, ceux de ses Tribunaux & autres ses Sujets qui, soumis auxdites Loix, s'empressent de les exécuter, & en conséquence vouloir & entendre les garantir par la suite & en toute occasion, des menaces impuissantes & séditieuses qui auroient pu, ou pourroient allarmer leur fidélité; comme aussi déclare lesdits Tribunaux & autres ses Sujets, fideles au Roi, à la Nation & à l'État; ordonne aux Commandans pour Sa Majesté & aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & notifié de l'ordre exprès de Sa Majesté, à tous les Grands-Baillages & Présidiaux de son Royaume.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^{en} DE BRETEUIL.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Convocation des États Généraux du Royaume.

Du 5 Juillet 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant fait connoître, au mois de Novembre dernier, son intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume, Sa Majesté a ordonné aussi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière & utile à ses Peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens Procès-verbaux des Etats présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers Etats tenus en 1614, ont été convoqués par Bail-

liages ; mais qu'il paroît auffi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces ; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages ; que plusieurs Provinces ont été réunies à la France , & qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des Elections , non plus que le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus.

Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des Etats-Généraux , on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre ; que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses & à la population de chaque Province ; que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis ; que l'influence de différens Ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux , ce qui pourroit mettre du trouble & de la confusion , ou empêcher la Nation d'être suffisamment représentée.

Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées ; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées , Elle ne veut suppléer au silence des anciens Monumens , qu'en demandant avant toute détermination , le vœu de ses Sujets , afin que leur confiance soit plus entière , dans une Assemblée vraiment Nationale , par sa composition , comme par ses effets.

En conséquence le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les Dépôts de chaque Province , sur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches soit remis aux Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales & de District de chaque Province , qui feront connoître à Sa Majesté , leurs vœux par des Mémoires ou Observations qu'ils pourront lui adresser.

Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'Elle s'est promis des Assemblées Provinciales : quoiqu'elles ne puissent pas comme les Etats Provinciaux , députer aux Etats-Généraux , elles offrent cependant à Sa Majesté , un moyen facile de communiquer avec ses Peuples , & de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Le Roi espere ainsi procurer à la Nation , la tenue d'Etats la plus régulière & la plus convenable ; prévenir les contestations qui pourroient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la composition de chacun des trois Ordres , la proportion & l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y

entretenir; assurer à cette Assemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Assemblée d'une grande Famille, ayant pour Chef, le Pere commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques Elections aux Etats-Généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les Greffes desdites Villes & Communautés, tous les Procès-verbaux & Pieces concernant la convocation des Etats, & les Elections faites en conséquence, & d'envoyer sans délai lesdits Procès-verbaux & Pieces; savoir, aux Syndics des Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits Etats Provinciaux ou aux Assemblées Provinciales; & dans celles où il y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnées, ou à leurs Commissions intermédiaires.

II. Seront tenus les Officiers des Jurisdictions de faire la même recherche dans les Greffes de leur Jurisdiction, & d'en envoyer le résultat à M. le Garde des Sceaux que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits Syndics & Commissions intermédiaires.

III. Sa Majesté invite dans chacune des Provinces de son Royaume, tous ceux qui auront connoissance desdits Procès-verbaux, Pieces ou Renseignemens relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

IV. L'intention de Sa Majesté est que de leur côté lesdits Syndics & Commissions intermédiaires fassent à ce sujet des recherches nécessaires, & seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits Etats & Assemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adressé un Mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

V. Dans les Provinces où il y a des Assemblées subordonnées, le vœu desdites Assemblées sera remis, avec toutes les Pieces qui y seront jointes, à l'Assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu, & l'enverra, comme il est dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les Mémoires & les Pieces qui lui auront été remises par les Assemblées subordonnées.

VI. Au cas où toutes lesdites recherches ne seroient pas parvenues

auxdits Syndycs avant la tenue prochaine des Etats & Assemblées, Sa Majesté voulant que les résultats qu'Elle demande, lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pieces & renseignemens, lesdites Assemblées, tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, & de dresser un Mémoire sur les objets relatifs au présent Arrêt, sauf aux Syndycs & Commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites Assemblées, les Pieces nouvelles & intéressantes qui pourroient leur parvenir.

VII. Si dans quelques-unes desdites Assemblées, il y avoit diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé; autorise même Sa Majesté tout Député desdites Assemblées de joindre au Mémoire général de l'Assemblée, tous Mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

VIII. Sa Majesté invite en même-tems tous les Savans & personnes instruites de son Royaume, & particulièrement ceux qui composent l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de sa bonne Ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les renseignemens & Mémoires sur les objets contenus au présent Arrêt.

IX. Aussi-tôt que lesdits Mémoires, Renseignemens & Eclaircissements seront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte; & se mettra à portée de déterminer d'une manière précise, ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des Etats Généraux, & pour rendre leur Assemblée aussi nationale & aussi régulière qu'elle doit l'être.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^{on}. DE BRETEUIL.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Greffes des Tribunaux d'exception supprimés, & les poursuites, en matière criminelle, relatives au recouvrement des Impositions.

Du 28 Juin 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Edit du mois de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, Sa Majesté a reconnu que pour prévenir les difficultés qui peuvent s'élever dans l'exécution de cet Edit, & y établir l'uniformité, il étoit nécessaire de fixer les dépôts dans lesquels seroient conservés les titres & papiers qui sont actuellement dans les Greffes de ces Tribunaux, & de désigner spécialement les Jurisdictions où, en cas d'absence, faillite, divertissement de deniers & autres délits & excès, seroient à l'avenir poursuivis & jugés, en exécution de l'Edit de mai dernier, les Receveurs particuliers de ses finances, Collecteurs, Chefs & Hommes de garnison, précédemment poursuivis aux Elections.

Les Maîtrises des Eaux & Forêts & les Greniers à Sel supprimés par cet Edit, quant à la Jurisdiction, étant conservés, pour tout ce qui concerne l'Administration, leurs Greffes, sous ce rapport le plus important pour les droits de Sa Majesté, doivent subsister, & il n'y a aucune

nécessité d'en transporter ailleurs les titres & papiers, dont les Greffiers de ces Maîtrises & Greniers, conservés dans leurs Offices par ledit Edit, restent autorisés à délivrer des expéditions aux Parties qui les en requerront.

A l'égard des Greffes des Bureaux des Finances, quoiqu'ils soient supprimés par ledit Edit, qui comprend nommément dans la suppression les offices de leurs Greffiers, l'importance des titres que ces Greffes contiennent, tant pour le Domaine de Sa Majesté, que pour les droits de ses vassaux & autres propriétaires, la nature des pieces relatives au département des Impositions & aux opérations de la Voierie, la plupart communes à toute la généralité, déterminent Sa Majesté à les conserver dans un seul dépôt, & à les laisser, pour éviter les dangers inséparables de tout transport, dans les lieux où elles sont actuellement; mais comme les Greffes de ces Tribunaux supprimés, tant pour l'Administration que pour la Jurisdiction, ne subsistent sous aucun rapport, & que le dépôt de leurs papiers, s'il étoit confié à leurs anciens Greffiers, ne seroit plus sous la garde d'une personne publique, Sa Majesté a cru devoir y proposer le Greffier en chef ou premier Greffier du Grand-Bailliage ou du Présidial établi dans le lieu où étoit le Bureau des Finances supprimé, & où se trouve ledit dépôt, lequel est & demeure autorisé à en délivrer des expéditions, & ce jusqu'à ce que Sa Majesté se détermine à créer, s'il y a lieu, près desdits Grands-Bailliages & Présidiaux, un Office de Greffier particulier pour l'exercice des fonctions dépendantes de la Jurisdiction précédemment attribuée auxdits Bureaux des Finances & autres Tribunaux d'exception, ou à réunir définitivement ledit exercice à aucuns des Offices de Greffiers déjà créés.

Les titres & papiers déposés dans les Greffes des Elections & des Juridictions des Traités, n'ont pas paru à Sa Majesté mériter de conserver pour eux un dépôt particulier, & quoique ces papiers puissent concerner des Paroisses ou des Bureaux de Traités dépendans de différens Grands-Bailliages ou Présidiaux, sur le ressort desquels s'étendoit la même Election ou la même Jurisdiction des Traités, Sa Majesté, pour éviter la division de ces papiers, a jugé convenable de les faire transporter dans le seul Greffe du Grand-Bailliage ou du Présidial établi dans le chef-lieu de l'Election ou Jurisdiction des Traités, pour y rester, pareillement par provision, sous la Garde du Greffier dudit Présidial ou Grand-Bailliage, & où il n'y auroit aucun desdits Tribunaux dans ledit chef-lieu, dans le Greffe du Grand-Bailliage ou du Présidial dont ledit chef-lieu ressortit.

Les mêmes principes ont déterminé Sa Majesté, dans le Règlement

de la compétence, en cas d'absence, faillite, divertissement de deniers, & tous autres cas relatifs à la rentrée & versement des deniers royaux, à la poursuite desquels Sa Majesté seroit intéressée; & Elle a cru devoir la donner aux Présidiaux & Grands-Bailliages établis dans les chefs-lieux des recettes particulières des finances, & où il n'y en auroit d'établis, au Présidial ou Grand-Bailliage dont ledit chef-lieu ressortit. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I^{er}. Tous les titres, papiers & autres documens, étant dans les Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts & Greniers à Sel, resteront dans lesdits Greffes, & seront sous la garde des Greffiers desdites Maîtrises & Greniers, lesquels sont & demeurent autorisés, en vertu de leurs offices, à en délivrer des expéditions aux parties qui les requerront.

II. Veut Sa Majesté que les titres, papiers & autres documens, de quelque nature qu'ils soient, qui sont actuellement dans les Greffes & archives des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, restent dans lesdits Greffes & archives; & que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, ils soient mis sous la garde du Greffier en chef ou premier Greffier du Grand-Bailliage ou du Présidial établi dans la ville où étoit le Bureau des Finances supprimé, lequel Greffier demeure pareillement autorisé à en délivrer des expéditions.

III. Ne pourront néanmoins les minutes ni registres des Jugemens & autres actes qui seront à l'avenir rendus, ou auxquels il aura été procédé, de l'autorité des Grands-Bailliages & Présidiaux, dans les affaires dépendantes de la Jurisdiction contentieuse précédemment attribuée auxdits Bureaux des Finances, Maîtrises des Eaux & Forêts, & Greniers à Sel, être gardés ni déposés dans les Greffes & archives desdits Bureaux, Maîtrises & Greniers. Seront lesdites minutes & registres mis & déposés aux Greffes desdits Grands-Bailliages & Présidiaux.

IV. Les titres, papiers & autres documens étant dans les Greffes des Elections & Juridictions des Traités, seront tous transportés provisoirement aux Greffes des Grands-Bailliages & Présidiaux établis dans le chef-lieu desdites Elections & Juridictions; & s'il n'y a, audit chef-lieu, Grand-Bailliage ni Présidial, au Greffe de celui desdits Tribunaux dont ledit chef-lieu ressortit directement, sauf à faire faire par la suite, parmi les pièces étant dans lesdits Greffes, la division des papiers d'Administration, tels qu'expéditions de Départemens, commission des Tailles & au-

tres pieces, lesquels, lorsque ladite division aura été faite, pourront être réunis dans un même dépôt, avec les papiers & titres de même nature, précédemment déposés aux Greffes des Bureaux des Finances.

V. Dans les cas d'absence, faillite, divertissement de deniers de la part des Receveurs particuliers des Finances, des Collecteurs des impositions, & des Chefs & Hommes de garnison, & tous autres délits, quels qu'ils soient, relatifs à la rentrée & versement des deniers royaux, à la poursuite desquels Sa Majesté seroit intéressée, ils seront poursuivis & jugés en premiere instance au Présidial, ou à la seconde Chambre du Grand-Bailliage établi dans le chef-lieu de la Recette particuliere des Finances, & s'il n'y en a d'établi audit chef-lieu, au Présidial, ou à la seconde Chambre du Grand-Bailliage dont ledit chef-lieu ressortit directement. A l'égard de tous autres délits, tels qu'altération, surcharge ou falsification de cote particuliere, exaction & autres excès qui auroient été commis, au seul préjudice des contribuables, par les Receveurs, Collecteurs, ou Chefs & Hommes de garnison, ils seront poursuivis & jugés au Présidial, ou à la seconde Chambre du Grand-Bailliage dont ressortira la paroisse ou communauté où lesdits délits auroient été commis.

VI. Il sera procédé à l'apposition des scellés, inventaires & toutes autres opérations relatives aux affaires criminelles énoncées en l'article précédent, d'autorité du Présidial ou de la seconde Chambre du Grand-Bailliage, auquel appartiendra la connoissance de l'affaire criminelle.

VII. Les appels des Ordonnances & Jugemens rendus par les Présidiaux, ou par les secondes Chambres des Grands-Bailliages, dans les cas énoncés dans les deux précédens articles, seront portés aux premieres Chambres des Grands-Bailliages, pour y être les accusés jugés en dernier ressort, conformément à la disposition de l'article IV de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception, & à celle des articles XII & XIII de l'Ordonnance sur l'administration de la Justice.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté que ledit Edit portant suppression des Tribunaux d'exception, soit exécuté suivant sa forme & teneur. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui renouvelle les défenses faites à toutes personnes quelconques, de déposer sur aucune partie des routes publiques du Département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, des Bois, Arbres, Fumiers, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive.

Du 24 Juillet 1788.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Sur ce qu'il nous a été représenté que, malgré les dispo-

sitions de l'Ordonnance rendue par notre prédécesseur, le 28 Juillet 1782, plusieurs particuliers continuoient de déposer dans différentes parties des routes publiques de la Flandre & de l'Artois, notamment dans les Fauxbourgs à l'entrée des Villes, des Arbres, Fumiers & autres matières qui gênent le passage, & ce, sous prétexte qu'ils ignoroient la défense portée par l'Ordonnance de notre prédécesseur, il Nous a paru nécessaire de remédier aux inconvéniens qui résultent de son inexécution & d'en renouveler à cet effet les dispositions; à quoi voulant pourvoir :

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, défendons très expressément à toutes personnes quelconques de déposer sur aucune partie des routes publiques de notre département, notamment dans les Fauxbourgs des Villes, aucuns Bois, Arbres, Fumiers, Tonneaux, Moëllons, & généralement tout ce qui peut être un obstacle au passage desdites routes, sous peine d'une amende de vingt florins, & d'une plus forte en cas de récidive. Ordonnons en conséquence à tous particuliers qui ont formé des dépôts sur lesdites routes, de les faire enlever dans quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, & ce sous la même peine. Enjoignons tant aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, qu'aux Inspecteurs des Chaussées & Sergens des Villes & Paroisses, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui seront par eux reconnues, lesquels porteront assignation à bref délai pardevant Nous, & seront remis à nos Subdélégués, ainsi que les rapports & dénonciations des particuliers qui auroient à se plaindre, pour, sur

le renvoi que Nous en feront nosdits Subdélégués avec leur avis, être par Nous prononcé sur iceux, ainsi qu'il appartiendra : & fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, afin que personne n'en ignore.

Fait le vingt-quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé PAJOT.

NO. XXXIV. (33)
to know the truth on these points. Subscribers with letters
will, but for the purpose of the book, also give their
names to the printer. On some important points
of which the author is not certain, the printer will
insert the words "I am not certain" or "I am not
certain."

This is the first volume of the series.

By ESMANART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signe Fajot.

A Lille, de l'imprimerie de C. M. PATRINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1788.



A R R Ê T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui interprète, en tant que de besoin, l'Arrêt du 7 Mars 1788, portant enregistrement de la Déclaration du 10 Février précédent, concernant la convocation des Etats-Généraux de la Province du Hainaut, de Valenciennes & autres parties y réunies.

Du 23 Avril 1788.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que la Cour, par son Arrêt du 7 Mars dernier, portant enregistrement de la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 10 Février 1788, concernant la convocation des Etats généraux de la Province du Hainaut, de Valenciennes & autres parties y réunies, auroit annoncé qu'on ne pourroit induire d'aucunes des dispositions de ladite Déclaration, que lesdits Etats aient la faculté de délibérer sur un nouvel impôt ou octroi, dont la perception ne seroit point autorisée par une Loi dûment vérifiée & enregistrée en la Cour; que cette disposition, purement conservatrice des droits de ladite Cour, auroit reçu différentes interprétations, dont il seroit possible de se prévaloir contre le vœu & les intentions

de ladite Cour ; que pour obvier à cet inconvénient , & faire cesser les doutes qui se sont élevés , ledit Procureur général du Roi auroit pensé qu'il étoit de l'intérêt public & du devoir de son ministère , de proposer à la Cour de déterminer elle-même le sens & l'interprétation à donner à cet article de son Arrêt ; qu'il paroîtroit important de faire connoître que , par ces mots , *sans qu'on puisse induire que lesdits Etats aient la faculté de délibérer sur un nouvel impôt ou octroi , dont la perception ne seroit point autorisée par une Loi dûment vérifiée & enregistrée* , ladite Cour n'a pas eu pour objet de restreindre la faculté de délibérer & de consentir , qui appartient essentiellement , & sans limitation , à un Corps d'Etats , mais seulement de rappeler les principes , suivant lesquels aucune imposition ne peut être levée qu'en vertu de Loix dûment vérifiées & enregistrées en la Cour ; que cette disposition , en même temps qu'elle fixeroit invariablement l'opinion , auroit encore l'avantage de sanctionner plus particulièrement le bienfait qu'il a plu au Roi d'accorder à la province du Hainaut , en la réintégrant dans son ancien régime & dans la plénitude de ses droits constitutionnels.

A CES CAUSES , requéroit ledit Procureur général du Roi , qu'il plût à la Cour , en interprétant , en tant que de besoin , son Arrêt du 7 Mars dernier , portant enregistrement de la Déclaration du Roi , donnée à Versailles le 10 Février 1788 , concernant la convocation des Etats généraux de la province du Hainaut , de Valenciennes & autres parties y réunies , déclarer qu'elle n'a pas eu intention de mettre obstacle aux délibérations que lesdits Etats pourroient prendre sur aucune des demandes du Roi , mais seulement de rappeler les principes , suivant lesquels aucune imposition ne peut être levée qu'en vertu de Loix dûment vérifiées & enregistrées en la Cour ; ordonner , suivant ce , que l'Arrêt à intervenir sera lu , publié , l'audience tenant , & enregistré au greffe de la Cour , pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées : enjoindre aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vu ledit Requisitoire , ledit Arrêt du 7 Mars dernier , portant enregistrement de la Déclaration du Roi , concernant la convocation

des Etats généraux de la province du Hainaut, de Valenciennes & autres parties y réunies : Oûi le rapport de Messire Louis-Joseph-Marie de Warenguien de Flory, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt du 7 Mars dernier, portant enregistrement de la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 10 Février 1788, concernant la convocation des Etats généraux de la province du Hainaut, de Valenciennes & autres parties y réunies, a déclaré & déclare qu'elle n'a pas eu intention de mettre obstacle aux délibérations que lesdits Etats pourroient prendre sur aucune des demandes du Roi, mais seulement de rappeler les principes, suivant lesquels aucune imposition ne peut être levée qu'en vertu de Loix dûment vérifiées & enregistrées en la Cour; ordonne, suivant ce, que le présent Arrêt sera lu, publié, l'audience tenant, & enregistré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 23 Avril mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné.

Signé LEPLOGE.

Lu, publié, l'audience tenant, cejourd'hui vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-huit, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi.

Signé NOEELS.



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE
DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la Navigation du Canal de Bergues.

Du premier Août 1788.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierre-
rue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

Etant instruits qu'il s'est élevé quelques difficultés relativement

à la Navigation des Bâtimens pontés & mâtés qui se sont présentés depuis le rétablissement, fait par ordre du Roi, de l'Ecluse de Bergues, pour entrer du Port de Dunkerque dans le Canal de Bergues, & pour remonter ledit Canal jusqu'à la hauteur de Bergues; étant pareillement instruits de l'inconvénient qu'il y auroit, pour la confection des travaux ordonnés par le Roi à l'effet d'établir un Quai en maçonnerie, & de construire d'autres ouvrages nécessaires pour rendre le Port de Dunkerque utile & commode, à retenir dans ledit Canal une quantité d'eau suffisante, pour que des Bâtimens qui caleroient plus de sept pieds pussent y remonter, ou en suivre le cours pour descendre à Dunkerque, & ayant reconnu par les comptes qui Nous ont été rendus que l'entrée desdits Bâtimens dans l'arrière-Port, & leur Navigation dans ledit Canal de Bergues exigeoient différentes précautions pour que les eaux qui y seroient retenues à cet effet, & qui ne peuvent s'écouler qu'à mer basse, eussent assez de tems pour que leur écoulement se fit de manière qu'il ne préjudiciât en rien à la fondation & à la confection des ouvrages ordonnés par Sa Majesté, Nous avons jugé nécessaire, attendu l'urgence du cas, provisoirement, & sous le bon plaisir du Roi, de prendre des précautions qui pussent concilier ce que l'intérêt des Négocians de Bergues, qui desirent de faire naviguer quelques Bâtimens pontés sur ledit Canal, peut exiger, avec les précautions que la confection des ouvrages ordonnés par le Roi dans le Port de Dunkerque rend indispensablement nécessaires. A quoi desirant de pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART
 Chevalier, Secrétaire des Ordres du Roi en ses Conseils, Maître

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1716 sera exécuté, selon la forme & teneur; en conséquence les Bâtimens qui se présenteront pour passer du Port de Dunkerque dans l'arrière-Port, & entrer

ensuite dans le Canal de Bergues pour, après avoir passé l'Ecluse, y naviguer jusqu'à Bergues, de même que ceux qui descendront de Bergues à Dunkerque jouiront de la faculté qui leur est accordée, tant en allant à la mer qu'à leur retour, sans être obligés de rompre charge.

I I.

Néanmoins jusqu'à la confection des ouvrages ordonnés par le Roi dans le Port de Dunkerque, ou du moins jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment élevés, pour que l'écoulement des eaux retenues dans le Canal de Bergues ne puisse en suspendre la confection, les Bâtimens qui tireront plus de sept pieds d'eau ne pourront remonter dans ledit Canal, à l'effet de quoi, lorsque lesdits Bâtimens se présenteront pour remonter ou pour descendre, il sera remis par le Capitaine d'iceux, à l'Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, un certificat signé par le Maître de Quai du Port de Dunkerque ou par l'Armateur de Bergues, lequel attestera que lesdits Bâtimens ne calent pas plus de sept pieds.

I I I.

Lorsqu'un Bâtiment, qui ne calera pas plus de sept pieds, venant de la mer ou de Bergues, se présentera pour entrer dans l'arrière-Port de Dunkerque, le Capitaine dudit Bâtiment sera tenu de prévenir l'Ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, chargé de la direction des travaux du Port, qui donnera les ordres nécessaires pour la manœuvre de la partie mobile du Pont de la Citadelle, & soit en remontant, soit en descendant lesdits Bâtimens se rangeront dans la partie de l'arrière-Port qui leur sera indiqué par ledit Ingénieur.

I V.

La Navigation desdits Bâtimens ne pourra avoir lieu sur ledit

Canal de Bergues que pendant le tems des vives eaux seulement ;
 Enjoignons au sieur Duclos, Ingénieur en chef des Ponts &
 Chaussées, & à nos Subdélégués de Dunkerque & de Bergues,
 de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution
 de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée, & affi-
 chée par-tout où besoin sera.

Fait à Dunkerque, ce 1^{er} Août 1788.

Signé ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé PAJOT.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
DE CASTRIES,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

Du 26 Juillet 1788.

CHARLES-EUGENE-GABRIEL DE LACROIX,
MARÉCHAL DE CASTRIES, Comte d'Alais, Premier
Baron des États de Languedoc, Ministre d'Etat, Chevalier des Ordres
du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Pro-
vinces de Flandres, Hainaut & Cambresis, Gouverneur-Particulier des
Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie
dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trou-
vant avancée cette année, Nous avons fixé l'Ouverture des Chasses au
premier Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à
toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, &
sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Décla-
rons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer
dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le
Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées
à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans
les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservés aux Plaisirs du Roi, la-
quelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles
de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent
pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle,
Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils
& chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à

cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; Houplines, à M^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis de Croix-d'Éuchin; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Grandville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte Déliot; sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. Defontaine de Lievin; celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenantes à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressement à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à l'Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou

leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités qui leur a été prescrites par ladite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les fît écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point

compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville, que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13 Juin 1730, & à celle rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi qu'il a déjà été fait par ladite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand desir, à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Approuvé toutes les Dispositions de la présente Ordonnance pour avoir leur effet cette année, à commencer du premier Septembre prochain jusqu'au quinze Février suivant. A Paris, ce 26 Juillet 1788.

Signé, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, HENRY DU ROSNEL.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 29 Juillet 1788, enregistrée au Greffe dudit Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant création d'une Loterie de Douze Millions, en faveur des
Provinces ravagées par la grêle.*

Du 26 Juillet 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI, profondément affligé du fléau qui vient de frapper en un instant une grande étendue de pays dans plusieurs Provinces de son Royaume, n'a cessé d'éprouver, en apprenant les détails d'un si grand malheur, le besoin de secourir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ceux des Cultivateurs qui ont le plus souffert.

Chaque jour lui a apporté les plus désolantes nouvelles : des moissons entières détruites au moment même de la plus belle récolte; des vignes perdues sans espoir pour plusieurs années; des hommes surpris au milieu des plaines, terrassés, frappés à mort par une grêle épouvantable; un grand nombre de villages ruinés; plusieurs dégradés au point de ne pouvoir servir d'asyle à la misère; les pauvres ne rencontrant que des pauvres dans une étendue de plus de quarante lieues; par-tout la consternation & le désespoir.

Ces détails douloureux, dont tant de misère & de larmes attestent la vérité, en pénétrant le Roi du plus vif regret de ne pouvoir soulager tant de maux par ses propres bienfaits, lui font sentir que, s'il ne lui est pas permis, en ce moment, de

se livrer à toute sa bienfaisance, il est au moins de sa justice de subvenir aux besoins les plus pressans; & que, lors même qu'il s'est imposé la loi d'être avare de ses dons, il n'est pas dispensé d'être libéral de ses secours.

Ainsi, le Roi a résolu de consacrer une somme de Douze cent mille livres au soulagement des Provinces qui ont été ravagées, en même tems qu'il leur assure une remise sur les impositions de cette année.

Mais considérant que ces secours, portés aussi haut que la situation momentanée de ses finances peut le lui permettre, sont pourtant disproportionnés aux besoins de tant de malheureux, il s'adresse avec confiance à ses Sujets, & les invite à se livrer à un genre de bienfaisance auquel seront attachés en même tems, & un charme secret pour chacun d'eux en particulier, & une sorte d'honneur public commun à tous.

Sûre que ses sentimens seront partagés, Sa Majesté espère réunir bientôt des secours capables de réparer du moins une partie du désastre; Elle fait, & Elle l'a souvent éprouvé avec délices, quel est l'empire de son exemple sur ses Sujets; Elle fait que le récit d'une grande calamité peut exciter entr'eux une généreuse émulation; qu'il suffit d'avertir la sensibilité des François pour en obtenir les plus nobles sacrifices; mais, quelque confiance que lui inspirent ces heureuses dispositions, quelque bien qu'Elle s'en promette, Elle croit convenable de faire concourir aussi au bienfait qu'Elle veut opérer, ceux à qui leur position sembleroit permettre plus difficilement un sacrifice dépouillé de toute espérance. Il est des circonstances où l'intérêt personnel lui-même semble s'ennoblir, où il peut se faire des droits à la reconnoissance publique; & il est digne d'un Souverain qui aime son Peuple d'appeler en quelque sorte à une grande œuvre de bienfaisance les divers sentimens qui font agir les hommes.

Frappée de ces motifs, Sa Majesté destine au soulagement des victimes du dernier désastre, outre les Douze cent mille livres qu'Elle s'est imposées, le produit d'une Loterie digne, sous tous les rapports, d'une confiance particulière, & dont le bénéfice résultera du prélèvement d'une partie déterminée de chaque Lot, & en même tems de l'abandon que plusieurs Corps ou Particuliers riches aimeront à faire de leurs billets renvoyés avant le tirage.

Cette Loterie fera de Douze millions, dont le dixième, faisant la somme de Douze cent mille livres, composera le bénéfice. Elle sera formée de Quarante mille billets de Trois cens livres chacun, de telle sorte néanmoins que l'on ne paiera que Cent livres en prenant son billet; la Loterie fera crédit des deux autres cens livres. Tous les billets sortiront, & il sera prélevé sur chaque Lot les deux cens livres dues pour l'entière valeur du billet. Sur ces Quarante mille billets, Trente mille produisant Deux cens livres seulement, les Porteurs de ces Trente mille billets n'auront rien à prétendre, puisque leur Lot ne fera que les acquitter envers la Loterie. Les Porteurs des Dix mille autres, après l'acquittement des Deux cens livres pour chacun de leurs billets, auront tous un bénéfice suivant le Tableau annexé au présent Arrêt; ainsi la composition de cette Loterie est telle, qu'un billet sur quatre sera favorisé.

Sa Majesté, desirant que les secours qui résulteront d'une Loterie créée dans des vues aussi bienfaisantes soient administrés sans délai, invite toutes les personnes qui voudront y prendre part à faire promptement leurs mises, afin que la Loterie soit tirée, s'il est possible, dans le courant du mois de Septembre prochain, & sa destination remplie vers les commencemens du mois d'Octobre.

Son intention est qu'aussitôt que cette Loterie sera tirée, tout le bénéfice en soit distribué, avec les Douze cent mille livres que donne Sa Majesté, entre les Provinces affligées; que la Commission intermédiaire de chacune de ces Provinces répartisse sur-le-champ dans les différens Districts la somme proportionnelle qu'elle aura reçue; & que le Bureau de chacun de ces Districts, aidé de toutes les connoissances locales, en fasse lui-même l'application. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a arrêté ce qui suit:

ART. I. Il sera ouvert, au Trésor royal, aussitôt après la publication du présent Arrêt, une Loterie de Douze millions.

II. Cette Loterie sera composée de Quarante mille billets, de Trois cens livres chacun, qui seront signés par le sieur Jean-Baptiste Morin, Commis du Trésor royal.

III. Sur la valeur du billet, il ne sera payé que Cent livres à la Loterie, qui fera crédit de Deux cens livres.

IV. Tous les billets produisant un lot, dont le moindre sera de Deux cens livres, la Loterie reprendra sur tous les lots les deux cens livres dont elle aura fait crédit: en sorte que, dans aucun cas, il n'aura été déboursé, pour chaque billet, que Cent livres.

V. Sur les Quarante mille billets, dix mille produiront un bénéfice réel, suivant le Tableau annexé au présent Arrêt: & par conséquent il y aura un billet gagnant sur quatre.

VI. Il sera prélevé, dans une égale proportion, sur les billets gagnans, la somme de Douze cent mille livres, au profit des Provinces ravagées.

VII. La Loterie sera tirée dans le courant du mois de Septembre prochain; le bénéfice qui en proviendra sera distribué, au commencement du mois d'Octobre suivant, même plutôt, s'il est possible, avec les Douze cent mille livres que donne Sa Majesté, entre les Provinces malheureuses, en raison des pertes qu'elles ont essuyées. La Commission intermédiaire de chacune de ces Provinces répartira promptement, dans les différens Districts, la somme qu'elle aura reçue; & chaque District en fera lui-même la distribution.

VIII. Les personnes à qui leur fortune permet de faire des sacrifices, & qui, sollicitées par le bon emploi de cette Loterie, voudront renoncer au bénéfice qu'elles peuvent en espérer, renverront, avant le tirage, leurs billets biffés.

IX. On fera connoître par la voie de l'impression, les numéros des billets qui auront été renvoyés biffés, & le nombre ainsi que l'espèce des lots que ces billets auront produits. On fera aussi connoître incessamment, & de la même manière, le nom des Paroisses qui auront été foulagées, & la somme qui aura été distribuée à chacune d'elles.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE COMTE DE BRIENNE.

A Lille, de l'Imprimerie de G. M. PÉTERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des États-Généraux du Royaume, & suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière.

Du 8 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI, en ordonnant, par l'Arrêt de son Conseil, du 5 Juillet dernier, que les résultats prescrits audit Arrêt, lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les États-Généraux de son Royaume, immédiatement après qu'Elle se feroit fait rendre compte desdits résultats & Elle ne pouvoit choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant & pour cette convocation, il étoit nécessaire d'assembler les États-Provinciaux dans les Provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient suspendus, &

de déterminer les préliminaires des Elections, sur-tout dans les Provinces réunies à la France, depuis 1614; enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majesté a pris des éclaircissémens, tant sur le lieu que sur le tems auquel lesdits États-Généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais Elle peut annoncer à ses Sujets que leur Assemblée est fixée au premier Mai prochain, & c'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où Elle se trouvera environnée des Représentans de la Nation généreuse & fidele qu'Elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle & de leur amour, Elle jouit d'avance, du consolant espoir de voir des jours sereins & tranquilles succéder à des jours d'orage & d'inquiétude; l'ordre renaître dans toutes les parties; la dette publique être entièrement consolidée; & la France jouir, sans altération, du poids & de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses, & le caractère de ses Habitans. Sa Majesté a, en même temps, considéré que les Etats-Généraux devant être assemblés au premier Mai, cinq mois au plus, s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle est fixée l'Assemblée de la Cour Plénière, dont Elle a ordonné le rétablissement; que, pendant ce court espace de temps, & à la veille des Etats-Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume, ne seroit envoyée à cette Cour; qu'ainsi, elle seroit, pendant ces cinq mois, sans exercice & sans fonctions; & comme Sa Majesté est, en même-temps, informée que le rétablissement de cette Cour a excité parmi un grand nombre de ses Sujets, des allarmes & des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, Elle a résolu de suspendre ce rétablissement, jusques

à la tenue des États-Généraux, & d'attendre sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur sa composition & son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé & déterminé l'époque des États-Généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière, Sa Majesté a la confiance que si, avec fermeté & constance, quoique avec les restrictions & modifications nécessaires, & que peuvent exiger les besoins de certains ressorts, & les privilèges de certaines Provinces, Elle continue à poursuivre, comme Elle se le propose, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la Justice dans son Royaume, il ne restera aucun doute à ses Sujets qu'Elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts; c'est à eux qu'il importe que les Juges soient rapprochés des Justiciables; que les degrés des Jurisdictions & les Tribunaux ne soient pas indistinctement multipliés; enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice, par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi Sa Majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses Peuples; & fidèle au système, dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns Corps particuliers transgressent les bornes qui leur sont prescrites, en même-temps qu'Elle se plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a déclaré & déclare que les États-Généraux de son Royaume seront assemblés au premier Mai prochain, dans le lieu qui sera, à cet effet, déterminé par Sa Majesté. Ordonne, de nouveau, Sa Majesté, que les résultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui soient remis au plus tard, au terme prescrit par ledit Arrêt, pour être, aussitôt après ladite remise, expédiées les Lettres de convocation nécessaires; & jusques à ce que lesdits États

N^o XXXIX.

(4)

soient assemblés, Sa Majesté a suspendu & suspend le rétablissement de la Cour Plénière, ordonné par l'Édit du mois de Mai dernier. Ordonne aussi Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & les Ordres à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le seize Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1788.



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la liquidation des Offices supprimés.

Du 9 Août 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi, par ses Edits & Ordonnances du mois de Mai dernier, ayant supprimé différens Offices dans ses Parlemens & Conseils supérieurs; ensemble les Présidens des Présidiaux, les Bureaux des Finances, Chambres du Domaine, Elections, Jurisdicions des Traités, & autres Siéges, & tous les Offices dépendans des Chambres & Jurisdicions ainsi supprimées: Et Sa Majesté s'étant en outre réservée de réduire les Officiers ministériels au nombre nécessaire pour le service des Cours existantes; Sa Majesté a jugé à propos de prescrire les formes dans lesquelles il sera procédé aux liquidations des Offices supprimés & à supprimer. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des Offices supprimés par les Édits & Ordonnance du mois de Mai dernier, & à supprimer en conséquence, sera faite, savoir; celle des Offices des Cours, conformément aux Edits ou Lettres patentes qui les ont fixés; & celle de tous les autres Offices sur le pied de leur évaluation faite en exécution de l'Edit de Février 1771.

II. A l'égard des Offices qui n'ont été ni fixés ni évalués, ils seront liquidés au montant des quittances de finance.

III. Dans aucun cas lesdites liquidations ne pourront excéder le prix des acquisitions , à l'effet de quoi tous les Officiers supprimés seront tenus d'en représenter le contrat , avec les autres pièces prescrites par lesdits Edits de suppression.

IV. Les Conseillers aux Parlemens qui , aux termes desdits Edits de suppression , préféreront de conserver leurs charges , pour être replacés à mesure des vacances des Offices existans , seront cependant tenus , comme les autres Officiers supprimés , de représenter leurs titres au Conseil , pour y être rendu Arrêts de fixation de leurs finances ; sur lesquels Arrêts , qui , avec lesdits titres , resteront en leur possession , conformément auxdits Edits , il sera pourvu au paiement de leurs intérêts , d'après l'état qui en sera arrêté au Conseil : Et lorsque lesdits Conseillers seront replacés , ils consentiront par acte , la cessation desdits intérêts , & les feront rejeter par le payeur chargé de leur paiement , sans qu'ils puissent être admis à reprendre place au Parlement , qu'après avoir justifié du certificat du rejet.

V. Ceux des autres Officiers supprimés , qui en conséquence de la faculté à eux accordée par lesdits Edits , seront pourvus d'autres Offices de judicature , pourront donner pour comptant de leur nouvelle finance , en totalité , ou jusqu'à concurrence , soit l'assignation qui leur sera délivrée du montant de leur liquidation , soit la quittance de finance qui leur aura été expédiée , comme il sera ci-après ordonné article IX ; & à ce sujet , Sa Majesté réitère la disposition de l'article XI de l'Edit de suppression des Tribunaux d'exception , relativement aux frais de provisions des Offices supprimés.

VI. Il sera pareillement procédé à la liquidation , tant des Offices réunis aux Chambres des Enquêtes & Requêtes supprimées , & des finances qui peuvent leur appartenir en commun , qu'à celle de leurs dettes communes dont Sa Majesté s'est chargée par lesdits Edits de suppression. A cet effet , les Officiers desdites Chambres seront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur général des finances les titres & quittances de finance desdits Offices & finances , ainsi que l'état de leurs dettes , dressé dans la forme prescrite par lesdits Edits ; conformément auxdits Edits , les créanciers desdites Chambres ne pourront former aucune demande , ni faire aucune poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres , Sa Majesté faisant à cet égard main-levée de toutes oppositions.

VII. Seront aussi tenus les Officiers des Tribunaux , Jurisdictions & Sièges supprimés , ainsi que les Officiers ministériels , compris & à comprendre dans lesdites suppressions , de produire audit sieur Contrôleur général , les quittances de finance & autres titres de propriété des Offices , augmentations de gages & autres finances par eux réunis ou possédés en corps , avec l'état de leurs dettes communes & les titres de leurs créanciers , pour , sur le tout , être procédé au Conseil à la liquidation desdites finances & dettes , & pourvu à leur remboursement , ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

VIII. Tous les Officiers supprimés , autres que ceux dont il est parlé art. IV ci-dessus , même les créanciers , tant des Chambres des Enquêtes & Requêtes , que des autres Corps supprimés , donneront quittance au Trésor royal , à la décharge de Sa Majesté , du montant de leur liquidation , en lui remettant les pièces visées dans l'Arrêt de liquidation , ensemble , savoir , les Officiers , certificats des Gardes des rôles des Offices de France ; & lesdits Officiers & créanciers , certificat

des Conservateurs des saisies & oppositions formées sur les Finances de Sa Majesté, pour justifier qu'il existe ou n'existe point d'opposition au remboursement desdits Offices & créances; & s'il en subsiste, il en sera fait mention dans les quittances de finance dont il va être parlé, afin que les opposans conservent les mêmes droits que ceux qu'ils avoient sur lesdits Offices & créances.

IX. A tous lesdits Officiers liquidés, il sera délivré par le Trésor royal, des quittances de finance, portant intérêt à cinq pour cent, assignées sur les Aides & Gabelles, & autres revenus de Sa Majesté, lesquels intérêts, pour ceux des Officiers actuellement supprimés qui se sont présentés & se présenteront dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêt, commenceront à courir du jour de la publication desdits Edits & Ordonnance, & après l'expiration de ce terme, lesdits intérêts n'auront cours qu'à compter du premier jour du quartier dans lequel lesdits Officiers se présenteront pour leur liquidation.

X. Il sera délivré semblables quittances de finance aux créanciers desdites Chambres ou Corps supprimés, lesquelles quittances de finance porteront intérêts sur le pied des intérêts ou arrérages qui leur sont actuellement payés par les Corps débiteurs: A l'effet de quoi, les états dont il est parlé articles VI & VII ci dessus, énonceront avec les capitaux, les intérêts ou arrérages tels qu'ils ont présentement cours, & feront mention des retenues auxquelles ils sont assujettis.

XI. Les intérêts résultans desdites quittances de finance, seront acquittés de six mois en six mois, aux échéances ordinaires, par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, auxquels la distribution en sera faite; & les fonds nécessaires en seront employés dans l'état des rentes payables audit Hôtel-de-Ville.

XII. Au moyen des dispositions ci-dessus, les créanciers auxquels il aura été délivré des quittances de finance, ne pourront, pour raison de leurs créances remboursées, exercer aucune action contre les Officiers supprimés; & s'ils avoient formé des oppositions au remboursement desdits Officiers ou à l'expédition de leurs quittances de finance, Sa Majesté en fait main-levée. Même en tant que de besoin, Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil toutes les demandes qui peuvent & pourroient être formées contre les Officiers des Chambres des Enquêtes & Requêtes, & autres Tribunaux supprimés, à raison des dettes par eux contractées en Corps, ainsi que toutes les poursuites qui sont & pourront être exercées contre les Membres desdites Chambres & Tribunaux relativement auxdites dettes: Se réservant Sa Majesté à Elle & à son Conseil, la connoissance du tout, & l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

XIII. Ceux des créanciers qui, parce que les finances communes, appartenant aux Corps leurs débiteurs, n'auroient pas été suffisantes, se trouveroient ne pouvoir être ainsi remboursés en tout ou partie, pourront se pourvoir par les voies de droit contre les Officiers supprimés tenus de leurs créances; même les créanciers des Corps qui négligeront de se faire liquider, seront conservés dans tous leurs droits & actions, & auront la faculté de répéter les dommages & intérêts résultans du retard ou du refus de s'être pourvus en liquidation.

XIV. Les remboursemens successifs prescrits par lesdits Edits & Ordonnance, seront opérés par le Trésor royal, aux époques qui seront indiquées par Sa Majesté, & suivant l'ordre des dates des Arrêts de liquidation d'Offices, & lors

desdits remboursemens, les propriétaires rapporteront avec leur quittance dans la forme ordinaire, leurs quittances de finance déchargées du Contrôle, le rejet du Payeur chargé du paiement de leurs intérêts, & certificat des conservateurs des saisies & oppositions formées sur les Finances de Sa Majesté, pour constater qu'il ne subsiste point d'empêchement auxdits remboursemens.

XV. Il sera loisible à tous les propriétaires desdites quittances de finance, d'en disposer, soit par la voie de la reconstitution, conformément aux Déclaration & Arrêt du Conseil du 23 Février 1786, soit par transports dans la forme prescrite par la Déclaration du 18 Août 1787, portant Règlement sur les actes translatifs de propriété des charges annuelles des états de Sa Majesté.

XVI. Sera le présent Arrêt, publié & affiché par-tout où besoin sera; & seront sur icelui expédiées toutes lettres nécessaires.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'ordre & la forme des paiemens.

Du 16 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI a fait connoître à l'Assemblée des Notables, & depuis à tous ses Sujets, l'état & l'embarras de ses finances; une différence considérable s'est trouvée entre la recette & la dépense; & ce qui est encore plus fâcheux, des anticipations, portées à un taux excessif, rendoient les services difficiles, & mettoient l'Administration dans une continuelle dépendance.

Malgré ces embarras, de grandes économies, de sévères réductions, l'extinction progressive des Charges & des Rentes viagères présentoient des ressources, que des emprunts successifs devoient donner le tems d'attendre; & si rien n'eût troublé la marche & la suite des opérations ordonnées par Sa Majesté, la confiance publique se seroit soutenue, ces emprunts auroient été remplis, les sacrifices qu'ils exigeoient auroient été compensés par le mérite inespéré de la fidélité à tous les engage-

mens, les services se feroient faits avec exactitude, & les anticipations auroient même pu être diminuées.

Mais par des circonstances dont Sa Majesté se plaît à écarter le souvenir, la confiance publique a été altérée par ceux même qui auroient dû conspirer à la soutenir; les Emprunts publics ont été contrariés comme s'ils n'eussent pas été nécessaires, & discrédités, comme si le gage en eût été incertain; l'intempérie des saisons, en exigeant des secours & rendant une partie des recouvrements plus difficiles, a encore accru l'inquiétude; les services sont devenus laborieux, les ressources ont été plus rares; &, comme il arrive presque toujours dans les terreurs populaires, l'embarras s'est trouvé extrême par l'empressement même que chacun a mis à s'y soustraire.

Au milieu de ces difficultés, Sa Majesté n'a pas désespéré de la fortune publique; Elle a considéré que si la détresse étoit grande, les ressources l'étoient encore davantage; que rien n'étoit en péril que par l'opinion & par la crainte, & que la crise devoit d'autant moins effrayer, que l'époque des Etats-Généraux étant prochaine, il ne s'agissoit que d'arrangemens provisoires, qui doivent être suivis d'une restauration universelle.

Ces arrangemens doivent être tels que, jusqu'à l'époque des Etats-Généraux, & même pendant toute l'année 1789, tous les paiemens soient assurés, & que les objets les plus intéressans au crédit public soient garantis de toute alarme & de toute inquiétude.

C'est ce qui seroit résulté d'un Emprunt au moyen duquel l'insuffisance des rentrées eût pu être provisoirement suppléée; mais puisque tout fait craindre qu'un Emprunt offert dans ce moment au Public, comme les Emprunts précédens, ne fût tenté sans succès, il devient nécessaire d'y suppléer par une opération qui produise les mêmes ressources, sans laisser la même incertitude.

C'est à quoi Sa Majesté a voulu parvenir, en ordonnant qu'une partie des paiemens qui se font dans les Caisses royales s'effectue, non par du Papier-monnoie, dont Sa Majesté connoît les inconvéniens & le danger, mais par des Billets du Trésor royal, proportionnés à ces paiemens, & destinés à y satisfaire.

Ces Billets du Trésor royal porteront intérêt à Cinq pour cent, & lorsque les circonstances permettront à Sa Majesté de faire un Emprunt, ils y seront reçus comme argent comptant & par préférence.

L'intention de Sa Majesté n'est pas de comprendre dans ces paie-

mens la solde de l'Armée, celle de la Marine, les Pensions qui ont éprouvé une réduction, les Rentes au-dessous de Cinq cens livres, les Appointemens au-dessous de Douze cens livres, ni tous les objets qui intéressent la classe la moins aisée de ses Sujets; toutes ces parties continueront à être acquittées en argent, comme par le passé, & en totalité.

Sa Majesté n'entend pas non plus que les autres paiemens soient faits en totalité au moyen de ces Billets. Les Dons, les Gratifications & tous les paiemens de ce genre, seront seuls acquittés dans leur totalité en Billets du Trésor royal. Tous les autres paiemens seront faits, partie en argent, partie en Billets, & de manière qu'une partie considérable soit toujours acquittée en argent.

Au reste, Sa Majesté a pris toutes les précautions pour que ces Billets du Trésor royal ne puissent excéder les paiemens déterminés, & pour qu'il ne restât aucune inquiétude à ce sujet, Elle a ordonné qu'ils fussent tous numérotés & côtés, & que le compte en soit joint à celui des finances qu'Elle fera connoître aux Etats-Généraux.

Sa Majesté auroit désiré que cette manière de satisfaire à une partie des paiemens indispensables, eût pu suffire pour établir, jusqu'en 1790, le niveau entre la recette & la dépense; mais Elle a considéré que, sur-tout à la veille des Etats-Généraux, il ne falloit laisser aucun doute sur l'acquiescement de toutes les dépenses, & que tant que ce doute subsisteroit, le crédit ne pouvoit renaitre. Elle s'est donc déterminée à retarder d'une année les Remboursemens, & même à ordonner que les Assignations & Billets sur les Domaines fussent renouvelés pour un an.

Elle a pensé que ces Assignations & Billets ayant moins de cours, leur renouvellement porteroit moins de préjudice au crédit public, & que les autres Effets, se trouvant à l'abri de toute inquiétude, conserveroient plus sûrement la faveur dont ils jouissent.

Sa Majesté espère par ces moyens avoir concilié de la manière la moins pénible, la justice qu'Elle veut toujours rendre aux Créanciers de l'Etat avec la rigueur des circonstances. Si elles le contraignent à des mesures qu'il lui est devenu impossible d'éviter, Elle a au moins la consolation de penser que ces mesures ne sont que momentanées. Le résultat des Etats-Généraux sera nécessairement l'équilibre entre la recette & la dépense. Sa Majesté peut garantir à ses Sujets que cet équilibre une fois rétabli ne sera pas détruit; l'excès du mal en aura tari la source, & en préviendra à jamais le retour. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordi-

naire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au dernier Décembre 1789, tous les Dons, Graces & Gratifications ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils soient additionnels à des traitemens ou appointemens, ou qu'ils ne soient liés à aucun autre traitement, seront acquittés en Billets du Trésor royal, à l'exception des Pensions assujetties aux retenues ordonnées par l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1787, lesquelles continueront à être payées en deniers comptans.

Quant aux Pensions, Gratifications annuelles ou traitemens conférés, qui ont été jugés par Sa Majesté exempts desdites retenues, ils seront payés trois cinquièmes en argent, & deux cinquièmes en Billets du Trésor royal.

Les Billets résultans du présent article, seront numérotés & côtés *Dons & Gratifications.*

II. Tous les Appointemens, Gages & Traitemens jusques à la concurrence de Douze cents livres, seront payés argent comptant. Ceux qui excéderont Douze cents livres jusques & compris Trois mille livres, seront payés cinq huitièmes en argent, & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, de manière cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de Douze cents livres, & que le surplus seulement soit payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le paiement en argent au-dessous de Douze cents livres; ceux au-dessus de Trois mille livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquièmes en argent, & deux cinquièmes en Billets, de manière aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de Dix-huit cents soixante-quinze livres, que doivent toucher en argent ceux dont les traitemens ne sont que de Trois mille livres.

Ces Billets seront numérotés & côtés, *Appointemens, Gages, &c.*

III. Les intérêts des fonds d'avance & cautionnement des Offices & places de finances seront acquittés cinq huitièmes en argent & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, & quant aux taxations, droits d'exercice ou de présence, & autres attributions desdits Offices ou places, ils seront payés moitié en argent & moitié en Billets.

Ces Billets seront numérotés & côtés, *Intérêts ou Taxations, &c.*

IV. Toutes les dépenses de divers Départemens, autres néanmoins que la solde des Troupes & les objets indispensablement payables en argent par leur nature ou à raison de leur subdivision, seront payés trois cinquièmes en argent, & deux cinquièmes en Billets du Trésor royal.

Ces Billets seront numérotés & côtés du nom du Département, avec l'indication de l'objet de la dépense.

V. Toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou intérêts dûs par le Roi, à quelque titre que ce soit (autres que ceux compris dans l'article III ci-dessus), qui n'excéderont pas, sur le pied pour lequel ils sont employés dans les états du Roi, la somme de cinq cents livres, seront payés en deniers comptans. Ceux au-dessus de cinq cents liv. jusques & compris douze cents livres, seront acquittés, cinq huitièmes en argent & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, de manière cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de cinq cents livres, & le surplus seulement sera payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le paiement en argent au-dessous de cinq cents livres. Ceux au-dessus de douze cents livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquièmes en argent & deux cinquièmes en Billets, de manière aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de sept cents cinquante livres, que doivent toucher en argent ceux dont les rentes ne sont que de douze cents livres.

Ces Billets seront numérotés & côtés, *Rentes & Intérêts.*

VI. Tous les Billets qui auront été donnés en paiement pour les objets énoncés aux articles ci-dessus, porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, & seront reçus pour comptant en capitaux & intérêts, dans l'emprunt de Quatre-vingt-dix millions qui sera ouvert en exécution de l'Edit de Novembre 1787.

VII. Les Billets seront signés par les Commis du Trésor royal, ci-après nommés, savoir;

Ceux du Département de la Guerre, par le Sieur Bonnemere.

Ceux du Département de la Marine, par le Sieur Boifdon.

Ceux du Département des Pensions, Amortissement, &c. par le Sieur Liard.

Ceux du Département de la Maison du Roi, &c. par le Sieur Provandier.

Ceux des Paiemens assignés sur les Revenus, par le Sieur Dubra.

Tous lesdits Billets seront visés par le Sieur de Souches, premier Commis du Département de la Caisse générale du Trésor royal.

VIII. Tous les paiemens qui , aux termes des articles ci-dessus , doivent être faits en totalité en argent comptant , continueront d'être effectués , sans aucun retardement : Quant à ceux qui doivent être faits partie en Billets , le paiement n'en fera ouvert qu'au 1^{er}. Septembre prochain , époque à laquelle lesdits Billets seront prêts à être délivrés.

IX. Tous les Remboursemens en capitaux & Primes , résultans des tirages faits ou à faire des Emprunts , autres que ceux des pays d'Etats , ou ceux faits dans l'Etranger par traités particuliers , ainsi que les remboursemens des capitaux dûs pour acquisitions ou échanges , ou pour quelque autre cause que ce puisse être , seront retardés d'une année , pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés sur le même pied que par le passé.

X. Les Assignations & Billets des Domaines & Bois , seront renouvelés à leur échéance pour une année , & les intérêts seront payés comme par le passé.

XI. L'état & le compte des Billets qui auront été distribués en exécution du présent Arrêt , & de leur emploi , seront joints au Compte général des finances , que Sa Majesté entend être mis sous les yeux des Etats-Généraux.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le seize Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

MODELE DE BILLETS.

N^o. BILLET DU TRÉSOR ROYAL.
 Département d Dons & Gratifications. BILLET du Trésor royal ;
 portant intérêts à Cinq pour cent.
 N^o. Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

Il sera payé au PORTEUR, la somme de
 pour le montant de Gratification du Don ou
 à lui accordé par LE ROI.
 Paris, le

N^o. BILLET DU TRÉSOR ROYAL.
 Département d Appointemens, Gages, &c. BILLET du Trésor royal,
 portant intérêts à Cinq pour cent.
 N^o. Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

Il sera payé au PORTEUR, la somme de
 pour des Appointemens ou Gages à lui dûs.
 Paris, le

N^o. BILLET DU TRÉSOR ROYAL.
 Département d Intérêts de fonds d'avance & cautionnemens. BILLET du Trésor royal,
 portant intérêt à Cinq pour cent.
 N^o. Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

IL sera payé au PORTEUR, la somme de
 pour d'intérêts des fonds d'avance ou cautionnement
 à lui dûs.
 Paris, le

N^o. BILLET DU TRÉSOR ROYAL.
 Département d Taxations, droits d'exercice, &c. BILLET du Trésor royal ;
 portant intérêts à Cinq pour cent.
 N^o. Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

IL sera payé au PORTEUR, la somme de
 pour moitié des taxations ou droits d'exercice, ou
 à lui dûs.
 Paris, le

MODELE DE BILLETS.

N^o. **BILLET**
 Département d
 Diverses dépenses. **BILLET** du Trésor royal,
 portant intérêts à Cinq pour cent.

N^o. **DU** **TRÉSOR**
Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.
Il sera payé au PORTEUR, la somme de

pour *de la somme à lui due pour*
Paris, le

N^o. **ROYAL.**
 Département d
 Rentes perpétuelles
 & Viagères. **BILLET** du Trésor royal,
 portant intérêts à Cinq pour cent.

N^o. **ARRÊT**
Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.
Il sera payé au PORTEUR, la somme de

pour *de la rente* *à lui due*
Paris, le

N^o. **DU**
 Département d
 Divers intérêts
 dûs par le Roi. **BILLET** du Trésor royal,
 portant intérêts à Cinq pour cent.

N^o. **16**
Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.
Il sera payé au PORTEUR, la somme de

pour *des intérêts*
à lui dûs *Paris, le*

20
AOUT
1788.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seize
 Août mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi, 1788.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Droits & Octrois imposés sur les Eaux-de-vie
dans la Province d'Artois.*

Du 16 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'est fait rendre compte de la Délibération qui a été prise en l'Assemblée générale des Etats d'Artois, tenue au mois de Novembre 1787, à l'effet de convertir en Régie intéressée, à compter du premier Août suivant, les Droits & Octrois imposés sur l'Eau-de-vie dans ladite Province, qui étoient ci-devant affermés au profit desdits Etats & des Villes de l'Artois, & dans lesquels il appartient à Sa Majesté une portion qui est destinée à l'entretien des Fortifications des différentes Places de l'Artois; Sa Majesté a reconnu que les clauses & conditions de ladite Délibération étoient avantageuses en ce qu'elles tendoient à faire augmenter le produit desdits Droits & Octrois; En conséquence, Elle a approuvé le contenu en ladite Délibération, & Elle en a autorisé l'exécution; Sa Majesté a approuvé aussi les dispositions ultérieures faites à ce sujet, dont il lui a été pareillement rendu compte, notamment une Ordonnance en forme de Règlement rendue le 2 Juillet dernier par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, pour ce qui concerne la Régie de la part qui revient à Sa Majesté dans lesdits Droits & Octrois; mais ces dispositions ne rempliroient qu'imparfaitement les vues dans lesquelles elles ont été prescrites, s'il n'étoit pris en même tems des mesures promptes & efficaces pour empêcher les transports & les versements d'Eau-de-vie qui pour-

roient se faire dans la Province à la faveur de fausses déclarations ou d'expéditions simulées, & ce au préjudice des intérêts de Sa Majesté & de ceux des Etats & des Villes de la Province d'Artois; Sa Majesté a jugé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'obvier à ces versemens frauduleux, qu'ils pourroient, s'il n'y étoit mis ordre, s'exécuter journellement avec impunité à la faveur de l'affranchissement dont ladite Province jouit relativement à l'exercice des Préposés de ses Fermes ou Régies, & des facilités qui en résultent pour faire passer & consommer en fraude les Eaux-de-vie expédiées pour l'Artois ou qui en empruntent le passage; En conséquence Sa Majesté s'est déterminée, dans la vue d'améliorer une branche de revenus intéressante pour son service & pour celui des Administrations de la Province, à rendre un Règlement dont les dispositions puissent prévenir la fraude & remédier à tous les abus qui ont empêché jusqu'à présent que le produit desdits Droits & Octrois ne fût porté à la valeur dont il est susceptible; A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous Négocians, Commissionnaires, Voituriers ou autres qui se proposeront de faire aucun envoi d'Eaux-de-vie de la Ville de Saint-Omer hors de la Province d'Artois, seront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la Régie appartenante au Roi & aux Etats de la Province, établi dans ladite Ville, de la quantité de pièces d'Eau-de-vie & de leur contenance qu'ils se proposeront d'en faire sortir, & lesdits envois ne pourront être moindres de cent pots.

II. Lesdits Négocians, Commissionnaires, Voituriers ou autres, seront tenus de lever audit Bureau, pour chaque envoi, un Acquit à caution portant commission de rapporter dans le délai d'un mois, à compter de la date de ladite Commission, un Certificat de l'arrivée & de la décharge desdites Eaux-de-vie au lieu de leur destination, avec l'Acquit des Droits qui auront été payés, & ils seront même tenus, si le Receveur l'exige, de donner caution pour le montant des Droits dûs à la Régie, si mieux ils n'aiment consigner le montant desdits Droits entre les mains dudit Receveur, auquel cas il sera fait mention de ladite consignation dans l'Acquit à caution.

III. Il ne sera admis aucuns Certificats de décharge qu'ils n'aient été délivrés par les Receveurs ou Commis des Bureaux des lieux où les Eaux-de-vie auront été conduites, ou par les Juges & Echevins desdits lieux, s'il ne s'y trouvoit point de Bureaux, & à l'égard des Acquits de paiement des Droits, lesdits Négocians, Commissionnaires, Voituriers ou autres, seront tenus de les rapporter expédiés par les Préposés au recouvrement d'iceux dans le lieu de l'arrivée; tous Acquits délivrés & signés

par d'autres que par lesdits Préposés seront rejettés comme nuls & insuffisans.

IV. Lesdits Négocians, Commissionnaires, Voituriers ou autres, seront tenus de représenter les Acquits à caution qui auront été levés à Saint-Omer à tous les Bureaux de la route qu'ils parcoureront dans l'étendue de la Province d'Artois, pour y être visés & déchargés par le dernier Bureau de la Régie.

V. Les Acquits à caution, ainsi visés & déchargés, seront rapportés dans le délai d'un mois, avec les Acquits de paiement, au Bureau de ladite Régie en la Ville de Saint-Omer, & ce, sous peine de trois cens livres d'amende & du paiement des droits dûs à raison de la quantité des pièces d'Eau-de-vie qui auront été expédiées.

VI. Les Propriétaires ou Conducteurs d'Eaux-de-vie prises & livrées hors de l'Artois & qui en emprunteront le passage, seront tenus d'en faire leur Déclaration exacte au premier Bureau de la Régie établi sur leur route. Ils seront tenus d'y représenter leurs lettres de Voitures & l'Acquit à Caution qui leur aura été expédié dans le lieu de l'enlèvement, & d'en prendre un nouveau audit Bureau, pour le passage desdites Eaux-de-vie dans la Province; lesdits Propriétaires & Conducteurs se conformeront au surplus aux dispositions des articles précédens, notamment pour ce qui concerne les Acquits à Caution & Soumissions, le nantissement des Droits ou le cautionnement d'iceux, la représentation des Acquits à Caution aux Bureaux de la route dans l'Artois & le rapport des Certificats de décharges & des Acquits de paiement des Droits qui devra être fait au Bureau d'entrée, où lesdits Acquits à Caution auront été délivrés, le tout sous peine de l'amende de trois cens livres & du paiement des Droits qui seront dûs à la Régie pour la quantité de pièces d'Eaux-de-vie qui auront été expédiées.

VII. Les Conducteurs des Diligences, Carrosses, Messageries, Barques & bateaux & autres voitures publiques qui transporteront dans l'Artois des Eaux-de-vie, Ratafias ou autres Liqueurs, seront tenus, sous les mêmes peines, de remplir les mêmes formalités que celles qui sont imposées aux Négocians, Commissionnaires ou Conducteurs de Voitures particulières chargées d'Eaux-de-vie destinées pour passer dans l'Artois; il leur est même enjoint de représenter aux Commis & Préposés de la Régie, les feuilles des Marchandises qu'ils transporteront avec toutes les expéditions, dont ils seront munis, à l'effet par lesdits Commis & Préposés de vérifier l'exactitude des déclarations qui auront été faites, & seront les Maîtres & Entrepreneurs desdites Voitures publiques, responsables des faits de leurs Domestiques & des Voituriers & Chartiers qu'ils auront employés à la conduite desdites Eaux-de-vie.

VIII. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous Propriétaires, Voituriers & Conducteurs des Eaux-de-vie qui seront expédiées pour l'Artois de

les transporter au-delà du premier Bureau d'entrée, sans y avoir fait leur déclaration, & sans y avoir levé l'Acquit à Caution, fourni la soumission & rempli toutes les autres obligations & formalités ci-dessus prescrites.

IX. La Ville de Saint-Omer, étant le seul endroit de la Province d'Artois où l'entrepôt & le commerce des Eaux-de-vie puissent avoir lieu, toutes celles expédiées pour l'Artois, qui seront reconnues par les expéditions dont les Conducteurs seront munis, ou par d'autres indications, être destinées pour tout autre lieu de la Province, que pour ladite Ville de Saint-Omer, seront sujettes à la confiscation avec amende de trois cens livres.

X. Lesdites Eaux-de-vie, soit qu'elles soient expédiées pour l'Artois, soit qu'elles doivent seulement en emprunter le passage, soit enfin qu'elles aient été expédiées de Saint-Omer, ne pourront être transportées par d'autres routes que celles qui conduisent directement aux Bureaux de la Régie, & ce, sous peine de ladite amende de trois cens livres, & de la confiscation des Eaux-de-vie qui seroient conduites par des routes obliques.

XI. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Flandres & en Artois, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue de la Province d'Artois, & par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le seize Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, DE LOMÉNIE COMTE DE BRIENNE.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU le présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du seize Août mil sept cent quatre-vingt-huit, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui suspend l'exportation des Grains à l'Étranger par tous
les Ports & Sorties du Royaume.*

Du 7 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi, en établissant par sa Déclaration du 17 Juin 1787, la libre exportation des Grains, s'est réservé de la suspendre, lorsque les Commissions intermédiaires des États Provinciaux, ou Assemblées Provinciales l'inviteroient à cet acte de prudence. Plusieurs d'entr'elles, & sur-tout celles des Provinces de l'intérieur, ont fait connoître à Sa Majesté leur vœu à cet égard, & l'ont appuyé

sur des motifs également justes & raisonnables : Sa Majesté est instruite que les Blés qui sont en Magasin dans différentes Provinces, suffisent, & au-delà, aux besoins du Royaume ; mais comme Sa Majesté fait en même temps qu'il n'y a pas assez de superflu pour continuer à permettre d'exporter ces mêmes Blés à l'Étranger, & pour favoriser par-là les spéculations auxquelles la liberté de l'exportation donne nécessairement lieu, Sa Majesté a cru devoir la suspendre, se réservant de changer ou de modifier cette disposition, d'après les demandes qui lui seront faites, & les éclaircissements qui lui seront fournis par les Commissions intermédiaires des pays d'États, & des Assemblées Provinciales : Sa Majesté en même temps conserve une liberté entière d'exportation pour les Blés qui seroient apportés de l'Étranger, & par l'effet de ces différentes mesures, Elle espère maintenir l'abondance & prévenir des écarts dans les prix qui ne seroient pas la suite d'une disette réelle. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport fait au Conseil royal des Finances & du Commerce : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes expéditions & exportations de Blés, farines & menüs grains

à l'Étranger par tous les Ports & autres forties du Royaume, seront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné : N'entend Sa Majesté qu'il soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des Grains dans toute l'étendue de son Royaume, ni même à la sortie des Blés étrangers qui seroient importés en France, lesquels pourront être réexportés librement, & en exemption de tous droits, conformément aux dispositions des Arrêts du Conseil des 14 Juillet 1770 & 13 Septembre 1774 : N'entend pareillement Sa Majesté comprendre dans la suspension ordonnée par le présent Arrêt, les Navires dont le chargement en grains seroit déjà commencé, ni les grains qui ayant été expédiés de l'intérieur à la destination de l'Étranger, se trouveroient arrivés à la frontière, au moment de la publication de l'Arrêt : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, à leurs Subdélégués, aux Prévôts généraux & Officiers de Maréchaussées, aux Officiers municipaux & aux Directeurs des Fermes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par - tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y

étant , tenu à Versailles , le septième jour de
Septembre mil sept cent quatre - vingt - huit.

Signé , LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
*Chevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & les
Ordres à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-
tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département.

Fait le vingt-trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé , PAJOT.



A R R Ê T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Portant prohibition dans toute l'étendue du Royaume, des
 Huiles de Baleine & de Spermacéti, provenant de Pêche
 étrangère.*

Du 28 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait rendre compte du succès qu'a
 déjà eu, & que promet de plus en plus la Pêche
 de la Baleine, dans l'étendue de son Royaume, & Sa
 Majesté voulant accorder une protection spéciale à cette
 Pêche importante, qui a pris naissance en France, & qui
 peut y devenir une source abondante de richesses, en même
 temps qu'elle assure à la Marine une pépinière de Matelots,

précieuse pour le service de l'État : Sa Majesté a jugé que la prohibition des huiles étrangères étoit l'encouragement le plus utile qui pût être accordé à cette branche d'industrie. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil des Dépêches & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'introduction des huiles de Baleine & de Spermacéti, provenantes de Pêche étrangère, demeurera prohibée dans toute l'étendue de son Royaume. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, Maîtres des Ports; Juges des Traités & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LA LUZERNE.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieute-
tenant-général pour le Roi en sa Province
de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus & des autres parts, à Nous adressé; MANDONS à tous ceux

sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur : ordonnons aux Officiers des Amirautes de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Fait à Vernon le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, P E R I E R.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & les Ordres à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le seize Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé E S M A N G A R T.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.

It is the duty of every citizen to
be loyal to the United States
and to support the Government
in all its lawful actions.
The Constitution is the
fundamental law of the land
and every citizen should
know and understand it.

CHARLES FRANCIS BRADLEY
President of the American
People's Party
1900

It is the duty of every citizen
to be loyal to the United States
and to support the Government
in all its lawful actions.
The Constitution is the
fundamental law of the land
and every citizen should
know and understand it.

CHARLES FRANCIS BRADLEY
President of the American
People's Party
1900

It is the duty of every citizen
to be loyal to the United States
and to support the Government
in all its lawful actions.
The Constitution is the
fundamental law of the land
and every citizen should
know and understand it.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Révocation des dispositions ordonnées par celui du
16 Août pour le paiement en Papiers, d'une partie des
Rentes & des autres Charges de l'État.*

Du 14 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI instruit de l'alarme qu'avoit répandu parmi ses sujets & dans les pays étrangers, l'Arrêt qui a autorisé le Trésor royal & toutes les Caisses publiques à payer en effets, à un an de date, une partie des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, des intérêts affectés sur divers revenus, des gages des Offices, des dépenses des divers départemens, des appointemens, & de plusieurs autres charges annuelles; Sa Majesté s'est fait rendre compte de la situation de ses finances, afin de savoir si Elle pourroit renoncer à une disposition qu'Elle avoit adoptée avec le sentiment le plus pénible. Son

Ministre ne lui a point dissimulé l'état de crise dans lequel se trouvoient toutes les affaires; mais Elle a vu cependant qu'en retardant un peu les payemens les moins pressés, en veillant exactement sur toutes les distributions de recette & de dépense, & en faisant concourir au même but chaque partie du grand ensemble des finances, Elle n'auroit besoin que d'une étendue mesurée de crédit pour atteindre sans désordre à l'époque des Etats-Généraux, puisque Sa Majesté, guidée par son amour constant du bien public, se propose d'en accélérer la convocation, ainsi qu'Elle le fera connoître incessamment. Cette époque solennelle où tout doit se ranimer, où tout doit prendre une vigueur nouvelle, mettra fin pour toujours aux diverses inquiétudes de fortune, & rassurera le crédit en procurant successivement le moyen de s'en passer dans tous les temps ordinaires; car on doit être certain que les représentans de la plus riche & de la plus généreuse des Nations ne se sépareront point avant d'avoir concouru efficacement à établir un parfait accord entre les revenus & les dépenses de l'Etat. Déjà Sa Majesté a jeté un premier coup-d'œil sur les moyens qui sont entre ses mains pour approcher de ce terme si desirable, d'une manière qui ne soit par trop onéreuse à ses fideles sujets; Elle a ordonné qu'on mît sous ses yeux tous les renseignemens propres à éclairer ses déterminations, & Elle a dit que si de nouveaux sacrifices de sa part étoient nécessaires, Elle y consentiroit sans peine, & qu'Elle desiroit avant tout & par-dessus tout contribuer au bonheur & à la tranquillité des ses peuples. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport fait au Conseil royal des Finances & du Commerce: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne: Que toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, tous les intérêts dûs par Sa Majesté, tous les appointemens, gages & traitemens, toutes les dépenses des

divers départemens, & généralement toutes les dépenses à la charge de Sa Majesté, continueront à être payés dans leur totalité, en argent comptant, comme par le passé.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui autorise les Procureurs & autres Officiers Ministériels du Parlement de Flandres, à faire, cette année, pendant la durée des vacations de cette Cour, les Actes nécessaires pour l'instruction des Procès qui y sont pendans.

Donnée à Versailles le 23 du mois de Septembre 1788.

Registrée en Parlement le 16 Octobre de ladite année 1788.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT : Desirant pourvoir à la plus prompte expédition des Affaires qui seront à juger dans notre Cour de Parlement de Flandres, après sa rentrée, Nous avons cru devoir expliquer nos intentions à ce sujet, & prendre la voie la plus simple & la plus sûre pour qu'elles aient leur exécution. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Procureurs & autres Officiers Ministériels de notredite Cour de

Parlement, puissent faire & faire faire dès-à-présent, & en tems de vacations, pour cette année, toutes les Significations & autres Actes d'instruction nécessaires dans les Causes, Instances & Procès actuellement pendans en notredite Cour; dérogeant à cet effet, mais pour ce regard seulement, à toutes Ordonnances & Réglemens contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-troisième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. DE LOMENIE, C^{te}. DE BRIENNE. Et scellée en cire jaune.

Lue, publiée, l'Audience tenant cejour'd'hui 16 Octobre 1788, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du même jour, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, LEPLOGE.

Lue & publiée ès plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 20 Octobre 1788, enrégistrée au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

EXTRAIT DES REGISTRES

De la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi , tendant à l'enregistrement de la Déclaration du Roi qui ordonne que l'Assemblée des États - Généraux aura lieu dans le courant de Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf , & que les Officiers de LA COUR reprendront l'exercice de leurs fonctions : Vu ledit Requisitoire , ladite Déclaration donnée à Versailles , le vingt-troisième jour du mois de Septembre dernier , signée LOUIS , Et plus bas , Par le Roi, DE LOMENIE, Comte de BRIENNE , & scellée du grand Sceau en cire jaune ; ouï le Rapport de Messire LOUIS-JOSEPH-MARIE DE WARENGHIEN DE FLORY, Conseiller ; Tout considéré :

LA COUR , persistant dans les principes par Elle réclamés dans tous les temps , pour le maintien de la gloire du Seigneur Roi & l'intérêt de ses Peuples , persévérant dans les sentimens qui lui auroient fait préférer de s'ensevelir sous la ruine des Loix , plutôt que de participer à leur entière subversion , a ordonné & ordonne que ladite Déclaration sera lue , publiée , l'Audience tenant , & enregistrée au Greffe , pour être exécutée suivant sa forme & teneur , sans néanmoins qu'on puisse induire de ladite Déclaration , que la transcription des Edits , Ordonnances & Déclarations , illégalement faite sur les Registres de LA COUR , par des Porteurs d'Ordre , dans la Séance du neuf Mai dernier , & l'envoi forcé d'iceux aux Sièges inférieurs , aient jamais pu produire aucun effet & obliger les Habitans du Ressort , ni que ladite COUR eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions , que la surprise faite à la religion dudit Seigneur Roi , & la violence , ont seules suspendues au grand préjudice de l'Ordre Public ; & copies collationnées de ladite Déclaration , envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges , d'y tenir la main , & d'en certifier LA COUR dans le mois.

Fait à Douay , en Parlement , les Chambres assemblées , le seize Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Collationné, Signé, LEPLOGE.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Donnée à Versailles le 23 du mois de Septembre 1788.

Registree en Parlement le 16 Octobre de ladite année 1788.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT : Animés constamment par le desir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avons adopté les projets qui Nous avoient été présentés, pour rendre l'administration de la Justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues, qui avoient été le motif des Loix enrégistrées en notre présence, le 8 Mai dernier; Nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peuples : ainsi les mêmes sentimens ont dû Nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui Nous ont été faites; &, conformément aux vues que Nous avons toujours annoncées, elles ont servi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés; & puisque différentes considérations Nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats-Généraux, & qu'incessamment Nous allons jouir du secours des lumières de la Nation; Nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra Nous détourner de la ferme intention où

Nous sommes, de diminuer les frais des Contestations civiles, de simplifier les formes des Procédures & de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces, des Tribunaux Supérieurs; mais, comme Nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux Nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, Nous ne changeons point, mais Nous remplissons plus sûrement nos intentions en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif, que Nous Nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, Nous pourrions adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence Criminelle qui intéresse notre humanité, & Nous enverrons incessamment à nos Cours une Loi, où, en profitant des observations qui Nous ont été faites, Nous satisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que Nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & Nous éviterons en même-tems les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que Nous avons adoptée. Le bien est difficile à faire, Nous en acquérons chaque jour la triste expérience; mais Nous ne nous laisserons jamais de le vouloir & de le chercher. Nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que Nous venons de manifester, en Nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la Justice, & Nous Nous confions assez à la pureté de leur zèle, pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu, où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si desirable : Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre Justice, de prendre sous notre protection la plus spéciale ceux de nos Sujets qui, par leur zèle & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que Nous avons manifestées; & quand Nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit Nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté, que Nous avons consignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidèle reconnaissance. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science pleine puissance & autorité

royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & ordonnons que l'Assemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence, que tous les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions tant ordinaire que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. Imposons un silence absolu à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

V. Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de Septembre, l'an de grace, mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. DE LOMÉNIE, Comte DE BRIENNE. Et scellée en cire jaune.

Lue, publiée l'Audience tenant ce jourd'hui, 16 Octobre 1788, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du même jour, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi.

Signé, LEPLOGE.

Lue, & publiée es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 20 Octobre 1788, enrégistrée au Greffe dudit Siège : oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant le sequestre ordonné par l'Arrêt du Conseil du 25
Juillet 1783, des revenus des biens situés en France,
dépendans des Monastères que l'Empereur a supprimés dans
ses États.*

Du 13 Novembre 1788.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel; Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

Le Roi ayant ordonné par Arrêt de son Conseil du 25 Juillet
1783, que les revenus des biens situés en France, dépendans des
Monastères que l'Empereur avoit supprimés dans ses États, seroient
mis en sequestre, & que tous locataires, fermiers ou régisseurs

desdits biens , ensemble tous débiteurs des rentes qui en pourroient faire partie , fourniroient aux Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces , des déclarations par écrit des époques & des termes de leurs baux ou autres titres de leurs jouissances , & qu'ils ne pourroient payer à d'autres qu'aux Sequestres qui seroient nommés par lesdits Intendants & Commissaires départis. Notre Prédécesseur , d'après les ordres qui lui ont été adressés par le Ministre , a pourvu dans le tems , à ce que les dispositions dudit Arrêt fussent exécutées dans les Provinces de son Département. De notre côté , Nous avons pris également les mesures convenables pour en assurer l'effet ; mais ayant été informés que plusieurs fermiers des biens & débiteurs des rentes qui appartenoient auxdits Monastères , n'en avoient pas fourni leurs déclarations dans le délai prescrit par ledit Arrêt , & la connoissance de ces Biens & Rentes ne nous étant parvenue que par des avis particuliers , qui nous ont fait connoître que la plupart desdits fermiers & débiteurs ne s'étoient dispensés de faire leurs déclarations , que dans la vue de s'approprier les revenus ou rentes qui étoient entre leurs mains ou d'en continuer le payement aux administrateurs nommés dans les pays Autrichiens , nous avons cru devoir en rendre compte au Ministre & lui demander ses ordres , & ceux qu'il Nous a adressés en conséquence , Nous ayant fait connoître les intentions du Roi , Nous nous sommes occupés des moyens d'en assurer l'exécution. A quoi voulant pourvoir :

Nous Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans ses Provinces de Flandres & d'Artois , en conséquence de ceux qui nous ont été adressés par M. le Comte de Brienne , Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la Guerre & desdites Provinces , avons ordonné & ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 25. Juillet 1783 , qui a mis en sequestre les Revenus des Biens & Rentes que les Monastères supprimés dans les Pays Bas Autrichiens , possédoient en France , sera exécuté suivant sa forme & teneur : Enjoignons en conséquence à tous locataires , fermiers ou régisseurs desdits biens & à tous débiteurs des rentes qui en faisoient partie , qui n'auroient pas fait les déclarations prescrites par ledit Arrêt , de Nous les fournir ou à nos Subdélégués , dans quinzaine pour tout délai , à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance , & dans le cas où

à l'expiration dudit delai, il parviendroit à notre connoissance des biens & rentes qui n'auroient pas été déclarés, ordonnons que les corps, Communautés & particuliers, propriétaires & débiteurs des biens & rentes non déclarés, seront condamnés en une amende de trois cens livres, outre celle équivalente à trois années de fermages de redevances ou rentes, prononcée par ledit Arrêt, & ce sans aucune espérance de grace ni de modération; défendons sous les mêmes peines, auxdits fermiers, régisseurs & débiteurs, de payer le montant des fermages & rentes dont ils étoient tenus ci-devant envers les Monastères supprimés, à d'autres qu'au Sequestre établi par notre prédécesseur, dont nous avons confirmé les pouvoirs. Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans l'étendue de notre département, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à son exécution.

Fait le 13 Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, E S M A N G A R T,

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.

1783
L'Imprimerie de C. M. Paterlinck, à Lille.
Le Roi, 1783.

PAR M. DE LAUNAY

DE LA BIBLIOTHÈQUE

NATIONALE

DE LA VILLE DE LILLE

DE LA BIBLIOTHÈQUE

NATIONALE

DE LA VILLE DE LILLE

DE LA BIBLIOTHÈQUE

NATIONALE

A Lille, chez l'Imprimerie de C. M. Paterlinck, à Lille.
Le Roi, 1783.

PAR M. DE LAUNAY



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant le Commerce des Grains.

Du 23 Novembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait rendre compte du prix des Grains & des différentes circonstances qui influent sur sa cherté, a appris avec peine que les gerbes n'avoient pas rendu la quantité de grains ordinaire, & que les Cultivateurs avoient été généralement trompés dans leur attente. Il est de plus universellement connu qu'une grêle désastreuse a ravagé une vaste étendue de terrains, & plusieurs causes malheureuses ont ainsi concouru à la médiocrité des récoltes dans la plus nombreuse partie des provinces du royaume. Sa Majesté néanmoins est informée qu'aucune disette ne paroît à craindre, mais il manque peut-être la quantité de superflu nécessaire pour entretenir le prix dans la juste mesure qui seroit désirable. Il n'est pas au pouvoir de

Sa Majesté de dominer les loix de la Nature, mais attentive à tout ce qui est soumis à l'influence de ses soins & de son autorité, Elle a d'abord défendu strictement l'exportation des grains, & en même-temps Elle a maintenu la plus parfaite liberté dans la circulation intérieure, afin que toutes les provinces de son Royaume puissent s'entr'aider mutuellement : Sa Majesté, par une suite de son inquiétude paternelle, & sur des plaintes qui lui ont été adressées, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires, & qui nuit essentiellement aux consommateurs ; ce sont les achats & les accaparemens entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des prix, & qui inspirent ensuite le desir dangereux de voir arriver ce renchérissement. De telles spéculations qui ont leur avantage dans les années abondantes, excitent des alarmes, & peuvent avoir des conséquences fâcheuses lorsque le prix des subsistances est déjà fort élevé. Sa Majesté ne voulant cependant autoriser aucune des inquisitions dont il est si facile d'abuser, a cru devoir se borner à rétablir, pour cette année, l'ancienne obligation de ne vendre & de n'acheter que dans les marchés, afin de mettre ainsi les Officiers de police à portée d'éclairer la conduite de ceux qui se livreroient à un trafic deshonnête ; Elle a cru devoir en même-temps renouveler les anciennes ordonnances en interdisant toute espèce de commerce de Grains aux personnes chargées de veiller sur la police & le bon ordre, & en étendant cette défense à tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux, ou qui sont attachés de quelque manière à l'Administration. Elle promet en même-temps sa protection la plus particulière aux Négocians qui introduisent en France des Blés achetés dans les pays étrangers, ou qui s'occupent de faire passer des Grains d'une province à l'autre, & d'égaliser ainsi entre ses Sujets les ressources & les moyens de subsistance. Sa Majesté ne peut garantir que, malgré ces précautions & toutes celles qu'Elle prendra par voie d'administration, pour exciter l'importation des blés étrangers dans le royaume, le prix de cette denrée ne soit constamment cher cette année ; mais nonobstant l'état pénible de ses finances, Elle accordera des secours plus considérables que dans d'autres temps à la partie la plus indigente de ses peuples, & Elle ne cessera de faire tout ce qu'on

peut raisonnablement attendre de sa bienfaisance & de ses moyens. A quoi voulant pouvoir : Ouï le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Veut & ordonne Sa Majesté que, sous les peines établies par les anciens Règlements, les grains & les farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs & lieux du royaume où il y en a d'établis.

II. Fait Sa Majesté défenses aux Marchands, & à tous autres Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au-devant de ceux qui amèneront des grains au marché, soit pour les arrher, soit pour faire aucune convention particulière avec eux.

III. Défend Sa Majesté à ses Officiers de justice & de police, à tout minageur, mesureur & autres personnes préposées pour le service des marchés, ainsi qu'aux Fermiers & Receveurs de ses droits, Commis de ses recettes, Caissiers & autres personnes chargées du recouvrement de ses deniers, ou attachées de quelque autre manière à l'administration de ses finances, de s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des grains.

IV. Veut expressément Sa Majesté, que nul empêchement ne soit apporté à la libre circulation des grains dans tout son royaume, & ordonne aux Juges de police & aux Officiers de Maréchaussée, de tenir la main à l'exécution de ses ordres.

V. Les dispositions du présent Règlement n'auront lieu que pour une année, se réservant Sa Majesté de les renouveler à l'expiration de ce terme, si les circonstances l'exigeoient.

VI. Confirme Sa Majesté, en tant que besoin peut être les anciens Règlement qui ordonnent que les habitans des lieux où les grains sont mis en vente, se pourvoyent avant les Marchands, des quantités nécessaires à leur consommation.

VII. N'entend Sa Majesté rien innover aux règles de police suivies jusqu'à ce jour, pour l'approvisionnement de la ville de Paris, qui continueront à être observées comme par le passé.

VIII. Exhorte paternellement Sa Majesté, les propriétaires & les fermiers, de concourir à ses vues de sagesse & de bienfaisance, & de suppléer, en garnissant suffisamment les marchés, aux dis-

N° XLIX.

(4)

positions qu'Elle ne juge pas encore à propos de prescrire. Et feront, si besoin est, sur le présent arrêt, toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU le présent Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Lille le deux Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Pour encourager, par des Primes, l'importation en France
des Blés & Farines venant des Etats-Unis de l'Amérique.*

Du 23 Novembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ne voulant négliger aucun des moyens qui peuvent encourager pendant cette année l'importation des grains étrangers, a jugé convenable d'accorder des Primes à ceux qui introduiroient dans son Royaume des blés & des farines venant des Etats-Unis de l'Amérique. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il fera payé à tous les Négocians françois ou étrangers qui, à compter du 15 Février prochain, jusqu'au 30 Juin suivant importeront en France des blés & des farines de froment venant des Etats-Unis de l'Amérique, une gratification de *trente sols* par quintal de blé, & de *quarante sols* par quintal de farine; lesdites gratifications seront payées par les Receveurs des droits des Fermes, dans les ports du Royaume où lesdits grains & farines seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de navires, qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connoissement, & les certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait.

I I.

Tous les navires indistinctement, qui, pendant l'espace de temps ci-dessus énoncé, importeront dans le Royaume des blés & des farines provenant desdits Etats-Unis de l'Amérique, seront exempts du droit de fret pour raison desdites importations. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART ,
*Cbevalier , Seigneur de Montigny , des Bordes , de Feynes ,
Pierrerie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de
Justice , Police & Finances en Flandres & Artois .*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus & les
Ordres à Nous adressés.

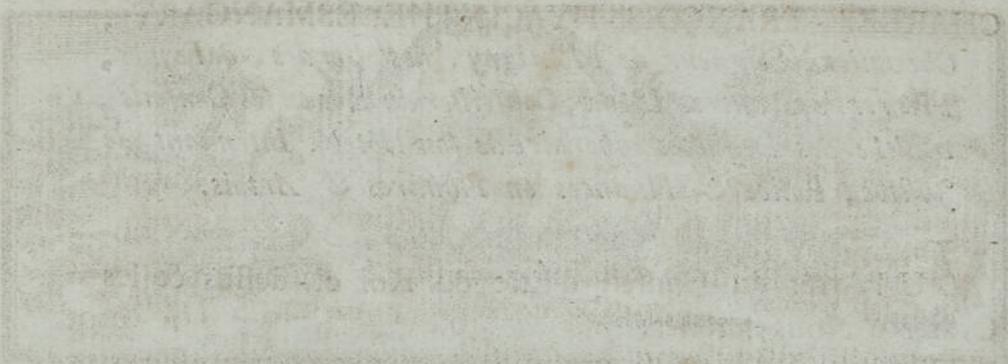
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur ; & à cet effet imprimé , lû , publié & affiché par-
tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département.

Fait le deux Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO
 540 EAST 57TH STREET
 CHICAGO, ILL. 60637

Acquired by the University of Chicago
 from the estate of [illegible]
 on [illegible] [illegible] 19[illegible]

A line, which [illegible] [illegible] [illegible]
 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]



DE PAR LE ROI.

*FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART, Écuyer,
Seigneur De Popuëlle, Du Sart, &c. &c. Conseiller
du Roi, Lieutenant-Général Civil & Criminel du Siège
Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.*

SUR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant que par diverses Ordonnances des 6 Avril 1516, 15 Février 1537, 7 Septembre 1684, 31 Mars 1700, & notamment par un Règlement de ce Siège du 11 Décembre 1727, postérieur à l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 12 Janvier 1700, contradictoirement rendu, entre les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers, représentans l'État des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Pays de Laleu, & Bourg de la Gorgue, Demandeurs d'une part; les Conseillers-Pensionnaires & autres Officiers des États de Lille, Intervenans de deuxième part; les Officiers des Gouvernances de Lille & de Douay, Défendeurs de troisième part; par lequel lesdits Sièges Royaux des Gouvernances de Lille &

de Douay auroient été maintenus dans la connoissance des Faux-Frais & mauvais dépens qui se feroient à l'avenir, & de toutes les Contestations qui en dépendent, il auroit été pourvu aux abus qui s'étoient introduits relativement auxdites Tailles de Faux-Frais, aux Affiettes & Collectes d'icelles; que pour y remédier on auroit ordonné le 16 Février 1743, que le susdit Règlement du 11 Décembre 1727 seroit de nouveau imprimé, envoyé avec ladite Ordonnance dans toutes les Communautés & Villages du Ressort, pour que chacun des Baillis, Gens de Loi, Asséurs, Greffiers & Collecteurs eussent à s'y conformer.

Que néanmoins plusieurs desdits Officiers trouvant plus d'avantage à perpétuer les abus qu'on a voulu réprimer, chargent les Communautés de Frais de Voyages, Salaires & Vacations qu'ils se taxent arbitrairement, & d'autres Frais qui sont étrangers auxdites Communautés, & qui sont indument exigés de leurs Administrateurs, sous prétexte qu'ils ignorent les formes prescrites pour l'Affiette des Frais Paroissiaux. Étant nécessaire d'y pourvoir & de rendre notoire dans tous les Lieux de cette Jurisdiction ledit Règlement du onze Décembre 1727, & d'y ajouter quelques Dispositions utiles & nécessaires; A CES CAUSES: requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il fût ordonné que le Règlement du 11 Décembre 1727, publié de nouveau le 16 Février 1743, sera itérativement imprimé & envoyé avec les additions y inférées & l'Ordonnance à rendre sur son Requisitoire, dans toutes les Communautés & Villages de la Châtellenie, pour y être lus, publiés & affichés en la manière accoutumée, & qu'en même temps, il soit enjoint à tous Baillis, Gens de Loi, Asséurs, Greffiers & Collecteurs de s'y conformer scrupuleusement dans l'Imposition, Affiettes & Collectes desdites Tailles, aux peines & amendes y portées.

DE PAR LE ROI.

ANTOINE - FRANÇOIS COSTA, Écuyer, Sr. de Berkem, &c. Conseiller du Roi, Lieutenant - Général Civil & Criminel de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

LE Procureur du Roi Nous ayant représenté que nonobstant l'Ordonnance du 31 Mars de l'an 1700, publiée le 3 d'Avril de la même année, plusieurs Baillis & Gens de Loi ont introduit dans les Affiettes de Faux-Frais & mauvais dépens des usages très-préjudiciables au Public, & qui causent un dérangement considérable dans les Communautés, par l'inobservation de notredite Ordonnance & anciens Réglemens, Nous nous trouvons obligés pour y remédier, de renouveler & confirmer la même Ordonnance de 1700. Et en conséquence, Nous avons ordonné & ordonnons à tous Baillis & Gens de Loi des Communautés & Villages de la Châtellenie de Lille, comme aussi aux Asséeurs & Collecteurs de Tailles, & Greffiers des mêmes Communautés de se conformer dans l'Imposition, Affiettes & Collectes desdites Tailles aux points & articles suivans.

P R E M I È R E M E N T.

LORSQU'IL s'agira de charger quelques Communautés ou Villages d'aucuns Faux-Frais & mauvais dépens, les Baillis & Gens de Loi feront publier par un jour de Dimanche ou de Fête, à la sortie de la Messe Paroissiale, par leur Greffier ou le Clerc de la Paroisse, que pour survenir aux nécessités de la Communauté, il se présente des sommes à passer en Taille de mauvais dépens, & la lecture des arti-

cles dont elles seront composées en sera par l'un d'eux faite au Peuple assemblé, avec offre d'admettre à opposition quiconque voudra y contredire; & seront tenus ledit Greffier ou le Clerc d'acter la publication que l'un d'eux aura faite.

I I.

IL ne pourra être procédé à l'Affiette ou à la Collecte d'aucune Taille de Faux-Frais & mauvais dépens, qu'elle n'ait par Nous été autorisée sur la déclaration des Faux-Frais qui aura été publiée, & pièces justificatives jointes qui Nous seront représentées, au pied de laquelle notre autorisation sera couchée & signée de notre Greffier.

I I I.

ON rapportera dans lesdits États & Déclarations tous les Faux-Frais & mauvais dépens qu'il s'agira d'imposer, & qu'on voudra faire autoriser pour l'acquit des dettes légitimes & des nécessités courantes & ordinaires de la Communauté, dont les articles qui la composeront seront numérotés aussi-bien que la pièce justificative qui la concernera.

I V.

CES États ou Déclarations seront dressés à l'intervention des Gens de Loi & de trois ou quatre principaux Occupeurs de la Communauté, & on n'y rapportera aucun article, auquel ils n'auront pas consenti, ou qui ne soit justifié par titre.

V.

LORSQUE dans ladite Déclaration de Faux-Frais, dont on viendra Nous demander l'autorisation, quelque article tirera son origine d'une cause antérieure à d'autres Tailles qui auront été levées aupa-

ravant: afin d'obvier aux doubles emplois, les cahiers de ces Tailles précédentes Nous seront rapportés, & joints au nouveau qui nous sera présenté.

V I.

LA confusion des Tailles de Faux-Frais avec les Tailles ordinaires de Passage & Vingtièmes, qui a été introduite depuis quelques temps au préjudice des anciennes Ordonnances, sous la couleur de l'épargne de la dépense d'une Affiette séparée, ayant donné ouverture aux excès & malversations qu'on avoit voulu éviter en défendant cette confusion; Nous avons en exécution des Ordonnances sur ce édictées, des 6 Avril 1516, 15 Février 1537, 7 Septembre 1684, & 31 Mars 1700, défendu & défendons de mêler dorénavant aucun article qui concernera lesdites Tailles de Faux-Frais, comme gages de Baillis, Clercs, Sergens ou autres, dans les cahiers des Tailles qui seront imposées & levées au nom du Roi & *des Baillis des États & Châtellenie de Lille.*

V I I.

LORSQUE la portée des dépens qui s'affoient en Tailles, fera de petite conséquence, la présentation en sera surfisée jusqu'à ce que par l'addition d'autres articles, leurs sommes viennent à égaler ou à excéder celle de cent florins pour être comprise en une seule autorisation.

V I I I.

CEUX qui auront collecté les Tailles de Faux-Frais & mauvais dépens, seront tenus d'en rendre leurs comptes dans l'année de la date de leur Affiette, pardevant les Baillis & Gens de Loi, à certain jour qui aura été par eux préfigé deux ou trois jours auparavant par affiches de billets au Portail de l'Église Paroissiale; & le jour même, une heure avant qu'il soit procédé à la lecture dudit compte, la

Communauté en sera avertie au son de la Cloche, afin que les Notables, principaux Occupeurs, & autres Habitans de la Communauté, qui souhaiteront intervenir à l'audition, puissent se rendre à l'Assemblée qui se tiendra à ce sujet, & leurs contradictions seront reçues & actées par le Greffier, & en sera fait raison sur le champ, sinon pardevant Nous.

I X.

LORSQUE les Habitans compris dans les Impositions, n'auront point satisfait à leur cotisation, sur la troisième sommation qui leur en aura été faite, *de la part du Collecteur, par le Sergent du Lieu*, il sera libre audit Collecteur. d'user de contrainte à leur égard, en levant contre eux une Commission à ce Siège, *pour être mise à exécution par l'un des Sergens de cedit Siège*: & il ne sera passé en remise aucun article aux Comptables, qu'ils n'aient fait apparoir d'exécution à la charge des redevables, & des autres diligences en tel cas requises.

X.

AUCUNS articles de Buvettes ne seront admis en dépenses, ni pour les frais qui excéderont les Taxes portées par le Règlement que le Conseil d'État a fait des dettes & charges ordinaires de chaque Communauté. *Et pour prévenir les abus qui pourroient s'y commettre dans la suite, Nous ordonnons aux Baillis & Gens de Loi de chaque Communauté, de joindre à leur Déclaration de Faux-Frais dans la première autorisation qu'ils Nous demanderont, l'Arrêt du Conseil d'État, qui a liquidé les dettes de leur Communauté, avec une Copie collationnée & signée de leur Greffier, pour rester dans notre Greffe & y avoir recours au besoin: & au cas qu'il n'y ait point eu d'Arrêt de Liquidation pour les dettes de leur Communauté, Nous ordonnons pareillement auxdits Gens de Loi, de Nous le certifier par Acte qu'ils joindront aussi à leur dite première Déclaration.*

X I.

Et pour qu'il conste des voyages & débours qui seront faits tant par les Baillis, Lieutenans, Gens de Loi, Greffiers que Collecteurs, qui auront travaillé & déboursé pour leur Communauté; Nous leur ordonnons de rapporter par état circonstancié, narré de cause & par eux écrit, les Vacations & débours qu'ils auront faits, & de certifier ledit État véritable, à péril d'être rejeté de la Déclaration de Faux-Frais & de mauvais dépens.

X I I.

Ayant remarqué que pour la sollicitation des affaires des Communautés, il se pratiquoit souvent de députer deux ou trois Hommes de la Loi avec leur Greffier, sans ménagement pour les intérêts de leur Communauté: pour remédier à cet abus, Nous avons défendu & défendons par ces Présentes, lorsqu'il s'agira d'une députation pour les affaires de la Communauté, de dénommer plus d'un Homme de la Loi avec le Greffier, lesquels Députés, au cas que ce soit pour plus d'un jour, devront être munis d'un acte de députation, signé du Bailli ou de deux autres Hommes de la Loi, pour être attaché à leur état.

X I I I.

Ordonnons pareillement que tous les Procureurs qui auront servi les Communautés dans leurs affaires, ne seront reçus à produire dans lesdites Déclarations de Faux-Frais, leurs États de salaires, débours & Vacations, qu'ils n'aient auparavant été par Nous taxés & arrêtés sur les pièces justificatives qu'ils produiront, & après qu'ils auront affirmé leurs Vacations & déboursés véritables, ès mains de notre Greffier ou de notre Commis à ce préposé, pour y avoir tel égard que de raison.

X I V.

Que les États des Greffiers de chaque Village ne seront reçus dans lesdites Déclarations de Faux-Frais, à moins que les Vacations & déboursés ne soient vérifiés par le Bailli ou le Représentant, Nous en réservant la taxation.

X V.

Pour remédier autant qu'il se peut aux difficultés qui sont fréquentes entre les Fermiers qui entrent & ceux qui quittent leur Ferme, pour les Faux-Frais que les Gens de Loi avoient négligé d'asseoir annuellement ou tous les deux ans, ce qui cause de grands Frais, tant aux Particuliers qu'aux Communautés qui sont pris en garantie ou autrement; Nous ordonnons auxdits Gens de Loi d'asseoir tous les deux ans, ensuite de notredite autorisation, sinon dans le cas mentionné dans l'article septième, les Faux-Frais qui arriveront dans leur Communauté, à péril de répondre en leur nom privé, des dommages & intérêts que la Communauté pourra en souffrir.

X V I.

QUE quand il s'agira de faire une dépense dans les Villages de la Châtellenie, excédant cent florins; ils Nous en demanderont une autorisation par écrit avant de la commencer ou de s'engager dans les Frais, à péril qu'elle ne sera point passée en Taille.

X V I I.

DÉCLARONS en outre qu'il ne sera passé aucun à-bon-compte dans les Tailles de Faux-Frais, pour Frais de procédure ou autres.

ENJOIGNONS à tous Baillis, Gens de Loi, Greffiers, Asséeurs de Tailles, & à tous Collecteurs de se conformer à chacun des articles

de ce Règlement, sous peine de cinquante florins d'amende, payable en leurs noms privés : & afin que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée. Fait en Conseil le 11 Décembre 1727.

Lu & publié aux Plaidz extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le onze Décembre mil sept cent vingt-sept ; ouï & ce requérant le Procureur du Roi de ladite Gouvernance, par le Commis juré au Greffe de ladite Gouvernance de Lille, soussigné, M. SIX.

VU ledit Requisitoire, l'Ordonnance y jointe du 11 Décembre 1727, ensemble l'Arrêt du Conseil d'État, revêtu de Lettres-Patentes duement régistrées en la Cour, du 12 Janvier 1700, par lequel LOUIS XIV, a révoqué la Déclaration du 16 Avril 1693, & gardé les Officiers de ce Siège dans la connoissance des Impositions & des Tailles de Faux-Frais & mauvais dépens qui se feroient à l'avenir, & de toutes les Contestations qui en dépendroient : ouï le Rapport de M. CHARLES - HENRI DE SAVARY, Conseiller, tout considéré :

Nous avons ordonné & ordonnons que l'Ordonnance du 11 Décembre 1727, sera de nouveau réimprimée & envoyée aux Gens de Loi de toutes les Communautés du Ressort, pour par eux être publiée, enregistrée & exécutée dans tous les points, selon sa forme & teneur, ainsi que les autres Réglemens portés sur le fait de l'Imposition & de l'Affiette des Tailles de Faux-Frais ; & y ajoutant, Nous avons ordonné & ordonnons :

I.

INTERPRÉTANT l'art. VII. & pour éviter aux Frais résultans de la multiplicité des Tailles de Faux-Frais, qu'il n'en sera assis que

lorsque les dettes des Communautés s'élèveront à la somme de quatre cens florins.

I I.

AJOUTANT aux Dispositions de l'art. XV. ordonnons aux Gens de Loi, dans le cas où il n'écheroit pas d'afféoir de Tailles de Faux-Frais, de remettre tous les deux ans, dans le courant du mois de Janvier, entre les mains du Procureur du Roi, une Déclaration signée d'eux, que leurs Communautés respectives ne sont chargées d'aucunes dettes passives, ou que ces dettes, s'il en existe, ne s'élèvent point à ladite somme de quatre cens florins.

I I I.

ORDONNONS aussi aux Gens de Loi de joindre à l'État de Faux-Frais de leur Paroisse, lorsqu'il s'agira d'en demander l'autorisation, les Comptes des Biens Patrimoniaux, des Oûtrois & Terres de Marais, pour justifier qu'il n'y a été alloué aucun article des Faux-Frais, sans au préalable avoir été par Nous autorisés.

I V.

DÉCLARONS qu'il ne fera passé en dépense dans les Comptes des Tailles de Faux-Frais, ni Honoraires payés au Subdélégué de Monsieur l'Intendant, ni Vacations à son Greffier, ni Gratifications à ses Domestiques, pour quelque cause que ce soit; n'étant dû audit Subdélégué, *dont les fonctions doivent être gratuites, que le remboursement des Frais de transport & la simple indemnité de ses avances*; ainsi que le porte une Lettre de Monseigneur le Garde des Sceaux, en date du 30 Septembre dernier.

V.

DÉCLARONS pareillement qu'aux termes de l'art. XXXIX du Titre premier de la Coutume générale de la Châtellenie de Lille,

les Seigneurs & leurs Officiers font seuls compétens, pour entendre les Comptes du produit des Biens communaux, desquels les Marais défrichés font partie: en conséquence, & pour soustraire les Communautés à des charges considérables, qui leur sont étrangères; défendons aux Administrateurs d'iceux de rendre les Comptes des Revenus des susdits Biens, dans une autre forme que celle prescrite par la Coutume, aux Dispositions de laquelle il n'a point été dérogé.

Fait en Conseil le 30 Novembre 1788. Signé, L. J. LEMESRE.

Lu & publié ès Plaidis du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, ledit jour 30 Novembre 1788, & enregistré au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier du même Siège soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENTS

TRÉSORIFIERS DE FRANCE

*Généraux des Finances, Juges des Domaines & grands
Voyers de la Généralité de Lille :*

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES VERRONT ; SALUT :
Savoir faisons que sur ce qui Nous a été remontré par le
Procureur du Roi, que dans le moment où la Cour a
cessé ses fonctions à l'époque du six Juin dernier, il y avoit
un grand nombre d'assignations données à divers parti-
culiers pour comparoître aux Audiences, en vertu des saisies
qui avoient été faites de leurs Fiefs, Terres ou Seigneuries,
pour devoirs non faits ou dénombremens non servis dans
les délais prescrits par les Coutumes ; que lesdites assigna-
tions étant devenues caduques par le défaut d'avoir été
appellées aux Audiences & plaidées aux jours désignés, les
saisies des Fiefs qui les ont occasionnées n'en étant
pas moins valables, & qu'il seroit inutile par conséquent

d'en donner de nouvelles à la charge de ces particuliers, qu'il suffiroit seulement de les rappeler à la prestation des droits & devoirs pour lesquels les saisies ont été faites, & ce dans un délai qui leur seroit prescrit, passé lequel tems ils y seroient contraints par des assignations directes à sa requête, ce qui entraîneroit à leur charge de nouveaux frais, que le Remontrant desireroit pouvoir leur éviter; que d'un autre côté, la suspension forcée des travaux de cette Cour a introduit nécessairement une très grande négligence dans les payemens des droits de reliefs & de lods & ventes dûs à Sa Majesté dans l'étendue de son ressort, & que les Propriétaires des Fiefs situés dans ses mouvances, accoutumés, par un intervalle de six mois, à ne voir intenter aucune poursuite juridique, relativement à la prestation des droits & devoirs dûs au Roi, pourroient en contracter une habitude préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, & au bon ordre qu'il est important de maintenir dans cette partie essentielle de ses revenus; que néanmoins il pourroit paroître trop sévère, après un si grand laps de tems, de les contraindre, par la voie de saisie, à remplir leurs obligations, & qu'il seroit plus naturel & plus conforme à l'esprit de modération dont la Cour a toujours été animée, de les avertir, par un acte public, de se mettre en règle, dans le délai qui seroit ordonné, passé lequel, le Remontrant seroit forcé d'user envers eux des moyens rigoureux confiés à son ministère.

A CES CAUSES requéroit le Procureur du Roi qu'il fût ordonné à tous Détenteurs de Fiefs, Terres & Seigneuries mouvans du Roi en Flandres, Hainaut, Artois & Cambresis, lesquels auroient été saisis à sa requête, faute de devoirs & droits, & pour lesquelles assignations auroient été données à des délais échus depuis l'époque du six Juin dernier, de satisfaire au contenu dans lesdites saisies, en rendant à Sa

Majesté, en son Bureau des Finances à Lille, les devoirs de vassalité à Elle dûs, à cause de ses différens Chefs-lieux, & lui payant les droits de reliefs & autres dûs pour les mutations desdits Fiefs, Terres ou Seigneuries, & ce dans le mois, à compter du jour de la publication de l'Ordonnance à intervenir, à peine qu'il leur seroit délivré de nouvelles assignations, à sa requête, sur lesdites saisies, & qu'il fût pareillement ordonné à tous Détenteurs des Fiefs, Terres ou Seigneuries, tenus & mouvans du Roi dans lesdites provinces, & qui auroient été ouverts par mutation, de quelque nature qu'elle fût, à l'époque du six Juin dernier, sans avoir été saisis à sa requête, ou qui auroient éprouvés, depuis lors, quelques mutations, d'en rendre à Sa Majesté les devoirs de vassalité en ce Bureau, & de payer les droits dûs à son Domaine, & ce dans le délai de deux mois, à compter comme ci-dessus, à peine d'y être contraints par la saisie de leurs Fiefs, Terres ou Seigneuries; auquel effet l'Ordonnance à intervenir seroit lue & publiée à l'Audience de cette Cour, & à la porte de l'Auditoire de chaque Chef-lieu, & ensuite imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, à la diligence du Remontrant, à ce que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance.

Vu ledit Requisitoire, & y ayant égard, ouï le rapport de Messire Bonnier Dumetz, Trésorier de France, & tout considéré, Nous avons ordonné & ordonnons à tous Détenteurs de Fiefs, Terres & Seigneuries mouvans du Roi en Flandres, Hainaut, Artois & Cambresis, lesquels auroient été saisis à la requête du Procureur du Roi, faute des devoirs & droits, & pour lesquels assignations auroient été données à des délais échus depuis l'époque du six Juin dernier, de satisfaire au contenu dans lesdites saisies, en rendant à Sa Majesté, en cette Cour, les devoirs de vassalité à Elle dûs

à caute de ses différens Chefs-lieux, & lui payant les droits de reliefs & autres dûs pour les mutations desdits Fiefs, Terres ou Seigneuries, & ce dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, à peine qu'il leur sera délivré de nouvelles assignations, à la requête du Procureur du Roi, sur lesdites saisies. Ordonnons pareillement à tous Détenteurs des Fiefs, Terres ou Seigneuries tenus & & mouvans du Roi dans lesdites provinces, & qui étoient ouverts par mutation, de quelque nature qu'elle fût, à l'époque du six Juin dernier, sans avoir été saisis à la requête du Procureur du Roi, ou qui ont éprouvés depuis lors quelques mutations, d'en rendre à Sa Majesté les devoirs de vassalité en ce Bureau, & de payer les droits dûs à son Domaine, & ce dans le délai de deux mois, à compter comme ci-dessus, à peine d'y être contraints par la saisie de leurs Fiefs, Terres ou Seigneuries, auquel effet la présente Ordonnance sera lue & publiée à l'Audience de cette Cour, & à la porte de l'Auditoire de chaque Chef-lieu, & ensuite imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à la diligence du Procureur du Roi, à ce que personne n'en ignore.

DONNE au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, F R A N S,

Par Ordonnance.

Lû & publié à l'Audience du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, ce jour d'hui quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, L. CASTELLAIN.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui autorise le Sieur DUC DE CROY, ses héritiers, successeurs & ayant causes, à percevoir sur les Marchandises passant dessus & dessous le Pont du Quesnoy situé sur la rivière de la Deûle, les droits de Péage & pontenage, suivant le Tarif énoncé au présent Arrêt.

Du 28 Septembre 1788.

Extrait du Registres du Conseil d'État du Roi.

VU PAR LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Requête présentée en icelui par Anne-Emmanuel-Ferdinand-François Duc de Croy, Prince de Meurs & de Solze, Seigneur de la Terre & Marquisat du Quesnoy & autres places, Prince du St. Empire, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Grand d'Espagne de la première Classe, Maréchal des Camps & Armées du Roi, contenant que du Chef & comme héritier du feu

Sieur Maréchal Duc de Croy son Père, il possède la Terre, Fief, Seigneurie & Marquisat du Quesnoy sur la Deûle, située dans la châtellenie de Lille en Flandre, avec haute moyenne & basse Justice; par Arrêt du Conseil du dix-neuf Octobre mil sept cent trente-quatre, Sa Majesté ayant égard aux représentations des Demoiselles de Mailly, Dames de la Seigneurie du Quesnoy, contre l'Arrêt du Conseil du seize Mars mil sept cent trente-trois, les a rétablies dans la possession & jouissance du droit de Péage qu'elles faisoient lever avant ledit Arrêt sur les Bateaux passans sous le Pont-levis situé sur la Rivière de Deûle, dans le Bourg du Quesnoy, à raison d'un sol Tournois par chaque Bateau, pour lequel il seroit nécessaire de lever le Pont; comme aussi dans la possession & jouissance des deux tiers du droit de vinage, travers ou Péage par terre sur la chaussée du Bourg du Quesnoy, l'autre tiers dudit droit de vinage prétendu par les Marguilliers de l'Eglise du Quesnoy, pour la perception de la totalité desdits droits de vinage être faite par un seul Receveur ou Fermier, suivant le Tarif porté audit Arrêt. Ces droits dont l'origine remonte à la plus haute antiquité sont d'autant plus légitimes, & leur perception légalement établie, qui s'est continuée, doit l'être encore d'autant plus incontestablement, que le Suppliant & ses Auteurs ont été exposés à des dépenses d'entretien & de reconstruction très-fréquentes & très-onéreuses. Aussi comme on vient de le voir, l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Octobre mil sept cent trente-quatre a-t-il respectivement maintenu, gardé & conservé les Auteurs du Suppliant & les Marguilliers de ladite Eglise du Quesnoy dans leur ancienne possession & jouissance, aux charges & conditions néanmoins y exprimées, que le Seigneur du Quesnoy entretiendroit seul le Pont levis, & que l'entretien des chemins & chaussées sur lesquels le droit de travers & vinage se lève, seroit supporté pour deux tiers par l'Eglise dudit lieu. Ce Pont dont l'entretien est à la charge du Seigneur lui seul, parce qu'il perçoit aussi seul le droit de péage qui s'y lève sur les Bateaux passans sous le Pont levis, étoit autrefois totalement construit en Bois. Il exigeoit non seulement des réparations annuelles d'entretien, mais encore falloit-il le reconstruire tous les dix-huit ou vingt ans, & tandis que le droit de Péage perçu sur les Bateaux passans ne dédommageoit pas des dépenses d'entretien, car à peine produit-il chaque année suivant les adjudications faites à l'enchère une modique somme de seize florins, ou vingt livres de France, toutes les dépenses qu'occasionnoient les reconstructions dont l'époque étoit fort rapprochée étoient en pure perte à la charge du Seigneur, il en résulroit encore un inconvénient considérable au service public, si les réparations d'entretiens ne formoient qu'un obstacle momentané au

passage, les circonstances de la reconstruction totale du Pont, & les embarras qu'elles entraînoient, interceptoient le passage pendant plusieurs jours & même pendant plusieurs mois. Touché de l'importance des ces inconvéniens, le feu Sieur Maréchal Duc de Croy, qui pour la deuxième fois depuis vingt ans se trouvoit obligé de rétablir ce Pont tout à neuf, crut dans les dernières années de sa vie devoir prendre le parti de le faire construire en Pierres solides & en maçonnerie. Il pensoit que cette dépense extraordinaire dont il ne calcula point l'étendue devoit être toute entière sur son compte sous la foible considération du droit de péage qu'il percevoit lui seul, droit de péage uniquement néanmoins à l'entretien annuel, & non aux dépenses des reconstructions, sur tout en Pierres solides & en maçonnerie, il présuma que cette dépense seroit tout à la fois profitable à sa famille & utile au public, véritablement intéressé à ne pas courir les dangers & les retards qu'entraînoient les fréquentes interruptions occasionnées par les réparations trop fréquentes d'un Pont construit jusques alors uniquement en bois. En adoptant le parti de la reconstruction en Pierres solides & en maçonnerie, le feu Sieur Maréchal Duc de Croy consulta moins son intérêt particulier que son zèle pour le plus grand avantage & la plus grande sûreté du Public, puisqu'il prouve que la dépense du nouveau Pont construit en grès & autres Pierres solides a monté à la somme de trente-trois mille cinq cent vingt-trois livres douze sols deux deniers suivant l'Etat général qui sera joint à cette Requête, pour être mis sous les yeux de sa Majesté. dépense considérable & qui n'a aucune proportion avec les prix portés par ces Baux ou adjudications qui n'ont point excédé seize florins pour le péage sous le Pont, & trente-deux florins pour le péage de dessus, par année; dépense par conséquent qui excédant le revenu annuel de ce droit de péage à peine équivalant aux réparations d'entretien eut exigé une contribution momentanée, mais juste sur le public, si le Sieur Maréchal Duc de Croy en eut prévu avant la construction toute l'étendue. En effet, le suppliant observe, que le Pont du Quesnoy se trouve placé entre ceux de Wambrechies & de Warneton, tous deux construits en Pierres, & les Tarifs adoptés par les Arrêts du Conseil, l'un du vingt-neuf Avril mil sept cent cinquante-deux & l'autre du onze Août mil sept cent soixante-un, fussent pour démontrer la nécessité de donner au droit de Péage sur le Pont du Quesnoy une extension qui n'auroit pu être refusée au Sieur Maréchal Duc de Croy s'il l'eut demandée avant d'exécuter son projet de reconstruire ce Pont en Pierres solides; puisque sur la proposition d'une pareille reconstruction, l'Arrêt du vingt-neuf Avril mil sept cent

quête, Interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Octobre mil sept cent trente-quatre qui sera exécuté selon sa forme & teneur, a autorisé & autorise le Sieur Duc de Croy, ses héritiers successeurs & ayans cause, à percevoir à l'avenir & à perpétuité sur les Marchandises passant dessus & dessous le Pont du Quesnoy situé sur la Rivière de Deûle les droits de Péage & Pontenage aux charges, clauses & conditions & suivant le Tarif ci-après; SAVOIR: 1^o Par quintal de Marchandises qui se présentent & vendent au poids passant en Bateau sur la Rivière de Deûle & sous le Pont du Quesnoy, trois deniers. 2^o Par chaque Bateau passant sous ledit Pont & chargé de Marchandises de grand encombrement qui ne se présentent pas, six sols par toise du long dudit Bateau & moitié du droit pour chaque Bateau non chargé. 3^o Par Quintal de Marchandises qui se présentent & se vendent au Poids portées & voiturées sur ledit Pont, trois deniers; pour le Charriot deux sols, & pour la Charrette un sol indépendamment du droit sur la Marchandise. 4^o Par chaque Cheval chargé, un sol & pour chaque Cheval non chargé, six deniers. 5^o Pour chaque Carosse ou Chaîse attelé de six chevaux & chargé, quinze sols. Pour chaque Carosse, Chaîse ou Cabriolet attelé de quatre Chevaux & chargé, dix sols, par chaque Carrosse, Chaîse ou Cabriolet attelé de deux Chevaux, cinq sols; pour un Cabriolet attelé d'un seul Cheval, deux sols six deniers; & moitié de ces différens prix lorsque les Carrosses, Chaîses ou Cabriolets ne seront pas chargés. Les Chevaux de Poste revenant à vuide ne payeront rien. Les Voitures chargées de Bleds, Grains, Farines, Légumes Verds ou Secs ne payeront que le prix fixé pour un Charriot, Charrette ou Cheval non chargé. 6^o Pour chaque Cheval de chasse-marée chargé de Poissons ou Harengs, deux sols; 7^o Pour chaque Bête à corne appartenant à Marchand, un sol; 8^o Et pour chaque Mouton, Brebis, Agneau, Bouc, Chevre, Chevreau, Porc & Truye, trois deniers: 9^o Les habitans du Quesnoy & les Bourgeois de la Ville de Lille continueront de jouir de l'exemption des droits de Péage & Pontenage du Quesnoy pour les objets de leur cru & de leur consommation seulement. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & défenses audit Sieur Duc de Croy de percevoir d'autres & plus forts droits de Péage & Pontenage que ceux fixés par le Tarif ci-dessus, nonobstant tous autres Tarifs & Règlemens quelconques auxquels il est dérogé par le présent Arrêt: Ordonne Sa Majesté au Sieur Duc de Croy de faire transcrire le susdit Tarif en caractère bien lisible sur des feuilles de taule ou de fer blanc, & de le faire afficher à portée d'être lû, sur des Poteaux qui seront plantés à chaque extrémité dudit Pont: Ordonne en outre Sa Majesté audit Sieur Duc de Croy d'entretenir à l'a-

venir en bon état ledit Pont ainsi que les chemins & chauffées qui y abordent & de se conformer dans la perception desdits droits aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les droits de Péage: le tout sous les peines prononcées par les Ordonnances. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant, Commissaire départi en la Généralité de Lille de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera imprimé, publié & affiché sur les lieux.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé DE LOMÉNIE C^{te}. DE BRIENNE.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois

VU le présent Arrêt du Conseil, en date du vingt-huit Septembre dernier, & les Ordres particuliers à Nous adressés par le Ministre,

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi, dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à cet effet il sera imprimé, publié & affiché dans le Bourg du Quesnoy & partout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.

1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820



A R R I

THE COMPANIES LIMITED
DU ROI

THE COMPANIES LIMITED
DU ROI
THE COMPANIES LIMITED
DU ROI

THE COMPANIES LIMITED
DU ROI
THE COMPANIES LIMITED
DU ROI

THE COMPANIES LIMITED
DU ROI



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que l'Article XXVI de la Capitulation de la Ville de Lille, du 27 Août 1667, sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Mayeur & Echevins continueront, comme par le passé, à connoître, privativement à tous autres Juges, de tout ce qui a rapport au régime & à la police des Communautés d'Orfèvres, & à l'élection des Jurés-gardes.

Du 6 Décembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Prévôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit hommes de la ville de Lille, contenant que, par l'Article XXVI de la Capitulation de la ville de Lille, du vingt-sept Août seize cent soixante-sept, les Supplians ont été maintenus dans l'exercice de la Justice & Police sur les Corps & Communautés de cette ville, que l'Edit du mois de Septembre seize cent quatre-vingt-cinq,

portant création d'un Hôtel des Monnoies à Lille, leur a conservé ce droit en bornant la Jurisdiction de la Monnoie à tout ce qui concernoit le titre, la bonté, l'alliage des matières, les marques & poinçons, & en déclarant que dans tous les autres cas, la connoissance en appartiendroit aux Supplians; que Sa Majesté a confirmé cette compétence respectivo, par deux Arrêts de son Conseil, le premier desquels du onze Mai mil sept cent cinquante-sept, a contradictoirement débouté les Officiers de l'Hôtel des Monnoies de Lille de la prétention qu'ils avoient conçue de donner des Statuts au Corps des Orfèvres de cette même ville; le second du vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-un, également contradictoire, a ordonné que sur l'opposition formée par quelques particuliers, au serment des Jurés-gardes, les parties procédroient devant les Supplians, & non point en la Cour des Monnoies; que d'après ces Edits & Arrêts, les Maîtres en charge de la Communauté des Orfèvres s'étoient adressés aux Supplians, pour remédier au désordre qui régnoit dans leurs Assemblées d'élection, où deux Notaires, sans autorité pour faire régner la paix, étoient chargés de recueillir les voix, & les avoient suppliés de commettre deux Echevins qui, par les caractères & les pouvoirs dont ils sont revêtus, en imposeroient à la multitude, & feroient régner le bon ordre; que cette demande, uniquement du ressort de la Police, ayant été favorablement accueillie par les Supplians, seuls chargés de cette partie, deux Echevins avoient été nommés à cet effet; que l'élection des Jurés-gardes ayant été faite, les nouveaux élus s'étoient présentés à la Cour des Monnoies pour prêter le serment d'usage, & obtenir la délivrance des poinçons; mais que l'Hôtel des Monnoies les avoit refusés & renvoyés à la Cour des Monnoies de Paris, sous le prétexte que l'Assemblée dans laquelle ils avoient été nommés n'avoit point été légale, les Officiers de la Monnoie ayant seuls, à l'exclusion des Supplians, le droit de les inspecter; & comme il est bien certain, d'après les Edits & Arrêts ci-dessus

rapportés, que les Supplians étoient fondés à nommer deux Commissaires pour mettre la police dans la Communauté des Orfèvres, les Supplians ont recours à la protection de Sa Majesté, pour être maintenus dans ce droit qui leur appartient à si juste titre. Requéroient à ces causes les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Article XXVI de la Capitulation de Lille, du vingt-sept Août seize cent soixante-sept, l'Edit du mois de Septembre seize cent quatre-vingt-cinq, portant création d'un Hôtel des Monnoies à Lille, & les Arrêts du Conseil des onze Mai mil sept cent cinquante-sept & vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-un, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard à l'Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille du premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-six, qui sera déclarée nulle & de nul effet, que les Officiers de la Monnoie de Lille seront tenus de recevoir le serment des sieurs Duriez, Cattaert & Lefebvre-Mortreux, anciens & nouveaux Jurés-gardes de la Communauté des Orfèvres, élus dans l'Assemblée du trente Juin précédent, & de leur remettre les poinçons nouveaux; & dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos, avant de statuer définitivement sur la précédente Demande, d'ordonner la communication de la présente Requête audit cas, & attendu que les Supplians sont fondés en titre, ordonner par provision, que la Cour des Monnoies recevra le serment des nouveaux Jurés-gardes élus; qu'elle leur remettra les nouveaux poinçons, & qu'ils feront les fonctions attribuées à leur place.

Vu ladite Requête signée Perdry, Avocat des Supplians, ensemble l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-un, qui déclare nuls & de nul effet ceux rendus par la Cour des Monnoies, les quinze Janvier & vingt-six Février mil sept cent soixante-dix-sept, & ordonne que sans y avoir égard, non plus qu'aux Sentences & Ordonnances des Officiers de la Monnoie de Lille, des dix Août mil sept cent soixante-seize, premier, huit, &

onze Février & dix-sept Mai mil sept cent soixante-dix-sept, & tout ce qui s'en est ensuivi, lesquels demeureront nuls & comme non venus, ni aux conclusions du Procureur général de la Cour des Monnoies, dont il est débouté, l'Arrêt du Conseil du onze Mai mil sept cent cinquante-sept, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que sur l'opposition à la prestation de serment des Jurés-gardes Orfèvres de Lille, élus en mil sept cent soixante-seize, les parties procéderont devant les Mayeur & Echevins de ladite ville, sauf l'appel au Parlement de Flandres. Vu aussi l'Edit du mois de Septembre seize cent quatre-vingt-cinq, portant établissement d'un Hôtel des Monnoies à Lille, avec réserve en faveur du Magistrat de cette ville du droit d'exercer la police sur les Communautés d'Orfèvres: Vu pareillement la Sentence rendue par les Officiers du Siège de la Monnoie de ladite ville, en date du premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-six, ensemble les motifs respectifs, tant desdits Officiers que des Mayeur & Echevins, & l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Flandre. Oûi le rapport du sieur de Fourqueux, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil des Dépêches & au Conseil Royal des Finances & du Commerce; LE ROI EN SON CONSEIL a cassé & annullé, cassé & annulle la Sentence rendue par les Officiers du Siège de la Monnoie de Lille, le premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-six, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi: Ordonne Sa Majesté que l'Article XXVI de la Capitulation de la ville de Lille du vingt-sept Août seize cent soixante-sept, ensemble l'Edit de Septembre seize cent quatre-vingt-cinq, portant établissement d'un Hôtel des Monnoies à Lille, & les Arrêts du Conseil des onze Mai mil sept cent cinquante-sept & vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-un, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Mayeur & Echevins de la ville de Lille continueront, comme par le passé, à connoître privativement à tous autres Juges de tous ce qui a rapport au régime & à la police des Communautés d'Or-

fèvres, & à l'élection de leurs Jurés-gardes : Enjoint Sa Majesté aux Officiers du Siège de la Monnoie de ladite ville de recevoir le serment tant des Jurés-gardes Orfèvres élus en l'Assemblée du trente Juin mil sept cent quatre-vingt-six, que de ceux qui seront élus par la suite pour leur succéder, aux époques fixées par leurs Statuts & Règlemens, & de faire inculper, en la manière accoutumée, les poinçons dont lesdits Jurés-gardes se proposeront de faire usage pendant l'exercice de leurs fonctions, pour la contre-marque des ouvrages qui seront portés au Bureau, de la manière accoutumée.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le six Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Collationné, Signé GASTEBOIS.

C O M M I S S I O N .

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, aupremier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui, par les Prévôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit hommes de la ville de Lille, & fais en outre, pour son entière exécution, à la Requête desdits susnommés, tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits nécessaires, sans autre permission. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinziesme. PAR LE ROI, *en son Conseil.*

Signé, GASTEBOIS, & scellé.

R E L A T I O N .

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le deux Janvier, à la Requête de Messieurs les Prévôt, Rewart, Mayor, Echevins, Conseil & Huit hommes de la ville de Lille, & en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat & Commission ci-dessus, duement scellée, signée & en bonne forme, je Huiffier Royal de la Cour du Parlement de Flandres, de la résidence de Lille, souffigné, ai signifié & délivré copie du présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Commission jointe, à M. Brouffe, Général Provincial de la Monnoie de Lille, tant pour lui que pour Messieurs les autres Officiers dudit Siège, parlant à un domestique, au sieur Libert, Greffier de ladite Monnoie, parlant à sa servante, en leurs domiciles, pour qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer, dont Acte.

Signé, BRIXY.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui proroge jusqu'au 1.^{er} Janvier 1790, le délai accordé pour l'entrée & le débit dans le royaume des Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, dites Doréas, provenant du commerce françois dans l'Inde.

Du 18 Novembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que dans la vente actuellement ouverte à l'Orient, il se trouvoit encore une quantité assez considérable de Mouffelines rayées, cadrillées & brochées, dites *Doréas*, provenant du retour des vaisseaux du commerce particulier dans l'Inde, où les Négocians & Armateurs n'avoient pu encore avoir connoissance de l'Arrêt du 10 Juillet 1785, qui défend, dans le royaume, l'entrée & la circulation desdites marchandises : que depuis l'époque où cet Arrêt a été rendu, Sa Majesté, pénétrée

de l'impossibilité où le commerce s'étoit trouvé de se conformer aux dispositions dudit Arrêt, avoit bien voulu y pourvoir, par trois Arrêts de son Conseil des 14 Juillet 1786, 18 Janvier 1787 & 12 Janvier 1788; que les motifs qui avoient engagé Sa Majesté à accorder ces différentes prorogations étant encore les mêmes aujourd'hui, il y avoit lieu d'espérer de sa Justice & de sa bonté qu'Elle voudroit bien de nouveau proroger le même délai pendant une année, à compter du 1^{er} Janvier prochain. A quoi voulant pourvoir: Vu les observations des Administrateurs de la Compagnie des Indes, ensemble les Arrêts des 10 Juillet 1785, 14 Juillet 1786, 18 Janvier 1787 & 12 Janvier 1788: Ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Mouffelines rayées, cadrillées ou brochées, dites *Doréas*, provenant, tant du commerce particulier de l'Inde, que de celui de la Compagnie des Indes, & qui pourront être exposées dans la vente publique de l'Orient, seront admises à l'entrée dans le royaume, en payant le droit de cinquante livres par quintal, & les dix sous pour livre au Bureau de l'Orient, où elles recevront les plombs & bulletins qui doivent en autoriser l'entrée & la circulation dans les différentes Provinces du royaume; à la charge néanmoins que lesdites Mouffelines rayées, cadrillées & brochées ne pourront y être débitées que jusqu'au 1^{er} Janvier 1790. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que le délai fixé, par l'Arrêt du 12 Janvier 1788 au 1^{er} Janvier 1789, sera prorogé jusqu'au 1^{er} Janvier 1790.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit novembre mil sept quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que celui du 24 Janvier 1764, portant concession du droit de Planti, faite par Sa Majesté au sieur Vanzellers, ensemble la Délibération des Grands Baillis de la Flandre Wallone, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Du premier Mars 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-quatre, par lequel Sa Majesté auroit fait concession au sieur Vanzellers de Rorders, du droit de planti à Elle appartenant sur les chemins royaux de Wemaquart & Armentières, & d'Armentières au Bacq du Crocq, & tous autres traversant ou confinant les terres de Santes, Erquinghem sur la Lys, Vinhem, St Simon & Raiffe, pour par lui, ses hoirs ou ayant-cause, en jouir

à titre de propriété incommutable, à la charge de payer au Domaine une redevance annuelle & perpétuelle de cent livres, & emportant lods & ventes, saisine & amende aux mutations suivant la Coutume des lieux, comme aussi d'indemniser suivant ses offres les propriétaires riverains du prix des arbres qu'ils y avoient fait planter, & ce, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts convenus à l'amiable ou nommés d'office par le sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres & Artois, auquel Sa Majesté auroit attribué la connoissance des contestations auxquelles pourroit donner lieu l'exécution de la concession, circonstances & dépendances, le tout sans que, dans aucun cas & sans aucun prétexte, ledit sieur Vanzellers puisse jamais rien répéter contre Sa Majesté pour raison dudit objet.

Lettres-Patentes accordées aux Grands Baillis des quatre Barons, Seigneurs Hauts-Justiciers de la Flandre Wallone, le 9 Septembre 1778, sur deux autres Arrêts du Conseil des 3 Décembre 1776, & 23 Juin 1778, par eux obtenus; par lesquelles Sa Majesté, en conséquence desdits Arrêts, leur auroit fait concession du droit de planter sur les grands chemins royaux plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité, avec faculté de céder tout ou partie dudit droit, soit aux Communautés, soit à des particuliers, lesquels seroient contraints à ne planter le long desdits chemins que des arbres montans, à la charge par les Grands Baillis d'indemniser, suivant leurs offres, ceux auxquels il avoit été fait de semblables concessions dans l'étendue desdites Châtellenies, ainsi que ceux qui y exerçoient quelques droits de planter dans les grands chemins royaux, & ce, suivant l'estimation qui en seroit faite par Ex-

perts convenus entre les parties à l'amiable ou nommés d'office par le sieur Intendant de Flandres & Artois, qui auroit été commis pour statuer sur lesdites indemnités, fauf l'appel au Conseil; & en outre à la charge de payer au Domaine une redevance annuelle & perpétuelle de dix-neuf cens livres, à laquelle celle de deux mille livres, moyennant laquelle il avoit été fait auxdits Grands Baillis concession du droit de planti, appartenant à Sa Majesté, dans l'étendue desdites Châtellenies de Douay, Lille & Orchies, par l'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1776, auroit été réduite; & à la charge par le Marquis de Nedonchel de continuer à payer au Domaine la redevance de cent livres, moyennant laquelle il lui avoit pareillement été fait concession du droit de planti, dans le territoire de la ville d'Orchies; au bas desquelles Lettres-Patentes est fait mention de l'enrégistrement qui en auroit été fait au Parlement de Flandres le 21 Avril 1779: l'avis publié par les Grands Baillis, contenant les conditions auxquelles les Seigneurs ou propriétaires riverains devoient se conformer, soit pour conserver les droits de planti dont ils jouissoient, soit pour obtenir de nouvelles permissions de planter. Mémoire présenté auxdits Grands Baillis par le sieur Vanzellers de Roders, par lequel il auroit demandé à être maintenu dans la concession qui lui avoit été faite par l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1764, ou d'être indemnisé de la redevance qu'il avoit payée en conséquence dudit Arrêt & des plantations par lui faites. Au bas duquel Mémoire est une Délibération desdits Grands Baillis du 3 Juillet 1779, par laquelle ils auroient déclaré consentir qu'il continuât de jouir du droit de planti par lui acquis sur les **grands chemins** royaux, conformément à l'Arrêt du 24 Janvier 1764, à la charge de payer annuellement en leur Greffe, la redevance de cent livres, dont il étoit tenu par ledit Arrêt.

Requête présentée au Conseil par les Députés des Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Wallone, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du 3 Décembre 1776, ainsi que celui du 23 Juin 1778, ensemble les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, déclarer nulle & de nul effet, la Délibération prise par les Grands Baillis de la Flandre le 3 Juillet 1779, portant rétrocession au sieur Vanzellers des droits de planti y énoncés, ensemble tout ce qui s'en étoit ensuivi. Qu'en conséquence, en confirmant pareillement, en tant que de besoin, la concession faite auxdits Grands Baillis par lesdits Arrêts & Lettres-Patentes, qu'il fût ordonné que la faculté de rétrocéder y exprimée seroit & demeureroit restreinte aux seuls Seigneurs & propriétaires riverains des chemins dont il s'agissoit, lesquels ne pourroient céder, à quelque titre & à qui que ce soit, ce qui leur auroit été rétrocedé du droit de planti desdits Grands Baillis; ladite Requête signée Clouzier, Avocat desdits Députés.

Autre Requête desdits Députés des Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Wallone, tendante à ce que les conclusions par eux précédemment prises leur fussent adjudgées, à la charge & condition néanmoins par les Seigneurs & propriétaires riverains ou autres intéressés, de restituer, soit au sieur Flamen, son représentant ou ayant-cause, toutes les sommes par eux payées en exécution de la Délibération desdits Grands Baillis, dont la résiliation étoit demandée, comme aussi de leur restituer les sommes qu'ils avoient payées à titre d'indemnité pour les plantis, dans la possession desquels ils s'étoient mis, soit de gré à gré, soit en vertu de jugement; & en outre d'indemniser, soit ledit sieur Vanzellers, soit ledit sieur Flamen ou ayant cause, suivant l'estimation

qui en seroit faite par Experts convenus entre les parties à l'amiable, sinon qui seroient nommés par le sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres, devant lequel seroient portées toutes les contestations relatives à ladite indemnité, & sauf l'appel au Conseil : ladite Requête signée Henrion de Flozelles, Avocat desdits Députés.

Mémoire en réponse présenté par le sieur Placide-Félicien-Joseph Flamen, Négociant à Lille, subrogé aux droits dudit sieur Jean-Baptiste-Guillaume Vanzellers de Roders. Pièces jointes; savoir, de la part des Députés du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Wallone, exemplaire imprimé des Lettres-Patentes du 9 Septembre 1778, ci-dessus visées, à la suite desquelles est l'avis au Public, donné par les Grands Baillis de la Flandre Wallone. Le Mémoire présenté par le sieur Vanzellers, au bas duquel est la Délibération desdits Grands Baillis du 9 Septembre 1778, aussi ci-dessus visée. Exemplaire imprimé d'un Arrêt du Parlement de Flandres, rendu en faveur du sieur Flamen, le 14 Décembre 1781, à la suite duquel est une Requête présentée en la même Cour par ledit Flamen, le 2 Janvier 1782, & d'un avis au Public, contenant invitation aux propriétaires riverains & autres qui avoient des plantis dans les chemins indiqués, dans l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1764, de donner leur Déclaration du terrain qu'ils pouvoient avoir planté, & du nombre & qualité des arbres qui y existoient, pour ensuite être procédé à l'estimation desdits arbres à l'effet de leur en être payé la valeur, ensemble les autres Pièces jointes aux Mémoires & Observations desdits Députés du Clergé & de la Noblesse de la Flandres.

Et de la part du sieur Flamen, exemplaires imprimés, 1° de l'Arrêt du Parlement de Flandres, rendu au profit du-

dit sieur Flamen, le 14 Décembre 1781, de la Requête dudit Flamen du 2 Janvier suivant, & de l'avis au public étant ensuite, le tout ci-dessus visé.

2°. Deux autres Arrêts du même Parlement des 18 Mars 1782, & 20 Août 1783, rendus en faveur dudit Flamen contre différens propriétaires & riverains opposans à l'exercice du droit de planti concédé au sieur Vanzellers par l'Arrêt du 24 Janvier 1764; Requête imprimée dudit sieur Flamen & présentée en ladite Cour, ensuite de laquelle est un Arrêt du 12 Août 1782, qui a condamné le sieur Quecq, prenant le fait & cause de Guillaume Brame, en des dommages-intérêts envers ledit sieur Flamen, pour, par ledit Brame, avoir ébranché plusieurs arbres bordant un chemin sur lequel ledit Flamen, comme représentant le sieur Vanzellers, avoit droit de plantis. Vu aussi le Mémoire d'observations des Administrateurs Généraux des Domaines, ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandre: Oui le rapport du sieur Bouvard de Fourqueux, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce; LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter ni avoir égard aux Requêtes & Demandes des Députés des Ordres du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Wallone, dont Sa Majesté les a déboutés & déboute, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1764, rendu en faveur du sieur Vanzellers, ensemble la Délibération des Grands Baillis de la Flandre Wallone du 3 Juillet 1779, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, HUGUET DE MONTARAN,
& Collationné.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons de ſignifier à tous qu'il appartient, à ce qu'aucun n'en ignore, l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce-jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenues, & de faire en outre, pour ſon entière exécution, à la Requête du ſieur Vanzellers y dénommé, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verfailles le premier jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. Par le Roi, en ſon Conſeil. Signé, Huguet de Montaran, & ſcellé.

1841

1841

THE STATE OF NEW YORK, in SENATE,

January 15, 1841.

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE,

IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE,

APRIL 18, 1840.

ALBANY:

WILEY & SON, PRINTERS,

1841.

Price 10 CENTS.

ALBANY: WILEY & SON, PRINTERS, 1841.



LETTRES - PATENTES

SUR ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonnent, qu'à compter du premier Janvier 1789, les Louis fabriqués en exécution de l'Édit de Janvier 1726, ne seront reçus & payés aux Changes & aux Hôtels des Monnoies, que sur le pied de Sept cens quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc; & qui autorisent tous les Directeurs des Monnoies, sans aucune exception, à fabriquer les nouvelles espèces d'or.

Données à Versailles le 14 Décembre 1788.

Registrées en la Cour des Monnoies le 23 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait

représenter la Déclaration du 30 Octobre 1785, portant que les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de Janvier 1726, seroient reçus & payés tant aux Changes qu'aux Hôtels des Monnoies, sur le pied de sept cens cinquante livres le marc ; les Lettres-Patentes des 11 Décembre 1785 & 18 Janvier 1786, qui ont successivement prorogé ce prix jusqu'au premier Janvier 1787, & la Déclaration du 13 Décembre 1786, par laquelle il auroit été ordonné que ces espèces cesseroient d'avoir cours, & qu'elles continueroient néanmoins, jusqu'à nouvel ordre, d'être payées au même prix : Nous avons pensé que les propriétaires desdites espèces avoient eu tout le temps qui leur étoit nécessaire pour profiter de cette faveur, & qu'une plus longue prorogation de ce prix ne pourroit servir qu'à favoriser des abus qu'il nous importe de prévenir. A quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt de notre Conseil rendu en icelui, Nous y étant, le 7 Décembre présent mois, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier Janvier prochain, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de Janvier 1726, ne seront plus payés aux Changes & aux Hôtels des Monnoies, qu'à raison de sept cens quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc.

II. Conformément aux dispositions de l'Arrêt de notre Conseil du 15 Septembre 1771 ; Nous autorisons les Directeurs de nos Monnoies & les Changeurs, à se faire payer

par les propriétaires desdites espèces, des frais d'affinage nécessaires pour les convertir en espèces nouvelles, lesquels nous avons fixés à trois deniers par Louis.

III. En conséquence des dispositions des deux articles précédens, les Directeurs de nos Monnoies seront tenus de se charger en recette des espèces fabriquées en exécution de l'Edit de Janvier 1726, sur le pied de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes & demi, & ils ne pourront employer en dépense aucuns frais d'affinage.

IV. Enjoignons aux Changeurs dont le domicile est éloigné de nos Hôtels des Monnoies, de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables; pour y verser le produit de leurs recettes avant le premier Janvier prochain; notre intention étant qu'à compter dudit jour, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de Janvier 1726, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être reçus & payés par les Directeurs de nos Monnoies au-dessus du prix de sept cens quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc: Autorisons en conséquence les Changeurs à cesser, dès le 20 Décembre, de recevoir ces espèces sur le pied de sept cens cinquante livres.

V. A compter dudit jour premier Janvier prochain, il sera libre à tous les Directeurs de nos Monnoies, indistinctement & sans aucune exception, de travailler à la fabrication des nouvelles espèces d'or, ordonnée par la Déclaration du 30 Octobre 1785: Dérogeons aux Déclarations & Lettres-Patentes dont les dispositions pourroient être contraires à ces Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, &

de notre règne le quinzième. *Signé, LOUIS. Et plus bas,*
 Par le Roi. *Signé LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du*
 grand sceau de cire jaune.

Registrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation des droits d'affinage accordés aux Directeurs par l'article II, & sans que le titre énoncé dans l'article III puisse être réputé le titre commun des espèces d'or fabriquées en exécution de l'Edit de Janvier 1726, ni donner atteinte aux jugemens desdites espèces intervenus en la Cour, d'après des essais juridiques & conformes aux Ordonnances, lesquels jugemens ont toujours fait & font encore, aux termes des Règlements, la base de la comptabilité des Directeurs; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lues; publiées & registrées, & à tous les Changeurs du Royaume, pour s'y conformer: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Enregistrées au Greffe de ce Siège, où, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & à sa diligence, lues, publiées & affichées où besoin sera. Suivant l'Ordonnance de ce jour, fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Par ordonnance. *Signé, GAMOT.*



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attache irrévocablement à la Chancellerie de France une Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public; règle la destination, pourvoit à l'entretien & aux accroissemens de ladite Bibliothèque, & en assure la communication à tous les départemens des Ministres de Sa Majesté.

Du 10 Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter dans son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 31 Octobre 1759, 8 Décembre 1763, 18 Janvier 1764, & 3 Mars 1781, dont l'objet fut de mettre à portée de ses Ministres, & dans un seul dépôt accessible à quiconque voudroit le consulter, non-seulement les Loix qui doivent éclairer toutes les parties de leur Administration, mais encore l'enchaînement des faits qui ont, dans tous les temps, servi de base au Droit public & de motifs à la Législation, Sa Majesté a reconnu qu'après avoir, par son Arrêt du 3 Mars 1781, assigné à un établissement de cette nature la seule place qui convint à sa destination, Elle devoit encore fixer d'une manière particulière, & assurer à perpétuité l'emploi, l'usage & la communication des lumières

qu'il doit répandre, & des secours dont il doit être la source. Sa Majesté, en effet, n'a point perdu de vue les motifs qui engagèrent le feu Roi à jeter en 1759, le premier fondement d'une Bibliothèque ministérielle, d'un côté, en faisant placer à Versailles même une collection complète de toutes nos Loix anciennes & modernes, & d'un autre côté, en y réunissant en 1762, un Cabinet qui pût contenir un jour, & tous les matériaux de l'Histoire, & tous les monumens du Droit public de France. Si la diversité des travaux qu'exigeoient ces deux dépôts les ont tenus quelque temps séparés, si différentes circonstances en ont changé le local, & ont varié les soins qui ont pu être donnés à l'un & l'autre, il n'en étoit pas moins conforme au vœu de leur Auguste Fondateur, qu'ils vinssent enfin se réunir sous la garde du Chef de la Justice, obligé par son titre & ses fonctions d'appeler sans cesse au secours du Gouvernement, & l'autorité des Loix & le flambeau de l'Histoire. C'est donc pour remplir les intentions du feu Roi que Sa Majesté s'étant fait rendre compte des accroissemens successifs qu'a reçus, pendant près de trente ans, un des plus utiles établissemens du dernier règne, a voulu, pour lui donner sa dernière & invariable forme, attacher irrévocablement à sa Chancellerie une Bibliothèque destinée à devenir celle de tous ses Ministres, & qui leur présentant, & tous les textes des Loix qu'ils ont toujours intérêt de consulter, & tous les monumens des faits qu'il leur est souvent nécessaire de connoître, fournira dès-à-présent au Chancelier ou Garde des Sceaux de France les moyens & les secours les plus efficaces pour hâter les progrès des recherches relatives à la Législation, à l'Histoire & au Droit public, & deviendra dans la suite le centre de tous les travaux ordonnés par Sa Majesté, pour perfectionner successivement toute espèce de bien, & réformer peu-à-peu toute espèce d'abus. A quoi voulant pourvoir: OÙ le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Veut & entend Sa Majesté que les deux dépôts qui, par l'article premier de l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1781, ont été attachés à la Chancellerie de France, & dont celui qui a pour objet la Législation & l'Administration royales, placé en 1764 dans un local particulier de la Bibliothèque royale, a été depuis réuni à celui qui a pour objet l'Histoire & le Droit public, soient désormais & à perpétuité irrévocablement unis, & que l'un & l'autre Cabinet ne forment plus, avec

les autres objets dont il sera fait mention dans les articles suivans, qu'une seule Bibliothèque, qui sous le nom de *Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public* sera & demeurera irrévocablement attachée à la Chancellerie de France, comme une propriété royale dont la garde, l'Administration & la Direction sera confiée au seul Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour en faire usage, ainsi & de la manière dont il sera dit ci-après.

I I.

Indépendamment des Recueils d'Ordonnances, Edits Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil, qui composent la collection achetée par Sa Majesté en 1759, ainsi que de la nombreuse collection de tous les matériaux historiques qui, depuis 1762, sont le produit des recherches ordonnées par le feu Roi dans toutes les archives du royaume, ladite Bibliothèque contiendra ; 1°. Toutes les chartes, pièces & monumens qui y sont envoyés par les Savans & Gens de Lettres, chargés sous la direction du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & en vertu des ordres du feu Roi, de continuer & d'achever dans les Provinces le dépouillement des archives, & d'y copier ceux des matériaux de notre Histoire qui jusqu'ici n'auroient point encore été découverts. 2°. Les livres & manuscrits achetés par le Roi du feu sieur de Sainte-Palaye, & contenant la partie historique de sa Bibliothèque, parmi lesquels livres & manuscrits on classera les matériaux du Glossaire François, commencé par ledit sieur de Sainte-Palaye, qui ont fait partie de ladite acquisition. 3°. Tous les livres d'Histoire & de Droit public, faisant partie de la Bibliothèque du sieur Moreau, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, & Historiographe de France, dont il a supplié Sa Majesté d'accepter la donation, & dont il sera dressé un Catalogue particulier pour compléter la collection achetée du sieur de Sainte-Palaye. 4°. Tous les livres d'Histoire & de Droit public, que le Chancelier ou Garde des Sceaux de France jugera à propos de faire acheter sur les fonds destinés à l'entretien de ladite Bibliothèque. 5°. Tous les manuscrits, titres anciens & monumens historiques transcrits en Angleterre par le sieur de Bréquigny, & qui, conformément aux ordres du Roi donnés par écrit en 1767, doivent être placés dans ladite Bibliothèque après la fin des inventaires dont le sieur de Bréquigny a été chargé. 6°. Les copies des Registres du Parlement intitulés *Olim & Judicata*, ainsi que celles qui se font encore aujourd'hui aux

frais de Sa Majesté, des plus anciens monumens de notre Jurisprudence, & notamment celle que le Roi entend se procurer de la plus ample collection des Registres de Philippe-Auguste, que le sieur Bertin, Ministre de Sa Majesté, a fait faire à ses frais, & dont il lui a offert copie. 7^o. Enfin, les copies de tous les Arrêtés & Remontrances des Parlemens présentés au Roi, ou envoyés à son Chancelier ou Garde des Sceaux, desquelles Remontrances & Arrêtés il sera fait des tables chronologiques & des tables par matières, pour rendre plus facile, par la suite, l'examen de toutes les questions qui peuvent intéresser la Législation & le Droit public.

I I I

Celui qui sera préposé en Chef à la Garde de ladite Bibliothèque de la Chancellerie, & à la direction des travaux qui doivent l'enrichir, pourra s'adresser au Bibliothécaire de Sa Majesté toutes les fois qu'il aura besoin de faire copier, d'après les livres ou manuscrits de sa Bibliothèque royale, quelques monumens utiles à l'Histoire & au Droit public; & lesdits livres & manuscrits lui seront prêtés sur son récépissé, sous la condition néanmoins qu'ils ne pourront être gardés que pendant trois mois, & seront ensuite fidèlement restitués.

I V.

Pour enrichir & perfectionner ladite Bibliothèque de la Chancellerie, veut & ordonne Sa Majesté, 1^o. qu'il y soit placé l'un des exemplaires de tous les livres qu'Elle aura honorés de sa souscription, pour l'encouragement des sciences ou la récompense des talens. 2^o. Que le Directeur de son Imprimerie royale y fasse remettre un exemplaire de tous les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, Règlements & Ordonnances, & en général de tous les ouvrages qui seront imprimés au Louvre pour le compte & par les ordres de Sa Majesté. 3^o. Que par les Imprimeurs de tous les Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies, ainsi que par ceux des Bureaux des Finances, Hôtels-de-ville, & autres Corps & Compagnies, il soit envoyé à ladite Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public, un exemplaire de tous les Arrêts, Sentences, Règlements, & autres actes qui seront imprimés par les ordres desdits Corps & Compagnies.

V.

Ladite Bibliothèque sera ouverte, non-seulement aux Ministres de Sa Majesté, & à ceux qui, sous leurs ordres, seront chargés de quelque

partie d'administration générale, ou de quelques opérations ministérielles & particulières, mais à tous les Savans & Jurisconsultes, qui, chargés par le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, de travaux ou d'ouvrages utiles à la Législation, à l'Histoire & au Droit public, seront payés aux frais de Sa Majesté; & des fonds par Elle destinés auxdits travaux; & seront, les préposés à la direction & à la garde de ladite Bibliothèque, tenus de leur en communiquer toutes les collections, & de leur laisser prendre copie de toutes les pièces qui pourront aider la composition de leurs ouvrages.

V I.

Veut en conséquence, & entend Sa Majesté, que ladite Bibliothèque de sa Chancellerie, soit en même temps, & le centre de tous les travaux littéraires dont le Chancelier ou Garde des Sceaux à la surveillance & la direction, & un magasin utile des matériaux qui pourront leur être fournis & enfin le dépôt où seront réunis les exemplaires appartenans à Sa Majesté, de tous les ouvrages qui feront le résultat desdits travaux.

V I I.

Et attendu que l'une des principales destinations de ladite Bibliothèque est de fournir aux Ministres de Sa Majesté des éclaircissemens & des renseignemens sur tous les faits anciens dont la connoissance peut leur être nécessaire; veut & ordonne Sa Majesté que la garde de ladite Bibliothèque soit confiée à l'un des deux Historiogaphes de France, qui, obligé de veiller à la conservation des monumens historiques que ladite Bibliothèque renferme, continuera sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France l'Histoire de la Législation & du Droit public de la Monarchie Françoisé, & sera chargé de rédiger ou de faire rédiger les mémoires Historiques dont la Législation pourra avoir besoin. Veut à cet effet Sa Majesté, que celui des deux titres d'Historiogaphes de France dont est pourvu le sieur Moreau, son Conseiller honoraire en sa Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, soit & demeure attaché à la Chancellerie de France, & que la nomination en appartienne au Chancelier ou Garde des Sceaux.

V I I I.

Conformément à l'article V. de l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1781, les salaires des Copistes, les frais de recherches, de voyage & d'achats de manuscrits ou de livres, ainsi que le loyer de la maison destinée à ladite Bibliothèque, & généralement toutes les dépenses nécessaires à

son entretien & aux travaux qu'elle exige , continueront d'être pris sur les fonds que Sa Majesté a destinés audit établissement , & il en sera tous les ans dressé un état qui sera visé & approuvé par le Chancelier ou Garde des Sceaux de France.

I X.

La Bibliothèque de la Chancellerie étant destinée à mettre en mouvement tous les travaux relatifs à la Législation , à l'Histoire & au Droit public , & sous ce rapport , exigeant une activité continuelle de la part de ceux qui y seront employés , Sa Majesté a destiné & attaché à cet établissement trois Commis-gardes qui , sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France , & subordonnément au Magistrat Historiographe de France , qu'il a préposé en Chef à la direction du travail , seront chargés de la confection des Catalogues , de la recherche des pièces demandées & des détails de la correspondance ; & continueront lefdits trois Commis-gardes , de jouir des appointemens qui leur ont déjà été assignés dans les dépôts que Sa Majesté vient de réunir.

X.

L'un des Catalogues ordonnés par Sa Majesté sera celui des Chartes manuscrites & autres monumens Historiques qui ne sont point encore connus. Il sera fait par ordre chronologique , & servira de supplément à celui des Chartes imprimées , dont les exemplaires , ainsi que ceux de la collection générale des Chartes pour lesquels Sa Majesté a souscrit , seront déposés dans ladite Bibliothèque pour en être l'emploi & la distribution confiés au Chancelier ou Garde des Sceaux de France.

X I.

Pour rendre plus facile la recherche de toutes les matières qui intéressent la Législation & l'Administration , il sera dressé sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France , & dans ladite Bibliothèque , des Tables chronologiques & par ordre de matières , à l'Aide desquelles il sera facile aux Ministres de Sa Majesté , de se procurer les pièces & les éclaircissmens dont ils auront besoin sur chaque objet de Législation & d'Administration ; & pourront les Ministres & Secrétaires d'Etat , faire transcrire des doubles desdites Tables & Catalogues pour le service de leurs Départemens.

X I I.

Indépendamment de ceux qui ayant un traitement de Sa Majesté se trouveront occupés aux travaux intérieurs de ladite Bibliothèque Sa Majesté veut que son Chancelier ou Garde des Sceaux y attache

par des fonctions d'autant plus honorables qu'elles seront libres & gratuites, un Comité de dix Jurisconsultes ou Gens de Lettres dont il aura le choix, & qu'il rassemblera tous les quinze jours, pour conférer avec eux sur tous les travaux utiles destinés à Aider la Législation, à épurer l'Histoire, à maintenir & conserver les principes essentiels de la Monarchie. Ce Comité portera le titre de *Comité d'Histoire & de Droit public*, & pourra, lorsque les occupations du Chancelier ou Garde des Sceaux ne lui permettront pas de l'assembler en sa présence, tenir ses conférences, dont il lui indiquera les objets, dans la Bibliothèque même de la Chancellerie; & les registres desdites conférences seront tenus par l'un des Commis-gardes de ladite Bibliothèque, qui, nommé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, portera le titre de Secrétaire dudit Comité.

X I I I.

Ceux des Jurisconsultes ou Gens de Lettres, qui sont chargés de quelqu'ouvrage commandé par Sa Majesté, & soumis à la surveillance de son Chancelier, seront dès-là Membres de ce Comité; & dans le cas où le nombre de ceux qui le composent seroit déjà rempli, ils auront droit d'y venir prendre séance, pour rendre compte de leurs ouvrages, & d'y réclamer la première place vacante.

X I V.

Toutes les communications demandées par ceux qui auront intérêt d'avoir recours à ladite Bibliothèque, se feront, sans déplacer, à moins qu'un ordre exprès & par écrit du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, ne permette de transporter hors de ladite Bibliothèque quelques pièces, livres ou manuscrits qui y seront renfermés; auquel cas les personnes, en faveur desquelles ce déplacement sera permis, seront tenues d'en donner leur reconnoissance aux Gardes de ladite Bibliothèque, qui seront chargés de veiller à leur conservation & à leur prompt retour.

X V.

Veut au surplus Sa Majesté que toutes les dispositions de l'Arrêt de son Conseil du 3 Mars 1781, auxquelles il n'a point été formellement dérogé par le présent Arrêt, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui excepte de la prohibition portée par l'Arrêt du 28
Septembre dernier, les Huiles de Baleine, & d'autres Poif-
sons, ainsi que les fanons de Baleine, provenant de la pêche
des États-unis de l'Amérique.*

Du 7 Décembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son
Conseil, le 28 septembre dernier, portant prohibition à l'en-
trée dans le Royaume, des Huiles de Baleine & de Spermaceti,
provenant de pêche étrangère, Sa Majesté auroit reconnu
que les Huiles de Veau marin, & celles provenant de pois-

sons & autres animaux vivans dans la mer, n'étant pas comprises dans ledit Arrêt, il en pourroit résulter sous le nom desdites Huiles, une introduction frauduleuse d'Huile de Baleine, & que d'un autre côté, on pourroit induire des dispositions dudit Arrêt, une prohibition des Huiles provenant de la pêche des États-unis de l'Amérique; & Sa Majesté voulant faire cesser toute incertitude à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Dépêches, & au Conseil royal des Finances & du Commerce; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du 1^{er}. Avril prochain, les Huiles de Veau marin, & celles de poissons & autres animaux vivans dans la mer, provenantes de pêche étrangère, ainsi que les fanons de Baleine, provenans également de ladite pêche étrangère, seront prohibées à l'entrée dans le Royaume, sans toutefois que ladite prohibition puisse s'étendre, tant auxdites Huiles qu'à celles de Baleine & de Spermaceti, ainsi qu'aux fanons de Baleine, provenans de la pêche des États-unis de l'Amérique, & apportés directement en France, sur des bâtimens François, ou appartenant aux Sujets desdits États-unis, lesquelles continueront provisoirement d'être admises conformément aux articles I & III de l'Arrêt du 29 Décembre dernier; & à la charge en outre par les Capitaines des navires des États-unis, de rapporter des certificats des Consuls de France, résidens dans les ports desdits États-unis; & à leur défaut des Magistrats des lieux où se feront les embarquemens desdites Huiles, à l'effet de constater que la cargaison desdits navires provient de pêche faite par les Citoyens des États-unis; lesquels certificats seront représentés aux Officiers des Amirautés, ensemble aux Préposés des Fermes, dans les ports de France où se fera le débarquement, pour en être fait mention dans les déclarations d'arrivée. MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons. le

Duc de Penthièvre , Amiral de France , aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés , aux Officiers des Amirautés , Maîtres des Ports , Juges des Traités , & à tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé , LA LUZERNE.

LE DUC DE PENTHIEVRE ,

Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & des autres parts , à nous adressés : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend , de l'exécuter & faire exécuter , chacun en droit soit , suivant sa forme & teneur : Ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer au Greffe de leurs Sièges , lire , publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Vernon le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas* , Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERIER.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur de Montigny, des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de
de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU le présent Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, & les Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1788.

GRAIN
à la sortie du Royaume.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 21 Janvier 1788.

M. Tarbé, premier Commis des Finances, se plaint, Monsieur, par la Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire le 18 du courant, que plusieurs Receveurs de notre Département négligent de lui adresser à l'expiration de chaque quinzaine, les États des Grains exportés du Royaume à l'étranger, par leurs Bureaux, ce qui retarde les opérations dont il est chargé, devant en fournir tous les quinze jours un tableau général au Ministre: il m'a adressé en même-temps des États en blanc, dont vous trouverez joint quatorze exemplaires.

Vous aurez attention de porter sur un de ces États, toutes les quantités & qualités des Grains exportés à l'étranger, en remplissant les noms des Direction, Bureau, mois & année, & vous l'adresserez à la révolution de chaque quinzaine, à ce premier Commis des Finances, au Contrôle général; vous timbrerez les Paquets, conformément à mon ordre du 27 Décembre dernier. Je compte sur votre zèle & votre exactitude, à remplir les vues de l'Administration, & lorsqu'il ni aura pas eu d'exportation par votre Bureau, pendant la quinzaine, vous ferez passer à la même adresse, votre certificat de néant, que vous formerez sur un carré de Papier. Vous continuerez comme ci-devant, de nous adresser tous les mois vos états d'Importation & d'Exportation, & vous aurez soin d'y porter le montant des droits que vous aurez perçus, y compris les dix sols pour livre, avec la date des récépissés, lorsque vous aurez fait des remises à la recette générale.

Pour nous convaincre de votre exactitude à vous conformer au contenu du présent, vous aurez agréable à sa réception, de nous en adresser votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

ORDRE
DE LA DIRECTION DE LILLE.

GRAIN
de la part de Roubaix

Du 21 Janvier 1788.

M. Le Baron du Li n'a fait l'honneur de m'écrire le 18 du courant, que plusieurs Revois de nos D^{ts} Département m'ayant de lui adresser l'expédition de chaque quinzième, les États des Grains exportés de Roubaix à l'étranger, par les Bureaux, ce qui regarde les opérations dont il est chargé, devant en fournir tous les quinze jours un tableau général au Ministère si m'a adressé en même temps des États en blanc, dont vous voudriez joindre quelques exemplaires.

Vous avez attention de porter sur un de ces États, toutes les quantités & qualités des Grains exportés à l'étranger, en remplissant les noms des D^{ts} Direction, Bureaux, mois & années, & vous l'adresser à la Réunion de chaque quinzième, à ce même Département des Français, au Comptable Général; vous remplirez les Bureaux, conformément à mon ordre du 27 Décembre dernier. Je compte sur votre zèle & votre exactitude, à remplir les vôtres de l'Administration, & lorsqu'il m'aura parvenu l'expédition par vous Bureaux, gardant la quinzième, vous l'adresser à la Réunion. Vous examinerez de près, par vous mêmes, sur un état de l'État, les quinzièmes comme ci-dessus, de nous adresser sous les mois vos États d'Administration & d'Exportation; & vous aurez soin d'y porter le montant des droits que vous aurez perçus, & compris les dix pour cent, avec la date des recépissés, lesquels vous enverrez par les Bureaux à la Réunion.

Pour nous connaître de votre exactitude à vous conformer au contenu de présent, vous aurez agréable d'insérer dans le rapport de votre Administration, avec commission de l'État, & de l'État, l'avis que vous voudrez nous adresser.

Le Directeur Général des Bureaux de Roubaix

TRAITES.

Direction de Lille.

BEURRES.

ORDRE DE LA DIRECTION.

Lille le 26 Janvier 1788.

VOUS vous rappellerez s'il vous plaît, Monsieur, que nous vous avons fait passer le 12 Février 1787, une Décision du Conseil, sous la date du 30 Janvier précédent, qui d'après l'avis des Députés du Commerce, a porté les droits d'entrée sur les Beurres étrangers, sans distinction d'origine, à 20 sols du quintal, jusqu'au premier Janvier 1788.

L'époque de cette Décision révoquée, nous avons cru devoir prendre les ordres de la Compagnie, à l'effet de savoir comment devoient être traités les Beurres à leur entrée dans le Royaume. Nous recevons une réponse, sous la date du 21 du courant, portant qu'il n'est pas douteux que cette denrée doit rentrer dans l'ordre ordinaire, d'où il résulte qu'elle devient passible du droit d'entrée, imposé par l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1751, sur le pied de 20 sols du quintal, & les dix sols pour livre.

Vous voudrez bien vous conduire d'après cette explication; & pour nous en assurer, vous aurez attention de nous faire passer votre ampliation du présent, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

BALANCE
DU COMMERCE.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 29 Janvier 1788.

LA Compagnie se plaint, Monsieur, par la Lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 24 du courant, que plusieurs Receveurs de notre Département, ne comprennent pas dans leurs états de la Balance du Commerce, les quantités de Grains qui sortent du Royaume pour l'étranger; qu'ils se croient dispensés de l'enregistrement de cet objet de Commerce, sur leur Registre de Balance, sur le fondement qu'ils rédigent des états particuliers des Grains qui s'exportent à l'étranger par leur Bureau, & qu'ils adressent à l'Administration chargée de la Régie des Grains.

Cette Régie étant absolument distincte de celle de la Balance du Commerce, il s'ensuit qu'on n'a pas dans ce dernier Bureau une connoissance exacte des Grains qui sortent du Royaume, non plus que de ceux qui y entrent; par conséquent, on ne peut les comprendre dans les résultats généraux de cette partie.

Il est d'autant plus intéressant de faire disparaître ces omissions, à compter du premier du courant, que la liberté du Commerce des Grains étant absolument libre par la Déclaration du Roi du 27 Juin dernier; cette exportation pouvant devenir plus ou moins considérable, suivant les circonstances, qu'elle doit particulièrement fixer l'attention de M. le Contrôleur-général des Finances.

D'après ces motifs, la Compagnie vous recommande d'avoir attention de porter sur votre Registre de Balance du Commerce, tous les Grains par espèce, quantité, valeur & origine, qui sortiront par votre Bureau pour les différentes Puissances étrangères: vous en userez de même pour ceux qui seront importés de l'étranger dans le Royaume, & vous les comprendrez dans vos états de Balance, tant à l'Exportation qu'à l'Importation, que vous adressez tous les mois à l'Administration de cette partie; & vous continuerez de timbrer vos paquets des mots *Balance du Commerce*, sur la première enveloppe qui sera intérieure, la seconde qui sera extérieure, sera timbrée des mêmes mots, que vous adresserez à M. Lambert, Contrôleur-général des Finances. A l'égard des états Particuliers, tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume, vous les adresserez comme il vous a été prescrit aux époques fixées, par mon ordre du 21 du courant.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, vous aurez agréable de nous en adresser votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Circulaire.

Paris le 7 Février 1788.

Vous vous rappelez, Monsieur, que l'Arrêt du 13 Avril dernier 1786, dont il vous a été donné connoissance par notre Circulaire du premier Juin suivant, a prononcé l'exemption des droits d'entrée sur les Peaux d'Agneaux & de Chevreux en poil ou mégiffées venant de l'étranger; qu'une deuxième & troisième Circulaire des 4 & 18 Décembre de la même année, vous ont transmis les dispositions des deux Décisions des 28 Novembre & 5 Décembre précédent, portant la même exemption pour les Peaux de Chevres, celles de Daims & de Chevreuil en verd; le Conseil sur les réclamations des Chamoiseurs de Grasse, vient de rendre le 26 du mois dernier une nouvelle Décision, qui admet au bénéfice de l'Arrêt du 13 Avril 1786, les Peaux de Moutons en poil; il résulte, Monsieur, que les Peaux d'Agneaux & de Chevreux en poil & mégiffées, les Peaux de Chevre, celles de Daims & de Chevreuil en verd, celles de Moutons en poils venant de l'étranger, devront être admises à l'avenir sans difficulté à toutes les entrées du Royaume, en exemption de tous droits:

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution & de nous assurer de vos soins, à cet égard dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack. *Signé* Degrizien, Duvaucel, Laborde, Deville, Lucay, Delaperrière & P. Defrileuze.

Lille le 10 Février 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 26 du mois dernier, consignée dans la Circulaire de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence il admettront en franchise de tous droits, les Peaux de Moutons en poils venant de l'étranger, ainsi qu'il en a été usé à l'égard des Peaux d'Agneaux, de Chevreux en poil & mégiffées, les Peaux de Chevres, celles de Daims & de Chevreuil en verd conformément à l'Arrêt du 13 Avril 1786, & aux Décisions du Conseil des 28 Novembre & 5 Décembre de la même année.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux d'y tenir la main & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir copiée sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Vous vous rappelez, Monsieur, que l'Arrêt du 13 Avril dernier 1786, dont il vous a été donné connaissance par notre Circulaire du premier Juin suivant, a prononcé l'extinction des droits d'entrée sur les Poux d'Agneau & de Chevreuil en poil ou mégillés, venant de l'étranger; dans des termes très-ambigus, & qui ont été expliqués par le Décret de la même année, vous ont transmis les dispositions des deux Décrets des 28 Novembre & 2 Décembre précités, portant la même extinction pour les Poux de Chèvre, celles de Daim & de Chevreuil en venant; le Conseil sur les réclames des Chamoisiers de Savoie, vous de rendre le 20 du mois d'août 1787, les Poux de Daim en poil; il a été décidé, qu'en ce qui concerne les Poux d'Agneau & de Chevreuil en poil & mégillés, les Poux de Chèvre, celles de Daim & de Chevreuil en venant, celles de Montons en poil venant de l'étranger, devront être admises à l'avenir sans difficulté à entrer les mêmes en France, en vertu de nos Décrets.

Vous vous rappelez, Monsieur, que l'arrêté de votre Département aux Bouches du Rhône, tendant à votre Département, de leur en reconnaître l'entrée, & de leur être admis dans la forme ordinaire, à l'effet de leur être remis leurs Registres, Livres, Factures, Devilles, Livres, &c. &c. &c.

M. Etienne les Bouches du Rhône des Fermes du Roi de notre Département, font par de sa correspondance à la Direction du Conseil de 26 du mois d'août, & ont été dans la Compagnie de la Compagnie, dont nous vous en avons communiqué le contenu en France de nos Décrets, les Poux de Montons en poil venant de l'étranger, ainsi qu'il en a été usé à l'égard des Poux d'Agneau, de Chevreuil en poil & mégillés, les Poux de Chèvre, celles de Daim & de Chevreuil en venant conformément à l'Arrêt du 13 Avril 1786, & sur l'Arrêt de la Direction des 28 Novembre & 2 Décembre de la même année.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, nous prions Monsieur les Bouches du Rhône de vouloir bien nous en adresser, ainsi que les Bouches du Rhône, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordes.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

M. Le Contrôleur-général nous charge, Monsieur, par sa Lettre du 8 de ce mois, de donner des ordres aux Employés des frontières de la Flandre & du Hainaut, de continuer à tenir la main à ce qu'il ne soit point exporté à l'étranger, de l'Orge ou Soucrion, servant à la fabrication de la Bière; nous vous prions, Monsieur, de prescrire aux Contrôleurs-généraux, Receveurs & Capitaines-généraux de votre Département, de s'opposer à l'exportation de l'Orge ou Soucrion. Vous aurez pour agréable de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités. SIGNÉ, Duvaucel, Dautroche, P. Defrileuze, Deville, Deluzines & Delaperriere.

Lille le 16 Février 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de refuser toutes expéditions pour les *Orges ou Soucrions*, propres à faire la Bière, à la destination de l'Etranger, conformément aux intentions de Mgr. le Contrôleur-général des Finances, consignées dans la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, laquelle déroge à cet égard aux dispositions de la Déclaration du Roi du 17 Juin 1787, relative à la liberté du Commerce des Grains, que nous leur avons fait passer avec notre ordre, au pied, sous la date du 7 du courant.

Messieurs les Contrôleurs-généraux voudront bien tenir la main à ce que le contenu ci-dessus soit rempli; & Mrs. les Capitaines-généraux prescriront aux Brigades qui leur sont subordonnées, de veiller à ce qu'il ne se fasse aucunes exportations desdits Orge ou Soucrion, propres à faire la Bière.

Pour nous assurer que le présent sera exécuté de la part de tous les Employés de notre Département, ils auront agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de la Serre, Directeur-général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 7 Février 1788.

Lorsque les Traités étoient en Ferme, Monsieur, il s'est glissé dans la comptabilité de cette partie, une inertie qui est insoutenable dans une Régie, nos engagements avec le Roi, ne nous permettent pas de donner aucune facilité à cet égard, & il a été convenu avec le Ministre, que l'ordre & l'exactitude seroient à l'avenir le fruit de nos soins ; comme de son côté, il est disposé à ne faire aucune grâce à ceux qui n'y répondroient pas; nous nous proposons en conséquence de vous adresser incessamment pour la reddition des comptes des Traités, une délibération nouvelle, d'où naîtra une activité soutenue, dans cette partie si intéressante de la Régie.

En voici une qui ne l'est pas moins, qui tient à celle dont nous venons de parler, qui a été singulièrement négligée; c'est celle de l'envoi des Etats de Recette & Dépense de chaque Receveur par chaque mois.

Il nous paroît si facile de satisfaire au besoin, que nous en avons pour répondre journallement aux vues du Ministre, que l'on ne peut s'empêcher de regarder comme coupables, tous Receveurs qui apportent le moindre délai à leur confection.

En effet, Monsieur, chaque Receveur peut fournir, le dernier même de chaque mois, l'Etat qu'on lui demande; il ne s'agit que de prendre à cette époque là, le total de chaque

Journal qui a dû être additionné chaque jour; ce n'est donc qu'un chiffre à écrire pour les Traités, un pour le Domaine d'Occident, un pour les Huiles & Savons, un pour la dépense de chaque partie; tout Receveur subordonné est donc inexcusable de ne pas envoyer un état si abrégé, le lendemain ou surlendemain de chaque fin de mois, à son Receveur principal, celui-ci le feroit également de ne pas vous faire parvenir son état, comprenant les Recettes & Dépenses de ses Subordonnés, dans les dix premiers jours de chaque mois, & la récapitulation doit être faite dans vos Bureaux, & nous être envoyés par vous le 14, le 15 ou le 16 au plus tard de chaque mois; il est vraisemblable, Monsieur, qu'on prétextera, comme on l'a fait souvent, qu'on manque d'occasion pour faire les envois des états des Subordonnés aux principaux & des principaux à vous; mais vous chargerez spécialement les Contrôleurs-généraux de votre département, de prendre les mesures nécessaires pour fixer invariablement cette correspondance; ils ont, pour y parvenir, & les voies communes, & les Employés de Brigades: nous les rendrons responsables des délais; vous leur prescrirez de notre part, de faire le travail nécessaire pour les éviter, & de nous envoyer l'exposé des moyens qu'ils auroient pris à l'égard de chaque Receveur principal, que leurs Etats soient expédiés aux époques indiquées ci-dessus.

Ces Etats ne doivent contenir, comme nous vous l'avons dit, que le total des Recettes & le total des Dépenses, d'après les Journaux, & pour chaque partie dont il doit être rendu par les Receveurs un compte à part; vous adresserez, Monsieur, à celui de nous qui a la correspondance de votre Département, vos Etats, à commencer du mois dernier, & si vous

aviez omis d'en fournir quelqu'uns pour la première année de Mager, vous vous hâterez de réparer cette inattention, qui arrête avec désagrément dans ce moment ci, des opérations plus générales; vous voudrez bien vous conformer au contenu de la présente, & nous envoyer votre ampliation à l'adresse de M. Brack, Directeur - général des Traités. *Signé*, Laborde, Degrizien, Duvaucel, Deville, Lucay, P. Defrileux & Delaperriere.

Lille le 13 Février 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer très-exactement au contenu de la Circulaire de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; ses intentions y sont développées avec assez de précision & de clarté, pour que nous nous dispensions de les analyser; nous nous bornerons à prévenir Messieurs les Receveurs principaux, que nous les rendrons responsables des négligences de leurs Subordonnés, relativement à l'envoi qu'ils doivent leur faire de leurs Etats, au plus tard le deux ou le trois de chaque mois qui suit celui où les Recettes & Dépenses ont été faites, sauf à eux à nous adresser des plaintes contre ceux qui s'écarteroient de la stricte exécution du présent Ordre, auquel cas nous serons à même de leur témoigner notre mécontentement, & de faire part à nos commettans, des motifs qui ne nous ont pas permis de leur faire parvenir l'Etat général des Recettes & Dépenses de notre Département, à l'époque fixée.

Messieurs les Contrôleurs - généraux qui sentent comme nous, la nécessité de tenir la main à l'exacte exécution du présent, voudront bien nous dénoncer sans partialité, ceux

des Receveurs particuliers qui négligeront d'y satisfaire. Quant à Messieurs les Receveurs principaux, nous sommes à - même de connoître ceux qui s'en écarteront , puisque leurs Etats doivent nous parvenir directement ; nous croyons devoir les avertir, que nous ne pourrons nous dispenser de nous plaindre à la compagnie, contre ceux d'entr'eux qui suspendront l'envoi de notre Etat général, à la correspondance de notre Département ; comme il est Subordonné à celui qui doit nous être fait des Procès - verbaux, de la part des Receveurs dépositaires, ils auront agréable de nous les adresser le deux du mois qui suit celui de leur confection, afin qu'ils soient enrégistrés, & les Jugemens obtenus le plus tard le douze.

Pour nous assurer que le présent est parvenu à chacun des Employés chargés de concourir à ce qu'il prescrit, ils auront attention de nous en adresser, sous le plus court délai, leur ampliation, après l'avoir transcrite sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur - général des Fermes du Roi.

Paris le 18 Février 1788.

LA Décision du Conseil du 5 Janvier, dont copie étoit jointe à notre Circulaire du 12, Monsieur, a prohibé l'entrée dans le Royaume, de toutes Marchandises de Fer & d'Acier, autres que les Ouvrages qui y sont dénommés.

Sur des représentations faites au Conseil, au nom de l'Electeur Palatin, une Décision du 22 Avril 1786, dont l'effet a été prorogé successivement, avoit permis l'admission en payant vingt-cinq pour cent de la valeur des Marchandises de l'espèce venant des Fabriques de Reinscheid & de Sollingen.

M. le Comte de Gottz, Ministre de Prusse à la Cour de France, a formé au Conseil la même demande, sur laquelle il vient d'être rendu le 13 du courant, une Décision portant: „ admettre les Marchandises de Fer & d'Acier, provenant „ des États de Prusse en Westphalie, en payant vingt-cinq pour cent de la valeur. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres en conformité de cette Décision, aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Bureaux Frontières de votre Département, pour qu'ils admettent à l'entrée du Royaume, sans difficulté, les Marchandises de Fer & d'Acier provenant des États de Prusse en Westphalie, en payant vingt-cinq pour cent de la valeur, indépendamment des dix sols pour livre.

Vous leur observerez encore, Monsieur, que pour éviter les abus qui pourroient résulter de la facilité qu'il y auroit de pouvoir substituer des Marchandises de l'espèce qui ne proviendroient pas de ces Fabriques, les Ouvrages en provenant devront, pour jouir de la faveur de l'Admission en France, être accompagnés de Certificats qui constateront leur origine, à défaut desquels ils ne pourront être reconnus pour provenir des États Prussiens en Westphalie, & resteroient par conséquent dans la prohibition.

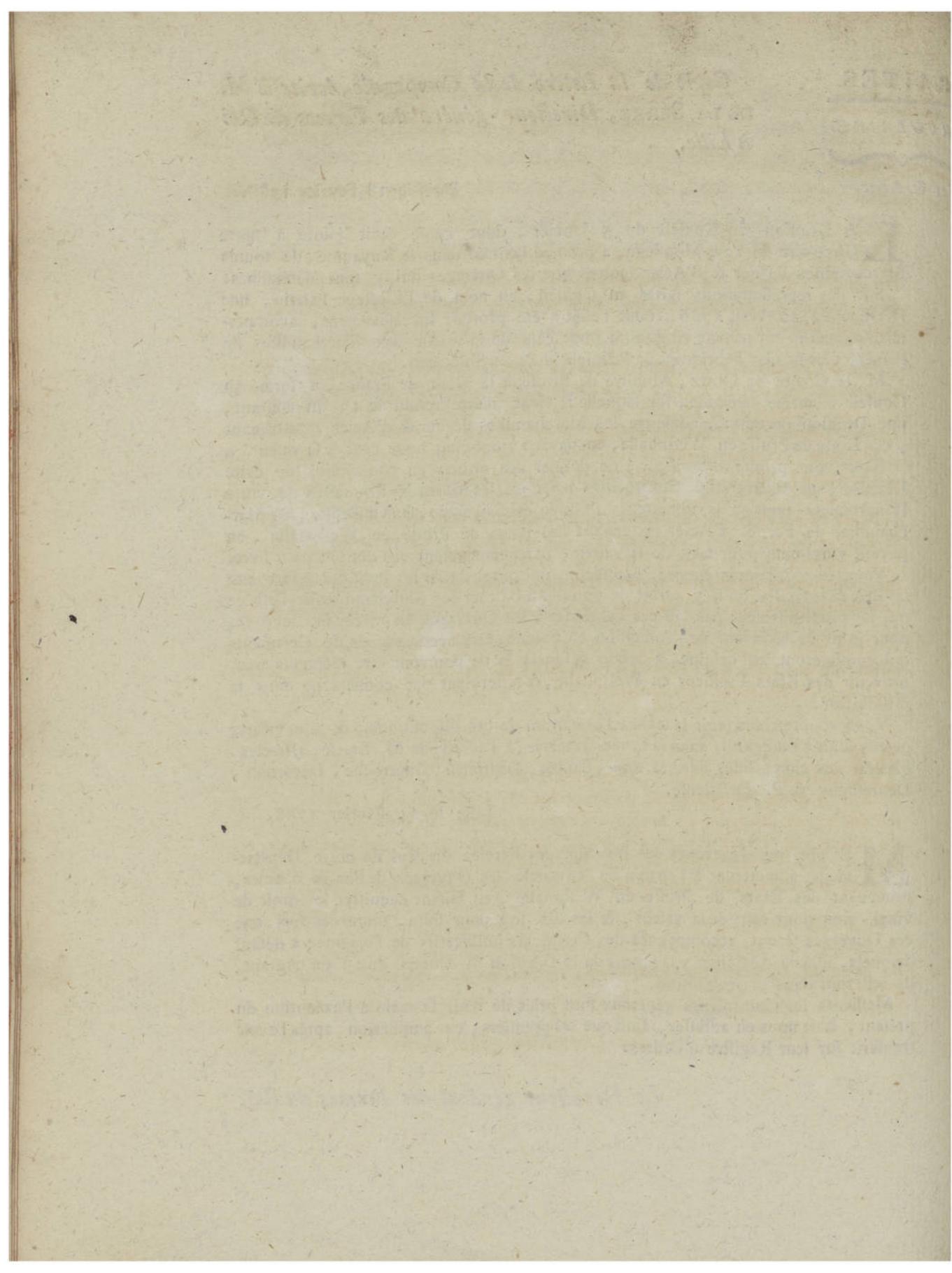
Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces dispositions, & nous assurer de vos soins à cet égard, dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Paulze, Degrizien, Dautroche, Devernau, Depressigny & P. Defrileuse.

Lille le 24 Février 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, admettront à l'entrée du Royaume, les Ouvrages de Fer & d'Acier, provenant des États de Prusse en Westphalie, en faisant acquitter le droit de vingt-cinq pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre, toutes les fois que ces Ouvrages seront accompagnés des Certificats justificatifs de l'origine; à défaut desquels, loin de participer à la faveur de la Décision du Conseil du 13 du courant, ils resteront dans la prohibition.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir transféré sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi



TRAITES.
CIRCULAIRE.

Armes Blanches.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

Paris le 18 Février 1788.

Notre Circulaire du 19 Novembre dernier, vous a transmis, Monsieur, la Décision du Conseil du 14 précédent, qui a admis en France les Ouvrages de Fer, provenant des Fabriques de Reinscheid & Sollingen, en acquittant dix pour cent sans accessoires.

Des Négocians ont cru pouvoir étendre cette faveur jusqu'aux Armes Blanches provenant de ces Fabriques; la question a été mise sous les yeux du Conseil qui, dans l'intérêt de la Manufacture Royale de Clingental en Alsace, a rendu le 11 de ce mois, une Décision conçue en ces termes: „ les Armes Blanches ne „ sont pas comprises dans la Décision du 14 Novembre dernier, relative aux „ Ouvrages de Fer, provenant des Fabriques de Reinscheid & de Sollingen „

Nous vous prions de transmettre cette Décision à tous les Contrôleurs généraux & Receveurs de votre Département, qui en conséquence devront continuer de faire acquitter sur les Armes Blanches venant des Fabriques dont il s'agit, comme sur celles venant de tout autre pays étranger, le droit de soixante livres du quintal, indépendamment des dix sols pour livre.

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller à l'exécution de cette disposition, & nous assurer de vos soins à cet égard, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Paulze, Degrizien, Defrileuse, d'Autroche, Delaperriere, Devernan & Depressigny.

Lille le 24 Février 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 11 du courant; en conséquence ils percevront le droit de soixante livres du quintal, & les dix sols pour livre sur les Armes Blanches qui leur seront présentées, quoique déclarées provenir des Fabriques de Reinscheid & Sollingen, n'ayant pas été reprises dans la Décision du 14 Novembre 1787.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Copie de la lettre de la Cour de Cassation
de la Seine, Direction Générale des Douanes
à Paris.

Paris le 12 Mars 1855.

TRAITE
FISCAL
M. L. L.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport de la Commission d'Enquête sur
l'Administration des Douanes, tel qu'il a été
présenté à la Commission d'Enquête le 12 Mars
1855.

Des modifications ont été proposées par
la Commission d'Enquête sur l'Administration
des Douanes, et vous êtes priés de vouloir
bien vouloir les examiner et leur donner
votre avis.

Il vous est également demandé de vouloir
bien vouloir indiquer les modifications
que vous jugeriez utiles à apporter à
l'Administration des Douanes.

Vous voudrez bien agréer, Monsieur,
l'assurance de ma haute et respectueuse
considération.

Le Directeur Général des Douanes

Monsieur le Directeur Général des Douanes,
j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport de la Commission d'Enquête sur
l'Administration des Douanes, tel qu'il a été
présenté à la Commission d'Enquête le 12 Mars
1855.

Il vous est également demandé de vouloir
bien vouloir indiquer les modifications
que vous jugeriez utiles à apporter à
l'Administration des Douanes.

Le Directeur Général des Douanes

TRAITES.

CIRCULAIRE.

AIGUILLES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M.
de la Serre, Directeur-général des Fermes du Roi à
Lille.*

Paris le 18 Février 1788.

UNe Décision du Conseil du 20 Septembre 1785, Monsieur, dont vous a donné connoissance notre Circulaire du 26 du même mois, avoit permis, sur les représentations des Quinquailleurs de Lyon, l'entrée en France, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, des Alênes à Cordonniers & des Aiguilles, en payant le droit de vingt-cinq livres du quintal, & les dix sols pour livre.

La nature de la demande de ces Négocians, Monsieur, ayant fait douter si les Aiguilles à coudre devoient jouir de la même faveur, nous avons soumis la question au Conseil, qui vient de rendre le onze du courant, une Décision portant: admettre les Aiguilles à coudre, en payant vingt-cinq livres du quintal, & les dix sols pour livre.

Ainsi, Monsieur, toutes les espèces d'Aiguilles, soit propres à Cordonniers, soit Aiguilles à coudre, se trouvent comprises dans la Décision du 5 Janvier 1786, & doivent être admises sans difficulté à toutes les entrées du Royaume, en payant le droit de vingt-cinq livres du quintal, indépendamment des dix sols pour livre.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Contrôleurs généraux & Receveurs de votre Département, de tenir la main à ce que son exécution n'éprouve aucune difficulté; & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous envoyant l'ampliation de la présente, avec votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Degrizien, Paulze, Dautroche, P. Defrileuse, Devernan & Depressigny.

Lille le 24 Février 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux de Fermes du Roi de notre Département, admettront à l'entrée du Royaume les Aiguilles à coudre, en payant vingt-cinq livres du quintal, & les dix sols pour livre, à l'instar de celles propres à Cordonniers, lesquelles se trouvent également comprises dans la Décision du Conseil du 5 Janvier 1786.

Pour nous assurer de l'exécution du présent, Messieurs les Contrôleurs généraux qui sont priés d'y tenir la main, auront attention, ainsi que les premiers, de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie des Indes
de la Seine, Directeur-général des Fermes du Roi à
Paris le 10 Février 1788.

TRAITEES
COURTES
A L'ORDRE

Paris le 10 Février 1788.

Une Déclaration du Conseil du 25 Septembre 1785, Monsieur, dont vous a
été informé par notre Commissaire de ce département, vous fait
connaître que le Roi a été informé de la situation de vos
affaires, et qu'il a été décidé que les Fermes de ce
département seraient affermées par un contrat, en vertu
duquel le Fermier paierait au Roi, pendant la durée de
son bail, une somme de dix-huit cent mille livres par an.

Le motif de la demande de ces Fermes, Monsieur, ayant été
de vous faire connaître la situation de vos affaires, et
de vous faire connaître que le Roi a été informé de
la situation de vos affaires, et qu'il a été décidé que
les Fermes de ce département seraient affermées par un
contrat, en vertu duquel le Fermier paierait au Roi,
pendant la durée de son bail, une somme de dix-huit
cent mille livres par an.

Ainsi, Monsieur, toutes les dépenses nécessaires pour
l'administration de vos affaires, et pour le paiement
des Fermes de ce département, doivent être payées
par le Fermier, pendant la durée de son bail, et
le Roi ne paiera rien.

Vous voyez, Monsieur, de quelle importance est
pour vous de bien connaître la situation de vos
affaires, et de vous faire connaître que le Roi a
été informé de la situation de vos affaires, et qu'il
a été décidé que les Fermes de ce département
seraient affermées par un contrat, en vertu duquel
le Fermier paierait au Roi, pendant la durée de
son bail, une somme de dix-huit cent mille livres
par an.

Paris le 10 Février 1788.

Monsieur, les Fermes de ce département, et les
autres Fermes de ce Royaume, sont affermées
par un contrat, en vertu duquel le Fermier
paierait au Roi, pendant la durée de son bail,
une somme de dix-huit cent mille livres par an.
Ces Fermes sont affermées par un contrat, en
vertu duquel le Fermier paierait au Roi, pendant
la durée de son bail, une somme de dix-huit cent
mille livres par an.

Pour vous faire connaître la situation de vos
affaires, et de vous faire connaître que le Roi a
été informé de la situation de vos affaires, et qu'il
a été décidé que les Fermes de ce département
seraient affermées par un contrat, en vertu duquel
le Fermier paierait au Roi, pendant la durée de
son bail, une somme de dix-huit cent mille livres
par an.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

TRAITES.

Circulaire.

PIPES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
De la Serre, Directeur-général des Fermes du
Roi à Lille.*

Paris le 28 Février 1788.

UN Arrêt du Conseil du 28 Août dernier, Monsieur, a autorisé le Sr. Lecomte à établir une manufacture de Pipes dans la Basse-ville de Dunkerque.

Cet Arrêt accorde aux ouvrages de cette fabrique, pendant dix années consécutives, l'exemption de tous droits de sortie à la destination de l'étranger, à celles des pays conquis & des provinces réputées étrangères, mais les soumet au droit de cinq sols par grosse à leur entrée dans les cinq grosses Fermes.

Ce Règlement porte, Monsieur, que pour jouir de cette faveur, le Sr. Lecomte fera tenu d'apporter sur chacune des Pipes qui sortiront de sa fabrique, une marque particulière qui puisse les distinguer de celles venant de l'étranger.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, le modèle de la marque convenue avec le Sr. Lecomte, & dont devront être empreintes les Pipes de sa fabrique, pour être admises à jouir de la faveur de l'Arrêt.

Nous vous prions, Monsieur, d'en donner connoissance aux Contrôleurs, Capitaines-généraux & Receveurs de votre Département, en leur envoyant une empreinte figurée de ces marques, qui devront leur servir à distinguer les Pipes venant de la fabrique dudit Sr. Lecomte, & sans lesquelles elles ne pourront être admises à la jouissance de cette exemption.

Vous aurez pour agréable, Monsieur, de veiller à l'exécution des dispositions que nous vous chargeons de leur transmettre, & de nous en assurer dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des Traités. Signé, Duvaucel, Paulze fils, Degrizien, Faventines, Deville, Luçay & P. Defrileuse.

Lille le 28 Mars 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, laisseront sortir librement & en exemption de tous droits à l'étranger, les Pipes provenant de la manufacture du Sr. Lecomte, établie dans la Basse-ville de Dunkerque, & ce pendant l'espace de dix années consécutives, sous la condition toutefois qu'elles seront revêtues de la marque dont le modèle est ci-joint.

Messieurs les Capitaines-généraux donneront des ordres en conformité à tous leurs subordonnés, & Messieurs les Contrôleurs-généraux voudront bien tenir la main à l'exécution de ce que dessus; pour nous en assurer, tous les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous faire parvenir leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Lille le 19 Février 1788.

Circulaire,

LE Bureau général du Tabac à Valenciennes, vient Monsieur, de Nous faire de nouvelles représentations concernant les Tabacs de faïfies, M.^{rs} les Receveurs principaux & subordonnés n'observant pas également l'époque & les formes déterminées pour les envois de ceux déposés dans leurs Bureaux.

Les différentes comparaisons des Poids locaux usités dans certains Bureaux, avec le Poids de marc, adopté dans le Bureau général, n'ont jamais été établies dans les expéditions qui n'indiquoient pas non plus la différence du Poids énoncé dans les Procès-verbaux, à celui de l'envoi, de sorte qu'elles ont laissé douter si la réduction souvent exorbitante de l'envoi à la réception, provenoit du déchet à la garde, à partir du moment de la faïfie, à celui de l'envoi, ou du déchet de l'envoi à la réception au Bureau général, ou de la moins-value des Poids locaux, comparés avec le Poids de marc, ou de la réunion de ces causes non distinguées.

On a remarqué dans les expéditions jointes aux envois du Tabac, tantôt un Acquit-à-caution, tantôt un Passavant, dans le tems que les Voituriers doivent toujours être porteurs d'un Acquit-à-caution, pour éviter les abus qui peuvent se commettre en route, tantôt un Procès-verbal, ou une simple lettre d'avis, des Factures sous différentes formes, des lettres de Voiture plus ou moins détaillées, quelque fois une note ou une simple adresse, quelquefois on a réuni plusieurs de ces pièces, & l'on a reçu des Tabacs sans aucun autre renseignement, de sorte que l'on a long-tems ignoré de quels Bureaux ils provenoient.

Ces variétés ont occasionné l'incertitude sur les Poids réels & sur l'origine des envois, & rassemblé divers autres inconvénients dont Nous nous sommes entretenus avec Messieurs les Officiers du Bureau général: par exemple, la Régie ajoutoit à la perte réelle du déchet à la garde, le paiement de la voiture supposée de ce même déchet, &c.

Nous avons donc reconnu qu'il étoit indispensable d'adopter un plan uniforme qui, se liant aux opérations du Bureau général, ne

dérogeoit pourtant point à l'usage qui a prévalu de se servir du Poids local dans quelques Bureaux.

En conséquence, Monsieur, Nous avons arrêté qu'à partir de la réception de la présente, vous ferez passer très promptement au Bureau général de Valenciennes, tous les Tabacs taisis, déposés en votre Bureau pendant l'année 1787, ou antérieurement, s'il vous en reste, pourvu que les affaires soient terminées, & les trois mois de délai expirés depuis les Jugemens, à moins que les affaires ne soient portées par appel au Conseil, ou que vous n'avez reçu des ordres contraires de notre part. Telle modique que soit la quantité, vous renouvellez annuellement votre envoi dans le courant de Janvier de chaque année, le Bureau général étant tenu de rendre ses comptes à Paris en Mars.

Pour éviter une multitude de vérifications d'enrégistremens de factures, tant de réception pour vous, Monsieur, que d'envoi du Bureau Général à la Manufacture, & de réception de cette dernière à lui, vous ne ferez dans le courant de l'année, aucun autre envoi intermédiaire, dont les quantités seront au dessous de 200 livres de Tabac, à moins qu'il n'y ait lieu de craindre qu'il ne tombe dans un dépérissement, par des causes particulières dont vous nous informerez avant de l'envoyer.

Chaque envoi sera accompagné d'un acquit à caution & d'une facture dont le modèle est ci-joint, sans que vous puissiez vous écarter de ce modèle sous aucun prétexte; ces deux pièces bien régulières seront suffisantes.

Pour que Nous nous assurions de votre exactitude dans la réduction du poids du pays, au poids de marc, vous ne laisserez jamais partir de chez vous aucune partie de Tabac, sans l'avoir pesé au poids du pays, & vous porterez dans la colonne du déchet à la garde, la différence qui se trouvera entre le poids mentionné aux *Procès-verbaux*, & celui effectif au moment du départ; comme vous connoîtrez la différence du poids du lieu de votre résidence avec le poids de marc, il vous sera facile de faire la réduction que vous porterez dans la dernière colonne de votre facture, au pied de laquelle vous ajouterez la lettre de voiture, dans les termes du modèle que je vous envoie, en remplissant les quantités & som-

mes qui restent en blanc, & vous vous ferez rendre par le voiturier, la somme que vous aurez déboursée pour chaque envoi; elle lui sera remise par le Receveur général, sur votre reçu, laquelle somme vous porterez dans l'endroit désigné pour le détail des frais que vous aurez avancés.

Marquez-nous s'il vous plait, au reçu de la présente, qu'elle différence il y a entre le poids usité dans votre résidence & le poids de marc, le tout réduit au cent pesant ou à la livre.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de la présente, & nous avons, Monsieur, trop de confiance en votre attention au service de la Régie, pour douter que vous ne vous y conformiez exactement; mais pour nous en assurer, vous voudrez bien nous en renvoyer le double, avec votre soumission, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Toiles Peintes &
de Coton blanches.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

Paris le 28 Février 1788.

Vous vous rappelez, Monsieur, qu'un Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1785, dont il vous a été donné connoissance par notre Circulaire du premier Septembre suivant, confirmé depuis par ceux des 17 Février & 21 Septembre 1786, avoit fait une exception à celui du 10 Juillet précédent, en permettant jusqu'à nouvel Ordre, l'entrée des Toiles Peintes & Toiles de Coton blanches des Manufactures d'Alzace, par le Bureau de Saint-Dizier, en recevant un plomb Particulier, après avoir payé les droits de 90 liv. & de 50 liv. du quintal, qui, étant uniformes, dispensoient ces Toiles de tout autre droit à la circulation.

Sur de nouvelles représentations des Fabricans de cette Province, le Conseil, par sa Décision du 20 du courant, vient de permettre l'admission par le même Bureau de Saint-Dizier, de 44760 pièces de Toiles blanches ou Peintes de la Ville de Mulhausen, & de 14443 pièces, également de toiles blanches & Peintes des Fabriques d'Alzace, & ne payant que le droit de la Mercerie de 4 liv. du quintal, indépendamment des 10 sols pour livre.

Cependant comme cette modération tendoit à la destruction des Fabriques nationales, si elle pouvoit exclure le paiement des droits locaux, auxquels ces dernières sont assujetties, il a été arrêté, que ces Toiles recevront à leur introduction, un plomb particulier, portant d'un côté, **PLOMB DE FAVEUR D'ALZACE**, & de l'autre, **BUREAU DE SAINT DIZIER**.

Nous vous prions de donner connoissance de ces dispositions

aux Contrôleurs généraux & Capitaines généraux de votre Département , en les prévenant que le plomb qui sera apposé aux Toiles provenant des Fabriques d'Alzace , portant le caractère que nous vous indiquons , devra servir à les distinguer de celles de même espèce , entrées précédemment , & les soumettre dans la circulation à tous les droits qu'acquittent les Toiles Peintes ou blanches des Manufactures du Royaume.

Vous voudrez bien , Monsieur , veiller à l'exécution des intentions du Conseil , que la présente vous transmet , & nous assurer de vos soins à cet égard , en nous accusant la réception de la présente , à l'adresse de Monsieur Brack , Directeur général des cinq grosses Fermes. SIGNÉ , Duvaucel , Degrizien , Faventines , Paulze fils , Lucay , P. Défrileuze , & Deville.

Lille le 7 Mars 1788.

Messieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département , sont priés de se conformer au contenu de la Lettre de la Compagnie , dont copie est ci-dessus , à l'égard des Toiles blanches & peintes , revêtues d'un plomb particulier , portant d'un côté , plomb defaveur d'Alzace , & de l'autre , Bureau de Saint-Dizier , qu'ils laisseront circuler librement , après reconnoissance du plomb dont il s'agit , attendu qu'il n'est point dû des droits locaux à la circulation , dans cette Province.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont également priés de veiller à l'exécution des Ordres ci-dessus , dont Messieurs les Capitaines généraux donneront connoissance à leurs subordonnés. Pour nous en assurer , tous les Employés chargés d'y concourir , nous adresseront leur ampliation du présent , après l'avoir transcrit sur leur Régistre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du Roi
à Lille.*

Paris le 28 Février 1788.

NOUS sommes informés, Monsieur, que l'on introduit par les Bureaux frontières, des quantités considérables de Lacets de Soie, en fraude des droits. Ils sont présentés renfermés dans des tonneaux dont la superficie est couverte par des Rubans & des petits Galons de fil; il en pénètre aussi par la voie des Couriers.

Nous nous empresseons, Monsieur, de vous faire part de cet avis que nous recevons; nous vous prions d'en donner connoissance aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, en leur observant de recommander aux Commis de visiter avec le plus grand soin, les tonneaux & ballots qui leur seront présentés, venant sur-tout d'Allemagne & déclarés contenir des Rubans, Galons de fil, & de veiller leur activité pour contrarier cet abus, qui excite les plaintes & réclamations de la part des Fabricans de Lacets.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à l'exécution de nos intentions à cet égard, & nous en assurer, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de Monsieur Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. SIGNÉ, P. Defrileuze, Duvaucel, Doazan, Degrizien, Deville, Lucay & Paulze fils.

Lille le 7 Mars 1788.

Messieurs les Receveurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable de visiter très-scrupuleusement tous les tonneaux, caisses, ballots & autres

qui leur seront présentés venant de l'étranger , sur-tout d'Allemagne & déclarés contenir des Rubans & Galons de fil , afin de s'assurer si ces objets ne servent pas à masquer des Lacets de Soie importés en fraude des droits.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de recommander à leurs subordonnés de visiter les Couriers lors de leur arrivée à leurs destinations , avec le ménagement nécessaire , en sorte de concilier les intérêts de la Régie & du Commerce avec le service des Postes & afin que l'exécution de leurs obligations à cet égard , n'excite aucunes plaintes de la part de cette Administration , ils leur rappelleront les dispositions de la Lettre de la Compagnie du 3 Octobre 1785 , que nous leur avons fait passer avec notre Ordre , sous la date du 14 du même Mois.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de s'assurer , dans le cours de leurs tournées , de l'exécution du contenu ci-dessus ; & pour nous en donner la certitude , ils auront ainsi que les premiers , attention de nous adresser leur ampliation du présent , qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille, le 24 Mars 1788.

CIRCULAIRE.

LA Compagnie me charge, Monsieur, par la Lettre quelle m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 du courant, de vous prévenir qu'étant satisfaite de la régularité des Etats que vous lui avez adressés chaque mois pour la Balance du Commerce, des quantités & qualités des Marchandises importées dans le Royaume & qui en ont été exportées; & voulant diminuer vos opérations à cet égard, sans rien changer à la tenue journalière de votre Registre y relatif, elle consent que vous ne formiez à l'avenir que des Etats de trimestre, que les Receveurs subordonnés enverront à ceux principaux, pour servir à former ceux récapitulatifs, qu'ils continueront d'adresser par trimestre, à M. Potier, Directeur de la Balance du Commerce, sous l'adresse de M. le Contrôleur-général, en sorte que vous n'aurez que quatre fois par an à rappeler dans ces Etats la nomenclature des différentes Marchandises commercées; & par ce moyen les Douanes considérables se trouveront foulagées d'un travail pénible, qui a été souvent causé qu'elles sont restées arriérées.

Afin qu'il n'arrive point de confusion dans vos opérations, je vais, d'après les intentions de la Compagnie, vous les détailler sous différents articles.

1.° La tenue des Registres, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à la Balance du Commerce, continuera dans la forme prescrite dans les différentes Circulaires que vous avez reçu, & conformément à l'instruction qui accompagnoit celle du 23 Décembre 1784.

2.° Les Etats d'Importation & d'Exportation avec l'Etranger, pour les Commerces Privilégiés, les certificats y relatifs & même les objets particuliers dressés en forme d'Etat, à la main ou imprimés, au lieu d'être redigés par mois, comme il a été d'usage jusqu'à présent, ne devront plus être formés que par quartiers.

3.° L'envoi des ces Etats, de telle nature qu'ils soient, devra se faire de la part des Receveurs subordonnés, à leur Receveur principal, dans les quinze premiers jours qui suivront la révolution de chaque quartier, & l'envoi de ces Etats particuliers & de ceux recapitulatifs, aura lieu de la part du Receveur principal, au Bureau général à Paris, à la fin du mois qui suivra le quartier.

4.° Ce nouveau mode de ne fournir à l'avenir que des Etats de quartier, & de n'en faire l'envoi que par trimestre au Bureau général à Paris, devra être adopté à compter du premier Janvier, dans les Bureaux qui n'ont encore fourni aucun Etat pour l'année courante, & à compter du premier Avril prochain, pour ceux qui auront déjà fourni un, ou plusieurs Etats relatifs à la présente année 1788.

5.° Les feuilles des Registres relatives à la Navigation avec l'Etranger & au Cabotage de port à port de France, continueront d'être redigées suivant ce que prescrit la Circulaire du 23 Décembre 1784, & l'envoi en sera fait également par quartier, en même tems que les Etats d'Importation & d'Exportation des Commerces Etrangers & Privilégiés.

6.° Quant à la Navigation relative au Commerce Privilégié, vous vous conformerez à l'avenir à la méthode adoptée pour celles Etrangères & de Cabotage; c'est-à-dire, qu'au lieu d'Etats formés jusqu'à présent, vous vous bornerez à faire l'envoi par quartier, des feuilles Imprimées, sur lesquelles vous aurez enrégistré tous les Batimens déclarés pendant chaque trimestre, aux différents Commerces Privilégiés des Isles

Françoises , de l'Inde & des Pêches : l'envoi des Registres continuera de se faire au Bureau de la Balance du Commerce , suivant ce qui a été pratiqué jusqu'à présent.

Telles sont, Monsieur, les dispositions qui doivent diriger la conduite que vous tiendrez dorénavant , afin de concourir par votre position frontière de l'Etranger , aux opérations de la Balance du Commerce.

Non-seulement Messieurs les Receveurs principaux doivent se pénétrer de ces nouvelles instructions, pour les remplir personnellement, mais ils doivent en faire encore l'application à ceux des Bureaux de leur dépendance qui les auroient perdu de vue , en négligeant de leur faire passer aux époques prescrites , les Etats particuliers.

La Compagnie me charge en même tems de donner connoissance de sa Lettre à Messieurs les Contrôleurs généraux, en les informant de nouveau que son intention particulière est qu'ils verifient dans leurs tournées, les différents Registres dont la tenue est prescrite pour la Balance du Commerce, qu'ils les comparent avec ceux des Traités, pour s'assurer si les enrégistremens des Importations & des Exportations sont faits journellement, dates par dates, article par article, avec l'indication de l'espece du Registre des Fermes, d'où il sera relevé, & la citation du N.^o & du folio desdits Registres, en suivant l'ordre alphabétique prescrit par ces depouillemens. Je vous en préviens, afin que vous évitiez soigneusement les justes reproches que vous vous attireriez, si ces Employés superieurs envoioient au Directeur de la Balance du Commerce, un résultat de leurs opérations qui vous fût défavorable, sur-tout d'après la diminution de travail que la Compagnie vous accorde, en vous donnant la facilité de ne former que des Etats de quartier. Je verrois de mon côté, avec peine, que vous négligeassiez une opération aussi intéressante que celle de la Balance du Commerce, & je me

trouverois forcé d'en rendre compte sur le champ.

Comme vous n'aurez à l'avenir que quatre Etats de Balance du Commerce à fournir par an, je vous avertis qu'au lieu de vous envoyer vingt-quatre Imprimés d'Etats, tant pour l'Importation que pour l'Exportation, je ne vous en ferai plus passer que six de chaque espèce, desquels il vous restera deux pour subvenir aux besoins, dans le cas où ils vous seroient nécessaires; il devra même vous en rester de ceux que je vous ai envoyés pour 1788; vous aurez l'attention de m'informer des quantités qui seront en votre possession à la fin du quartier d'Octobre prochain, afin que vous en fassiez usage pendant l'année 1789.

Pour m'assurer de l'exécution du contenu dans la présente, vous aurez agréable de m'en accuser la réception, & de m'en fournir dans la quinzaine votre ampliation, avec votre soumission de vous y conformer, après l'avoir copiée sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

Copie de la Lettre de la Compagnie , écrite à M. de la Serre , Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

L I L L E.

Paris le 10 Avril 1788.

M. le Lieutenant général de Police nous prévient, Monsieur, que l'intention du ministère est qu'on renouvelle les ordres que nous avons donné l'année dernière à nos préposés, de redoubler de surveillance pour s'opposer à l'introduction des Livres venant de l'étranger, & particulièrement d'Angleterre. Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur, transmettre de nouveaux ordres aux Receveurs des Ports & Bureaux frontières, & aux Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, pour que, conformément aux intentions du Roi, dont nous vous avons donné connoissance par notre Circulaire du 12 Juin 1783 & 8 Mars 1787, on veille soigneusement à l'introduction de tous imprimés venant de l'étranger dans le Royaume, & qu'on les expédie sous plomb & par acquit à caution pour la Douane de Paris, d'où ils seront transportés à la Chambre Syndicale, pour y être visités en présence de M. le Lieutenant général de Police. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Deville, Degrizien, P. Defrileuse, Perrier & Doazan.

Lille le 14 Avril 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, auront agréable d'expédier sous plomb & par acquit à caution tous les Livres venant de l'étranger & sur-tout d'Angleterre, à la destination de la Chambre Syndicale de Paris, pour être visités en présence de M. le Lieutenant général de Police, & de saisir tous ceux qui seront présentés sans déclaration dans les Bureaux d'entrée.

Messieurs les Capitaines généraux prescriront à leurs subordonnés de surveiller soigneusement l'importation qui pourroit s'en faire furtivement, & nous rendront compte des saisies qui auront lieu dans cet objet.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, tous les Employés chargés d'y concourir, auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double, qu'ils transcriront sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Le Directeur général des Postes de Paris, Monsieur de La Harpe, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil municipal de Paris de faire un rapport sur l'état de la ville de Paris, et sur les moyens de l'améliorer. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contient l'état de la ville de Paris, et la seconde les moyens de l'améliorer. Je vous prie de vouloir bien m'adresser votre réponse par le prochain courrier.

Paris le 15 Mars 1788.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil municipal de Paris de faire un rapport sur l'état de la ville de Paris, et sur les moyens de l'améliorer. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contient l'état de la ville de Paris, et la seconde les moyens de l'améliorer. Je vous prie de vouloir bien m'adresser votre réponse par le prochain courrier.

Le Directeur général des Postes de Paris, Monsieur de La Harpe, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil municipal de Paris de faire un rapport sur l'état de la ville de Paris, et sur les moyens de l'améliorer. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contient l'état de la ville de Paris, et la seconde les moyens de l'améliorer. Je vous prie de vouloir bien m'adresser votre réponse par le prochain courrier.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil municipal de Paris de faire un rapport sur l'état de la ville de Paris, et sur les moyens de l'améliorer. Ce rapport est divisé en deux parties, la première contient l'état de la ville de Paris, et la seconde les moyens de l'améliorer. Je vous prie de vouloir bien m'adresser votre réponse par le prochain courrier.

Le Directeur général des Postes de Paris.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M.
de la Serre , Directeur-général des Fermes du Roi à
Lille.*

Paris le 14 Février 1788.

LA trop grande facilité avec laquelle on s'étoit porté à délivrer, sur la demande du Commerce, des duplicata d'expéditions des Bureaux, avoit introduit beaucoup d'abus. Pour parer en partie, aux inconvéniens qui en résultoient, & prévenir sur-tout le double emploi qu'on pouvoit faire d'une même expédition, en appliquant frauduleusement un duplicata à des marchandises de même espèce & quantité que celles comprises dans l'acquit original, dont la destination auroit été déjà remplie, nous avons arrêté qu'il n'en pourroit être délivré que sur des Ordres positifs de notre part.

Nous sommes plus que jamais persuadés, Monsieur, par la quantité de demandes de l'espèce qui nous sont faites journellement, que ces abus se renouvellent. La nécessité de remédier à un désordre de ce genre, qui porte l'atteinte la plus dangereuse à la Régie qui nous est confiée, nous oblige à ramener l'exécution stricte des principes à cet égard. Nous avons arrêté en conséquence, qu'il ne seroit plus à l'avenir délivré de duplicata d'aucune expédition de nos Bureaux.

Nous vous prions, Monsieur, d'informer sans retard les Receveurs, Contrôleurs & Capitaines-généraux de votre Département, de cette disposition, & de les engager à en prévenir les Négocians, pour qu'ils aient à recommander aux cochers & voituriers qu'ils emploient, de conserver soigneusement les expéditions qu'ils leur confient & qui doivent accompagner dans toute la route les marchandises qu'ils transporteront, parce que le prétexte qu'ils les auront égarés ne sera plus admis.

Vous voudrez bien, Monsieur, en ce qui vous concerne, tenir la main à l'exécution des intentions que nous vous faisons connoître, & nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l'adresse de M. Brack, Directeur-général des cinq grosses Fermes. *Signé* Paulze, Degrizien, Lucay, Duvaucel, Periez, Devernay & Depressigny.

Lille le 18 Février 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de refuser à l'avenir, au Commerce, des duplicata d'expéditions de leurs Bureaux, afin de prévenir les abus qui pourroient en résulter, lesquels se

trouvent détaillés dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus. Comme la Régie a arrêté de ne plus prendre en considération le prétexte, que lors du transport des marchandises, les expéditions qui doivent les accompagner jusqu'à la destination, ont été égarées, il est bon de prévenir les Négocians, Commissionnaires & Marchands de ces dispositions, afin qu'ils recommandent à leurs voituriers de conserver précieusement ces pièces.

Messieurs les Capitaines-généraux auront agréable de recommander à leurs subordonnés de veiller avec attention, à ce qu'aucun chargement de marchandises ne circule sans expéditions, & d'arrêter tous cochers & rouliers qui n'en feroient pas munis, encore qu'ils prétendent qu'ils les ont perdu depuis leur départ du lieu de l'enlèvement. Ils auront également l'attention de prévenir ces derniers du refus qui leur sera fait des duplicata, lorsqu'ils auront égaré, soit par négligence ou autrement, les acquits originaux.

Pour nous assurer de l'exécution de ce qui est prescrit ci-dessus, tous les Employés chargés d'y concourir, auront agréable de nous adresser leur ampliation du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Messieurs les Capitaines-généraux, Contrôleurs & Vendeurs des Bureaux
des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de renvoyer
à l'avance, au Commerce, des duplicata d'expéditions de leurs Bureaux,
sans de précaution les plus qui pourroient en rétrograder.

CIRCULAIRE.
MESSAGERIES.

Copie de la Lettre de la Compagnie,
écrite à M. de la Serre, Directeur
général des Fermes, à Lille.

Paris le 14 Avril 1788.

Nous vous avons déjà prié plusieurs fois, Monsieur, & notamment par notre Circulaire du 27 Octobre 1785, d'avoir l'attention de faire timbrer tous les Paquets, Caisses ou Ballots de papiers que vous nous adressez, ou à M. Navier, ainsi qu'à nos autres Directeurs à Paris, du nom de la ville d'où ils partent, & de ces mots : *PAPIERS DE RÉGIE*. Cependant il en arrive journellement, sur lesquels le lieu du départ ne se trouve pas indiqué. Ce défaut donne lieu à des discussions continuelles entre nos Employés, chargés de les recevoir & d'en payer le port, & les Commissionnaires des Messageries, parce que ces derniers ont souvent fait payer le port d'un Paquet venant d'une ville peu éloignée, comme s'il venoit de la ville la plus éloignée de Paris sur la même route.

Pour faire cesser ces difficultés, & nous éviter de payer au-delà de ce qui est légitimement dû à MM. les Fermiers-Généraux des Messageries, conformément au traité que nous avons fait avec eux, nous vous prions de nouveau, Monsieur, de vouloir bien ne jamais manquer de faire timbrer du nom de votre ville, les Caisses ou Paquets que vous nous adresserez, ainsi qu'à M. Navier, ou à tel autre que ce soit de nos Directeurs, & de recommander expressément à nos Receveurs-généraux, & à tous nos autres Employés qui sont dans le cas de nous envoyer directement des Registres ou Papiers de Régie par les voitures des Messageries, d'avoir cette attention dorénavant.

Comme les ports des Paquets sont fixés d'après les distances des lieux, il est important pour nous de prendre les précautions nécessaires, pour qu'on ne puisse nous faire payer que ce que nous devons, eu égard à ces distances. Le nom des villes ne se trouvant pas sur les Paquets, il faut que le Commis qui les reçoit paye les ports qu'on lui demande, suivant les distances marquées sur le Livre des Commissionnaires de la Messagerie, n'ayant pas le droit de les ouvrir pour voir d'où ils viennent. Il a cependant été reconnu, que des Paquets venant de Dijon, de Macon ou de Châlons, ont été taxés comme venant de Lyon, parce qu'ils avoient été apportés par la Diligence de cette dernière ville, & ainsi des autres routes.

Nous nous en sommes plaint à MM. les Fermiers des Messageries, qui nous ont répondu, que si ces erreurs avoient eu lieu, c'étoit contre leurs intentions, parce qu'ils recomandoient à leurs Employés d'être exacts à ne taxer les Paquets qui nous étoient adressés par leurs voitures, que suivant les prix de notre traité, & eu égard aux distances des lieux; & ils nous ont indiqué eux-mêmes le moyen que nous vous prions d'employer, pour que

ces erreurs ne puissent plus avoir lieu par la suite, c'est-à-dire, la désignation du lieu primitif du départ sur chaque Paquet.

Nous nous flattons, Monsieur, que d'après cette explication, il ne partira plus de vos Bureaux, aucuns Paquets, Caisses ou Ballots de Registres ou Papiers, à la destination de Paris, ou des villes & lieux de votre Département, avec lesquels vous êtes en correspondance, qu'ils ne soient timbrés du nom de votre ville; & que nos Employés subordonnés auront la même attention, soit qu'ils nous envoient des Paquets, soit qu'ils vous en adressent à vous-mêmes, présumant qu'ils se conformeront enfin aux ordres que nous vous prions de leur reiterer à ce sujet. Vous voudrez bien nous marquer, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Navier, que vous leur avez écrit en conséquence, & nous assurer que de votre part nous pouvons compter sur votre exactitude à remplir nos intentions à cet égard. *Signés* Couturier, de Bagneux, de S. Prix, de Neuville, Delahante, Neuville & Delaage fils.

Lille le 19 Avril 1788.

J'AI fait passer, Monsieur, à MM. les Receveurs principaux, le 3 Novembre 1785, copie du tarif que la Compagnie a arrêté avec MM. les Fermiers-généraux des Messageries, le 27 Octobre précédent, concernant le prix que chaque Paquet doit payer, à raison du poids & de la distance du lieu du départ qu'ils font dans le cas d'adresser aux différens correspondans, à l'Hôtel des Fermes, à Paris. Vous verrez par sa lettre du 14 du courant, dont copie est ci-dessus, qu'elle se plaint que plusieurs d'entr'eux, ne se sont pas conformé à ses intentions, & qu'ils ont omis de timbrer les Paquets du nom de la ville du lieu du départ, & qu'à défaut d'indication, il s'est élevé des difficultés entre les Commis chargés de les recevoir & d'en payer le port, & les Commissionnaires desdites Messageries.

Pour éviter les contestations qui pourroient naître à l'avenir, nous avons jugé convenable de donner connoissance de la présente à tous les Receveurs & autres Employés de notre Département qui sont dans le cas de faire des envois aux différentes correspondances de l'Hôtel des Fermes, en leur recommandant à tous d'avoir la plus scrupuleuse attention de timbrer les Caisses ou Paquets du nom de la ville, du lieu où ils seront remis à la Messagerie en y ajoutant ces mots : *PAPIERS DE RÉGIE*.

Nous comptons, Monsieur, sur votre exactitude à vous conformer au contenu du présent; & pour vous en convaincre, vous aurez agréable de nous en fournir votre ampliation avec soumission de vous y conformer après l'avoir copié sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

T R A I T E S. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
C I R C U L A I R E. à M. Delaferré, Directeur général des
Fermes du Roi, à Lille.



Paris le 28 Avril 1788.

Nous avons prescrit en différens temps, Monsieur, & notamment par nos circulaires des 9 Août 1764 & 10 Avril 1777, que dans le cas de saisies de mouffelines, indiennes, toiles de coton, draps, étoffes de laine, soie, coton ou mêlées de ces matières, & en général de tous les tissus quelconques, il seroit prélevé des échantillons qui seroient adressés au Fermier-général chargé du département du dépôt. L'objet de ces échantillons est de mettre le Contrôleur que nous avons établi au Bureau des saisies, à portée de constater à l'arrivée des marchandises au dépôt, par le recolement & l'échantillon à la pièce, si l'étoffe envoyée est identiquement celle mentionnée au procès-verbal, & dont l'échantillon a été coupé à l'instant de la saisie.

Nous remarquons que depuis le commencement du bail de Mager, ces envois se font avec moins d'exactitude, soit par la négligence des Receveurs, soit parce que depuis la réunion du prohibé à chaque département de correspondance, ils n'ont pas été prévenus comment & à qui ils devoient faire ces envois. Pour les ramener à l'ordre établi sur cette partie, il est important de leur rappeler les instructions relatives à cet article de régie.

Vous voudrez bien leur prescrire d'adresser à l'avenir avec la plus grande exactitude les carnets d'échantillons à M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes.

Pour que cette formalité ne soit plus négligée sous aucun prétexte, excepté le cas où il s'agiroit de marchandises sur lesquelles la levée d'échantillon ne pourroit se faire sans causer aux objets une détérioration notable, comme lorsqu'il s'agit de mouchoirs, vestes brodées, linge de table, &c. Nous avons arrêté de supprimer les gratifications sur toutes les saisies où cette formalité auroit été négligée : nous vous prions de faire connoître cette nouvelle disposition aux Receveurs de votre département.

Nous croyons devoir encore relever une irrégularité que nous rencontrons dans les procès-verbaux : on y désigne les marchandises blanches, comme mouffeline ; sans nous arrêter au motif qui porte les Employés à ces qualifications hazardées, nous croyons devoir vous rappeler les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1764.

Ce Règlement ne qualifie mouffeline, que celles de ces marchandises qui, avec la dimension de seize aunes de long & sept huitièmes de large, sont du poids de trois livres, & proportionnellement. Les Employés doivent être instruits que, faute de suivre ce Règlement, leurs procès-verbaux pourroient

être traités comme nuls, puisqu'en appellant mouffeline ce qui est toile de coton, ils portent un faux.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Laborde, P. Defrileuse, de Neuilly, Deluzines, Paulze fils, Deville, Brack, Devernau.

Lille le 3 Mai 1788.

Vous verrez, Monsieur, par la Circulaire de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, qu'elle se plaint de l'inexactitude que MM. les Receveurs apportent dans l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1764, que nous vous avons transmis, avec notre ordre au pied, le 12 Octobre suivant, soit en négligeant de couper & de lui adresser des échantillons des étoffes de laine, toiles de coton, mouffelines & autres marchandises de cette espèce saisies, excepté dans les cas où ces échantillons ne peuvent pas être coupés sans dégrader la marchandise, soit en comprenant les toiles de coton dont vous faites l'envoi au dépôt sous la dénomination de mouffelines, quoique vous ne puissiez pas ignorer que, conformément au susdit Arrêt, que ces dernières ne sont susceptibles de cette dénomination, qu'autant qu'elles pèsent moins de trois livres sur la longueur de seize aunes, & sur la largeur de sept huitièmes d'aunes, & proportionnellement des autres longueurs & largeurs, ce qui forme un faux dans les procès-verbaux. Son intention étant de supprimer les gratifications sur toutes les saisies où ces formalités auroient été négligées, vous aurez agréable, pour éviter que cela n'arrive, de couper, au moment des saisies, des échantillons sur toutes les pièces d'étoffes de soie, de laine, toiles de coton, mouffelines, toutes les fois que vous pourrez le faire sans détériorer notablement les marchandises, telles que les mouchoirs, vestes brodées, linges de table, &c. & d'en adresser les carnets à M. Brack, Directeur général des cinq grosses fermes, & vous aurez également attention de constater le poids de chaque pièce, afin de distinguer les toiles de coton des mouffelines, pour ne comprendre sous cette dernière dénomination, que celles qui ne pèseront pas en-dessus de trois livres sur seize aunes de long, sept huitièmes de large & proportionnellement, vous les mettrez séparément lors de vos envois.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux de tenir la main à l'exécution de ce que dessus. MM. les Capitaines-généraux donneront des instructions en conformité du présent, à tous leurs subordonnés; & pour nous en assurer, tous les Employés chargés d'y concourir, auront agréable de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

L: Directeur général des Fermes du Roi.

Du 6 Mai 1788.

Nous vous avons transmis, Monsieur, par nos circulaires des 13 & 27 Juin 1786, la décision du Conseil du 3 du même mois, qui fixe les sommes que les Voyageurs peuvent librement exporter du Royaume à l'Etranger; par la première, nous vous avons annoncé qu'il seroit délivré par M. l'Intendant, des passeports à l'effet d'autoriser la sortie des espèces destinées à payer les matières premières, nécessaires à l'aliment des Fabriques, & les comestibles que les Regnicoles tireroient de l'Etranger; & par la seconde, nous vous avons fait passer, en conformité des ordres de ce Magistrat, un modèle de passe-port conforme à ceux qui seroient délivrés dans ses Bureaux, avec un registre en blanc, sur lequel vous deviez porter exactement toutes les sommes qui passeroient à l'Etranger, en vous recommandant d'en faire le dépouillement à la révolution de chaque semaine, & de nous en adresser l'état avec les passe-ports que vous deviez retenir; cet état devoit exactement présenter les sommes sorties en vertu de passe-ports, & celles exportées par les Voyageurs; la même distinction devoit avoir lieu à l'égard de la nature des espèces, soit d'or ou d'argent, & en en désignant la qualité & le nombre.

Nous avons eu la satisfaction de recevoir pendant un temps, les états tels que nous les desirions pour remplir les vues de M. l'Intendant, & nous étions à même de lui en fournir chaque semaine un général. Nous voyons avec peine que plusieurs Receveurs de notre département se sont insensiblement relâchés au point qu'aucun d'eux ne nous ont adressé depuis le mois de Février dernier, ni état, ni certificat de néant, de sorte qu'ils nous mettent dans l'impuissance de satisfaire à la demande qui nous est faite par ce Magistrat, de continuer à lui fournir ceux dont il est question.

Vous aurez pour agréable, Monsieur, à la réception du présent, de vous occuper sans délai, de la rédaction de ces états, avec effet rétroactif, depuis le moment que vous avez cessé de nous les adresser, & vous continuerez à l'avenir à nous les envoyer à la révolution de chaque semaine; lorsqu'il s'en écoulera sans qu'il y ait eu d'exportation par votre Bureau, vous nous ferez passer votre certificat de néant.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs-généraux de veiller, dans le cours de leur tournée, à l'exécution des ordres ci-dessus; pour nous en assurer, les uns & les autres auront attention de nous fournir leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

T R A I T E S. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. Delaferre, Directeur général des
Ferres du Roi, à Lille.
C I R C U L A I R E.

Paris le 5 Mai 1788.

PAR notre Circulaire du 18 Février dernier, Monsieur, Nous vous avons transmis la décision du Conseil du 13 du même mois, qui a permis l'entrée en France des Marchandises de Fer & d'Acier, provenant des Etats de Prusse en Westphalie, en payant vingt-cinq pour cent de la valeur.

Sur de nouvelles représentations faites au Conseil par M. le Comte de Gottz, Ministre de la Cour de Berlin en France, tendantes à ce que les Droits sur ces marchandises fussent modérés, il a été rendu le 28 du mois dernier, une nouvelle décision portant : „ admettre en acquittant les Droits de dix pour cent, conformément à ce qui a été réglé par la décision du 14 Novembre dernier, pour les ouvrages de Fer des fabriques de Reimscheid & de Sollingen.

La décision que le Conseil rappelle, Monsieur, est celle dont il vous a été donné connoissance par notre Circulaire du 19 Novembre dernier, & qui a réglé les Droits exigibles à l'avenir sur les ouvrages de ces dernières fabriques à dix pour cent, sans accessoires.

C'est sur cette quotité, Monsieur, que doivent être acquittés à l'avenir ceux imposés sur les ouvrages de l'espèce provenant des Fabriques de S. M. Prussienne, établies dans la Westphalie.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette nouvelle disposition aux Contrôleurs Généraux & Receveurs des Bureaux frontières de votre département. Vous leur observerez dans les instructions que vous leur donnerez à cet égard, que les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des fabriques dont il s'agit pour être admis à la faveur de cette modération, devront être accompagnés lors de leur déclaration dans les Bureaux d'entrée du Royaume, des certificats justificatifs de leur origine, à défaut desquels ils ne pourroient être reconnus provenir des Etats Prussiens en Westphalie & resteroient dans la classe des ouvrages de l'espèce venant de tout autre pays & comme tels soumis à la prohibition.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner tous vos soins à l'exécution de cette décision & nous en assurer dans la forme ordinaire à

l'adresse de M. Brack, Signé, Laborde, P. de Frileuse, d'Autroche,
Delepinay, Deville & Devernay.

Lille le 11 Mai 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de
notre département voudront bien se conformer à la décision
du Conseil du 28 Avril dernier; en conséquence ils admettront à
l'entrée du Royaume les ouvrages de Fer & d'Acier provenant des
Etats de Prusse en Westphalie, en leur faisant acquitter le Droit de
dix pour cent, sans accessoires, sous la condition qu'ils seront accom-
pagnés de certificats justificatifs de leur origine, à défaut desquels
ils seront dans le cas de la prohibition.

Prions Messieurs les Contrôleurs Généraux de tenir la main à
l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que
les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation au bas
du double, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

TRAITÉ S. Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de
CIRCULAIRE. la Serre, Directeur général des Fermes à Lille.
DIRECTION DE LILLE.

CHARDONS.

Paris le 2 Juin 1788.

LE Conseil, Monsieur, sur les représentations des Entrepreneurs des Manufactures de draps, a rendu le 14 du mois dernier, une décision, portant, les Chardons venant de l'Etranger, seront admis en acquittant un huitième pour cent de la valeur.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition aux différens Receveurs des Bureaux frontières & aux Contrôleurs généraux de votre Département, & de leur prescrire de s'y conformer, en ne faisant acquitter sur tous les Chardons qui leur seront présentés venant de l'Etranger, qu'un huitième pour cent de la valeur, indépendamment des dix sols pour livre de ce droit principal.

Vous voudrez bien donner vos soins, Monsieur, pour que cette décision soit exactement exécutée, & nous en assurer dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack. Signé, Dautroche, Deville, Deluzines, Defrileuze & de la Perriere.

Lille le 7 Juin 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer tant à la décision du Conseil du 14 Mai dernier, qu'à la Lettre de la Compagnie du 2 du courant, dont copie est ci-dessus. En conséquence, ils percevront sur les Chardons venant de l'Etranger, huit pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre en sus du droit principal.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser; ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi:

ORDRE DE LA DIRECTION.

Lille le 12 Juin 1788.

Vous vous rappellerez aisément, Monsieur, que nous vous avons adressé le 7 du courant, copie d'une lettre de la Compagnie, sous la date du 2 du même mois, relative à l'importation dans le Royaume, des Chardons propres à l'apprêt des Draps, nous venons de nous appercevoir qu'il s'est glissé dans notre ordre sous cette première date, un vice de Clerc, en vous prescrivant de percevoir sur les Chardons venant de l'Etranger, huit pour cent de la valeur & les dix sols pour livre, ce qui donneroit lieu à une perception de 12 liv. au cent de valeur, tandis que l'intention du Conseil est qu'il ne soit perçu sur ces mêmes Chardons, qu'un huitième d'un pour cent de la valeur, c'est-à-dire deux sols six deniers en principal, & les dix sols pour livre en sus, qui font trois sols neuf deniers, sur chaque partie estimée valoir cent francs, ainsi par proportion en augmentant ou diminuant.

Au moyen des explications dans lesquelles nous venons d'entrer, nous avons lieu d'espérer que les perceptions que vous ferez dans le cas de faire sur les marchandises dont il s'agit, seront conformes aux intentions du Conseil, dont la décision a été rendue dans l'intérêt des Manufactures de Draps du Royaume. Vous considérerez en conséquence notre susdit ordre du 7 du courant, comme non-venu; & pour nous en assurer, vous aurez agréable de nous adresser votre ampliation du présent, que vous transcrirez sur votre registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITE S.
CIRCULAIRE.
DIRECTION DE LILLE.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. de
la Serre, Directeur général des Fermes à Lille.*

Paris le 2 Juin 1788.

CHARDONS.

LE Conseil, Monsieur, sur les représentations des Entrepreneurs des Manufactures de draps, a rendu le 14 du mois dernier, une décision, portant, les Chardons venant de l'Etranger, seront admis en acquittant un huitième pour cent de la valeur.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition, aux différens Receveurs des Bureaux frontières & aux Contrôleurs généraux de votre Département, & de leur prescrire de s'y conformer, en ne faisant acquitter sur tous les Chardons qui leur seront présentés venant de l'Etranger, qu'un huitième pour cent de la valeur, indépendamment des dix sols pour livre de ce droit principal.

Vous voudrez bien donner vos soins, Monsieur, pour que cette décision soit exactement exécutée, & nous en assurer dans la forme ordinaire, à l'adresse de M. Brack. *Signé*, Dautroche, Deville, Deluzines, Defrileuze & de la Perriere.

Lille le 7 Juin 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer tant à la décision du Conseil du 14 Mai dernier, qu'à la Lettre de la Compagnie du 2 du courant, dont copie est ci-dessus. En conséquence, ils percevront sur les Chardons venant de l'Etranger, huit pour cent de la valeur, & les dix sols pour livre en sus du droit principal.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi:

ORDRE DE LA DIRECTION.

Lille le 12 Juin 1788.

Vous vous rappellerez aisément, Monsieur, que nous vous avons adressé le 7 du courant, copie d'une lettre de la Compagnie, sous la date du 2 du même mois, relative à l'importation dans le Royaume, des Chardons propres à l'apprêt des Draps, nous venons de nous appercevoir qu'il s'est glissé dans notre ordre sous cette première date, un vice de Clerc, en vous prescrivant de percevoir sur les Chardons venant de l'Etranger, huit pour cent de la valeur & les dix sols pour livre, ce qui donneroit lieu à une perception de 12 liv. au cent de valeur, tandis que l'intention du Conseil est qu'il ne soit perçu sur ces mêmes Chardons, qu'un huitième d'un pour cent de la valeur, c'est-à-dire deux sols six deniers en principal, & les dix sols pour livre en sus, qui font trois sols neuf deniers, sur chaque partie estimée valoir cent francs, ainsi par proportion en augmentant ou diminuant.

Au moyen des explications dans lesquelles nous venons d'entrer, nous avons lieu d'espérer que les perceptions que vous ferez dans le cas de faire sur les marchandises dont il s'agit, seront conformes aux intentions du Conseil, dont la décision a été rendue dans l'intérêt des Manufactures de Draps du Royaume. Vous considérerez en conséquence notre susdit ordre du 7 du courant, comme non avenu; & pour nous en assurer, vous aurez agréable de nous adresser votre ampliation du présent, que vous transcrirez sur votre registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

T R A I T E S. Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
CIRCULAIRE. M. de la Serre, Directeur des Fermes du
Roi, à Lille.

Marchandises Angloises.

Paris le 16 Juin 1788.

LE Conseil, Monsieur, est informé qu'on introduit en France, par les Bureaux frontières de terre, des Marchandises angloises, & sous cette dénomination, des Draps de Manufactures de Verviers, Aix-la-Chapelle, & du Pays de Limbourg, qu'on fait accompagner de certificats, vrais ou faux, de Fabricans Anglois, & à la faveur desquels on les admet à l'entrée.

Le Traité de commerce avec l'Angleterre, Monsieur, n'a permis l'entrée des Marchandises en provenant, que par mer, & il a désigné les seuls Ports par lesquels les Toiles & les Etoffes de laine & de coton peuvent être présentées à l'effet de recevoir le caractère propre à les faire reconnoître; conséquemment les Bureaux de terre ne sont ouverts à l'introduction d'aucune espèce de Marchandises angloises.

Nous vous prions, Monsieur, de donner, suivant la décision du Conseil du 11 du courant, des instructions conformes aux dispositions que nous vous rappellons, aux Contrôleurs, Capitaines généraux & Receveurs de votre département établis sur les frontières & de leur recommander de s'opposer constamment à l'entrée de toute espèce de Marchandises angloises, & particulièrement des Etoffes qui pourroient leur être présentées, sous le prétexte que le traité de commerce les auroit admises.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces ordres, & nous assurer de vos soins dans cet objet, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Deville, Doazan, Dautroche, Delepinay, St. Germain, Paulze fils & P. Defriléuse.

Lille le 20 Juin 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer tant à la décision du Conseil du 11 du courant, qu'à la Lettre de la Compagnie du 16, dont copie est ci-dessus, portant que le Traité

de commerce avec l'Angleterre, n'a permis l'entrée des Marchandises en provenant, que par mer, en remplissant les formalités prescrites; il a en même temps désigné les seuls ports par lesquels les Toiles & les Etoffes de laine & de coton peuvent être présentées, à l'effet de recevoir le caractère propre à les faire reconnoître, & les Bureaux de terre ne sont ouverts à l'introduction d'aucune espèce de Marchandises Angloises; en conséquence ils s'opposeront constamment à l'entrée dans le Royaume de toute espèce de Marchandises quelconques du cru ou fabrique d'Angleterre qui pourroient leur être présentées, quand même elles seroient accompagnées de certificats des Fabricans anglois; mais ils observeront que lorsqu'elles portent le plomb justificatif de leur origine & qu'il en est justifié par des expéditions en bonne forme des Bureaux des Fermes, ils ne peuvent pas s'exempter de les expédier à la circulation intérieure.

MM. les Controleurs généraux sont priés de tenir dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent. MM. les Capitaines généraux en donneront connoissance aux Brigades qu'ils commandent, à l'effet de s'opposer à l'introduction des Marchandises ci-dessus spécifiées, & pour nous en assurer, tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, nous en adresseront leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

COMPTABILITÉ.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M.
De la Serre, Directeur général des Fermes du
Roi, à Lille.*

Paris le 21 Juillet 1788.

LE désordre qui est établi dans la comptabilité, Monsieur, par la négligence des Receveurs dans la partie des Traités, nous avoit engagé à vous mander, dans notre Circulaire du 7 Février dernier, que nous étions disposés à ne faire aucune grâce à ceux des Receveurs, qui ne répondroient pas avec exactitude aux nouveaux soins que nous nous donnions pour parvenir à purger cette partie de la Régie des abus dont elle est embarrassée.

Nous cessons de menacer, Monsieur, & nous allons sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui ne rempliront point le nouvel ordre qui vient d'être établi.

Nous voulons, Monsieur, pouvoir nous rendre compte à tous les momens, du produit réel des Droits de Traités dans le Bureau de cette partie, d'autant plus qu'elle est Régie, & que le Ministre veut avec raison en connoître le revenu.

Nous vous prions de transmettre en conséquence à chacun des Receveurs des Traités, soit principaux, soit subordonnés, le résultat de nos ordres, qui se réduisent à la plus simple des opérations.

Tout Receveur, soit particulier, soit principal, devra chaque premier jour du mois, faire un état conforme au modèle ci-joint, de ce qui aura été versé d'argent effectif dans la caisse pendant le mois précédent.

Pour former cet état, il ne s'agira que d'additionner ensemble les totaux partiels de chaque Recette journalière qui doit se trouver arrêtée dans le journal de chaque jour. C'est un chiffre à écrire pour les Traités, un pour les Huiles & Savons, un pour le Domaine d'Occident, & un pour la Dépense de chaque partie faite pendant le mois.

Cet état fait, chaque Receveur devra l'adresser directement, sans passer par la Direction, au Fermier général du Département dont il dépend, & ce par le premier Courier qui suivra le premier du mois dans lequel il aura été rédigé.]

Nous tenons rigoureusement, Monsieur, à ce que cet ordre de Régie soit ponctuellement exécuté.

Vous observerez, s'il vous plaît, en le transmettant aux différens Receveurs des Traités de votre Département, de leur faire connoître qu'il ne change rien à celui établi par notre Circulaire du 7 Février, c'est-à-dire, qu'ils ne devront pas moins continuer de faire passer dans les premiers jours qui suivront chaque fin du mois, le double de cet état, à leur Receveur principal, qui devra vous faire parvenir également l'état comprenant les Recettes & Dépenses de ses Subordonnés dans les dix premiers mois, afin de vous mettre en état de faire dans vos Bureaux la récapitulation de tous ces états particuliers, & de nous les envoyer vers le 15 ou le 16 au plus tard de chaque mois, à l'adresse de celui de Nous qui a la correspondance de votre Département.

Nous vous prions, Monsieur, d'assurer les Receveurs à qui vous donnerez des instructions relatives aux dispositions de cette lettre, que nous sommes déterminés à punir sévèrement ceux qui manqueroient d'y satisfaire.

Nous comptons sur vos soins pour remplir nos intentions à cet égard : vous voudrez bien nous en assurer, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Laborde, Deville, St. Germain, Deneuilly, P. Defrilleuse & Dautroche.

Lille le 30 Juillet 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes de Roi de notre Département auront agréable de se conformer scrupuleusement aux ordres consignés dans la lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils auront respectivement attention de former le premier jour de chaque mois, un état conforme au modèle ci-joint, de ce qui aura été versé dans la caisse pendant le mois précédent, & de l'adresser directement à M. Doazan, Fermier général du Roi, Hôtel des Fermes, à Paris; & lorsqu'il n'y aura pas de perception, il devra être fourni un état de néant.

MM. les Receveurs principaux sentent aisément que la formation & l'envoi de cet état ne sont point subordonnés à celui des

TRAITES.

ANNÉE

Moisd

DIRECTION D

BUREAU D

ÉTAT de tous les droits de Traités, Huiles & Savons, Jauges & Courage, Domaine d'Occident portés sur les Registres de Recette & des Dépenses de toute nature qui sont à la charge de chacun de ces Droits.

NATURE DES DROITS.	TOTAL des Droits portés en Recette.	DÉPENSE DE TOUTE NATURE.	OBSERVATIONS.
Droits de Traités, Domaine d'Occident, Huiles & Savons, Jauge & Courage.			

TRAITE S. Copie de la lettre de la Compagnie écrite à M. De
CIRCULAIRE. la Serre, Directeur général des Fermes du Roi
à Lille.

ARMES BLANCHES.

Paris, le 30 Juillet 1788.

Nous vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 18 Février dernier, qui vous a transmis la Décision du Conseil du 11 du même mois, relative aux Armes Blanches, venant de Reimscheid & de Sollingen, qu'on devoit continuer d'admettre les Armes de l'espece venant de l'Étranger, à leur entrée dans le Royaume, de quelque pays que ce soit, indistinctement, en leur faisant acquitter le droit de 60 liv. du quintal, indépendamment des 10 sols pour livre.

Sur la demande du sieur Goltz, Fourbisseur à Metz, de pouvoir faire entrer une caisse de lames de fleurets, provenant des Fabriques du Palatinat, le Conseil a rendu, le 23 du courant, la Décision suivante:

„ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, le
„ droit sur les Armes Blanches venant de Reimscheid & de
„ Sollingen, ainsi que des Etats Prussiens en Westphalie, de-
„ meurera réduit à 60 liv. du quintal, tant en principal que
„ sols pour livre. „

Il résulte de cette Décision, Monsieur, que les Armes Blanches, venant des Fabriques de Reimscheid & Sollingen, & de celles des Etats Prussiens en Westphalie, lorsqu'elles seront présentées à l'entrée du Royaume, accompagnées d'un Certificat justificatif de leur origine, suivant le modele ci-joint, ne devant acquitter que le droit de 60 liv., sans autres accessoires, tandis que celles de la même espece, provenant de tout autre pays, resteront soumises au droit ordinaire de

60 liv. le quintal, porté par l'Arrêt du 16 Août 1769, & les 10 sols pour livre, ce qui fait en tout 90 liv. le quintal.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette nouvelle disposition à tous les Contrôleurs généraux & Receveurs dans les Bureaux de votre Département; vous aurez attention, dans les instructions que vous leur donnerez à ce sujet, d'établir avec soin la distinction à faire dans les Armes Blanches venant de Sollingen & Reimscheid, & des Etats de Sa Majesté Prussienne en Westphalie, & celles venant de tout autre pays, à cause de la différence du droit que les unes & les autres devront acquitter à leur entrée dans le Royaume.

Vous aurez pour agréable de nous assurer des soins pour l'exécution de cette nouvelle faveur, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. *Signé* Deville, Delepinay, P. Defrilleuse, Delaperriere, Salleur & Darlincourt.

Lille, le 6 Août 1783.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de vouloir bien se conformer tant à la Décision du Conseil du 23 Juillet dernier, qu'à la Lettre de la Compagnie du 30 dudit mois, dont Copie est ci-dessus. En conséquence, ils percevront sur les Armes Blanches provenant des Fabriques de Reimscheid, Sollingen & des Etats Prussiens en Westphalie, le droit unique de *soixante livres par quintal*, lorsqu'elles seront présentées à l'entrée du Royaume accompagnées de Certificats justificatifs de leur origine; & celles provenant de tout autre pays resteront soumises au droit d'entrée ordinaire de *soixante livres le quintal*, porté

par l'Arrêt du 16 Août 1769, & les dix sols pour livre en sus, ce qui fait en tout quatre-vingt-dix livres le quintal.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

par l'arrêt du 10 Août 1790, de les dire pour livre
en sus, ce qui étoit en tout quatre-vingt-dix livres le
quintal.
Mais les Comptes généraux font voir de leur
côté le contraire de tout cela, ils ont à l'examen de
leurs Comptes, et de nous en admettant, ainsi que les premiers, leur
comptabilité, après l'avoir examinée sur leur registre d'ordres.
Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

BOULE DE TERRE.

Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. De
la Serre, Directeur général des Fermes du Roi
à Lille.

Paris, le 7 Août 1788.

UNE Décision du 22 Août 1787, dont vous avez eu connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 30 du même mois, avoit confirmé la perception du droit de 2 livres du quintal, imposé par le tarif de 1664, à la sortie d'une espèce de terre blanche connue sous la dénomination de Boule de terre propre aux Fabriques de toiles peintes & aux Raffineries de sucre.

Sur des représentations qui ont été faites depuis au Conseil, sur la disproportion de la quotité de ce droit, qui égale presque la valeur de cette matière, le Conseil vient de rendre le 2 du courant une Décision générale conçue en ces termes:

„ Attendu les circonstances, les droits dont il s'agit de-
„ meureront réduits à un huitième pour cent de la valeur à la
„ circulation dans le Royaume sans exception, & à quatre
„ pour cent à la destination étrangère. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de recommander aux premiers de ne percevoir à l'avenir sur la marne propre aux Fabriques de toiles peintes & aux Raffinages des sucres, à leur circulation dans le Royaume, que le droit d'un huitième pour cent de la valeur, & celui de quatre pour cent également de la valeur à la destination étrangère.

Vous voudrez bien, Monsieur, tenir la main à l'exécution

de cette disposition, & nous assurer de vos soins, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack. Signé Laborde, P. Defrilleuse, Deville, Delaperriere, Parfeval & Darlincourt.

Lille, le 11 Août 1788.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département sont priés de vouloir bien se conformer tant à la Décision du Conseil du 2 du courant, qu'à la Lettre de la Compagnie du 7 du dit mois dont Copie est ci-dessus. En conséquence ils ne percevront qu'un huitième pour cent de la valeur à la circulation dans le Royaume sur la terre blanche connue sous la dénomination de Boule de terre propre aux Fabriques de toiles peintes & aux Raffineries de sucre, *ce qui fait deux sols six deniers par cent francs*; & celle qui sera destinée pour l'étranger acquittera à la sortie du Royaume quatre pour cent de la valeur.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITÉS. Copie de la Lettre de la Compagnie à M. De la
CIRCULAIRE. Serre, Directeur général des Fermes à Lille.

Direction de Lille.

Paris le 11 Septembre 1788.

ARMES BLANCHES.

M^{rs}. DE CLINGENTAL.

LES Arrêts des 16 Août 1769, 24 Août 1775, 14 Février 1777 & 24 Octobre 1782, dont il vous a été donné connoissance par différentes Circulaires, Monsieur, en imposant un droit de 60 livres du cent pesant brut sur les Armes blanches venant de l'Etranger, ont assuré aux Entrepreneurs de la Manufacture royale de Clingental, dans l'intérêt de laquelle ils ont été rendus, le privilège de faire entrer en France & d'y faire circuler en exemption de tous droits pour la quantité portée par ces Arrêts, les Armes de l'espèce qu'ils fabriquent.

Cette faveur, qui a continué d'avoir lieu malgré la prohibition portée par l'Arrêt du 17 Juillet 1785 & autres Règlemens postérieurs contre les ouvrages venant de Pays étranger, étoit bornée exclusivement aux Armes blanches provenant de cette Fabrique

Sur des représentations faites au Conseil par M. Perier, Entrepreneur de cette Manufacture, que les Ouvriers qui y sont attachés ne peuvent être employés aux fabrications pour le Roi, que pendant sept mois de l'année; que le seul moyen de les soutenir pendant les autres de stagnation, étoit de les occuper à toutes sortes d'autres Ouvrages de Fer ou d'Acier, en leur accordant la permission de les introduire en France, le Conseil a rendu le 2 Septembre courant, une Décision portant, „ Admettre la Taillanderie ou autres Ouvrages de „ Fer de la Manufacture de Clingental, en acquittant six pour

» cent , à la charge que les Ouvrages seront accompagnés de
» certificat de l'Inspecteur pour le Roi dans ladite Manufac-
» ture , lequel en désignera les quantités & qualités , & qu'ils
» seront marqués du Poinçon de cette Manufacture. »

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision à tous les Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, de leur observer, dans les instructions que vous leur donnerez, que la faveur dont il s'agit ne s'étend qu'aux Ouvrages de Taillanderie; que la modération du droit de six pour cent de la valeur qui leur est accordée, est subordonnée à la formalité de la représentation du certificat de l'Inspecteur pour le Roi dans la Manufacture de Clingental, portant les quantités & qualités des objets qui seront eux-mêmes marqués du poinçon de cette Manufacture: ce certificat devra accompagner la déclaration, que, faite par les Négocians de remplir les conditions prescrites, les Ouvrages qui seroient présentés comme provenant de cette Fabrique, seront dans le cas d'être saisis.

Vous voudrez, Monsieur, nous assurer des soins que vous aurez donné pour l'exécution de cette Décision, & nous faire passer l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signés, P. Defri-
leuse, Darlincourt, Delaperrière, Deville, Deluzines & Perrier.

Lille le 17 Septembre 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département auront agréable de se conformer tant à la Décision du Conseil du 2 du courant, qu'à la Lettre de la Compagnie du 11 dudit mois, dont copies sont ci-dessus; en conséquence, ils percevront

sur les Ouvrages de Taillanderie, provenans de la Manufacture de Clingental en Alsace, le droit *de six pour cent de la valeur*. Ces Ouvrages ne pourront jouir de la modération du droit qui leur est accordée, qu'autant qu'ils seront accompagnés du certificat de l'Inspecteur pour le Roi dans cette Manufacture, portant les quantités & qualités des objets qui seront marqués du poinçon de ladite Manufacture: ce certificat devra en outre accompagner la déclaration, faite par les Négocians de remplir les conditions ci-dessus prescrites, les Ouvrages qui seront présentés dans les Bureaux comme provenans de cette Fabrique seront faisis.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l'exécution du présent, & de nous en adresser, ainsi que les premiers, leur ampliation, après l'avoir copié sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

TRAITES. ORDRE DE LA DIRECTION.

FORME DES DÉCLARATIONS.

DIRECTION DE LILLE.

Lille le 10 Octobre 1788.

LA Compagnie, instruite, Monsieur, que MM. les Négociants & Commissionnaires, qui font des Déclarations dans les Bureaux, font dans l'habitude de ne déclarer, que le lieu où ils font des envois de marchandises, sans désigner le nom des Particuliers auxquels ils les adressent, & que vous recevez ces Déclarations telles qu'elles vous sont présentées, nous fait l'honneur de nous marquer, par Lettre du 2 du courant, qu'elle a lieu d'être surprise que vous vous écartiez à ce sujet des dispositions de l'Ordonnance de 1687, de même que de l'article premier de l'Arrêt & Lettres-Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, qui établissent clairement la forme des Déclarations qui doivent présenter la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, avec les marques & les numéros des ballots.

Ces dispositions sont de règle étroite, vous ne pouvez les négliger sans vous écarter du vœu de la loi, sans exposer la Régie à des abus, & vous éloigner du but des Déclarations.

Donnez-vous la peine de lire toutes les expéditions que vous coupez des Régistres en les délivrant, vous verrez qu'elles sont conçues de façon qu'elles doivent porter le nom & la résidence des Personnes auxquelles les envois sont faits.

Vous devez donc, d'après ces motifs, exiger que les Déclarations soient faites dans la forme voulue par l'Ordonnance; nulle considération ne doit vous faire hésiter à en prescrire l'obligation: comme l'usage contraire n'est malheureusement que trop invétéré dans les Bureaux de notre direction, vous en préviendrez le Commerce, auquel il vous sera facile de faire connoltre que non seulement il y est tenu dans tous les cas, mais que son propre intérêt l'exige à cause des abus qui en résultent, sur-tout dans cette Province frontière.

L'intention de la Compagnie est que vous ne délivriez aucune expédition, à moins que la déclaration ne soit faite dans la forme ordonnée. Elle verroit avec la plus grande peine que vous vous écartassiez à l'avenir des principes que nous venons de vous rappeler.

Nous prions en conséquence MM. les Contrôleurs Généraux de tenir la main à l'exécution du présent Ordre de Régie; & pour nous en assurer, ils auront agréable, ainsi que vous, de nous en fournir leur ampliation avec leur soumission, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

GENERAL INSTRUCTIONS

THESE INSTRUCTIONS

1. The first object of the present work is to provide a clear and concise summary of the principles of the subject.

2. It is intended to be a practical guide for the student, and not a treatise on the subject.

3. The author has endeavored to make the work as simple and as easy to understand as possible.

4. It is hoped that this work will be found useful and interesting to all who read it.

5. The author is indebted to many friends for their kind criticisms and suggestions.

6. It is a pleasure to acknowledge the assistance of the following gentlemen:

7. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

8. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

9. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

10. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

11. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

12. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

13. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

14. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

15. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

16. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

17. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

18. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

19. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

20. The author is also indebted to the following gentlemen for their kind criticisms and suggestions:

THE AUTHOR

Paris, le 20 Octobre 1788.

Vous savez, Monsieur, que les Ouvrages d'Horlogerie, comme n'étant pas compris au tarif de 1664, acquittent à la sortie du Royaume un droit de 6 pour cent de la valeur, lorsqu'ils sont enrichis; & celui de 5 pour cent seulement, s'ils sont sans Or, Argent, ou Dorures.

Cette Disposition est conforme à celle de l'Article final du Tarif de 1664; dans les Provinces réputées Etrangères, ils sont soumis aux Droits des Tarifs particuliers qui y sont en usage.

Les Horlogers ont représenté que la force de ce Droit s'opposoit aux progrès & à l'activité de cette branche de Commerce, qu'on ne pourroit soutenir avec succès du côté des Anglois sur-tout, qu'avec une réduction considérable; & le Conseil, toujours porté à encourager l'Industrie nationale, a rendu le 13 du courant la Décision suivante:

„ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, les Droits sur les Ouvra-
ges d'Horlogerie à la sortie pour l'Etranger, demeureront réduits à un quart
pour cent de la valeur. „

Cette Décision, Monsieur, n'a pas besoin d'interprétation, en la faisant connoître aux Receveurs & Contrôleurs Généraux de votre Département; Nous vous prions de leur marquer qu'à l'avenir, tous les Ouvrages d'Horlogerie qui seront expédiés pour l'Etranger ne devront être assujettis qu'au Droit modérateur d'un quart pour cent de la valeur, indépendamment des 10 sols pour livre.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous rendre compte des ordres que vous aurez donnés pour l'exécution de cette Disposition, en nous envoyant l'ampliation de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur Général des cinq grosses Fermes. Signé, Deville, Vente, Deluzine, Dautroche, Delepinay & Darlincourt.

Lille, le 26 Octobre 1788.

MESSIEURS les Receveurs de notre Direction auront agréable de se conformer à la Décision du Conseil du 13 du courant; en conséquence, ils ne percevront à l'avenir qu'un quart pour cent de la valeur sur tous les Ouvrages d'Horlogerie qui sortiront du Royaume; au lieu de ceux qu'ils percevoient ci-devant à raison de 6 pour cent sur ceux desdits Ouvrages qui étoient enrichis, & de 5 pour cent sur ceux unis.

Prions Messieurs les Contrôleurs Généraux de tenir la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils nous en fourniront tous leur ampliation après l'avoir copié sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

Paris le 4 Décembre 1788.

EN vous donnant connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 31 Juillet dernier, de la décision du Conseil du 23 précédent, qui a réduit à soixante livres du quintal, tant en principal que sols pour livre, le droit sur les Armes Blanches, venant de Reinscheid & de Sollinghen, ainsi que des Etats Prussiens en Westphalie, nous vous avons marqué que cette faveur spécialement attachée aux susdites Fabriques ne changeoit rien au traitement qu'on devoit faire à celles de même espèce provenant de tout autre pays qui restoit soumises au droit ordinaire de soixante livres du quintal, par l'Arrêt du 16 Août 1769, indépendamment des accessoires.

Cependant on a cru dans quelques Départemens que comme aucune disposition n'avoit expressément prononcé que les Armes de quelques pays qu'elles vinssent seroient admises, mais seulement celles des Fabriques dénommées, toutes les autres demeueroient assujetties à la prohibition générale, portée par l'Arrêt du 17 Juillet 1785; des difficultés survenues à cet égard dans plusieurs Bureaux d'entrée, nous ont mis dans le cas de recourir au Conseil qui vient de rendre une décision en date du premier du courant, conçue en ces termes :

„ Admettre les Armes étrangères sans exception en acquittant soixante livres du
„ quintal, & les dix sols pour livre, sans néanmoins rien innover à la faveur
„ accordée à cet égard aux Manufactures du Palatinat, & à celles des Etats Prussiens
„ en Westphalie. ”

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette décision aux Receveurs généraux de votre Département; vous leur observerez que les Armes étrangères de quelque pays qu'elles soient importées sans aucune exception doivent être admises à l'entrée du Royaume, & qu'à la réserve de celles provenant des Fabriques de de Reinscheid & de Sollinghen ou des Etats Prussiens en Westphalie, qui jouissent d'une modération de droits, toutes les autres seront passibles du droit ordinaire de soixante livres du quintal, indépendamment des sols pour livre, ce qui rappelle les dispositions de l'Arrêt du 16 Août 1769, par lequel ce même droit a été imposé.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner vos soins à son exécution, & nous en assurer, en nous envoyant l'ampliation de la présente, & la soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq Grosses Fermes. Signé, Deville, Devernay, Paulz fils, Deluzine, Degrizien, Dautroche & Delaperrière.

Lille le 19 Décembre 1788.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la teneur de la décision du Conseil du premier du courant, en conséquence de continuer à percevoir le droit de soixante livres le quintal, & les dix sols pour livre sur les Armes étrangères, de tel pays qu'elles viennent, excepté celles provenant des Manufactures de Reinscheid, Sollinghen & des Etats de Prusse en Westphalie, qui ne sont assujetties qu'à soixante livres du quintal, tant en principal que sols pour livres, conformément à la décision du Conseil du 23 Juillet dernier.

MM. Les Contrôleurs généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer ils auront, de même que les premiers, attention de nous en fournir leur ampliation avec soumission de s'y conformer après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général de Fermes du Roi.

Paris le 18 Décembre 1788.

LIBRAIRIE.

Monseigneur le Garde des sceaux, Monsieur, est informé qu'il s'imprime hors de France, & notamment en Suisse, des Ouvrages dont il importe d'empêcher la circulation dans le Royaume; le Ministre nous charge en conséquence de renouveler les Ordres précédemment donnés, d'expédier sous plomb & par acquit à caution pour la douane de Paris, tous les objets de Librairie, qui viendroient de l'étranger, d'arrêter & envoyer aux Chambres Syndicales, ceux que l'on voudroit introduire en contravention aux Réglemens.

Nous vous prions, Monsieur, de donner sur le champ, les Ordres nécessaires aux employés des Frontières de votre Département, pour l'exécution des intentions de Monseigneur le Garde des sceaux, & de ne pas leur laisser ignorer que la moindre négligence de leur part, seroit punie avec sévérité, vous voudrez bien, s'il vous plaît, Monsieur, nous assurer des Ordres que vous aurez donnés en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq Grosses Fermes: Signés, Parceval, Devernay, Degrizien, Deville, Luçay & Doazan.

Lille le 22 Décembre 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de continuer à expédier sous plomb & par acquit à caution, les Ouvrages de Librairie qui leur seront présentés venant de l'étranger, conformément aux intentions de Monseigneur le Garde des sceaux, consignées dans la lettre Circulaire de la Compagnie, en date du 18 de ce mois, dont Copie est ci-dessus.

Messieurs les Capitaines généraux donneront des ordres aux Brigades qui leur sont subordonnées pour qu'elles redoublent de zèle, à l'effet de s'opposer aux importations furtives de tous objets de Librairie que l'on pourroit tenter; de saisir ceux ainsi introduits de l'étranger, de rédiger leurs procès-verbaux dans la forme ordinaire, & de les faire passer de suite à la douane de Lille, pour être remis à la chambre Syndicale, conformément aux dispositions de la lettre de la Compagnie du 6 Février 1786.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront, comme les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris le 11 Décembre 1788.

LE commerce de MM. Pietre & de la Molliere, à Lyon, consistant, Monsieur, surtout en livres de sciences sérieuses & écrits en langues savantes ou étrangères, Monseigneur le Garde des sceaux a bien voulu leur permettre, ainsi qu'il nous le marque par sa lettre du 24 du mois dernier, de recevoir directement à l'Etranger les Expéditions qui leur en seroient faites, à condition que les Ballots qui les contiendroient seroient expédiés sous plomb & par acquit à caution pour la Chambre syndicale de Lyon, où la visite en sera faite par les Officiers de la Librairie. Nous vous prions, en conséquence, Monsieur, de donner les Ordres nécessaires dans les Bureaux frontières de votre Département, pour que les Ballots de livres qui viendront de l'étranger à l'adresse de M. Pietre & de la Molliere, Libraires à Lyon, soient expédiés sous plomb & par acquit à caution, pour la Douane de cette Ville, où la visite en sera faite, & d'où ils seront transportés à la Chambre syndicale pour y être soumis à l'inspection de la Librairie. Vous aurez, s'il vous plaît, pour agréable, de nous accuser la Réception de la présente, à l'adresse de M. Brack. Signés, Devernay, P. Defrileuse, Deville, Deluzine, Dautroche & Darlincourt.

Messieurs les Receveurs des Bureaux Frontières de notre Département auront agréable d'expédier sous plomb & par acquit à caution les livres venant de l'étranger à l'adresse de M. Pietre & de la Molliere, à la destination de la Douane de Lyon pour être examinés à la Chambre syndicale de la même Ville; ceux de MM. les Receveurs dont les Bureaux ne sont point munis de coins & matrices pour appliquer le plomb de la ferme sur les ballots de livres dont il s'agit, tels que ceux depuis Broustrat jusqu'à Berçu, les expédieront par acquit à caution & sous le cachet de la ferme à la destination de la Douane de Lille, où le surplus des intentions de la Régie sera rempli.

Quant aux autres, placés sur la côte de mer, ils feront parvenir ces livres également par acquit à caution & sous le cachet de la Ferme, soit à Gravelines, soit à Dunkerque, pour y recevoir le plomb prescrit.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, dont ils nous accuseront, comme les premiers, la réception après avoir transcrit le présent sur leur registre d'ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Mouffelines & Toiles
de Coton.

Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à M. DE LA SERRE,
Directeur Général des Fermes du Roi à Lille.

Paris le 18 Décembre 1788.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 24 Novembre dernier, d'un Arrêt du Conseil du 16 Octobre précédent, qui ordonne que les Mouffelines & Toiles de Coton portant, soit des plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit des plombs & bulletins vrais réapposés, soit des fausses marques de fabrique nationale & de faux plombs de visite, seront saisies à la circulation dans toutes les Provinces, tant frontières de l'étranger, qu'intérieures.

Cet Arrêt n'ayant pas marqué de délai pour son exécution, on a cru dans les Départemens pouvoir, suivant le droit commun, le mettre en vigueur du moment de sa notification.

Il s'est élevé des réclamations de la part du Commerce, le Conseil qui en a été informé, a ordonné par sa Décision du 16 du courant, de surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'exécution de l'Arrêt du 16 Octobre dernier, concernant les Mouffelines & les Toiles de Coton blanches, & de donner main-levée de toutes les saisies qui pourroient avoir été faites en vertu dudit Arrêt.

Il conviendra en conséquence, Monsieur, de donner des ordres aux Receveurs de votre Département, pour que les Mouffelines qui auroient été saisies en vertu des dispositions nouvelles de l'Arrêt, dont nous vous avons adressé un exemplaire par notre Circulaire du 24 Novembre dernier, soient remises sans difficulté, à moins que la saisie n'en ait été faite à l'introduction ou dans les quatre lieues frontières, conformément à la Décision du 9 Novembre 1772, dans lequel cas elles devront être saisies comme ci-devant.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sans retard ces instructions aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département & de nous en assurer, à l'adresse de M. Brack, Directeur général des cinq grosses Fermes.
Signé, Devernay, Deville, Degrizien, Luçay, P. Defrileuse, Parfeval & Dautroche.

Lille le 22 Décembre 1788.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont priés de se conformer à la Décision du Conseil du 16 de ce mois, consignée dans la Lettre de la Compagnie du 18, en conséquence de surseoir jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre dernier, que nous leur avons adressé le 28 Novembre suivant, lequel ordonne que les Mouffelines & Toiles de Coton portant, soit des plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, soit des plombs & bulletins vrais réapposés, soit des fausses marques de fabrique nationale & de faux plombs de visite seront

faïfies à la circulation dans toutes les Provinces, tant frontières de l'étranger, qu'intérieures.

La Décifion du 16 de ce mois, faïfant rentrer les chofes dans l'ordre qui fubfiftoit à l'égard des Mouffelines, d'après celle du 9 Novembre 1772, & accordant la même faveur aux Toiles de Coton blanches, Messieurs les Capitaines généraux prefcriront à leurs fubordonnés de ne pratiquer aucunes faïfies des fufdites Marchandifes pour les caufes ci - deffus détaillées, finon lors de l'introduction ou à la circulation dans les quatre lieues limitrophes à l'étranger feulemment, fans qu'il foit rien changé au régime des Toiles de Coton peintes qui doivent toujours être faïfies lorsqu'elles font rencontrées, foit à l'introduction, foit à la circulation dans toute l'étendue de la Province, étant révétues de plombs faux ou réappliqués ou de fauffes marques de fabrique nationale, quand même elles feroient trouvées à plus de quatre lieues de l'étranger.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution du préfent, & pour nous en affurer, ils auront, ainfi que les premiers, attention de nous en fournir leur ampliation avec foumiffion de s'y conformer, après l'avoir tranfcrit fur leur Regifre d'Ordres.

Le Directeur Général des Fermes du Roi.

P O M M E S · O R D R E D E L A D I R E C T I O N .
D E T E R R E .

Lille le 22 Décembre 1788.

Vous avez vu, Monsieur, par la Copie de la Lettre de la Compagnie en date du 24 Novembre dernier, que nous vous avons adressée avec notre ordre au pied, que l'intention du Roi est que les Pois, Fèves & légumes secs soient regardés comme compris sous la dénomination de menus grains, & comme tels prohibés à la sortie du Royaume.

M. l'Intendant nous mande par Lettre du 18 de ce mois, qu'il est informé que quelques particuliers profitent du silence de la Loi ci-dessus à l'égard des *Pommes de Terre*, qui ne s'y trouvent pas reprises dénommativement, pour faire enlever toutes celles qui sont présentées sur les marchés, & les faire passer à l'étranger.

Pour remédier à cet abus qui priveroit bien-tôt les habitans des campagnes & particulièrement les pauvres, d'un moyen de subsistance qui devient précieux pour eux & pour leurs bestiaux, sur-tout dans ce moment où les grains sont chers, ce Magistrat nous charge de donner à tous nos subordonnés les ordres nécessaires pour qu'ils s'opposent efficacement à l'exportation de ces légumes.

MM. les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, sont en conséquence priés de refuser toutes expéditions, pour les *Pommes de Terre* destinées à passer à l'étranger, qui leur seront présentées, & de délivrer des acquits à caution pour assurer la destination de celles qui devront circuler sur la frontière.

MM. les Capitaines généraux auront agréable d'enjoindre à tous les Employés de la partie active, d'empêcher la sortie des *Pommes de Terre*, que les particuliers tenteroient, soit par des chemins obliques, soit en franchissant les Bureaux sans s'y présenter; de saisir celles circulant sur la frontière sans être accompagnées d'acquits à caution ou que l'on voudroit exporter au mépris de la prohibition, de même que les équipages servant au transport.

Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien tenir la main à l'exécution du présent, pour nous en assurer ils auront de même que tous les Employés chargés d'y concourir, attention de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

GRANT OF A PATENT

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and the seal of the said Office, at Washington, this 15th day of December, 1880.

Wm. M. Smith, Secretary.

Approved: _____

Fils retords,
simples & Lins.

Paris le 29 Décembre 1788.

Vous vous rappellerez, Monsieur, que, pour remédier aux inconvéniens qui résultoient de la difficulté de distinguer les fils blancs, simples ou retords, de lin, de fils de chanvre également simples ou retords, venant de l'Etranger, l'Arrêt du 13 Septembre 1782, substitua le droit de 14 liv. du quintal aux différens droits auxquels ces fils avoient été imposés par l'Arrêt du 17 Mars 1773, suivant leurs qualités.

Depuis, les Négocians du Royaume, & notamment les Retordeurs des Provinces du nord, ont représenté que le Commerce des fils, & celui du Retordage, avoit baissé considérablement, & que la perte de cette branche d'industrie avoit pour cause la concurrence occasionnée par l'importation dans le Royaume des fils retords & simples, venant de Hollande, & l'exportation qui se faisoit également à l'Etranger des fils écrus de France.

Pour prévenir une plus grande disette de l'un, & revivifier en France le Commerce du Retordage, le Conseil a rendu le 13 du courant une Décision portant : " Les fils retords demeureront prohibés à l'entrée du Royaume, „ les fils simples acquitteront un droit de 5 pour cent, les lins seront admis „ en exécution de droits, les fils écrus de France & les lins demeureront „ prohibés; il sera accordé un délai de 4 mois, au lieu de 3, pour la rentrée des fils qu'on enverra blanchir à l'Etranger, en remplissant les formalités d'usage en pareil cas. „

Suivant cette Décision, Monsieur, tous les fils retords venant de l'Etranger en France, & qui, par l'Arrêt du 13 Septembre 1782, avoient été imposés au droit de 14 liv. du quintal & les dix sols pour livre, doivent être traités à l'avenir comme prohibés à l'entrée du Royaume.

Les fils simples qui avoient été imposés par le même Règlement au droit de 14 liv. le quintal, paieront celui de 5 pour cent de la valeur.

Les lins en masse & non apprêtés continueront à être admis, venant de l'Etranger en exemption de tous droits; cette disposition rentre dans l'esprit des Arrêts des 23 Mars 1734, 12 Novembre & 9 Décembre 1749, & Décision du 26 Octobre 1750.

Enfin le Conseil, sur les représentations de MM. les Députés du Commerce, a eu devoir accorder une prolongation de délai pour la rentrée des fils que les Négocians auront fait passer au blanchissage; cette faveur ne pourra être accordée qu'autant que, pour en jouir, les Fabricans se conformeront aux formalités exigées à cet égard par les Décisions du Conseil des 15 & 20 Février 1749, 17 Janvier 1751 & 3 Mai 1753.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Rece-

veurs & Contrôleurs Généraux de votre Département, d'y joindre des instructions claires & précises sur le nouveau traitement auquel elle assujettit les fils retords, les fils simples & lins venant de l'Etranger, ainsi que les fils & lins de France.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins pour l'exécution de ces dispositions, en nous envoyant l'ampliation de la présente à l'adresse de M. Brack, Directeur général des Cinq grosses Fermes.

Signés, Deville, Degrizien, Devernay, Deluzines, Dautroche & Doazan.

Lille le 13 Janvier 1789.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 13 Décembre dernier, de même qu'aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie du 29 du même mois, dont Copies sont ci-dessus.

En conséquence ils s'opposeront à l'importation des fils retords étrangers dans le Royaume.

Ils percevront sur les fils simples venant de l'Etranger, le droit de cinq pour cent de la valeur & les dix sols pour livre.

Ils admettront à l'entrée les lins en masse non apprêtés, en franchise de tous droits.

Ils empêcheront l'exportation des fils écrus & des lins de France.

Finalement ils accorderont un délai de quatre mois au lieu de trois pour la rentrée des fils que l'on enverra blanchir à l'Etranger, en exigeant que les formalités prescrites par les Décisions du Conseil des 15 & 20 Février 1749, 17 Janvier 1751, & 3 Mai 1753, soient d'ailleurs remplies ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Messieurs les Capitaines Généraux auront agréable de donner aux Brigades qui leur sont subordonnées, les instructions nécessaires pour l'exécution de la susdite Décision; ils s'attacheront à arrêter l'importation des fils retords étrangers, l'exportation des fils écrus & des lins nationaux, & l'introduction des fils simples étrangers en fraude du droit de cinq pour cent de la valeur.

Messieurs les Contrôleurs Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent de la part de tous les Employés chargés d'y concourir.

Pour nous en assurer, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation, après l'avoir transcrite sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Branches d'In-
dustrie de la
Flandre.

Lille, le 17 Janvier 1789.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département voudront bien nous adresser un état qui nous fasse connoître le nombre des Manufactures de chaque espèce existantes dans leurs résidences, celui des ouvriers qui y sont occupés, quelles sont les étoffes ou marchandises qui s'y fabriquent, leur valeur, leur quantité, de quels pays on tire les matières premières servant à leur fabrication; si c'est du Royaume, de quelles provinces elles viennent, & quelle en est la valeur; si ces fabriques jouissent de quelques privilèges particuliers ou généraux; si les marchandises qui en proviennent doivent être revêtues, ou non, de plombs ou de marques tissues, imprimées, faites à l'éguille ou empreintes avec un instrument quelconque; finalement si ces marchandises se consomment dans le Royaume, ou si on les destine en tout ou en partie pour l'Etranger?

Pour que cet état soit clair & précis, il est nécessaire qu'il soit rédigé par colonnes, & dans la forme du modèle joint au présent.

Messieurs les Capitaines généraux auront agréable de nous adresser également un semblable état des différentes fabriques existantes dans les lieux de leur inspection où il n'y a pas de Receveurs des Fermes, afin que nous ne laissions, autant qu'il sera possible, rien à desirer au Conseil.

Comme la fabrique des dentelles, des fils & l'apprêt des laines & cotons nécessaires aux Manufactures d'étoffes occupent la majeure partie du bas-peuple de cette province, nous nous flattons que la multiplicité des recherches auxquelles ces trois articles donneront lieu, ne rebutera pas ceux de nos subordonnés chargés de les faire.

Le Conseil exigeant ces différents renseignemens le plus promptement possible, nous invitons MM. les Receveurs & Capitaines généraux à s'occuper sans retardement de nous les procurer, & nous espérons qu'ils nous mettront à même, par les connoissances de localité qu'ils peuvent avoir, de fournir au Gouvernement un travail général capable de donner une juste idée des différentes branches d'industrie de cette province.

Pour nous en assurer, ils auront attention de nous adresser préalablement leur ampliation du présent, avec soumission de s'y conformer.

Le Directeur général des Fermes du Roi.



